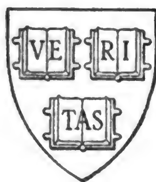



VE
RI
TAS

FRANCE.

MANUEL

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET MUNICIPALE.

MANUEL

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET MUNICIPALE,

A L'USAGE

DES MAIRES ET ADJOINTS, COMMISSAIRES DE POLICE,
JUGES DE PAIX, OFFICIERS DE GENDARMERIE, PROCUREURS
IMPÉRIAUX, JUGES D'INSTRUCTION ET PRÉFETS;

PAR

Ch. Berriat-Saint-Prix,

Substitut du Procureur général près la Cour impériale de Paris
Membre du Conseil général de l'Isère.

TROISIÈME ÉDITION,

Corrigée et augmentée.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
DE PAUL DUPONT,
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1856

AVERTISSEMENT

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

Ce Manuel, publié d'abord sous le titre d'*Instruction sur la police judiciaire*, n'avait alors été destiné qu'aux maires de l'arrondissement de Tours : le Conseil général d'Indre-et-Loire en vota la distribution à tous les autres officiers de police auxiliaires et à tous les commandants de brigade de gendarmerie du département.

Depuis, des magistrats haut placés, m'encourageant aussi de leurs suffrages, m'ont engagé à rendre cet essai d'un usage plus général. C'est leur pensée que je me suis efforcé de mettre en œuvre, en retranchant de l'ouvrage les renseignements de pure localité, en y ajoutant un grand nombre de documents et de développements nouveaux.

Ce *Manuel*, je puis le dire, n'est pas un livre fait

avec des livres ; c'est un Traité véritablement *pratique*, rédigé dans l'intérieur d'un parquet, au milieu et à l'aide de ses travaux. C'est le résultat des observations que j'ai pu faire, des applications, des études auxquelles j'ai dû me livrer sur l'instruction criminelle *préliminaire*, pendant de longues fonctions, comme officier du ministère public près de tribunaux très-importants.

Consacré à la police judiciaire, mon travail touche cependant à la police administrative, sa plus utile annexe, surtout à la police municipale ; matière importante et difficile, qui fait le sujet de l'un des principaux chapitres de l'ouvrage.

Mes doctrines reproduisent, autant que possible, le texte même de la loi ; en cas d'obscurité ou d'insuffisance de ses termes, j'ai eu recours à la jurisprudence de la Cour de cassation, aux instructions des Ministères de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics, de l'instruction publique, de la marine, etc.

Des formules des actes usuels, tant de la police judiciaire que de la police municipale, complètent le volume.

En citant un texte de loi, un arrêt, une circulaire, je n'indique pas la source où je l'ai puisé, les citations auraient été trop multipliées; mais on trouvera ces documents, savoir :

Les Lois, Décrets, Ordonnances, etc., dans le *Bul-*

letin des Lois, et dans les collections spéciales qui en tiennent lieu ;

Les Arrêts de la Cour de cassation, dans le *Bulletin criminel* de cette cour, les recueils de *Sirey* et de *Dalloz* et le *Journal du Palais ;*

Les Arrêts des Cours impériales dans ces trois derniers recueils :

Les Ordonnances du Conseil d'État dans le journal l'*Ecole des communes* (1) ;

Les Instructions du Ministère de la justice, antérieures à 1841, dans le recueil de M. Gillet (2) ;

Celles du Ministère de l'intérieur, savoir : de 1797 à 1830, dans les *Circulaires et Instructions*, etc., *du Ministère de l'intérieur* (3) ; de 1832 à 1837, dans l'*Ecole des communes* (4) ; de 1838 et années suivantes, dans le *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur* (5). Ce recueil contient aussi la plupart des Instructions des autres ministères que j'ai citées.

Depuis la réimpression de cet ouvrage, un grand

(1) Paris, Paul Dupont ; 1832 et années suivantes, in-8°.

(2) *Analyse chronologique des Circulaires du Ministère de la justice*, Paris, Thorel, 1840, in-8°.

(3) Paris, Imprimerie royale, 1821 à 1824, 4 volumes in-8° ; 1829 et 1830, 2 volumes in-8°.

(4) Paris, Paul Dupont ; 1831 et années suivantes, in-8°.

(5) Id. le même ; 1838 et années suivantes, in-8°.

nombre de Lois ou Décrets relatifs à la police judiciaire, à la police municipale, ont été promulgués ; des délits nouveaux ont été prévus et punis ; des industries importantes réglementées ; l'organisation des gardes champêtres, des commissaires de police a subi d'essentielles modifications ; les attributions des officiers municipaux et de la gendarmerie ont reçu de nombreux développements ; enfin la jurisprudence s'est enrichie d'intéressantes décisions. J'ai apporté tous mes soins à revoir et à corriger cette troisième édition, à la mettre au courant de ces changements et de ces progrès, à remplir surtout les lacunes qui avaient pu m'échapper.

MANUEL

DE

POLICE JUDICIAIRE

ET MUNICIPALE.

CHAPITRE Ier.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE, CONSIDÉRÉES EN GÉNÉRAL.

1. *La Police judiciaire* recherche les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. *Code d'instruction criminelle,* article 8.

Elle est exercée, sous l'autorité des Cours impériales :

1° Par les Gardes champêtres et les Gardes forestiers ;

2° Par les Commissaires de Police ;

3° Par les Maires et les Adjoints de Maire ;

4° Par les Juges de paix ;

5° Par les Officiers de Gendarmerie ;

6° Par les Commissaires généraux de police (1) ;

7° Par les Procureurs impériaux et leurs Substituts,

8° Et par les Juges d'instruction. *Idem*, art. 9.

2. *Surveillance.* — Tous ces Officiers de Police ju-

(1) Les Commissaires généraux de police ne sont ici mentionnés que pour ne pas scinder l'article 9 que je rapporte, ces fonctionnaires n'existant plus de fait depuis longues années.

diciaire sont, dans le même arrondissement, le Juge d'instruction excepté, placés sous la surveillance du Procureur impérial. *Code d'inst. crim.*, art. 17.

Tous ceux du ressort d'une Cour impériale sont placés sous la surveillance du Procureur général près cette cour. *Idem*, art. 279, 280; *Loi du* 20 *avril* 1810, art. 45.

Le Procureur général peut, en cas de négligence, *avertir* les Officiers de Police judiciaire d'être plus exacts à l'avenir. — En cas de récidive, dans la même année, et sur l'autorisation de la Cour, ils sont cités devant la chambre d'accusation; il leur est *enjoint* d'être plus exacts à l'avenir, et ils sont condamnés aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. *Code d'inst. crim.*, art. 279 à 282.

Les Procureurs généraux et tous les Officiers du Ministère public de l'Empire sont placés sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre de la justice. Argt. du même *Code*, art. 274.

Quant aux Cours impériales, elles n'ont pas d'autorité sur les Procureurs généraux (ni sur les autres Officiers du ministère public) qui ne sont point soumis à leur surveillance. Elles ne dirigent pas, non plus, à proprement parler, l'exercice de la Police judiciaire, mais elles peuvent (toutes les chambres assemblées) *enjoindre* au Procureur général de poursuivre tel crime ou tel délit, ou de leur rendre compte des poursuites. *Loi du* 20 *avril* 1810, art. 11. — Elles peuvent aussi (la chambre d'accusation), dans certains cas, 1° *évoquer* une affaire criminelle, c'est-à-dire s'en attribuer directement l'instruction déjà commencée en première instance, 2° ordonner des poursuites concernant un délit signalé dans la procédure dont la Cour est saisie. *Dit Code*, art. 235 et suiv. — Ce pouvoir des Cours impériales ne s'exerce pas d'une manière *générale* et *permanente*; il est borné

à chaque affaire dont elles jugent à propos de s'occuper suivant les règles ci-dessus.

3. *Officiers de Police auxiliaires.* — Les Maires et Adjoints participent, avec les Commissaires de Police (1), les Juges de paix et les Officiers de gendarmerie, au titre et aux pouvoirs d'Officiers de police *auxiliaires* du Procureur impérial (*Code d'inst. crim.*, livre 1er, chap. V, art. 48 à 50); ainsi qualifiés parce qu'ils sont chargés *d'aider* ce magistrat dans la recherche et la constatation des crimes et délits.

4. *Subordination.* — Il résulte de ces dispositions que, en matière de police judiciaire, les Maires doivent déférer aux réquisitions et se conformer aux instructions (Argt. du même *Code*, art. 17) qu'ils reçoivent du Procureur impérial près le tribunal de première instance auquel ressortissent leurs communes, et que c'est avec ce magistrat qu'ils doivent correspondre directement pour tout ce qui concerne cette partie du service. *Idem*, art. 50, 53 (2).

Les Maires doivent aussi, en la même matière, déférer aux réquisitions du Préfet; ce magistrat ou le Conseiller de préfecture qui le remplace (*Ordonnance du* 29 *mars* 1821) peut, dans le département, « faire personnelle- « ment, ou requérir les Officiers de Police judiciaire,

(1) Excepté les Commissaires de police des Chemins de fer, qui ne sont pas officiers de police *auxiliaires*. *Circulaire du Ministre des travaux publics*, *du* 15 *avril* 1850.

(2) Une précaution très-souvent recommandée par le Ministre de l'intérieur (*Circul. du* 21 *mars* 1848), les Préfets et les Procureurs impériaux, parce qu'elle simplifie et facilite l'expédition des affaires, c'est de traiter de chaque objet distinct dans une lettre séparée. Voyez plus bas le nº 245 pour les Procès-verbaux.

« chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes néces« saires à l'effet de constater les crimes, délits et contra« ventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux « chargés de les punir. » *Code d'inst. crim.*, art. 10; *Arrêt de cassation du* 21 *novembre* 1853 (Chambres réunies).

Enfin, les Maires doivent exécuter les Commissions du Juge d'instruction de leur arrondissement; ce magistrat, quoiqu'il ne soit pas leur supérieur direct, peut les charger de faire certains actes de sa compétence. Voy. chap. 14, *des Maires, délégués du Procureur impérial*, etc.

Commissaires de Police, voir plus bas, n° 11.
Juges de Paix, v. n° 12.
Officiers de Gendarmerie, v. n° 13.

5. *Gardes champêtres et forestiers; Gardes-pêche; — Gardes particuliers.* — Ces gardes ne sont que simples Officiers de Police judiciaire, spécialement institués pour constater les délits et contraventions ruraux et forestiers. *Code d'inst. crim.*, art. 16. Ils n'ont pas, à beaucoup près, les mêmes attributions et pouvoirs que les Maires et Adjoints et les autres *auxiliaires* du Procureur impérial.

Ainsi ils ne peuvent, sans l'assistance du Maire ou du Juge de paix (voyez plus bas, n° 295), s'introduire dans le domicile d'un citoyen ou ses dépendances, etc.; ils ne peuvent (les Gardes-pêche exceptés) directement requérir (*Code d'inst. crim.*, art. 16) la force publique (voy. plus bas, n° 205); ils ne peuvent envoyer ou conduire, de leur chef, un prévenu arrêté, devant le Procureur impérial (voyez plus bas n° 298); ils doivent le présenter, d'abord, au Juge de paix ou au Maire, etc.

Outre ces Officiers de Police judiciaire *ordinaires*, il

y a un très-grand nombre de fonctionnaires, employés, agents, préposés, etc., sorte d'Officiers de Police temporaires ou éventuels, qui n'ont mission ou qualité que pour certains délits ou contraventions. Je n'ai parlé que de ceux d'entre eux qui peuvent se trouver en rapport avec les Maires, soit pour requérir leur assistance ou leur demander main-forte, soit pour affirmer devant eux leurs procès-verbaux. Voy. le chap. XVII, nos 284 et suivants.

6. « *La Police administrative* (*et municipale*) a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. — Elle tend principalement à prévenir les délits. » *Code du 3 brumaire an* IV, art. 19.

Son exercice est indépendant de celui de la Police judiciaire; mais, pour mieux concourir au maintien de l'ordre, toutes les deux se doivent un mutuel appui.

Par ses arrêtés, ses règlements, ses instructions, sa surveillance, la Police administrative rappelle les citoyens à l'observation des lois; elle veille à leur salubrité, à leur sûreté, etc.; elle prévient ou empêche une foule d'erreurs, d'actions imprudentes ou même d'infractions, que la Police judiciaire serait impuissante à faire réprimer.

De son côté, la Police judiciaire, par ses procès-verbaux, ses actes de poursuite et les condamnations qui en sont le résultat, vient en aide à la Police administrative dont les avertissements finiraient par demeurer sans effet, s'ils n'étaient pas sanctionnés par les décisions des tribunaux.

Les Maires exercent la *Police administrative* (*et municipale*) sous l'autorité et la surveillance des Sous-Préfets, des Préfets et du Ministre de l'intérieur. *Lois du* 28 *plu-*

viôse an VIII, art. 2, 3 et 13; *du* 18 *juillet* 1837, art. 9, 10 et 14; *du* 5 *mai* 1855, art. 50.

Les objets auxquels s'étend cette action sont peut-être plus nombreux encore que ceux qu'embrasse la Police judiciaire. Vouloir simplement les indiquer ici serait tout à fait dépasser le but de ce Manuel. On trouvera, cependant, plus loin, quelques explications sur divers points de la Police administrative d'un étroit contact avec la Police judiciaire. Ces explications concernent principalement :

Les incendies accidentels, les inondations, les naufrages, les accidents dans les mines, carrières, usines; les épidémies et les épizooties (chapitre X);

Les foux furieux (chapitre XVI);

Les arrêtés ou *règlements* en matière de *Police municipale et rurale* (chapitre XVIII, art. 2);

La surveillance des *condamnés libérés*, etc. (Chapitre XIX).

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES ET SURTOUT DES MAIRES ET ADJOINTS (1).

7. *Personnel.* — Dans chaque commune, les fonctions d'Officier de Police judiciaire sont principalement attribuées au Maire. Elles sont aussi exercées par l'Adjoint qui, tenant nominativement ses pouvoirs de la loi (*Code d'inst. crim.*, art. 11), peut procéder sans délégation du Maire et agir comme un autre lui-même. C'est là ce qui distingue les actes de la Police judiciaire de ceux de l'administration municipale proprement dite, pour lesquels, hors le cas d'absence, les Adjoints n'agissent pas légalement sans une délégation du Maire. *Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 14.

Ainsi, le procès-verbal d'un Adjoint qui n'aurait pas constaté l'absence du Maire, n'en serait pas moins valable. *Arrêt de Cassation du* 6 *janvier* 1844.

Il est, toutefois, à propos que l'Adjoint, saisi le premier d'une plainte, en donne avis d'abord au Maire, si celui-ci est présent dans la commune, et même s'il est absent, lorsqu'il s'agit d'un délit grave, à moins que ce fonctionnaire ne se trouve à une distance trop considé-

(1) Je dois avertir ici, une fois pour toutes, que bien que dans ce Manuel les *Maires et Adjoints* soient constamment en scène, mes observations s'appliquent également aux *Commissaires de police*, dont les pouvoirs sont exactement les mêmes en fait de police judiciaire ; aux *Juges de paix* pour les crimes et les délits flagrants (ils ne constatent pas les simples contraventions, voy. nº 12); aux *Officiers de gendarmerie* pour les crimes flagrants seulement (voy. nº 13).

rable pour pouvoir se rendre promptement sur les lieux.

En l'attendant, l'Adjoint peut toujours recueillir des renseignements sur les faits; ordonner l'arrestation du prévenu, si elle est nécessaire; veiller à ce que rien ne soit dérangé dans le lieu où le crime a été commis; prendre, enfin, suivant les cas, les précautions indiquées plus bas, au chap. IV, *de l'Avis au Procureur impérial*, nos 29 à 31.

Mais si le Maire, instruit de l'événement, refusait de le constater, l'Adjoint ne pourrait le suppléer, sans commettre une usurpation de pouvoir. Le Maire est chef de l'administration municipale; lorsque, dans le cercle de ses attributions, il a prononcé, l'Adjoint, qui est son inférieur, doit se soumettre; il peut seulement, si le fait est réellement grave, en instruire le supérieur commun en cette matière, c'est-à-dire le Procureur impérial.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est, de droit, remplacé par l'Adjoint, ou par le premier des Adjoints disponibles dans les communes où il y en a plusieurs; si l'Adjoint ou les Adjoints sont absents ou empêchés, ils sont remplacés, avec les mêmes pouvoirs, par un Conseiller municipal, désigné par le Préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le Conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau. *Loi du* 5 *mai* 1855, art. 4.

8. Dans les communes où il y a un Commissaire de police, ce fonctionnaire est plus spécialement chargé de la Police judiciaire, en ce qui concerne la constatation des crimes, délits et contraventions.

Les Maires et Adjoints ne sont obligés de remplacer les Commissaires de police que dans les communes où il n'y en a qu'un seul. *Code d'inst. crim.*, art. 14. Lorsqu'il y

en a deux, ou plus, le Maire n'est tenu d'agir, à leur défaut, que dans le cas, fort rare, où ils se trouvent tous légitimement empêchés (Arg^{t} des art. 13 et 14) ; ce qui ne l'empêche pas d'exercer les fonctions d'officier de Police judiciaire, soit par lui-même, soit par ses Adjoints, toutes les fois qu'il le juge convenable. *Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 10; *Arrêt de Cassation des* 6 *septembre et* 15 *décembre* 1838. — Pour la *concurrence* entre ces divers fonctionnaires, voy. plus bas, le n° 14.

9. *Territoire.* — La compétence des Maires, en matière de Police judiciaire, est bornée, quant au territoire, par les limites de leur commune, et c'est des crimes, délits et contraventions commis dans l'intérieur de ces limites qu'ils ont à s'occuper. 1er *Décret du* 14 *septembre* 1792; *Arrêt de Cassation du* 20 *août* 1841.

Il peut arriver cependant qu'ils soient également compétents pour constater, dans leur commune, des crimes et délits qui auraient été commis hors de ce territoire. Ainsi, qu'un individu quelconque, après avoir commis un délit hors des limites d'une commune, vienne ensuite s'y réfugier, et qu'il y soit signalé, d'une manière grave, comme l'auteur de ce crime ou de ce délit (par exemple, s'il est possesseur d'effets, armes, instruments ou papiers qui fassent présumer qu'il est auteur ou complice du délit (*Code d'inst. crim.*, art. 41, voy. chap. v, *du Flagrant Délit*, n° 37), le Maire sera compétent; il pourra interroger le prévenu, faire perquisition dans son domicile et sur sa personne, ordonner son arrestation, etc., tout comme si le crime ou le délit eût été commis dans la commune, pourvu qu'il soit encore réputé flagrant. Voy. le même chap.

Quant aux contraventions de simple Police, la com-

pétence des Maires est tout à fait restreinte à celles de ces infractions qui se commettent dans leur commune. *Même Code*, art. 11 et 166. — Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils recueillent et transmettent à leurs collègues compétents des renseignements sur les contraventions et même les délits commis sur le territoire de ces derniers, et qui seraient venus à leur connaissance personnelle.

10. *Simples renseignements.* — Cette observation s'applique à tous les faits punissables, quelle que soit la peine que la loi y attache, et, dans l'intérêt de la vindicte publique, les Maires ne sauraient trop se pénétrer de ce principe, que, s'ils ne sont compétents que dans certains cas, pour constater, par procès-verbaux, un délit quelconque, ils le sont toujours pour transmettre, soit officiellement, soit confidentiellement, au Procureur impérial, de simples renseignements sur les faits.

11. *Autres Officiers de Police auxiliaires. — Commissaires de police.* — La compétence des Commissaires de police (1) n'est pas toujours, comme celle des Maires, limitée par le territoire de la commune dans laquelle ils sont établis ; habituellement elle est plus étendue.

Lorsqu'un Commissaire de police est seul dans un canton, il a qualité dans toutes les communes de ce canton. *Décret du* 17 *janvier* 1853, art. 1er. S'il existe dans le canton plusieurs Commissaires de Police, la juridic-

(1) *Serment.*—Les Commissaires de police prêtent le Serment politique et le Serment professionnel devant le Préfet du département, ou en cas d'empêchement, devant le Sous-Préfet de l'arrondissement, délégué par le Préfet. ***Circulaire du Ministre de l'intérieur, du* 14 *décembre* 1854.**

tion de ces fonctionnaires s'étend aussi à tout le canton ; le Préfet peut déterminer la circonscription spéciale de chacun d'eux. *Id.*, art. 2.

Dans les communes ou villes divisées en plusieurs cantons, les Commissaires de police ne laissent pas d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la ville. *Code d'inst. crim.*, art. 12. Le Préfet, par un arrêté, détermine, pour chacun d'eux, les limites de la circonscription qui leur est particulière. *Dit décret*, art. 3. Ces arrondissements particuliers ne circonscrivent pas les pouvoirs respectifs des Commissaires, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. *Code d'inst.*, *Ibid.*

Les Commissaires peuvent exercer leurs fonctions hors de leur ressort dans les cas prévus par l'art. 464 du Code. *Décret du* 28 *mars* 1852, art. 4.

Lorsqu'il y a plusieurs Commissaires, ils se suppléent les uns les autres. *Code d'inst. crim.*, art. 13.

Commissaire unique, *remplacement*, voy. nº 8.

Dans certaines villes importantes, il y a un Commissaire *central*, qui a autorité sur les autres Commissaires de police et sur tous les agents. *Décret du* 26 *septembre* 1855, art. 13 (1).

Les Commissaires de Police peuvent requérir, au besoin, les Gardes champêtres et forestiers de leur

(1) *Commissaires départementaux.* — D'après le *Décret du* 5 *mars* 1853, on pouvait établir dans les chefs-lieux un Commissaire de police dont la juridiction s'étendait sur tout le département, et qui avait sous ses ordres les Commissaires et Agents de police. — Cette institution a été supprimée (hors la Gironde et les Bouches-du-Rhône). *Décrets* du 22 *mars* 1854 *et* 20 *mars* 1855 (non insérés au Bulletin).

canton. Ces Gardes doivent les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. *Décret du* 28 *mars* 1852, art. 3. — Toutefois, ce droit de réquisition à l'égard des préposés forestiers ne doit s'exercer que lorsque des circonstances exceptionnelles, le maintien de l'ordre, la tranquillité publique, la sécurité des personnes, réclament le concours immédiat de ces gardes, et nullement lorsqu'il ne s'agit que de la répression de délits, contraventions, etc., de police ordinaire. *Circulaire du Ministre de l'intérieur, du* 4 *octobre* 1853.

Concurrence, voy. plus bas, nº 14.

Agents de police, voy. plus bas, nº 178.

12. Les *Juges de paix* ont qualité dans toute l'étendue de leur canton, et hors de ce canton dans les cas prévus par l'art. 464 du *Code d'inst. crim.* — Ces magistrats ne constatent pas les simples contraventions de police, que du reste ils sont appelés à juger. Leur autorité est réservée aux crimes et aux délits. *Idem*, art. 48, 49, 139.

13. Les *Officiers de gendarmerie* sont Officiers de Police judiciaire, auxiliaires du Procureur impérial dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions. *Idem*, art. 9; *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 238.

Ils n'ont qualité que pour la constatation des crimes flagrants; leurs instructions préliminaires ne s'appliquent pas aux simples délits; ils reçoivent seulement les plaintes ou les dénonciations qui leur sont faites de ces délits. Quant aux simples contraventions de police, ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le Commissaire de Police, le Maire

ou l'Adjoint du lieu. *Dit décret*, art. 242, 243, 248, 250.

14. *Concurrence des Officiers de Police judiciaire.*— Il peut arriver que plusieurs Officiers de Police judiciaire soient saisis, à la fois, de la connaissance du même délit. Or, il importe, en général, à l'unité de la procédure, qu'un seul de ces fonctionnaires suive les opérations et rédige les procès-verbaux.

Si des Gardes champêtres ou forestiers ou particuliers ont été les premiers saisis, et qu'il survienne un Adjoint ou un Maire, il n'y a pas de difficulté; ces derniers, étant (voy. nº 3) Officiers *auxiliaires*, ont la prévention sur les Gardes, même Gardes généraux, qui ne sont que simples Officiers de Police judiciaire. *Code d'inst. crim.*, art. 11.

L'Adjoint, le Commissaire de Police (*Arrêt de cassation du* 15 *décembre* 1838) céderont aussi cette direction au Maire, qui est le chef de l'administration de la commune. Voy. nºs 7 et 374. A leur tour, les Commissaires de Police, les Maires, les Juges de paix, etc., premiers saisis, cèdent la direction de l'affaire au Procureur impérial, au Juge d'instruction (ou au Préfet), si l'un de ces magistrats survient. Voy. chap. XIV, *des Fonctions des Maires comme délégués du Procureur impérial, etc.*, nº 271.

Mais un Maire et un Juge de paix, tous les deux placés sur la même ligne en matière de Police judiciaire, dans les limites de leurs ressorts respectifs, peuvent se trouver en concurrence. Je pense que, dans ce cas, malgré l'égalité des droits que la loi leur accorde, le Juge de paix doit l'emporter (voy. chap. IV, *Avis au Procureur impérial*, nº 26) sur le Maire, comme plus versé dans l'étude des lois, plus familier avec

la pratique des affaires, et, dans les simples communes, plus élevé en dignité. Il y a, d'ailleurs, en sa faveur, une autre raison qui me paraît décisive : c'est que ses pouvoirs s'étendent sur tout le canton. Il peut ainsi continuer l'information dans une commune autre que celle où il l'a commencée ; il peut même continuer, hors de son canton, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées du crime de fabrication, etc., de faux billets de banque, de fausse monnaie, etc. *Code d'inst. crim.*, art. 464. Cette faculté, interdite aux Maires, est un avantage immense dans beaucoup d'affaires, et devrait, seule, en cas de doute, faire attribuer la prévention au Juge de paix.

En ce qui concerne les Commissaires de Police cantonaux et les Juges de paix qui se trouveraient en concurrence, il semble, au premier abord, difficile de décider lequel doit l'emporter du Commissaire ou du Juge, à cause de l'égalité du ressort et des attributions en cas de flagrant délit. Cependant, je n'hésite pas à donner la préférence au Juge de paix, dont le caractère est essentiellement judiciaire, et près duquel le Commissaire cantonal n'est à l'audience qu'un simple Officier du Ministère public. Lorsque le Procureur impérial cède l'affaire au Juge d'instruction, le Commissaire de Police, à plus forte raison, doit la céder au Juge de paix, surtout s'il n'a pas commencé d'opérer.

Si la concurrence s'établissait entre un Maire, un Commissaire de Police ou un Juge de paix et un Officier de Gendarmerie, il paraîtrait aussi y avoir difficulté, à cause de l'importance du commandement de ces officiers qui s'étend, d'ordinaire, sur un arrondissement administratif entier. Cependant la solution de cette question ne me paraît pas douteuse. Ce n'est qu'ex-

ceptionnellement, en quelque sorte, qu'un Officier de Gendarmerie est chargé des fonctions de la Police judiciaire, et il doit, plus essentiellement, en sa qualité de commandant de la force publique, exécuter les réquisitions (voy. chap. VIII, *du Droit de requérir la force publique*) des Officiers de Police judiciaire. De sorte qu'en cas de concurrence avec un Maire, etc., à l'occasion d'un *crime* flagrant, il pourrait avoir, à la fois, à informer sur ce crime et à exécuter les réquisitions que le Maire, etc., trouverait à propos de lui adresser à raison du même fait. L'incertitude qui résulterait de cette position pour l'Officier de Gendarmerie suffit, ce me semble, pour décider que la prévention doit demeurer au Maire, etc. — Quant aux simples délits, on a vu plus haut (nº 13) que les Officiers de Gendarmerie n'avaient pas qualité pour instruire et pouvaient seulement recevoir les plaintes concernant ces infractions.

Au reste, cette question de la préférence à accorder à tel Officier de Police auxiliaire sur tel autre ne peut être débattue que lorsque l'affaire est encore *entière*, c'est-à-dire lorsque aucun acte d'instruction n'a eu lieu. Si un Commissaire de Police, un Maire avait commencé à opérer, à donner des ordres, à rédiger des procès-verbaux, etc., aucun autre Officier *auxiliaire* ne pourrait s'emparer de l'information, ce droit étant exclusivement réservé au Procureur impérial et au Juge d'instruction.

Ainsi, un Juge de paix n'a pas le droit d'ordonner la mise en liberté d'un prévenu arrêté sur la réquisition d'un Maire ou d'un Commissaire de Police, et réciproquement; ce prévenu doit être conduit devant le Procureur impérial.

15. *Parenté, Alliance avec les délinquants.* — Les liens de la parenté ou de l'alliance qui unissent les Maires ou Adjoints aux inculpés n'empêchent pas ces fonctionnaires de constater les délits et contraventions de ces derniers. La Cour de cassation a décidé qu'un Commissaire de Police (*Arrêt du* 4 *novembre* 1808), quoique parent du prévenu, avait pu constater une contravention de ce dernier; — qu'un Garde champêtre (*Arrêt du* 7 *novembre* 1817) avait pu valablement constater un délit de chasse commis par son propre frère; — qu'un Garde forestier (*Arrêt du* 18 *octobre* 1822) avait régulièrement verbalisé d'un délit forestier commis par son beau-frère, et cela par le motif que les articles 156 et 189 du Code d'instruction criminelle, qui défendent d'entendre en témoignage, devant les tribunaux de Police simple ou correctionnelle, les parents et alliés, à un certain degré, du prévenu, n'avaient aucune application aux Gardes champêtres et forestiers qui agissent en qualité d'Officiers de Police judiciaire, et dont les pouvoirs sont déterminés par l'art. 16 du même Code; sauf aux tribunaux à apprécier, dans ce cas, la foi due à leurs rapports, etc. — Ces décisions me paraissent applicables, par analogie, aux Maires. Toutefois, il est bien entendu que la loi n'impose point à ces fonctionnaires l'obligation d'informer contre leurs parents, et qu'ils peuvent toujours, si le prévenu est leur parent à un degré rapproché, et *doivent* même s'abstenir et se faire remplacer par leur Adjoint, et, à son défaut, par le Conseiller municipal désigné.

16. *Temps légal, jours fériés.* — Il n'y a point de jours fériés en matière de Police judiciaire. Les opérations, perquisitions, procès-verbaux, etc., des Maires sont aussi légalement faits un jour de fête ou un di-

manche que tout autre jour. *Loi du 17 thermidor an* VI, art. 2. — Les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile, qui défendent de faire aucune signification ni exécution les jours de fête légale, ne peuvent s'appliquer aux actes qui se rattachent à l'exercice de la Justice répressive. *Arrêt de Cassation du 29 novembre* 1838. — Le motif de la loi du 17 thermidor se tire de la célérité que nécessite la procédure criminelle, où, souvent, le moindre retard pourrait faire disparaître les preuves. Voy. chap. V, *du Flagrant Délit,* n° 38. (*Vérificateur des poids et mesures,* voy. n° 330.)

17. *Secret de l'information.* — Si les débats et le jugement d'une affaire criminelle, correctionnelle ou de police doivent avoir lieu publiquement, il n'en est pas de même de l'information qui les précède, dont les actes sont secrets de leur nature. Arg[t] du *Code d'inst. crim.*, art. 302. Et ce n'est pas sans raison que le législateur a imprimé ce caractère à l'instruction préliminaire. La publicité de telle perquisition, de telle déclaration de témoins, etc., pourrait causer la disparition, et peut-être définitive, des preuves non encore acquises à la justice, surtout si le prévenu était inconnu ou n'était pas arrêté.

Les Maires doivent donc, en général, procéder secrètement, en matière de Police judiciaire, et n'admettre, autant que possible, à leurs opérations, que les personnes dont la présence est nécessaire à leur validité. Voy. chap. V, *du Flagrant Délit,* n° 40.

De ce devoir résulte, pour eux, le droit d'écarter, et même d'expulser du lieu où ils procèdent, les curieux et les importuns, dont la présence ne vient que trop souvent troubler ces sortes d'opérations. Ceci me conduit à une autre observation.

18. *Troubles, tumulte, injures, etc.* — Si, durant le cours de son information, le Maire est interrompu ou troublé par les assistants, qu'il n'aurait pas, d'abord, jugé à propos de tenir à l'écart, il ordonne sur-le-champ leur expulsion; si les auteurs du trouble résistent à cet ordre, causent du tumulte, profèrent des injures, etc., ils sont immédiatement arrêtés, pour être mis à la disposition du Procureur impérial, et procès-verbal est dressé de l'incident. *Code de procédure civile*, art. 91; *Code d'inst. crim.*, art. 504 et 509.

19. *Costume* (1). — Il n'est pas indispensable, pour la validité des procès-verbaux et opérations des Maires ou Adjoints, que ces magistrats soient revêtus de leur costume ou ceints de leur écharpe lorsqu'ils procèdent (*Arrêts de cassation du* 11 *novembre* 1826, 20 *septembre* 1833, 14 *février* 1840, etc.); il ne sont obligés de revêtir cette marque distinctive que lorsqu'ils éprouvent ou redoutent quelque résistance dans l'exercice de leurs fonctions; par exemple, si l'entrée d'une maison à visiter leur était refusée; si, dans un tumulte ou une rixe, les délinquants n'obéissaient pas à leur in-

(1) *Costume officiel.* — Tous les Maires, sans distinction entre la population des communes, peuvent porter l'uniforme attribué par le *Décret du* 1er *mars* 1852....aux Administrateurs municipaux. Ceux qui ne veulent pas faire cettte dépense portent l'habit bleu, la ceinture tricolore à franges couleur d'or et le chapeau français uni. Le costume des Adjoints est le même, à l'exception des franges de la ceinture qui sont blanches. *Circulaires du Ministre de l'intérieur du* 26 *janvier* 1849 *et* 20 *mars* 1852. — Au reste, la véritable marque distinctive, la seule nécessaire aux Maires pour faire reconnaître leur autorité, c'est l'écharpe tricolore. — Elle est aussi portée par le Conseiller municipal qui remplace le Maire et les Adjoints. Argt. du *Décret du* 14 *avril* 1793.

jonction de se retirer, etc. Cependant il vaut mieux, en général, surtout en présence de personnes étrangères à la commune, qu'un Maire, lorsqu'il doit faire acte de sa fonction, soit revêtu de son costume; c'est un moyen assuré d'imprimer le respect et de faire reconnaître sa qualité, et toute rébellion ou outrage, dans ce cas, devient inexcusable; les insignes n'attribuent pas le pouvoir, mais le signalent : c'est là principalement le but de leur création. Voy. le nº 167 pour les *Attroupements.*

CHAPITRE III.

DES FAITS A CONSTATER, OU DES CRIMES ET DÉLITS QUI SE PRÉSENTENT LE PLUS FRÉQUEMMENT.

20. *Faits à constater.* — Comme je l'ai dit, n° 1, les Maires et Adjoints sont chargés (*Code d'inst. crim.*, art. 8 et 9) de rechercher et constater les *crimes*, *délits* et *contraventions*.

Or, la loi qualifie *Crimes*, les infractions qui sont réprimées par les peines suivantes : 1° la *mort* ; — 2° les *travaux forcés à perpétuité* ; — 3° la *déportation* ; — 4° les *travaux forcés à temps* ; — 5° la *détention* (qui n'est pas la même chose que l'emprisonnement correctionnel ; — 6° la *reclusion* ; ces peines sont qualifiées afflictives et infamantes (*Code pénal*, articles 1er, 6 et 7) ; — 7° le *bannissement* ; — 8° la *dégradation civique* ; peines qualifiées seulement *infamantes*. *Id.*, art. 6 et 8.

Elle qualifie *Délits*, les infractions réprimées par l'emprisonnement correctionnel de six jours au moins ou par une amende de 16 francs au moins. *Idem*, articles 1, 9 et 40.

Enfin elle qualifie *Contraventions*, les infractions réprimées par un emprisonnement de un à cinq jours, ou par une amende de 1 à 15 fr. *Id.*, articles 1, 464, 465 et 466.

Le plus grand nombre des faits qualifiés *Crimes*, *Délits* ou *Contraventions*, est prévu par le Code pénal ; il en est, toutefois, beaucoup d'autres définis par des lois ou règlements spéciaux ; je me contente ici d'indiquer ceux des uns et des autres qui doivent plus particuliè-

rement fixer l'attention des Maires comme se présentant le plus fréquemment; et je renvoie, en même temps, aux observations que m'ont suggérées les précautions à prendre touchant la constatation des principaux de ces délits.

21. *I. Principaux crimes ou délits prévus par* LE CODE PÉNAL.

Crimes et délits contre la chose publique.

1° La fausse monnaie d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, et l'émission d'une ou de plusieurs pièces fausses. *Code pénal*, art. 132 à 134. — *Observations*, n° 161.

2° Les faux en Écriture authentique, de commerce ou privée, et l'usage des pièces fausses. *Id.*, art. 145 à 151. — V. mêmes *Observations*.

3° Les faux dans les passe-ports et feuilles de route, certificats d'indigence, etc. (ce ne sont que des délits). *Code pénal*, art. 153 à 161.

4° La corruption des Fonctionnaires publics. *Id.*, art. 177, 178 et 179.

5° Les Rébellions envers les Agents de la force publique, les Officiers ministériels, les Préposés aux contributions de toute nature, etc. *Id.*, art. 209 à 212.

6° Les Outrages par paroles, gestes ou menaces envers les Magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, les Officiers ministériels et les Agents de la force publique. *Id.*, art. 222 à 227. — Voyez, pour les *Outrages publics*, le n° 24, 35°, et les *Observations* du n° 166.

7° Les Voies de fait envers ces Magistrats, Officiers ou Agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Id.*, art. 228 à 230.

8° Les Bris de scellés. *Id.*, art. 252.

9° Les Troubles au libre exercice des cultes; les Ou-

trages envers les objets d'un culte ou envers ses ministres. *Id.*, art. 260 à 264.

10° Le Vagabondage. *Id.*, art. 269 à 273.—*Observ.*, n°s 118 et 119.

11° La Rupture du ban de surveillance. *Id.*, art. 44, 45, et *Décret du* 8 *décembre* 1851. — *Observ.*, n°s 405 à 407.

12° La Mendicité. *Id.*, art. 274 à 279. — *Observ.*, n°s 115 et suiv.

13° Les Associations non autorisées. *Id.*, art. 290, et *Loi du* 10 *avril* 1834.

22. *Crimes et Délits contre les personnes.*

1° Le Meurtre ou homicide volontaire. *Code pénal*, art. 295, 304; — *Observations*, n° 27, et n°s 158 et 159 pour le *Duel*.

2° L'Assassinat ou meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens. *Id.*, art. 296, 297, 298, 302. — V. mêmes numéros.

3° Le Parricide ou meurtre des ascendants. *Id.*, art. 299, 302.

4° L'Infanticide ou meurtre d'un enfant nouveau-né —*Id.*, art. 300, 302. — *Observ.*, n° 29.

5° L'Empoisonnement. *Code pénal*, art. 301, 302. —*Observ.*, n° 28.

6° Les Menaces écrites d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, etc. *Id.*, art. 305, 306 et 436.

7° Les Menaces verbales des mêmes crimes, avec ordre ou sous condition. *Id.*, art. 307.

8° Les Coups et blessures volontaires. *Id.*, art. 309 à 311. — *Observ.*, n°s 41 et 154.

9° Les mêmes violences envers des Ascendants. *Id.*, art. 312.

10° La fabrication et le port d'Armes prohibées; *Id.*, art. 314. — Mais voyez plus bas aux délits prévus par des *Lois* spéciales, le n° 24, 6°.

11° L'Homicide ou les blessures ou coups involontaires, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements. *Id.*, art. 319, 320. —Voyez *Observ.*, n° 217.

12° L'Avortement. *Id.*, art. 317.

13° Le Viol. *Id.*, art. 332. — *Observ.*, n° 31.

14° Les Attentats à la pudeur avec violence. *Ibid.* — *Observ. Ibid.*

15° Les Attentats à la pudeur sans violence, mais sur un enfant de moins de onze ans. *Id.*, art. 331. — *Id. Ibid.*

16° L'Outrage public à la pudeur. *Id.*, art. 330.

17° L'Excitation à la débauche de la jeunesse mineure. *Id.*, art. 334, 335.

18° L'Adultère. *Id.*, art. 336 à 339. — *Observ.*, n° 160.

19° Le défaut de déclaration d'un accouchement par les assistants. *Id.*, art. 346.

20° Les Expositions et délaissements d'enfants. *Id.*, art. 348 à 353.

21° L'Enlèvement de mineurs. *Id.*, art. 354 et suiv.

23. *Crimes et Délits contre les propriétés.*

1° Les Vols qualifiés, c'est-à-dire commis avec circonstances aggravantes. Les principales de ces circonstances sont (voy. *Observ.*, n° 62) :

La nuit, en réunion de deux personnes. *Code pénal*, art. 381.

La nuit, par une seule personne, mais dans une maison habitée ou ses dépendances. *Id.*, art. 386, 390 à 392.

Le Port d'armes apparentes ou cachées. *Id.*, art. 381, 386.

L'Effraction extérieure ou intérieure. *Id.*, 381, n° 4; 384, 393 à 396.

L'Escalade. *Id.*, 384 et 397.

L'Entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée. *Id.*, 397.

Les fausses Clefs. *Id.*, 398.

La Violence, les blessures ou contusions. *Id.*, 382, 385.

Les Chemins publics. *Id.*, 383.

La Qualité de domestique, d'homme de service à gages, d'ouvrier ou d'apprenti de la personne volée. *Id.*, 386.

La Qualité d'aubergiste, de voiturier ou d'hôtelier, si ces individus ont soustrait des choses qui leur avaient été confiées à ce titre. *Id.*, n° 4.

Le Déplacement de bornes. *Id.*, 389.

Le Bris de scellés. *Id.*, 253, 384.

Les Dépôts publics où se trouvaient les choses volées. *Id.*, 254, 255.

2° Les Vols, dans les champs, d'instruments ou bestiaux d'agriculture, de récoltes détachées, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poissons en étang, vivier ou réservoir. *Id.*, art. 388.

3° Les Vols simples, larcins et filouteries. *Id.*, 401. — Voyez *Observ.*, n° 59.

4° L'Extorsion d'un acte ou d'un titre. *Id.*, 400.

5° Le Détournement d'objets saisis. *Id.*, *id.*

6° La Banqueroute frauduleuse. *Id.*, 402 et *Code de commerce*, art. 591.

7° La Banqueroute simple. *Code pénal*, 402 et *Code de commerce*, art. 585 et 586.

8° L'Escroquerie. *Code pénal*, 405.—*Observ.*, n° 70.

9° L'Abus de confiance. *Id.*, 408. — *Observ.*, n° 71.

10° La Vente à faux poids ou fausses mesures. *Id.*, 403. — Voy. *Observ.*, n° 145.

11° Les Incendies volontaires. *Id.*, 434. — Voy. *Observ.*, n° 30.

12° Les Incendies par imprudence. *Id.*, art. 458. — Voy. *Observ.*, n° 228.

13° La Destruction d'actes de l'autorité publique, d'actes ou titres privés. *Id.*, art. 439.

14° Les Pillages en réunion et à force ouverte. *Id.*, art. 440.

15° Les Dévastations de récoltes. *Id.*, art. 444.

16° L'Abatage ou la destruction d'Arbres ou Greffes appartenant à autrui. *Id.*, art. 445 à 448. — *Observ.*, n° 72.

17° La Coupe de grains ou fourrages d'autrui. *Code pénal*, art. 449, 450.

18° La Destruction d'instruments d'agriculture. *Id.*, art. 451.

19° La Destruction de chevaux, bêtes de monture ou de charge, bestiaux; poissons dans les étangs; animaux domestiques. *Id.*, art. 452 à 455.

20° La Destruction de fossés, de clôtures. *Id.*, 456.

21° L'Inondation causée par le propriétaire d'un moulin, d'une usine, d'un étang, en contravention aux règlements. *Id.*, art. 457. — *Observ.*, n°s 108 à 114.

22° Le Défaut de précaution en cas d'épizootie ou maladies contagieuses parmi les troupeaux. *Id.*, 459 à 461, et *Arrêté du 27 messidor an* V.— *Observ.*, n° 234.

Pour les principales Contraventions de police, prévues par le Code pénal, voy. plus bas, chap. XVIII *de la Police municipale*, n°s 334 et suiv.

24. *II. Principaux délits prévus par des* LOIS SPÉCIALES (1).

Abus, v. Contre-seing.

1° Achat (l') d'armes ou effets militaires. *Décrets du* 19-22 *juillet* 1791, titre 2, art. 33; *du* 28 *mars* 1793, art. 5.

2° Afficheurs (les), Chanteurs, Colporteurs, Crieurs, Distributeurs d'imprimés, etc., sans autorisation. *Lois du* 16 *février* 1834; *du* 27 *juillet* 1849, art. 6; *Décret du* 17 *février* 1852, art. 22. — *Observ.*, n° 392.

3° Aliénés. Contraventions à la police des établissements qui renferment des aliénés. *Loi du* 30 *juin* 1838, art. 30, 41, *Ord.* 17 *décembre* 1839.—*Observ.*, n° 283.

4° Apprentissage (contrats d'). *Loi du* 22 *février* 1851, art. 20.

5° Armes, munitions de guerre, poudre (fabrication, débit ou possession d'). *Loi du* 24 *mai* 1834, art. 2 à 5; *du* 13 *fructidor an* V (2).

6° Armes prohibées (fabrication ou port d'). — Les armes à feu brisées, armes cachées et secrètes (telles que les couteaux ou sabres qui renferment un pistolet), les baïonnettes (autres que celles de guerre), les couteaux-poignards, épées en bâtons, fusils à vent, pistolets de poche, poignards, stylets, tromblons, etc. *Code pénal*, art. 314; *Loi du* 24 *mai* 1834, art. 1er; *Ordonnance d'août* 1669, titre 30, art. 3; *Déclaration du* 23 *mars* 1728 reproduite dans le *Décret du*

(1) Je n'ai pas analysé la plupart des lois que je cite, par la raison qu'on les trouve à peu près dans toutes les éditions récentes des Codes.

(2) Les défenses de ces lois s'appliquent au *pyroxyle* ou *fulmi-coton*, comme à la poudre de guerre ou de chasse. *Circulaire du ministre de l'intérieur du* 11 *août* 1848.

12 *mars* 1806; *Décret du* 23 *mars* 1805; *Ordonnance du* 23 *février* 1837.

Art de guérir, voir Police médicale, plus bas.

7° Associations, réunions, sociétés secrètes. *Loi du* 10 *avril* 1834; *Décret du* 25 *mars* 1852.

8° Attroupements. *Lois du* 7 *juin* 1848; *du* 26 *juillet* 1791, art. 26. — *Observations*, nos 167 à 172.

9° Boissons (Falsification des). *Lois du* 5 *mai* 1855 *et du* 27 *mars* 1851. — *Observations*, n° 153.

10° Cabarets, cafés, débits de boissons, ouverts sans autorisation. *Décret du* 29 *décembre* 1851. — *Observations*, n° 388, *note*.

11° Chasse (Police de la). *Loi du* 3 *mai* 1844; *Ordonnance du* 5 *mai* 1845. — *Observations*, nos 88 à 104.

12° Chemins de fer (Police des). *Loi du* 15 *juillet* 1845; *Ordonnance du* 15 *novembre* 1846. — *Observations*, n° 315.

Chirurgie, v. Police médicale.

Colportage, v. plus haut Afficheurs.

13° Contre-seing (Abus du), v. plus bas, n° 416.

14° Contributions indirectes (1).

15° Délits et Contraventions forestiers. *Code forestier*, art. 19, 21, 22, 29, 32, 34 à 40, 42, 43, 53 à 57, 72 à 81, 100, 101, 125, 131, 133, 138, 144, 146 à 149, 151 à 155, 158, 192 à 208, 220. — *Observations*, nos 73 à 76.

16° Délits et Contraventions ruraux. *Code rural*, titre II, art. 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17 à 23, 26, 28, 33, 36, 39, 41; *Loi du* 23 *thermidor an* IV. — *Observations*, nos 105 à 107.

(1) Les délits, en matière de contributions indirectes (Boissons, Cartes, Sels, Tabacs, Voitures publiques, etc.), étant constatés par des agens spéciaux, je ne cite pas les texes qui prévoient ces infractions. Voir seulement plus bas *Garantie*.

17° Diffamations et injures publiques. *Loi du* 17 *mai* 1819, art. 13, 16 à 20. — *Observations,* n° 163.

18° Douanes. *Décrets du* 28 *juillet* 1791 ; *du* 4 *germinal an* II ; *Loi du* 17 *décembre* 1814 ; 3e *Loi du* 28 *avril* 1816 (1). — *Observations,* nos 324 à 326.

19° Drainage. *Loi du* 10 *juin* 1854, art. 6.

20° Élections, délits. *Loi du* 15 *mars* 1849 ; *Décret du* 2 *février* 1852.

21° Étrangers (Séjour des) en France. *Loi du* 3 *décembre* 1849.

22° Faillite (Délits de), autres que les Banqueroutes. *Code de commerce*, art. 594, 595, 597.

23° Fausses nouvelles (Publication de). *Décret du* 17 *février* 1852, art. 15. — *Observations*, n° 164.

24° Garantie des matières d'or et d'argent. *Loi du* 19 *brumaire an* VI, art. 92 et 94 (Pour les Marchands ambulants) (2).

25° Grains. — Entraves à leur libre circulation. *Loi du* 21 *prairial* an V. — Vente de grains en vert. *Décret du* 6 *messidor* an III.

Injures, v. Diffamations.

26° Instruction publique. — Institutions primaires, Pensionnats primaires, Écoles d'adultes, Salles d'asile, Institutions secondaires ouverts sans autorisation. *Loi du* 15 *mars* 1850, art. 29, 50, 53, 55, 57, 66, 80.

27° Journaux. *Décret du* 17 *février* 1852 et autres.

28° Libraires, Cabinets de lecture, sans brevet. *Id.*, art. 24.

29° Livrets des ouvriers. *Loi du* 22 *juin* 1854.

(1) Voy., pour plus de détails, mon *Traité des Tribunaux correctionnels*, tome 1er, p. 82 à 91.

(2) Les Maires sont incompétents à l'égard des Orfèvres *domiciliés. Arrêt de cassation du* 15 *avril* 1826. Ces commerçants sont surveillés par les employés de la Garantie.

30° Logements insalubres. *Loi du* 13 *avril* 1850. *Observations*, n° 396.

31° Loteries. *Loi du* 21 *mai* 1836; *Ordonnance du* 29 *mai* 1844 (Loteries autorisées). — *Observations*, n° 346.

32° Marchandage. *Décrets des* 2 *et* 21 *mars* 1848.

33° Marchandises (Fraudes sur la vente des). *Loi du* 27 *mars* 1851. — Boissons, v. plus haut ce mot. — *Observations*, n°s 140 et suiv.

Médecine, v. Police médicale.

34° Offenses publiques envers l'Empereur ou les Membres de la Famille Impériale. *Loi du* 10 *juin* 1853.

35° Outrages publics envers des Fonctionnaires publics, des ministres du culte, des jurés, des témoins. *Loi du* 25 *mars* 1822, art. 6.

36° Outrages à la morale publique. Mise en vente d'ouvrages ou dessins obscènes. *Lois du* 17 *mai* 1819, art. 8; *du* 25 *mars* 1822, art. 1. — *Observations*, n° 165.

37° Pêche fluviale. *Loi du* 15 *avril* 1829; *Ordonnance du* 15 *novembre* 1830; *Loi du* 6 *juin* 1840. — *Observations*, n°s 78 et suiv.

Poisons, v. Substances vénéneuses.

Pharmacie, v. Police médicale.

38° Pêche maritime, Pêche côtière. *Décret du* 9 *janvier* 1852; *Id.* (quatre) *du* 4 *juillet* 1853.

39° Poids et mesures faux possédés par un marchand. *Loi du* 27 *mars* 1851, art. 3, 4 à 7.

Poudres, v. Armes.

40° Police médicale. — Exercice sans diplôme de l'Art des Accouchements, de la Chirurgie ou de la Médecine; *Loi du* 19 *ventôse* an XI, art. 35, 36; de la Pharmacie; *Déclaration du* 25 *avril* 1777; *Lois du* 21 *germinal* an XI; *du* 29 *pluviôse* an XIII; *Décret du* 3 *mai* 1850. — *Observations*, n°s 121 et suiv.

41° Police de la Presse. *Loi du* 27 *juillet* 1849; *Décret du* 17 *février* 1852;

42° Poste aux Lettres. *Arrêté du* 27 *prairial* an IX; *Décret du* 24 *août* 1848, art. 8; *Loi du* 22 *juin* 1854, art. 20 à 22.

43° Propriété industrielle; Brevets d'invention. *Loi du* 5 *juillet* 1844.

44° Publication (Délits de) ou de l'*Écriture*, de la *Parole* et de la *Presse*. *Lois du* 17 *mai* 1819; 25 *mars* 1822; 27 *juillet* 1849; *Décret du* 17 *février* 1852.

45° Recrutement (Délits en matière de). *Loi du* 21 *mars* 1832, art. 38, 40, 41, 43 à 45.

46° Roulage (Police du). *Loi du* 30 *mai* 1851; *Ordonnance du* 10 *août* 1852. — Principaux délits :

Circulation d'une voiture avec une plaque portant un faux nom ou domicile, *Loi*, art. 8;

Dommage causé à une route ou à ses dépendances, *id.*, art. 9;

Voiturier ou Conducteur (Refus d'un) requis de s'arrêter par un Fonctionnaire, art. 10;

Diligence avec plus de trois voyageurs sur la banquette, *Ordonnance*, art. 24;

Postillon en état d'ivresse, *id.*, art. 37.

Défaut de registre destiné à recevoir les plaintes des voyageurs, dans les bureaux de départ et d'arrivée, dans chaque relai; refus de présentation de ce registre à toute réquisition des voyageurs, *id.*, art. 39.

Voy., en outre, à Contraventions, n°s 344 et 364.

47° Substances vénéneuses (Vente illégale de). *Loi du* 19 *juillet* 1845; *Ordonnance du* 29 *octobre* 1846; *Décret du* 8 *juillet* 1850. — *Observations*, n°s 138 et suiv.

48° Théâtres. *Décret du* 30 *décembre* 1852;

49° Timbre-poste ayant servi (Usage d'un). *Loi du 16 octobre* 1849.

50° Travail dans les manufactures et usines (Durée du). *Décrets du* 9 *septembre* 1848, art. 4 et 5; *et du* 17 *mai* 1851. — Ces décrets concernent les ouvriers *adultes;* pour les enfants, v. plus bas, n° 366.

Tromperies, v. Marchandises.

51° Usure habituelle. *Lois des* 3 *septembre* 1807 *et* 19 *décembre* 1850.

52° Vente aux enchères de marchandises neuves. *Loi du* 25 *juin* 1841.

53° Voirie (Délits de grande). *Loi du* 29 *floréal* an X, art. 1er; *Décret du* 16 *décembre* 1811, art. 114. — *Observations*, n° 319.

Principales contraventions prévues par des Lois ou Ordonnances spéciales. Voy. chapitre XVIII, nos 334 à 368.

CHAPITRE IV.

AVIS A DONNER AU PROCUREUR IMPÉRIAL DES CRIMES ET DÉLITS.

25. *Obligation d'informer le Ministère public.* — « Toute autorité constituée, tout Fonctionnaire ou Officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un Crime ou d'un Délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur impérial de l'arrondissement où le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » *Code d'inst. crim.*, art. 29. — Cette obligation est tellement impérieuse, que la loi l'a étendue aux simples particuliers, pour les attentats, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la Propriété d'un individu dont ils auraient été témoins. *Id.*, art. 30.

Le Procureur impérial est obligé, de son côté, d'en donner avis au Procureur général près la Cour Impériale. *Id.*, art. 27.

Pour les simples délits et les crimes qui n'ont pas beaucoup de gravité, le Procureur impérial est suffisamment averti par l'envoi des procès-verbaux et des prévenus lorsqu'ils ont été arrêtés; seulement il est nécessaire que cet envoi ait lieu le jour même, s'il est possible, de la rédaction du procès-verbal, et, dans tous les cas, le lendemain, au plus tard. — J'en expliquerai la raison, en parlant de *l'envoi des procès-verbaux, dénonciations et plaintes*, chap. XIII, n° **266**.

Quant aux *Contraventions* de simple police, etc.,

dont la poursuite concerne les Maires et Commissaires de Police des communes chefs-lieux de canton et aux délits de *Grande voirie*, voy. le même chap., n°s 258 et 260.

Enfin, lorsque le délit dénoncé est peu important, et que le Maire n'a pas le loisir d'en dresser procès-verbal, tout comme lorsqu'il s'élève dans son esprit des doutes sur la nature de ce délit, il lui suffit d'en donner avis au Procureur impérial par une simple lettre (1).

26. *Crimes graves ; Avis par exprès.* — Mais, lorsqu'il s'agit de faits très-graves, surtout de crimes entraînant une peine capitale ou perpétuelle, le Procureur impérial ne saurait être trop diligemment averti ; ces infractions exigent presque toujours sa présence ou au moins celle du Juge de paix du canton. La constatation des crimes capitaux demande une longue expérience, beaucoup de tact et de résolution ; il est donc prudent, en général, d'en laisser le soin à des magistrats plus haut placés, et surtout plus versés dans les matières criminelles. Ainsi, lorsqu'il aura été commis :

(1) Cette obligation d'informer le Procureur impérial n'est pas toujours, il faut bien le dire, exactement remplie par les Officiers municipaux. Tous ceux qui comprennent le devoir n'ont pas l'indépendance et la fermeté nécessaires à son accomplissement. Dans les communes rurales, le ressentiment des délinquants est habituellement redouté et parfois redoutable ; mais les Maires peuvent concilier leurs craintes avec leurs obligations en écrivant *confidentiellement* au Procureur impérial. Dans l'application, j'ai toujours invité ces auxiliaires, le cas y échéant, à procéder de la sorte ; j'allais même jusqu'à leur proposer de leur renvoyer leurs lettres, afin de les mieux assurer du secret. Ces condescendances m'ont valu d'utiles révélations.

1° Un Assassinat, ou seulement un Meurtre. *Code pénal*, art. 296, 297, 298, 302, 304.

2° Un Infanticide. *Id.*, 300, 302.

4° Un Empoisonnement. *Id.*, 301, 302.

3° Un Viol, par deux personnes, et même par une seule. *Id.*, 332, 333.

5° Un Incendie volontaire d'une maison habitée ou d'une de ses dépendances. *Id.*, art. 434.

6° Un vol, à main armée, par plusieurs personnes. *Id.*, 381.

7° Une rébellion, à main armée, par trois personnes ou plus. *Id.*, art. 209, 210, 211.

8° Un Pillage, en réunion ou bande. *Code pénal*, art. 440.

9° Un Attroupement illégal ou Emeute. *Loi du 7 juin* 1848.

10° Un délit attribué à un fonctionnaire public.

11° Un Accident arrivé sur un chemin de fer, dans une mine, une usine, et ayant entraîné mort d'homme (nos 315, 230 à 232) (1).

Le Procureur impérial doit être averti sur-le-champ par exprès; si la commune est plus voisine de la résidence du Juge de paix que de la sienne, le Maire informe de ce qui vient de se passer ce magistrat, qui est chargé lui-même de transmettre l'avis au Procureur impérial par Ordonnance de gendarmerie. *Décret* du 1er *mars* 1854, art. 99. Dans le cas contraire, l'avis est envoyé directement par le Maire à ce dernier magistrat.

(1) Cette nomenclature des crimes ou délits, présentés comme nécessitant le transport du Procureur impérial sur les lieux, n'a, bien entendu, rien d'absolu et n'est ici produite qu'à titre de simple indication, les Maires devant se conformer, avant tout, aux instructions qui leur sont adressées par le Procureur impérial de leur arrondissement.

27. *Premières précautions en cas de crimes graves.* — En attendant l'arrivée du Procureur impérial ou celle du Juge de paix, il faut veiller attentivement à ce que rien ne soit dérangé ni détourné sur le théâtre du crime. Les précautions à prendre, à cet égard, varient suivant la nature de celui qui a été commis.

S'il s'agit d'un *Assassinat* ou d'un *Meurtre,* et que la mort de la victime soit certaine, il faut empêcher que personne ne touche au cadavre, ni à ses vêtements, et ne s'approche même trop du lieu où ils se trouvent, afin de ne pas effacer les traces qui auraient pu être laissées sur le terrain par le meurtrier. A plus forte raison, si le crime a été commis dans l'intérieur d'une habitation, les meubles et jusqu'aux moindres objets doivent être laissés dans la position qu'ils occupaient à l'instant de sa découverte.

Pourtant, ces conseils ne doivent pas être pris dans un sens trop absolu. Si l'on s'abstenait invariablement de toucher au cadavre d'un homme frappé de mort violente, l'on s'exposerait souvent à confondre une *Mort accidentelle* ou un *Suicide* (v. plus bas nos 217 et suiv.) avec un *Assassinat.* Il est évident que dans certains cas il faut toucher au cadavre pour pouvoir faire cette distinction. Ce qui est essentiel, c'est de n'y toucher qu'avec les plus grandes précautions, tant qu'il y a doute sur la véritable cause de la mort, et de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient d'abord, s'il paraît problable qu'il y ait eu *Assassinat* ou *Meurtre.*

Si le Juge de paix ou le Procureur impérial n'est pas arrivé avant la nuit, la garde du cadavre est confiée au Garde champêtre et à une ou deux autres personnes sûres.

Les traces de pas qu'il peut être utile d'examiner plus

à loisir ou au grand jour sont recouvertes de paille et protégées contre les passants par une barrière.

La maison qui a été le théâtre du crime est fermée exactement, et un gardien veille à ce que personne ne s'y introduise.

Si le crime a été commis avec une arme *à feu*, il faut rechercher, avec un soin minutieux, jusqu'aux moindres débris de la bourre du fusil ou pistolet qui pourraient être restés sur les lieux. Ces débris sont placés sous enveloppe cachetée et conservés scrupuleusement pour les besoins ultérieurs de l'instruction.

S'il s'élève des indices graves contre une personne d'avoir commis le crime, il faut, sans aucun retard, se transporter dans son domicile, pour y rechercher et saisir ses vêtements, qui peuvent porter des traces concluantes; ses armes à feu, afin de pouvoir reconnaître si elles ont été récemment tirées; quelques heures plus tard ces vérifications deviendraient extrêmement douteuses dans leurs résultats.

Autopsie. Voy. n° 29.

28. En cas *d'Empoisonnement*, les aliments présumés empoisonnés, les vases ayant servi à la victime, ses déjections, les enveloppes qui ont pu contenir du poison, tous les objets suspects enfin sont soigneusement recueillis par le Maire, en présence des personnes qui l'ont accompagné sur les lieux, et placés à la mairie, dans un meuble dont ce magistrat doit conserver la clef lui-même. Il est encore mieux de les enfermer dans une boîte ou caisse ficelée et scellée du sceau de la mairie. — Pour l'analyse des substances empoisonnées, elle doit toujours être réservée aux hommes de l'art du choix du Procureur impérial. Un Officier de Police auxiliaire qui prendrait sur lui de diriger une opération

aussi grave courrait le risque de compromettre l'affaire et de se compromettre lui-même. — *Autopsie*; voy. le numéro suivant.

29. En cas d'*Infanticide*, si le cadavre de l'enfant est trouvé, il faut prendre encore de plus grandes précautions que pour le cadavre d'un adulte. En effet, la moindre pression, le moindre choc peut laisser des traces sur un corps si frêle, et, lors de l'autopsie, l'on aurait à démêler ces traces de celles qui auraient été causées par des violences criminelles exercées sur l'enfant. Si donc le corps a été trouvé dans un lieu où il ne puisse être conservé commodément, il faut bien remarquer et constater la position dans laquelle il se trouvait d'abord, la disposition du lieu où il a été découvert, et puis transporter le cadavre, avec les plus grandes précautions, dans un lieu sûr.

Si la femme soupçonnée du crime nie être accouchée, il faut veiller à ce qu'elle ne fasse pas disparaître les linges, hardes, effets, qui porteraient des marques d'une perte ou d'un accouchement récent.

Quant à l'*autopsie* du cadavre de l'enfant, elle doit être différée, en général, jusqu'à ce que le Procureur impérial ou, au moins, le Juge de paix ait pris connaissance de l'affaire. Cette opération, de laquelle peut dépendre la condamnation ou l'acquittement de l'accusée, ne saurait être confiée à des mains trop habiles et trop exercées; et ce sont ordinairement les médecins ou chirurgiens des villes, à qui les opérations de médecine légale sont le plus familières; or, les Maires de campagne les ont bien rarement à leur disposition.

Cette observation relative à l'Infanticide s'applique aussi aux autopsies en cas d'Assassinat et d'Empoisonnement.

30. Si un *Incendie* a lieu, le premier soin du Maire, bien entendu, doit être de veiller à ce qu'on éteigne le feu, toute autre considération devant céder le pas au salut de ses administrés (*Réquisitions* à adresser aux ouvriers et à toutes personnes, voy. chap. v, *du Flagrant Délit*, nº 54; — *Surveillance*, *secours*, voy. chap. x, nº 227). Cependant il n'est pas impossible, tout en dirigeant les travailleurs, de prendre quelques soins qui puissent, plus tard, mettre la justice sur la trace de l'auteur de l'Incendie. Si l'on peut reconnaître avec quelque certitude l'endroit où le feu a été mis; si l'on peut trouver quelques matières combustibles ayant servi à le communiquer, il faut prendre note de ces circonstances, mettre à part les objets qui les établissent, écrire les noms des témoins qui pourraient en déposer.

31. S'il s'agit d'un *Viol* ou d'un *Attentat à la pudeur avec violences*, il faut, avant tout, constater l'état des vêtements de la victime, s'ils se trouvent en désordre, et faire constater par un médecin, le plus tôt possible, les traces de violences dont son corps peut porter les marques; ce sont surtout les parties secrètes que l'homme de l'art doit très-diligemment examiner. En effet, à moins que la victime ne soit encore un enfant; à moins que le Viol n'ait été tout à fait consommé et accompagné de grandes violences, un jour ou deux et moins de temps encore suffit quelquefois pour faire disparaître des traces sans lesquelles le crime ne peut être que bien difficilement établi.

Si les vêtements de la victime ou du prévenu sont déchirés, s'ils portent des taches récentes, ils doivent être conservés dans l'état où ils se trouvent, pour servir, s'il y a lieu, de pièces de conviction.

32. Tout en prenant ces précautions diverses et en attendant l'arrivée du Procureur impérial ou celle du Juge de paix, le Maire ne laisse pas de recueillir, le plus activement possible, des renseignements sur le crime et sur ses auteurs.

S'il s'élève des indices contre un individu présent dans la commune, il fait surveiller ses démarches; si ces indices prennent de la consistance, il le fait arrêter (voy. chap. VII, *de l'Arrestation*), ou bien il le fait garder à vue provisoirement. Voy. chap. V, *du Flagrant Délit*, nº 49.

33. *Avis d'Office.* — Pour tous les crimes et pour l'immense majorité des délits, les avis dont j'ai parlé, donnés au Procureur impérial, soit par exprès, soit par un procès-verbal ou une simple lettre, peuvent et doivent même avoir lieu d'*office*, c'est-à-dire que la plainte de la partie lésée n'est nullement nécessaire pour que l'Officier de Police judiciaire compétent verbalise et informe ce magistrat d'un crime ou d'un délit dont il acquiert la connaissance. Ainsi les Maires ne doivent pas s'arrêter à l'opinion, assez généralement répandue, que, pour les faits qui ne sont pas d'une excessive gravité, une plainte est nécessaire pour les mettre en demeure de constater et de faire connaître au Ministère public un crime ou un délit dont ils viennent à être informés d'une manière quelconque.

En effet, la loi (*Code d'inst. crim.*, art. 22) « charge les Procureurs impériaux de la *recherche* et de la *poursuite* de tous les délits dont la connaissance appartient aux Tribunaux de Police correctionnelle ou aux Cours d'assises » ; elle qualifie (*Id.*, livre 1er, chap. V), entre autres, les Maires et Adjoints d'Officiers de Police *auxiliaires* (voy. plus haut le nº 2) du Procureur impérial;

elle les charge (*Id.*, art. 48, 49 et 50), en cas de flagrant délit, de la plupart des actes attribués à ce magistrat (*Id.*, art. 49). — Il est donc bien évident que, pour tous les délits que le Procureur impérial peut poursuivre d'office, les Maires et Adjoints, institués pour l'assister dans la recherche de ces délits, ont le droit de les constater d'office.

34. *Plainte préalable.* — Or, pour les faits qualifiés *Crimes*, *Délits*, *Contraventions* (voy. plus haut, n° 20), la poursuite d'office est la règle générale; la nécessité de la plainte n'est que l'exception, et il y a un si petit nombre de faits pour la poursuite desquels une plainte préalable est indispensable qu'il est facile de les énumérer ici. Les Maires y verront, d'ailleurs, quels sont les cas dans lesquels ils peuvent s'abstenir de constater un délit ou de le dénoncer. — Ces délits sont :

1° L'*Adultère*. *Code pénal*, art. 336 à 339. Il ne peut être poursuivi ni même constaté sans la plainte du mari contre sa femme ou de la femme contre son mari. — Voy. les *Observations*, n° 160.

2° Les *Diffamations* ou les *Injures publiques* ou *non publiques* contre toutes personnes. *Loi du* 17 *mai* 1819, art. 13 à 19; *Code pénal*, art. 471, n° 11. — Il faut, pour poursuivre ces délits, être saisi de la plainte des personnes diffamées, etc. *Loi du* 26 *mai* 1819, art. 5.

Toutefois, si ces diffamations ou injures, outrages par paroles, etc., avaient eu lieu envers un fonctionnaire public, un ministre du culte, dans l'*exercice de ses fonctions*, la plainte ne serait pas indispensable pour verbaliser, puisqu'elle ne le serait pas pour poursuivre. *Arrêt de cassation du* 10 *janvier* 1833.

3° La *Chasse* en temps licite et avec un permis de chasse, sur le terrain d'autrui, entièrement dépouillé de sa récolte. *Loi du* 3 *mai* 1844, art. 26. — Il faut aussi la plainte du propriétaire pour verbaliser; mais, lorsque le fait de chasse sur le terrain d'autrui a eu lieu, soit en temps prohibé, soit dans des récoltes, soit dans un clos tenant à une habitation, soit sans permis de chasse, la plainte du propriétaire n'est plus nécessaire pour dresser procès-verbal. Voy. chap. v, *du Flagrant Délit*, n° 88.

4° Les délits commis par les *Fournisseurs* et prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal. — La poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

Pour ces différents délits, je le répète, et hors les exceptions que je viens d'indiquer, si les parties lésées ne se plaignent pas, les Maires n'ont point à s'en occuper : une plainte formelle peut seule les mettre en demeure d'agir.

35. *Retrait de la plainte.* — Cependant il peut arriver, et il arrive assez fréquemment que les personnes lésées par un crime ou un délit viennent retirer leurs plaintes ou s'en désister, surtout lorsqu'elles ont fait quelque arrangement avec le prévenu. J'ai vu plus d'un Maire être persuadé que, dans ce cas, il n'avait plus à s'inquiéter du délit qui lui avait été dénoncé, et que les procès-verbaux dressés ne devaient pas être envoyés au Procureur impérial.

C'est là une erreur très-grande, et dont la démonstration est des plus faciles.

Dans toute notre législation il n'y a que quelques délits pour lesquels le *retrait* de la plainte ou la tran-

saction des parties *dessaisisse* les Officiers de Police judiciaire :

1° L'*Adultère*. Le mari, étant le maître d'arrêter les effets d'une condamnation prononcée contre sa femme, a le droit, à plus forte raison, d'arrêter les poursuites en retirant sa plainte; son pardon à sa femme, sa réconciliation avec elle doivent être accueillis comme une fin de non-recevoir contre toutes poursuites. *Arrêt de Cassation du* 7 *août* 1823; *Code pénal*, art. 337.

2° Les contraventions aux lois sur les *Contributions indirectes*. La Régie a seule le droit de poursuivre ces espèces de délits, tout comme de transiger sur la poursuite avec les prévenus. *Loi du* 5 *ventôse* an XII, art. 88 à 90; *Ordonnance du* 9 *décembre* 1814, art. 83.

3° Les contraventions en matière d'*Octroi*. Le droit de transiger appartient au Maire de la ville, excepté pour l'opposition à l'exercice des Préposés de l'Octroi qui constitue un délit contre l'ordre public. *Arrêts de Cassation du* 12 *août* 1853 *et* 14 *novembre* 1833.

4° Celles aux lois sur les *Douanes*. L'Administration des Douanes a aussi le droit de transiger avec les délinquants, et, par conséquent, celui de *dessaisir* le Ministère public en retirant la plainte. *Arrêté du* 14 *fructidor an* x; 3° *Loi du* 28 *avril* 1816, art. 58.

5° Les délits et contraventions en matière *Postale*. L'Administration des Postes a le même droit de transaction. *Ordonnance du* 19 *février* 1843.

6° Les délits de pêche entre les côtes de France et celles d'Angleterre, etc. *Loi des* 23 *juin*-2 *juillet* 1846.

Pour ces divers délits, lorsque la plainte portée par un mari contre sa femme ou par les employés de la Régie a été retirée, les Maires ne doivent pas aller plus loin; mais, hors ces cas, le retrait de la plainte ou le désistement des parties lésées ne doit point empêcher

ces fonctionnaires de constater régulièrement le fait qui leur a été dénoncé.

En effet, la loi ne saurait être plus formelle et plus claire sur ce point. Le Code Napoléon dispose, article **2046** : *On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. — La transaction n'empêche pas la poursuite du Ministère public.* — Le Code d'instruction criminelle, art. **4** : *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.*

Ainsi, en règle générale, que la plainte ait été ou non retirée, le délit dénoncé doit être constaté, à moins, toutefois, qu'il ne concerne exclusivement l'intérêt du plaignant, tel que des *injures* envers un simple particulier; des *voies de fait* sans contusions ni effusion de sang; un fait de *chasse* sur un terrain entièrement dépouillé de sa récolte, en temps licite et avec un permis de chasse; de simples maraudages sans gravité, etc. *Arrêt de Cassation du* 8 *décembre* 1826.

Dans ces différents cas, la jurisprudence ayant établi que l'on peut laisser aux parties lésées le soin de poursuivre elles-mêmes la réparation du dommage qu'elles peuvent avoir éprouvé, à plus forte raison les Maires peuvent-ils s'abstenir de s'en occuper lorsqu'elles ont retiré leurs plaintes. *Instructions du Garde des sceaux, du* 8 *mars* 1817 *et du* 8 *février* 1826.

36. *Avis à la Gendarmerie.*— L'avis que les Maires doivent à la Gendarmerie (voy. chap. XVII, n° 299) des délits qui se commettent sur leur territoire ne les dispense pas de dresser procès-verbal de ces infractions. Assez souvent ces fonctionnaires négligent d'informer le Procureur impérial, même par une simple lettre, des délits sur lesquels la Gendarmerie a recueilli des renseignements auprès d'eux. C'est un oubli qu'il faut

éviter; les Gendarmes, malgré leur zèle habituel, peuvent avoir omis dans leur procès-verbal quelque circonstance intéressante qui, peut-être, n'échappera pas au Maire, et qui demeurerait inconnue au Ministère public si l'Officier municipal s'abstenait de constater le même délit. On peut, toutefois, s'affranchir de ce soin pour les faits de chasse; les procès-verbaux des Gendarmes ou des Gardes dispensent habituellement les Maires d'intervenir.

CHAPITRE V.

DU FLAGRANT DÉLIT.

§ 1er. — Définition.

37. Le Flagrant Délit est défini par la loi : *Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Code d'inst. crim.,* art. 41.

Le législateur ne s'est pas expliqué sur le délai qui peut s'écouler entre le moment où le délit a été commis et celui où l'Officier de Police judiciaire en a été informé sans que le délit cesse d'être réputé *flagrant*; mais, dans l'usage, on s'accorde généralement à étendre ce délai au moins à vingt-quatre heures et même davantage. Il est bien évident, en effet, que si, pour pouvoir opérer en cas de *flagrant délit,* le Maire devait se trouver sur les lieux au moment où le délit se commet, ou quelques instants après sa consommation, il n'y aurait presque jamais, surtout dans les communes d'un territoire étendu, de Police judiciaire possible.

Cette observation s'applique avec plus de force aux Commissaires de Police cantonaux, aux Juges de paix, aux Procureurs impériaux, dont le ressort est infiniment plus considérable.

Une fois que le Maire est *saisi* régulièrement de la connaissance d'un délit, son pouvoir n'est plus limité par les délais ci-dessus, et il peut continuer ses opérations, pourvu qu'il ne les interrompe que pour prendre du repos, pendant tout le temps nécessaire à leur achèvement. Cette latitude résulte de la force même des choses. Tel délit peut nécessiter assez d'interrogatoires

de prévenus, de déclarations de témoins, de visites domiciliaires, etc., pour qu'un jour entier et même plus ne suffise pas à l'Officier auxiliaire le plus diligent et le plus habile pour procéder à toutes ces opérations et pour rédiger les procès-verbaux qui doivent les constater. Lorsque ces actes ont été envoyés au Procureur impérial, le Maire est *dessaisi* de l'affaire, et ne doit plus recueillir qu'à titre de renseignements les documents qui lui parviennent plus tard. *Crimes et Délits non flagrants*, voy. n° 174.

La loi assimile au flagrant délit :

1° Le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; *Code d'inst. crim.*, art. 41 ;

2° Celui où il est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit; *Ibid.*;

3° Celui où le chef d'une maison requiert le Maire de constater un crime ou délit, même non *flagrant*, qui aura été commis dans l'intérieur de cette maison. *Idem*, art. 46, 49, 50. — Par le mot *chef de maison*, il faut entendre un chef de famille, même le locataire d'un simple appartement; chaque appartement d'une maison constituant, pour celui qui l'occupe, son domicile particulier.

38. *Célérité dans l'information.* — Dans les quatre cas que je viens d'énoncer, les Maires et Adjoints ont le pouvoir de faire tous les actes qui sont de la compétence du Procureur impérial lui-même, et qui sont réglés par les articles 32 à 46 du Code d'instruction criminelle. *Idem*, art. 49 et 50.

Ces fonctionnaires ne sauraient être trop convaincus

de la nécessité de faire promptement usage de ce pouvoir, surtout quand le fait qu'on leur dénonce présente de la gravité.

Il y a une vérité qu'enseigne l'expérience, et dont ils doivent se bien pénétrer, c'est que, lorsqu'un Officier de Police judiciaire, informé à temps d'un délit qui vient de se commettre, se transporte diligemment sur les lieux, et recherche avec zèle et persévérance les auteurs de ce délit, il est bien rare qu'ils échappent à la justice.

En effet, dans un moment rapproché de l'événement, les témoins, touchés de ce qui vient de se passer, sont mieux disposés à faire des révélations; — les traces que le meurtrier ou le voleur a pu laisser de son passage, sont encore fraîches; les objets ou les instruments dont il s'est emparé ou servi, et qui sont, à eux seuls, une charge accablante, n'ont pas encore eu le temps de disparaître : c'est un vêtement taché de sang; ce sont des chaussures souillées de boue que l'on n'a pu laver; ce sont les instruments du meurtre ou les produits du vol que l'on n'a pas eu le loisir de cacher, etc.; — l'auteur du crime, s'il vient à être interrogé, n'a pas eu le temps de se faire un système de défense, de se concerter avec ses complices; quelquefois même, dans le trouble qui l'agite, des aveux lui échappent que la réflexion et le calme lui permettront plus tard de retenir.

Quelques heures, quelques instants de perdus par l'Officier de Police judiciaire, et la justice peut être désarmée et le forfait demeurer impuni.

On pressent que je n'ai pas eu la prétention d'exposer ici, même d'une manière sommaire, les règles et les conseils propres à diriger les Maires, en cas de flagrant délit, pour chacun des crimes ou délits si divers qu'ils

pourraient être appelés à constater. J'ai dû me borner à rappeler quelques principes soit généraux, soit particuliers, dont ils étendront ou modifieront l'application, suivant la nature du fait dénoncé, et d'après ce que la prudence leur suggérera.

§ 2. — Observations générales.

39. *Information sur simple déclaration.* — A cet égard, une première distinction se présente à l'esprit, c'est que la manière de procéder ne doit pas être la même, lorsqu'il est question de délits de peu d'importance, que lorsqu'il s'agit de crimes graves. Dans le premier cas, lorsqu'il n'y a eu, par exemple que des Coups sans effusion de sang et sans fracture; de simples Maraudages; des Diffamations ou injures publiques ou d'autres délits ou contraventions qui ne demandent pas à être constatés sur le lieu même, il suffit que le Maire verbalise, en recevant la déclaration des plaignants et des principaux témoins, et qu'il fasse inviter l'inculpé à venir s'expliquer devant lui sur le délit dénoncé, suivant ce qui est dit de *l'Interrogatoire* des prévenus, au chap. VII, nº **199.** Si l'inculpé, ainsi averti, ne se présente pas, et qu'il n'y ait pas lieu de l'arrêter (voy. nº **196**), il est passé outre, et l'on fait, dans le procès-verbal, mention de sa non-comparution. *Crimes et Délits non flagrants,* voy. nº **174.**

Plainte; Dénonciation; Partie civile; voy. chap. XII. *Etat de fortune du plaignant;* voy. *Ibid.*, nº **255.** — *Foi en justice* des Procès-verbaux des Maires; voy. nº 175 *bis.*

40. *Information sur les lieux.* — S'il s'agit, au contraire, d'un crime ou d'un délit grave, par exemple d'un Assassinat, d'un Incendie volontaire, d'un Em-

poisonnement, ou d'une tentative de ces crimes ; de Coups et Blessures avec grande effusion de sang ou fracture d'un membre; d'un Viol ou d'une tentative de ce crime; de Vol commis avec effraction ou escalade, etc., ou même d'un simple délit, mais qui présente de la gravité, etc., le Maire, sans aucun retard, se rend sur les lieux (*Code d'inst. crim.*, art. 32, 49 et 50), accompagné de son Adjoint ou du Conseiller municipal, désigné par le Préfet (voy. plus haut, n° 7), ou le premier dans l'ordre du tableau, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune, à moins qu'il n'y ait impossibilité de se procurer, tout de suite, ces assistants. *Code d'inst. crim.*, art. 42.

Là, il examine d'abord si le crime commis est de la nature de ceux énumérés au chap. IV, *des Avis à donner au Procureur impérial*, n° 26; en cas d'affirmative, il suit la marche tracée dans ce chapitre.

Si le crime ou le délit n'exige pas impérieusement la présence du Procureur impérial ou celle du Juge de paix du canton, le Maire procède, en général, de la manière suivante.

41. *Blessures*, *contusions.* — Lorsqu'il y a des blessures, des violences, des contusions à constater, il requiert le Médecin, le Chirurgien ou l'Officier de santé le plus voisin, de se rendre immédiatement sur les lieux, et le commet, pour cette opération, après lui avoir fait prêter le « serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. » *Code d'inst. crim.*, art. 50 et 44. — *Formules*, n° 19.

42. *Refus du Médecin*, etc. — Le Maire ayant le droit, en cas de flagrant délit (art. 43), de se faire accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par

leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit à constater (voy. plus bas *Experts*, n° 52), le Médecin, Chirurgien, etc., qui refuserait ou négligerait, sans motifs légitimes, de déférer à la réquisition du Maire, à cet égard, commettrait la contravention prévue par l'art. 475 n° 12, du Code pénal, et le Maire devrait en dresser procès-verbal. *Arrêt de Cassation du* 6 *août* 1836.

Provocation; légitime Défense; voy. plus bas, n° 154.

43. *Traces sur les lieux; État des lieux.* — S'il s'agit d'un crime ayant laissé des vestiges sur les lieux, comme des empreintes de pas ou toutes autres traces fugitives, le Maire s'applique d'abord à les reconnaître, à les examiner, à les décrire avec le plus grand soin; si ces traces ont été laissées par des souliers ferrés, dont les clous soient marqués sur le sol, il faut compter minutieusement ces empreintes, et dire si elles offrent quelque chose de particulier; par exemple, si un clou paraît manquer dans la chaussure, ou faire plus de saillie que les autres. Il est bien entendu que si l'auteur du fait est soupçonné, il faut, en sa présence, rapprocher ses chaussures des empreintes laissées sur le sol, pour connaître si elles s'y rapportent.

Le procès-verbal ou la partie du procès-verbal où l'on constate ces circonstances et d'autres de même nature, par exemple les effractions, escalades, etc., commises par un voleur (voy. plus bas, n° 62), se nomme l'*État des lieux. Code d'inst. crim.*, art. 32. Nul acte d'information préliminaire ne demande à être rédigé avec plus de soin. Voy. plus bas, le n° 236, sur le *projet* de procès-verbal.

On doit, surtout pour les circonstances *fugitives* du délit, telles que les traces sur les lieux, qui sont de

nature à disparaître promptement, les décrire, les constater avec une exactitude d'autant plus scrupuleuse que leur disparition peut rendre, au bout de fort peu de temps, un contre-examen impossible.

44. *Plan.* — Enfin, il est quelquefois utile, pour mieux faire comprendre la manière dont le crime a été commis, de joindre à l'*État des lieux* un *Plan* figuratif de la localité. Cette pièce est certifiée et signée par le Maire, comme l'État des lieux lui-même. Voyez chap. XI, *Rédaction des procès-verbaux*, n° 240.

45. *Perquisitions.* — A l'égard de certains délits et surtout des Vols, l'opération la plus efficace pour la manifestation de la vérité est une perquisition ou visite domiciliaire pour tâcher de découvrir les objets volés.

Ces visites, qui ont quelque chose d'humiliant pour les personnes qui en sont l'objet, et qui peuvent laisser sur leur compte les plus fâcheuses impressions, ne doivent pas être faites légèrement; il faut qu'il s'élève contre un individu soupçonné des indices graves qui autorisent l'Officier auxiliaire à se transporter chez lui. Voyez plus bas, chap. VI, *des Visites domiciliaires*, *Perquisitions et Saisies.*

46. *Défense de s'éloigner du lieu visité.* — Si, lors de la visite, en flagrant délit, d'une maison ou de tout autre lieu, le Maire craint la disparition de quelque objet ou le départ d'un témoin essentiel, il doit user du droit que la loi lui accorde de défendre à qui que ce soit de s'éloigner de la maison ou du lieu où se fait l'opération, avant la clôture de son procès-verbal. *Code d'inst. crim.*, art. 34. — Tout contrevenant à cette défense est con-

stitué en état d'arrestation, s'il peut être saisi, et mis immédiatement à la disposition du Procureur impérial. Dans tous les cas, il est fait mention de cet incident dans le procès-verbal. *Id.* — Cette contravention est punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours, et d'une amende de cent francs au plus, prononcés par le Juge d'instruction, sur les conclusions du Procureur impérial, après que le contrevenant a été cité, sans opposition, ni appel. — *Ibid.*

47. *Déclarations des témoins.* — Après ces premières opérations, le Maire reçoit les déclarations des parents, voisins, domestiques et autres personnes présumées en état de donner des éclaircissements sur le fait. Voy. chap. XI, *de la Rédaction des procès-verbaux*, no 251. *Code d'inst. crim.*, art. 32 et 33.

Il faut entendre ces témoins séparément et hors de la présence du prévenu, si celui-ci est arrêté ou connu. Argt. du *même Code*, art. 73. — Une disposition de l'article 39, qui prescrit de faire, en présence du prévenu, les opérations prévues par les articles *qui précèdent*, semble contredire cette règle, mais la contradiction n'est qu'apparente. On se convainc, en lisant attentivement l'article 39, qu'il renvoie aux articles 35 à 38, relatifs aux *saisies* et aux *visites domiciliaires*, plutôt qu'à l'article 33, qui concerne les déclarations des témoins; et il ne pouvait pas en être autrement. Prescrire de recevoir les déclarations des témoins en présence du prévenu, eût été établir une règle nuisible à la manifestation de la vérité. On sait combien, à la campagne surtout, la crainte du ressentiment d'un prévenu rend muets les témoins le mieux instruits.

48. *Maladie; Refus de comparaître ou de déposer.*

Si quelqu'une des personnes à entendre est indisposée au point de ne pouvoir comparaître, le Maire se transporte dans son domicile pour recevoir sa déclaration. Argt. du *même Code*, art. 83. — Si, sur l'invitation qui lui en est donnée de la part du Maire, un témoin valide refuse de comparaître, ou de faire sa déclaration, il en est fait mention dans le procès-verbal, pour que ce témoin puisse être cité devant le Juge d'instruction et condamné à l'amende, s'il fait encore défaut. *Id.*, art. 80.

Pièces de conviction, *Saisies*; voy. plus bas, nos 188 et 189.

49. *Arrestation de l'inculpé*. — Pendant et après ces opérations, s'il s'élève des indices graves contre un individu d'avoir commis le crime ou délit, le Maire ordonne son arrestation (voy. le chap. VII, *de l'Arrestation des prévenus*), ou bien il le fait garder à vue provisoirement dans son domicile.

Les Maires ne sauraient être trop convaincus de l'utilité de cette dernière précaution pour tous les crimes de quelque gravité, et surtout pour ceux qui emportent une peine capitale ou perpétuelle, ou même les travaux forcés à temps.

L'arrestation préventive d'un inculpé n'a pas seulement pour but de l'empêcher de se dérober par la fuite aux poursuites de la justice, elle est surtout destinée à lui ôter les moyens de faire disparaître les traces de son crime; d'effrayer ou de corrompre les témoins dont il peut avoir à redouter les déclarations; de se soustraire, enfin, par un suicide, au châtiment qui l'attend.

L'arrestation d'un individu prévenu d'un crime flagrant a paru au législateur une mesure provisoire tellement essentielle qu'il a imposé l'obligation *à tout dépo-*

sitaire de la force publique et même *à toute personne* de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le fait emporte peine afflictive ou infamante. *Code d'inst. crim.*, art. 106. — Pour les procès-verbaux, en cas de flagrant délit, voy. *Formules*, n° 1, chap. XXII.

Fouille de l'inculpé ; voy. plus bas, n° 201.

Interrogatoire ; Refus de répondre ; voy. n° 200.

50. *Interprètes ; Étrangers.* — Il peut arriver que les inculpés, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue ou le même idiome. Dans ce cas, le Maire nomme d'office un interprète âgé de 21 ans au moins, et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. Arg^t^. du *Code d'inst. crim.*, art. 332. — Une femme, un étranger non naturalisé, peuvent être appelés à remplir le ministère d'interprète, pourvu qu'ils aient 21 ans accomplis. *Arr. de Cassation du* 16 *avril* 1818 *et* 2 *mars* 1827. Il est fait mention de cette formalité dans le procès-verbal.

Idem. Sourds-muets. — Si l'inculpé ou le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Maire nomme, pour son interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. — Il lui fait prêter le serment dont il vient d'être question. — Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le Maire ou son Greffier écrit les questions qui lui sont faites ; elles sont mises sous les yeux de l'inculpé ou du témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Arg^t^. *dudit Code*, art. 333. — Le Maire signe et fait signer ces questions et réponses par les assistants, et les annexe à son procès-verbal. *Id.*, art. 33.

Il faut éviter de prendre des interprètes parmi les témoins de l'affaire. Il n'y a pas de prohibition à cet égard, pour l'information préliminaire comme aux débats (*Code d'inst. crim.*, art. 322) ; cependant il est plus convenable d'éviter à la même personne ce double rôle de témoin et d'interprète dans la même affaire ; cette situation pourrait faire suspecter la loyauté de l'interprète.

51. *Pièces en langue étrangère ; Traducteurs.* — Il peut arriver qu'un Maire, au cours de son information, ait besoin de se faire traduire des pièces écrites en langue étrangère. Il fait prêter au traducteur le serment de remplir sa mission en son honneur et conscience. *Arrêt de Cass. du* 12 *juillet* 1816. — La traduction achevée est certifiée conforme à l'original et signée par le Traducteur et le Maire, qui annexe ces deux pièces à son procès-verbal où il fait mention de l'opération. — Le Traducteur a droit à une indemnité pour son travail. — *Tarif criminel*, art. 23.

52. *Expertise ; Experts.* — Il est souvent utile et quelquefois même indispensable, en *flagrant délit*, de soumettre à des Experts les instruments ou objets qui ont servi à commettre un délit ou qui en ont été le résultat, afin de vérifier avec plus de certitude les rapports ou les dissemblances entre ces divers objets, qui peuvent contribuer à la découverte de la vérité. — Par exemple, lorsqu'il s'agit, en cas de *vol*, de rapprocher des outils des traces laissées par le voleur sur des meubles ou portes fracturés ; de comparer des objets trouvés chez le prévenu, avec ceux demeurés chez le plaignant ; tels que grains, fourrages, toiles, étoffes, etc.

Lorsqu'une Expertise paraît utile, le Maire requiert l'assistance d'une ou de deux personnes présumées, par

leur art ou leur profession, capables de se livrer à ces appréciations. Il leur fait prêter, avant l'opération, le serment de « faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » (*Code d'inst. crim.*, art. 43, 44). Il fait mention de cette formalité dans son procès-verbal, où il consigne également les questions par lui posées aux Experts sur les objets à examiner, l'avis à donner, etc.

53. *Dissentiment des Experts.* — Lorsque deux Experts ont été commis et qu'ils diffèrent d'opinion dans le résultat de leur examen, le Maire en nomme un troisième pour se livrer (après serment) à la même opération concurremment avec les deux premiers. Le rapport est ensuite rédigé par les trois Experts en commun, si l'un d'eux sait écrire, ou, si aucun d'eux ne le sait, par le Maire, sous leur dictée. Arg^t. du *Code de proc. civile*, art. 317, et du *Code d'inst. crim.*, art. 42, 49 et 50).

Il n'est pas nécessaire que l'expertise soit faite en présence des parties, ou elles dûment appelées; les articles 315 et 317 du Code de procédure civile ne sont pas applicables à cet acte de procédure criminelle dont les formalités sont réglées uniquement par les articles 43 et 44 du *Code d'inst. Arr. de Cass. du* 1er *avril* 1843 *et* 15 *novembre* 1844.

Les Experts forment leur avis à la pluralité des voix sauf à indiquer, en cas d'opinions différentes, les motifs de chacune (*Code de proc. civile*, art. 318), et à désigner nominativement celui ou ceux des Experts qui les ont émises. Cet article 318 interdit de faire connaître l'avis personnel de chacun des Experts; mais cette règle est réservée aux matières *civiles* où l'instruction se fait par *écrit :* elle n'est pas applicable aux matières *crimi-*

nelles où l'instruction est essentiellement *orale*. En effet, les Experts commis par le Maire pouvant être appelés en témoignage devant le tribunal où l'affaire sera jugée, il faut bien, en cas de dissentiment, connaître ceux à qui doivent être attribués les divers avis consignés dans le rapport.

Le Maire peut transcrire dans son procès-verbal, le rapport des Experts ; cependant il vaut mieux que cet acte soit rédigé séparément, afin que les Experts puissent opérer ou former leur opinion, sans arrêter l'information du Maire.

54. *Ouvriers à requérir*. — Il arrive souvent, en cas de flagrant délit, que les recherches ou constatations à faire nécessitent l'emploi d'ouvriers de différents états. A ce sujet, les Maires ne perdront pas de vue que, aux termes de l'article 475, n° 12, du Code pénal (v. n° 352), ils ont le droit de requérir tout ouvrier et même toute personne présente de faire les travaux ou de leur prêter le secours que leurs opérations rendraient nécessaires : par exemple, l'ouverture d'une maison ou de ses meubles ; — la visite d'une fosse ou d'un puits ; — le transport d'un cadavre ou de pièces de conviction d'un grand volume ; — le transport du prévenu arrêté ; l'arrestation du prévenu lui-même, etc. ; enfin les travaux et secours commandés par une Inondation, un Incendie ou d'autres calamités. *Formules*, n° 2. — Voy. pour la *taxe*, le chap. xx.

Lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un prévenu, tout citoyen doit prêter main-forte au Maire aussitôt que ce fonctionnaire a prononcé les mots : *Force à la loi*, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition. *Loi du 26 juillet* 1791, art. 1er.

Si, dans une de ces circonstances, les ouvriers ou

citoyens requis, même verbalement, par le Maire, de l'assister, refusent ou négligent de le faire, lorsqu'ils le peuvent, ce fonctionnaire dresse procès-verbal contre eux. Voy. chap. XVIII, n° 352, et *Formules*, n° 4, chap. XXII.

55. *Tentatives de crimes et délits.* — On ne doit pas s'attacher seulement à constater les crimes *consommés*; la loi réprime avec la même sévérité, et assimile aux crimes mêmes les *tentatives* de ces méfaits, lorsqu'elles présentent tous les caractères définis par le Code pénal. Or, pour être punissable, la tentative d'un crime doit avoir été « manifestée par un commencement d'exécu- « tion et n'avoir manqué son effet que par des circon- « stances indépendantes de la volonté de son auteur. » *Code pénal*, art. 2. Un exemple éclaircira cette définition. — Un individu s'introduit, avec ou sans escalade, dans une maison habitée; il ouvre un meuble qui renferme des effets ou de l'argent; il porte la main sur ces objets; mais, au moment où il va s'en emparer, le propriétaire qui survient, ou du bruit effraye le voleur qui s'enfuit. — Voilà, tout à la fois, le commencement d'exécution et la circonstance indépendante de la volonté du malfaiteur qui le fait lâcher prise au moment de consommer le délit.

Les tentatives de tous les crimes sont punissables; il n'en est pas de même de celles des délits. Formées des mêmes éléments que les tentatives de crime, elles ne sont punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. *Code pénal*, art. 3. Ces cas sont les suivants :

1. Tentative de corruption d'un fonctionnaire. *Id.*, art. 179.

2. — d'évasion de prisonniers. *Id.*, art. 241, 245.

3. Tentative de vol de bestiaux, de récoltes, etc., dans les champs. *Id.*, art. 388.

4. — de détournement d'objets saisis. *Id.*, art. 400.

5. — de vols simples, larcins ou filouteries. *Id.*, art. 401.

6. — d'escroquerie. *Id.*, art. 405.

7. — de coalition de maîtres contre leurs ouvriers ou d'ouvriers contre leurs maîtres. *Id.*, art. 414, 415.

8. — de tromperie sur la quantité des marchandises vendues; *Loi du* 27 *mars* 1851, art. 1, 3°. — Idem sur la quantité des boissons vendues. *Loi du* 5 *mai* 1855.

56. *Complicité; Complices.* — Les Officiers de Police judiciaire doivent principalement porter leur attention sur les *auteurs* directs des crimes et délits; cependant ils ne doivent pas négliger les *complices* de ces infractions, punis presque à l'égal des auteurs principaux. — Il y a trois sortes de complices : les complices par *provocation*, les complices par *assistance* et les complices par *recélé.*

Les complices par *provocation* sont ceux qui, par dons, promesses ou menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par machinations ou artifices coupables, ont provoqué à un crime ou délit, ou qui ont donné des instructions pour le commettre. *Code pénal*, art. 60.

Les complices par *assistance* sont ceux qui ont procuré des armes ou instruments ou tout autre moyen qui ont servi au crime, et sachant qu'ils devaient y servir, ou bien qui ont, avec *connaissance*, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée. *Id.*, *ibid.*

Pour les complices par *recélé,* les plus communs, les plus dangereux, voy. plus bas, le n° 63, où il en est question.

57. *Faits justificatifs.* — Un Officier de police judiciaire, en constatant une infraction quelconque à la loi pénale, ne doit pas seulement s'attacher à recueillir les faits à la *charge* du prévenu, il doit, avec le même scrupule, informer à *décharge*, c'est-à-dire mentionner toutes les circonstances qui peuvent justifier celui-ci ou, au moins, atténuer sa faute. Argt. des art. 190 et 241 du *Code d'inst. crim.*; *Loi du* 28 *mai* 1836, art. 6.

Les faits justificatifs ou atténuants, allégués par le prévenu, sont vérifiés sur-le-champ, si faire se peut, par le Maire.

58. *Alibi.* — Il en est surtout qui demandent un examen immédiat; ce sont les *alibi*. — L'*alibi* du prévenu, c'est-à-dire sa présence dans un lieu éloigné du théâtre du crime et à l'heure même à laquelle ce crime a été commis, est un fait fugitif de sa nature, qui ne peut, en général, être établi qu'au moyen des dépositions des témoins. Or, ceux qui ont le plus de conscience et de bonne foi, pouvant facilement, au bout d'un certain délai, confondre un jour avec un autre, il importe de ne pas laisser à cette confusion le temps de s'établir dans leur esprit. — Lors donc qu'un prévenu aura allégué, pour sa défense, qu'au jour et à l'heure indiqués pour la perpétration du délit, il se trouvait à une distance considérable des lieux, le Maire le fera expliquer, avec la plus grande précision, sur ses occupations à cette heure; sur les personnes qui l'ont vu ou qui lui ont parlé, etc. Il entendra ensuite les témoins de ces faits séparément, et avant qu'ils aient pu communiquer avec le prévenu.

Ces règles générales, je l'ai dit, se modifient suivant la nature du délit à constater. Il en est d'autres indiquées par l'expérience ou par la loi, pour des délits qui,

à raison de leur nature ou de leur caractère, exigent des constatations particulières ; je vais maintenant exposer les plus importantes, concernant les infractions qui se rencontrent le plus fréquemment dans la pratique.

§ 3. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS DÉLITS.

59. *Vols.* — La loi définit le *Vol :* « la soustraction frauduleuse d'une chose qui ne nous appartient pas. » *Code pénal*, art. 379. — Il résulte de cette définition qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un vol soit poursuivi, que le propriétaire de la chose volée la réclame ou se fasse connaître. *Arrêt de Cassation du* 6 *juin* 1845. Dès qu'il est établi qu'une chose a été soustraite *frauduleusement*, c'est-à-dire avec intention de se l'approprier, et qu'elle n'appartenait pas à celui qui l'a soustraite, il y a Vol. C'est ainsi qu'on a décidé que l'enlèvement, dans un cimetière, des *suaires* qui enveloppaient un mort, constituait un *vol*, indépendamment d'une *violation de sépultures. Code pénal*, art. 360; *Arrêt de Cassation du* 17 *mai* 1822.

60. *Soustractions entre proches.* — Les soustractions commises par certains proches parents ou alliés : une femme envers son mari, un enfant envers son père ou grand-père, un gendre envers son beau-père, etc., et réciproquement : un veuf, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne sont pas punissables et ne donnent lieu qu'à une action civile. *Code pénal*, art. 380. — Quant aux étrangers ou aux parents moins proches qui ont *recélé* ou *appliqué à leur profit* tout ou partie des objets ainsi volés, ils sont punissables comme coupables de vol (*Ib.*) ; de telle sorte que si le vol a été commis à l'aide de circonstances aggravantes, par le

parent ou allié, le recéleur sera punissable à raison de ces circonstances. *Arrêt de Cassation du 24 mars* 1838.

61. Il faut prendre garde, en outre, que l'immunité qui résulte de l'art. 380 du Code pénal ne protége que les parents ou alliés que cet article énumère, et non les autres auteurs ou complices qu'ils se seraient associés dans la perpétration du vol. Ainsi, que parmi les auteurs d'un vol se trouve le *gendre* des personnes volées, celui-là sera seul exempt de la peine; les autres coauteurs ou complices seront parfaitement punissables. *Arrêt de Cassation du* 25 *mars* 1845 (chambres réunies).

62. *Vols qualifiés.* — Ce sont les vols qui ont été accompagnés d'une ou plusieurs des circonstances aggravantes que j'ai énumérées plus haut (chap. II, n° 23). Ils sont qualifiés *crimes* et punis beaucoup plus sévèrement. Il faut donc constater ces particularités avec soin dans les procès-verbaux.

Ainsi, lorsque le vol a été commis dans une maison habitée ou ses dépendances, à l'aide d'escalade ou d'effraction extérieure ou intérieure, ou par une entrée souterraine, il faut s'expliquer avec détail sur ces différentes circonstances, en dressant l'*État des lieux* (voy. plus haut, n° 43): — mesurer la hauteur des murs, croisées, toits, etc., que le voleur a escaladés pour s'introduire dans l'habitation; — dire quelles *traces* il a laissées de son passage; — spécifier la nature des effractions par lui commises, soit à l'*extérieur*, aux contrevents, persiennes, croisées, portes, etc., soit à l'*intérieur*, aux cloisons, planchers, armoires, buffets, secrétaires, coffres, malles, ballots sous toile et corde, etc.

Si ces effractions ont laissé quelques traces d'un instrument quelconque, on mesure et on décrit ces traces avec soin, et, lorsque les instruments et outils du prévenu sont saisis, on les rapproche de ces traces en sa présence.

Il ne faut pas perdre de vue que, aux termes de la loi, il n'est pas indispensable qu'une clôture ou un meuble quelconque ait été *brisé* pour qu'il y ait *effraction ;* il suffit qu'il y ait eu *forcement* ou *dégradation*, etc. *Code pénal*, art. 393.

Il y a des effractions punissables, quoique non commises sur le lieu même du vol. Ainsi des voleurs pénètrent dans l'intérieur d'une maison, sans avoir eu recours à l'escalade, ni à l'effraction, ni aux fausses clefs; ils y enlèvent une malle, un ballot sous toile et corde qu'ils fracturent ou ouvrent avec violence dans la rue; l'effraction est, en ce cas, assimilée à celle qui aurait été opérée dans la maison même. *Code pénal*, art. 396.

Si quelque objet, serrure, verrou, moraillon, planche, couvercle, etc., a été brisé, le Maire en ordonne la saisie, pour servir de pièce de conviction.

Il faut aussi faire connaître si le vol a été commis *la nuit*, par *deux personnes* ou par une seule, mais dans une maison habitée ou ses dépendances, ou dans un édifice consacré à un culte légalement établi en France. *Id.*, art. 386.

Enfin, si le vol paraît avoir été commis avec *fausses clefs*, il faut saisir, sur la personne et dans le domicile du prévenu, les clefs, crochets, rossignols, etc., qui y sont trouvés; les essayer en sa présence, aux serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, et constater le résultat de cette épreuve.

Ces diverses circonstances aggravantes sont celles

qui accompagnent le plus ordinairement les vols; il y en a d'autres mentionnées plus haut, n° 23, 1°.

63. *Recéleurs.* — La recherche des auteurs d'un vol quelconque ne doit pas faire négliger celle des individus qui en sont complices par *recélé*. « Sont punis comme complices d'un crime ou délit, ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide de ce crime ou délit. » *Code pénal*, art. 62. Un des plus sûrs moyens d'arriver à connaître les voleurs, c'est la découverte des recéleurs. Le *Recel*, étant passible des mêmes peines que le vol proprement dit, doit être poursuivi avec la même activité, et d'autant plus que les Recéleurs, comme chacun le sait, encouragent les voleurs par la facilité qu'ils leur donnent de se défaire des objets volés.

64. *Objets trouvés.* — La rétention d'objets trouvés peut constituer un vol, lorsque, d'après les circonstances, il apparaît que ces objets ne doivent pas être considérés comme des *épaves* (voy. plus bas, n° 65); qu'ils ne sont qu'égarés et que leur maître pourrait être facilement découvert. A plus forte raison, y a-t-il vol, lorsque l'inventeur de l'objet, au lieu de le rendre quand on le lui réclame, nie l'avoir trouvé.— Ainsi il y a vol : de la part de celui qui ramasse une bourse dans l'écurie d'une auberge, et nie l'avoir trouvée quand on la lui réclame; *Arrêt de Cassation du* 9 *août* 1833; — de celui qui s'empare de moutons abandonnés dans un champ, le long d'une route, et qui prétend les avoir achetés, lorsque le propriétaire se présente; *Id., du* 4 *mars* 1825; — du domestique qui trouve un bijou dans l'appartement de son maître, et nie l'avoir trouvé lorsqu'on le lui demande; *Id., du* 5 *juin* 1817; — de l'employé qui

trouve des billets dans le magasin de son patron, et les garde sans en parler à personne; *Id., du 7 septembre* 1855. — Les objets qui traînent sur le plancher d'un édifice ne sont point perdus ni sans maître; tout ce qui existe dans une maison doit être réputé en la possession du chef de l'établissement, sans le consentement duquel rien ne peut en être détourné. *Même Arrêt.*

65. *Epaves (Des).* — On donne le nom d'*Epaves* aux choses ou objets mobiliers perdus ou abandonnés sur les chemins ou dans les champs : effets, meubles, bijoux, argent, animaux; aux objets que la mer rejette sur ses rivages; à ceux que les rivières et torrents charrient et déposent sur leurs bords. Les inventeurs de ces objets croient, assez généralement, avoir le droit de les conserver : c'est une erreur manifeste; quand le propriétaire ne se présente pas, ils n'ont sur ces choses, et dans certaines provinces, qu'un simple droit de *découverte;* la plus grande partie de l'*Epave*, quelquefois même le tout, appartient à l'État.

D'abord, la loi accorde au propriétaire d'une chose volée ou *perdue* un délai de trois ans pour la revendiquer contre celui dans les mains duquel elle se trouve. *Code Napoléon*, art. 2279.

Ensuite, les droits sur les effets rejetés par la mer, sur les choses perdues dont le maître ne se présente pas, sont réglés par des lois particulières. *Idem*, art. 717.

66. Les biens et effets, meubles (ou immeubles), demeurés vacants et sans maîtres, appartiennent à l'État. *Décret du* 22 *novembre* 1791, § 1er, art. 3.

Ces objets doivent donc être remis entre les mains d'un représentant de l'État, c'est-à-dire du Maire qui

les envoie au Procureur impérial pour être déposés au greffe. Argt. du *Code d'inst.*, art. 35.

Les *Animaux* abandonnés sont conduits à la fourrière. Voy. plus bas le chapitre IX, n° 211.

Le tout sous la réserve des droits de l'inventeur, dans les lieux où la Coutume lui attribuait une partie des choses trouvées sans maître (1).

67. Les choses rejetées par la mer sur ses rivages, appartiennent à l'État, si elles ne sont pas réclamées dans l'an et jour. *Ordonnance d'août* 1681, liv. IV, tit. IX, art. 26. — Ceux qui trouvent ces objets doivent les déclarer au bureau de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures, à peine d'être traités comme recéleurs. *Ibid.*, art. 20.

Les effets trouvés dans la mer ou tirés de son fond, appartiennent pour un tiers à l'inventeur, pour les deux autres tiers à l'État, faute de réclamation du propriétaire dans les délais ci-dessus. *Ibid.*, art. 27.

Les choses du *cru* de la mer, ambre, corail, poissons *à lard* (cétacés), trouvés sur les grèves appartiennent à l'inventeur et à l'État dans la même proportion. *Ibidem*, art. 29. — Toutes ces trouvailles ne sont pas confondues avec le *Poisson*, et le *Goëmon*, qui appartiennent en entier, bien entendu, aux pêcheurs. *Epaves de Naufrages et Bris*, voy. chapitre X, n° 229.

68. Quant aux épaves des rivières, avis en est donné aux Gardes-pêche ou au Maire, qui sont tenus d'en dresser procès-verbal et de confier les objets à des personnes solvables; si dans le mois, ces objets ne sont

(1) Telles sont la coutume de Bretagne (art. 47) et celle d'Orléans (art. 164), qui attribuent à l'inventeur le *tiers* des choses trouvées sans maître, tous frais déduits.

pas réclamés, ils sont vendus au profit de l'État (*Ordonnance d'août* 1669, titre XXXI, art. 16, 17 (1), par les employés des domaines.

69. Les ballots, caisses, objets, etc., confiés à des entrepreneurs de *roulage* ou de *messagerie*, par terre ou par eau, qui ne sont pas réclamés dans les six mois, à compter de l'arrivée à la destination, sont vendus aux enchères, à la diligence des employés des domaines. *Décret du* 13 *août* 1810, art. 1er. — Préalablement à la vente, le Juge de Paix procède à l'ouverture des ballots, etc. *Ibidem*, art. 3. — Aucune réclamation n'est accueillie deux ans après la vente. *Ibid.*, art. 4. — On peut jeter les volailles, gibiers et objets susceptibles de corruption. *Loi du* 24 *juillet* 1793, art. 55, 57. — Dans l'usage, on les vend à la criée, avant leur corruption, pour en remettre, s'il y a lieu, le prix à l'expéditeur, les frais déduits.

Il y a encore les *Epaves* des *Contributions indirectes*, des *Douanes*, des *Greffes* et des *Postes*; je n'ai pas à en parler ici : ces diverses administrations ont, à cet égard, leurs règlements particuliers, et les Maires n'ont point à intervenir.

70. *Escroquerie.* — Ce délit est du genre de ceux que l'on nomme *complexes;* il se constitue de divers éléments, sans la réunion desquels il n'est pas punissable. La définition qu'en donne le *Code pénal*, art. 405, est loin d'être aussi claire que celle de presque tous les autres délits qu'il réprime; aussi voit-on continuelle-

(1) La loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, ne faisant pas mention des *épaves* de rivière, cette matière continue d'être régie par l'ordonnance de 1669.

ment les personnes qui ne sont pas versées dans le droit criminel, confondre avec l'escroquerie *légale* des actes d'improbité ou même de friponnerie, que la morale réprouve et flétrit, mais qui ne tombent pas directement sous l'application de la loi pénale. — Ainsi, dans le monde, on qualifie communément d'escroquerie le fait de quitter une auberge sans solder sa dépense (*Arrêt de Cassation du* 5 *novembre* 1847) ; d'abandonner une ville en emportant des marchandises achetées à crédit sans les payer, etc. Ces faits, lorsqu'ils n'ont pas été accompagnés de quelqu'une des circonstances caractérisées par l'article 405, ne peuvent donner lieu qu'à une *action civile.* Il faut donc qu'un Officier de Police judiciaire se pénètre bien des éléments légaux de l'escroquerie, afin d'éviter, d'un côté, de constater des faits non punissables, et, de l'autre, de laisser passer une véritable escroquerie sans poursuites.

D'après le Code, se rend coupable d'escroquerie celui qui se fait *remettre* ou *délivrer* des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et s'approprie ou tente de s'approprier ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui :

— 1° Soit en *faisant usage* de *faux noms* ou de *fausses qualités ;* — par exemple, en prenant le nom d'une personne dont le crédit est notoire; ou en prenant la qualité de mandataire, domestique, commis, etc., de cette personne. — Dans cette première espèce d'escroquerie, il ne faut que deux circonstances pour constituer le délit ; la *remise des fonds*, etc., et l'*usage* d'un *faux nom* ou d'une *fausse qualité.*

— 2° Soit en employant des *manœuvres frauduleuses*, — ou pour *persuader l'existence d'une fausse*

entreprise, d'un *pouvoir* ou d'un *crédit imaginaire*, — ou pour *faire naître l'espérance* ou la *crainte* d'un *succès*, d'un *accident* ou de *tout autre événement chimérique. Code pénal*, art. 405.

Cette seconde espèce d'escroquerie se constitue, on le voit, de trois circonstances : 1° la *remise des fonds*, comme dans la première ; — 2° de l'*emploi de manœuvres* frauduleuses ; — 3° du *dessein* de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, etc., ou de faire naître l'espérance d'un événement chimérique.

Si l'une de ces trois circonstances manque, il n'y a plus de délit, quelque immorale que puisse être l'intention de son auteur.

Maintenant on entend par *manœuvres frauduleuses*, les suppositions, les récits mensongers appuyés de quelque démonstration, etc., avec lesquels on exploite la crédulité, on capte la confiance d'autrui.

Quant aux *fausses entreprises*, au *crédit imaginaire*, aux *événements chimériques*, des exemples les feront mieux comprendre que les explications les plus détaillées.

Un individu se présente chez un particulier comme le fondateur d'un établissement industriel avantageux ; il lui en vante les bénéfices ; il lui en exhibe les plans, quoique cette entreprise n'existe pas ; et il se fait remettre une somme ou une obligation, par son crédule auditeur, devenu son actionnaire. Voilà, tout à la fois, la *remise* des fonds ou obligations, les *manœuvres frauduleuses*, la persuasion de l'existence d'une *fausse entreprise* ; l'escroquerie est complète.

Si l'escroc, à l'aide de semblables manœuvres, persuade à sa dupe qu'il a le pouvoir de la guérir avec des amulettes, des sortiléges, etc., d'une maladie grave, et sans avoir recours à aucun remède, il s'arroge le *pou-*

voir imaginaire dont parle le Code; il y a encore escroquerie.

Si, au jeu, il emploie des cartes préparées d'avance, telles que des cartes *bizeautées;* ou bien fait usage de *dés pipés* (voy. chap. XVIII, n° 346), il fait naître chez son adversaire, de bonne foi, l'espérance d'un événement *chimérique*, c'est-à-dire du gain de la partie qui est assuré à l'escroc; l'enjeu de la dupe constitue la remise des fonds, etc.; il y a aussi escroquerie.

Il en est de même pour le saltimbanque, le bateleur, qui, avec ses *gobelets*, ses *tarots* ou son *porte-voix,* ou toute autre manœuvre insidieuse, persuade à l'habitant de la campagne, pris au piége, qu'il lui fera trouver un trésor, et se fait compter le prix de cette prétendue révélation;

Pour le filou qui, en contrefaisant un étranger, demande à échanger, à perte, de l'or contre de l'argent, ou veut emprunter une faible somme sur des diamants d'un grand prix; mais qui, en réalité, au lieu d'or ne remet que du cuivre, et au lieu de diamants, que du verre (cette espèce d'escroquerie est connue depuis longtemps, sous les noms vulgaires de vol au *Charriage*, à l'*Américaine* ou à la *Polonaise*);

Pour celui enfin, qui, par le récit de ses prétendues relations avec l'autorité supérieure, persuade à un père de famille qu'il fera obtenir à son fils, moyennant une certaine somme, un numéro qui l'exemptera du service militaire, ou un certificat constatant des infirmités supposées et de nature à l'exempter également; — ou encore, qui promet le même résultat, de certaines pratiques superstitieuses qu'il indique aussi à prix d'argent.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, reproduisent tous les éléments de l'escroquerie, et rappellent

en même temps quelques-unes des principales ruses employées par les escrocs de profession.

71. *Abus de confiance.* — Ce délit exige aussi quelques explications sur les éléments qui le constituent. « L'abus de confiance est le *détournement* ou la *dissipation*, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de *louage*, de *dépôt*, de *mandat*, ou pour un *travail*, salarié ou non salarié, à la charge de les *rendre* ou *représenter*, ou d'en faire un *usage* ou un *emploi* déterminé.... » *Code pénal*, art. 408. — On voit que, pour qu'il y ait délit, quatre conditions sont nécessaires : — la *remise* de la chose, — à titre de *louage*, *dépôt* ou *mandat*, ou pour un *travail* ou *emploi* quelconque; — l'obligation de la *rendre* ou *employer*; — le *détournement* ou la *dissipation* de la chose.

Si les faits ne rentrent pas dans ces expressions de l'article 408, il n'y a pas de délit. Ainsi, quant aux conditions qui peuvent accompagner la *remise* de la chose, le détournement n'est pas punissable :

Lorsque les objets détournés (des effets d'habillement) avaient été remis à titre de *prêt à usage. Code Napoléon*, art. 1874; *Arrêt de Cassation des* 17 *mars* 1841 (chambres réunies) *et* 26 *avril* 1845;

Lorsque les choses avaient été remises à titre de *nantissement. Code Napoléon*, art. 2071; *Arrêt de Cassation du* 26 *juillet* 1844;

A l'égard de *pailles* enlevées par un fermier au lieu de les convertir en engrais, aux termes de son bail; ce fait est une infraction au bail, qui ne donne lieu qu'à une action civile; *Id.*, *du* 17 *août* 1843.

Pour le *détournement,* s'il n'a été que momentané; si le prévenu n'a pas été mis en demeure par une réclamation de son mandant, le fait n'est pas punissable et ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts. *Arrêt des* 17 *juillet* 1829 *et* 21 *janvier* 1843. Mais il y a délit lorsque le détournement est accompagné d'une sorte d'appropriation: par exemple si la chose remise a été mise en gage par le prévenu; — que s'il y a eu *dissipation* des choses reçues, le délit n'est pas douteux; le prévenu ayant disposé de la sorte de fonds ou effets qui ne lui appartiennent pas, et s'étant mis ordinairement dans l'impuissance de les restituer. *Id., des* 15 *mars* 1840, 25 *février* 1843, 15 *mars* 1850. (Notaire qui avait employé à son profit des sommes touchées à titre de mandat, etc.)

72. *Coupe d'arbres.* — S'il s'agit du délit de *coupe* ou de *mutilation d'arbres* plantés à main d'homme, et que ce délit ait été commis à l'aide d'un instrument tranchant, on recherchera, en examinant les arbres coupés, si, ce qui arrive souvent, l'instrument employé ne portait pas quelques brèches ayant laissé des traces sur la *blessure* de l'arbre; si cet indice existait, une perquisition générale (voy. le chap. VI, *des Visites domiciliaires*) devrait être faite, à l'instant même, chez tous les individus soupçonnés, et leurs haches, serpes, etc., rapprochées des arbres coupés, pour reconnaître l'instrument qui a servi à commettre le délit. Si cet instrument était découvert, le Maire ferait scier un ou deux tronçons des arbres coupés pour que la vérification ci-dessus pût être opérée de nouveau au tribunal.

Il est indispensable, en constatant ce délit, d'énoncer exactement le nombre des arbres *abattus*, ou seulement *mutilés* ou *écorcés,* de manière à les faire périr; le Code



pénal (articles 445 à 447) ayant proportionné la peine au nombre d'arbres abattus, mutilés, etc.

73. *Délits forestiers. — Coupe et enlèvement d'arbres.* — Pour le délit de *coupe* et d'*enlèvement* d'arbres en forêt, il n'est pas seulement essentiel de constater le nombre des arbres coupés ou enlevés, il faut encore mentionner leur *essence* et leur *circonférence*. Le *Code forestier* (articles 192 et suivants) a établi des amendes qui varient selon l'essence des arbres, et qui augmentent avec leur grosseur.

La circonférence de l'arbre doit être mesurée à un mètre du sol (*dit Code*, art. 192), ou bien sur la souche, si le tronc de l'arbre a entièrement disparu. — Si la souche a été également enlevée, mais que l'arbre façonné subsiste, le tour de l'arbre sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri (*id.*, art. 193) — Les arbres au-dessous de 2 décimètres de tour ne sont comptés que par *charretées*, *charges de bêtes* de somme ou *charges d'homme*, suivant la disposition du bois coupé. *Dit Code*, art. 194.

Quelques autres circonstances qui sont de nature à aggraver le délit forestier doivent aussi être mentionnées. — Ainsi, pour les animaux trouvés en délit, dans des bois, il faut dire si ces bois ont plus ou moins de dix ans, parce que l'amende prononcée est simple ou double suivant qu'ils sont au-dessus ou au-dessous de cet âge. *Id.*, art. 199.

Il est non moins indispensable de s'expliquer non-seulement sur le *nombre*, mais sur l'*espèce* des bestiaux trouvés en délit, parce que l'amende prononcée varie suivant l'espèce de ces animaux. *Id.*, *ibid.*

Si le délit a été commis *la nuit*, ou si les délinquants

ont fait usage de la *scie*, pour couper des arbres sur pied, il faut en faire mention, parce que, dans ces deux cas, l'amende doit être doublée. *Dit Code,* art. **201**.

La loi ne fait pas de distinction pour les enlèvements des *chablis* (arbres et branches abattus ou cassés par le vent) et des *bois de délit ;* ils sont punis comme la coupe d'arbres sur pied. *Id.*, art. **197**.

Il en est de même pour ce qu'on nomme l'*éhouppement* ou la coupe du bouquet d'un arbre; pour la coupe de ses principales branches ; pour l'enlèvement de son écorce ou sa mutilation de manière à le faire périr; dans tous ces cas la peine est la même que si l'arbre avait été abattu sur pied (*id.*, art. **196**). Toutes ces circonstances doivent donc être relevées, le cas y échéant.

74. *Rapatronage*, *Retoccage*, *Resouchement.* — Ces trois expressions désignent la même opération, c'est-à-dire le rapprochement que l'on peut avoir à faire entre le tronçon d'un arbre coupé en délit et saisi par l'Officier de Police, et la souche qui est restée en forêt. Cette opération, qui peut amener la *conviction* du délit, doit, autant que possible, avoir lieu en présence de l'inculpé ou après l'avoir dûment averti d'y assister. — On examine attentivement si la circonférence du tronc, les veines et les nœuds du bois, l'épaisseur de l'*aubier*, de l'écorce, etc., les irrégularités de celle-ci sont pareilles dans la souche et dans le tronçon saisi ; l'on remarque aussi la hauteur à laquelle se trouve l'*entamure* de la hache ou de la scie, et l'on en verbalise avec soin.

75. *Confiscation des outils des délinquants.* — Le Code forestier, art. **198**, prononce la confiscation des *scies*, *haches*, *serpes*, *cognées* et autres instruments de

même nature, dont les délinquants et leurs complices sont trouvés munis. Il n'impose pas l'obligation de saisir ces instruments, et c'est avec raison, car cette mesure, dans des lieux presque toujours solitaires, aurait pu occasionner de déplorables voies de fait. On doit donc, en général, s'abstenir de saisir effectivement les outils ci-dessus; mais on en déclare la saisie aux délinquants, entre leurs mains; on évalue approximativement la valeur de ces instruments, et l'on fait mention du tout dans le procès-verbal.

76. *Age et état des délinquants.* — Il faut aussi énoncer l'*âge* et l'*état* des délinquants, à cause de la responsabilité civile des maris, pères, mères et tuteurs, maîtres et commettants, à l'égard des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. *Code for.*, art. 206.

77. *Vols de bois dans une vente.* — Si les arbres enlevés étaient abattus d'avance et destinés à la vente, leur soustraction constituerait le délit beaucoup plus grave prévu par l'article 388, § 2, du *Code pénal*, et qualifié *Vol.* En le constatant, il n'est pas nécessaire de mesurer les arbres volés, il suffit d'en mentionner le nombre et de dire si le vol a été commis dans une vente.

78. *Délits de pêche fluviale. — Filets et engins prohibés.* — Il est défendu de se servir, pour pêcher, de certains procédés ou instruments de nature à nuire au repeuplement des rivières. *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 26; *Ordonnance du* 15 *novembre* 1830.

Dans chaque département, le Préfet, sur l'avis du

Conseil général, et les agents forestiers consultés, détermine les *temps*, *saisons* et *heures*, pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau (*dite Ordonn.*, art. 5). Il fait également un règlement dans lequel il spécifie et classe les filets et engins qui doivent être interdits (*idem*, art. 6). — Il peut aussi prohiber les *procédés* et *modes* de pêche qui semblent de nature à nuire au repeuplement des rivières (*idem*, art. 7). — Les règlements des préfets doivent être homologués par des Décrets impériaux. *Idem*, art. 8.

Depuis plusieurs années, dans les départements où se pratique la pêche fluviale, ces règlements ont été faits et publiés dans les Recueils des actes administratifs des Préfets : les Maires devront les consulter.

Sont prohibés, à peu près partout, et doivent, par conséquent, être saisis, les filets et instruments connus sous les noms de *Traîneau*, de *Poche*, de *Truble*, de *Tambour*, de *Carrelet*, de *Fouine* ou *Trident* et de *filets Barrages*. — Voy. *dits Arrêtés*. — La loi (15 *avril* 1829, art. 28, 29, 41) prononce contre l'*usage* et même le simple *port* de filets ou engins prohibés, la *destruction* des engins et une amende qui varie de 20 à 200 francs, suivant les circonstances. — Voy. n° 82.

Indépendamment des engins défendus par les Arrêtés des Préfets, sont aussi prohibés, sous les mêmes peines (*Ordonn. du* 15 *novembre* 1830, art. 2) : — 1° Les filets traînants; 2° les filets dont les mailles carrées, sans accrues, et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de 30 millim. (14 lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; — 3° Les bires, nasses ou autres engins, dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millim.

Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite

espèce, les filets dont les mailles ont 15 millim. (7 lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins, dont les baguettes ou verges sont écartées de 15 millim. Les pêcheurs ont aussi, pour les mêmes poissons, la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc, *à jour*, quel que soit l'écartement de leurs verges. (*Dite Ordonnance*, art. 1 et 2).—Pour les *ablettes* seulement, la largeur des mailles des filets et l'écartement des baguettes ou verges des nasses, etc., peuvent être réduits à 8 millim. *Ordonnance du* 28 *février* 1842.

79. *Pêche dans le Rhin.* — Aucune restriction pour le temps de la pêche et pour l'emploi des filets et engins n'est imposée aux pêcheurs du Rhin. *Dite Ordonnance* de 1830, art. 4.

80. *Pêche dans les eaux d'autrui.* — La pêche est aussi défendue sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 5. — Il est seulement permis de pêcher (le temps du frai excepté), à la ligne flottante, tenue à la main, 1° dans les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés, etc., dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. *Idem*, art. 5 et 1er.

Il résulte de ces dispositions que l'on ne peut pêcher même avec la main, et en plongeant (*Arrêt de Cass.*, 7 *août* 1823), dans les cours d'eau à la charge de l'État; une simple ligne flottante, tenue à la main, est le seul

procédé licite; mais on ne peut pas même l'employer dans les eaux qui appartiennent à de simples particuliers.

81. *Eaux dont la pêche appartient à l'État.* — En vertu de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, l'*Ordonnance du* 10 *juillet* 1835 a déterminé les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et rivières où la pêche est exercée au profit de l'État.—Voy. le tableau annexé à cette ordonnance. — *Pêche maritime.* — Voy. plus bas, no 86.

82. *Id.— Confiscation des filets.*—La loi (15 *avril* 1829, art. 29) prononce la confiscation des filets, engins ou instruments de pêche prohibés, soit lorsqu'ils ont servi à commettre un délit de pêche, soit même lorsqu'ils ont été trouvés simplement en la possession des pêcheurs, hors de leur domicile. Il n'est pas indispensable, pour que la confiscation puisse être ordonnée par les tribunaux, que la saisie de ces engins ait réellement été opérée. La loi (*idem*, art. 41) ne l'exige pas, parce que, dans certains cas, à cause de la dimension et du poids considérable des filets, la saisie eût été impraticable. Il faut seulement, en constatant soit le délit de pêche, soit le PORT simple d'instruments prohibés, déclarer la saisie des engins aux délinquants et leur faire sommation de les remettre immédiatement. Mention du tout est ensuite faite dans le procès-verbal. *Id.*, *ib.*

83. *Id.— Temps prohibé.* — La pêche, je l'ai dit (no 78), est aussi défendue à certaines époques de l'année et heures du jour. Pendant le temps du *frai* elle est généralement prohibée le jour et la nuit, et, le reste de

l'année, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à l'exception de la pêche de certains poissons dits *voyageurs* (1). — Voy. les règlements locaux.

84. *Nuit.* — Lorsqu'un délit de pêche est commis la nuit, la peine est double. *Dite Loi*, art. 70.

85. *Age, état des délinquants.* — Ils doivent être mentionnés comme pour les délits forestiers, à cause de la responsabilité civile des maris, pères, mères, tuteurs, fermiers, porteurs de licence, propriétaires, maîtres et commettants à l'égard des délits commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés. *Id.* art. 74.

86. *Pêche maritime.* — Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et les rivières affluant à la mer sont fixées par l'*Ordonnance du* 10 *juillet* 1835 et le tableau qui la suit.

Je n'entre dans aucun détail sur la pêche maritime ou pêche *côtière*, par la raison que des agents spéciaux sont préposés à la constatation des délits de cette pêche, et que les Maires (voy., chap. XVII, nº 306) ne sont chargés que de recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux. — Les Maires (et les autres officiers de police judiciaire) peuvent seulement, en concurrence avec ces agents, constater les faits de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites. *Décrets du 4 juillet* 1853, art. 1er, § 5.

(1) Tels que l'*Alose*, le *Saumon*, l'*Anguille* et la *Lamproie*.

87. *Pêche dans* un *Vivier*, un *Étang* ou un *Réservoir*. — Cette pêche constituant un vol (*Code pénal*, art. 388), il n'est pas nécessaire de décrire les procédés de pêche qui ont été employés, il suffit de constater la quantité du poisson soustrait, et de dire si le vol, commis par deux ou plusieurs personnes, ce qui est ordinaire, l'a été en même temps la *nuit*. *Code pénal*, art. 386.

88. *Délits de chasse.* — *Faits de chasse.* — *Constatation.* — La loi n'a pas défini le délit de chasse proprement dit; elle dit simplement (*Loi du* 3 *mai* 1844, art. 1er) : « Nul ne pourra *chasser* ou n'aura la faculté de *chasser*, etc. » — C'est aux tribunaux, on le voit, à apprécier si les circonstances relatées dans les procès-verbaux ou les dépositions des témoins établissent que le prévenu a réellement *chassé* ou fait *chasser*. Or, il arrive assez souvent que les rédacteurs des procès-verbaux se contentent, en constatant un délit de chasse, d'employer les termes mêmes de la loi et de dire que le prévenu *chassait*, était *en chasse* ou en *attitude de chasse*, etc. Ces énonciations sont évidemment insuffisantes pour former la conviction des Tribunaux en cas de dénégation de la part du prévenu. On est alors obligé de faire citer comme témoins les Maires ou Gardes rédacteurs, ce qui a pour résultat de leur causer des déplacements et d'augmenter les frais du procès. Ces inconvénients pourraient être habituellement évités par une constatation plus complète des circonstances dans lesquelles le chasseur a été trouvé.

Ainsi, il est essentiel de faire connaître avec exactitude le costume ou l'équipage de l'individu trouvé en chasse, la manière dont il tenait son arme, etc.; de dire s'il en a fait usage; s'il paraissait porteur de gibier ou

de munitions; s'il était ou non accompagné de chiens; s'il se servait d'un furet, d'une bourse à lapin ou d'un filet ou engin prohibé, etc.; s'il a pris la fuite à l'aspect du Maire ou du Garde, etc.

89. *Idem. — Temps et terrains prohibés.* — Chaque année les Préfets déterminent, par des arrêtés, le temps pendant lequel la chasse est permise ou défendue dans leurs départements (*Loi du* 3 *mai* 1844, art. 3). L'époque la plus ordinaire de l'ouverture de la chasse est le 1er septembre; celle de la clôture le 1er mars. Cette interdiction comprend jusqu'aux *bois* et *forêts*, exceptés par l'ancienne Loi (30 avril 1790, art. 14). Toutefois, les Préfets peuvent autoriser la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et celle du gibier d'eau. Voy. plus bas, n° 98.

Il est bien entendu que, même en temps licite, la chasse ne peut avoir lieu sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; toutefois, si ce dernier ne se plaint pas, il ne doit pas être dressé de procès-verbal (*dite Loi de* 1844, art. 26), à moins que le terrain ne soit clos et attenant à une habitation, ou non encore dépouillé de ses fruits. Voy. plus haut, nos 34, 3°.

Enfin, il n'est pas indispensable que le chasseur soit trouvé sur le terrain prohibé pour qu'il y ait délit de sa part. Si, posté en dehors de ce terrain, il y fait poursuivre le gibier que ses chiens doivent lui ramener, il commet réellement un délit de chasse. *Arrêt de Cass. du* 26 *septembre* 1840.

Il n'est pas nécessaire qu'un individu parcoure un certain espace pour se trouver en action de chasse; il y a fait de chasse de la part de celui qui tire des coups de fusil sur le gibier, de l'intérieur d'une cabane de

feuillage qui lui sert de poste et d'abri. *Arrêt de Cass. du 20 juin* 1823. C'est là une espèce d'*Affût.*

Non-seulement les circonstances constitutives des délits de chasse doivent être consignées dans les procès-verbaux, mais il faut y mentionner également les circonstances accessoires, qui peuvent aggraver ou atténuer soit le délit, soit la position du prévenu.

90. *Terrain clos.* — Ainsi, en cas de chasse sur le terrain d'autrui, il faut dire si ce terrain est ou non *clos* de murs, palissades, haies ou fossés; — si le terrain qui est clos est *attenant* ou non immédiatement à une maison d'habitation; — si cette clôture est *continue* et forme obstacle à toute communication avec les héritages voisins (*Loi du* 3 *mai* 1844, art. 2), ou si elle offre des intervalles. — Ces circonstances de *clôture* et de *dépendance* d'une habitation entraînent une amende plus forte et même la prison, contre le chasseur (*ibid.*, art. 13).— D'un autre côté, elles peuvent faire disparaître le délit, parce que, de l'agrément du propriétaire, l'on peut chasser en tout temps dans un enclos, sans permis de chasse, si cet enclos est *attenant* à une habitation : l'enclos étant considéré comme l'habitation elle-même. (*Arrêt de Cass. du* 29 *mars* 1823.) — Toutefois une *île*, située dans une rivière navigable, ne peut être considérée comme un terrain clos; les *canaux, fleuves* et *rivières* navigables sont déclarés de *grande voirie*, et par là assimilés à une grande route. *Loi du* 29 *floréal an* X, art. 1er; *Arrêt de Cass. du* 12 *février* 1830.

Lorsque les clôtures offrent des interruptions, par exemple si les murs, haies, etc., ont des brèches; si les fossés sont comblés de manière à laisser un libre accès, même par un seul endroit, sur le terrain clos, il ne faut pas omettre cette particularité, qui peut enlever au chasseur, surpris sur ce terrain, le bénéfice de la clôture.

91. *Nuit.* — Enfin, si le fait de chasse avait eu lieu pendant la *nuit*, il ne faudrait pas oublier cette circonstance qui donne lieu à une peine plus forte. *Loi du* 3 *mai* 1844, art. 12.

Procédés de chasse. — Voy. plus bas, nº 97.

92. *Gibier; Transport*, etc. — Pendant le temps où la chasse n'est pas permise, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier. — Le gibier saisi est livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, etc. (*Dite Loi*, art. 4.) – Ces prescriptions s'appliquent même au *lapin* de garenne: cet animal, pour être nuisible, ne cesse pas d'être un *gibier;* le transport du lapin *domestique* est seul licite. *Arrêts de Bordeaux*, 10 *février*, et *de Paris*, 12 *novembre* 1845.

93. *Idem.* — *Permis de chasse; consignation de son prix.* — Il est indispensable que le chasseur justifie que son *permis* existait au moment où il a été *trouvé en chasse;* vainement alléguerait-il qu'il est en réclamation à la Préfecture pour l'obtenir, que la somme nécessaire a été consignée : ces préliminaires n'empêchent pas le délit, puisqu'il peut arriver que le permis de chasse demandé ne soit pas accordé, et procès-verbal doit être dressé contre le chasseur dépourvu de permis (*dite Loi*, art. 5 à 8; *Arrêts de Cass.*, 20 *avril* 1837, 16 *mars* 1844.) — On doit donc verbaliser contre tout chasseur, sans exception, qui ne représente pas son permis de chasse, et lors même qu'il justifierait de la demande et même de l'obtention du permis. *Circulaires du Ministre de l'intérieur du* 22 *novembre* 1844, et 30 *juillet* 1849.

94. *Idem.*—*Durée du permis.*—Les permis de chasse

ne sont valables que pour un an (*Loi du* 3 *mai* **1844**, art. 5), à partir de la date de l'acte; dans cette année compte le jour de la délivrance (*Arrêt de Cass. du* **17** *mai* 1828) ; de sorte que cette année écoulée, à pareil jour, le permis est périmé, quelle que soit l'époque à laquelle il a été remis effectivement au permissionnaire. *Idem, du* 4 *mars* 1848 et 7 *juillet* 1849.

Permis; Formalités, Prohibitions. — Voy. *Loi du* 3 *mai,* art. 5 à 8.

95. *Personnalité du permis.* — Enfin le permis de chasse est personnel (*dite Loi,* art. 5) et ne peut servir ni à une autre personne ni à plusieurs chasseurs. Il faut excepter, toutefois, certaines chasses qui ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'auxiliaires; telles que, pour les petits oiseaux, les *raquettes* ou *sauterelles;* ou la chasse au *traque* ou *battue.* Dans ces divers cas, il suffit que le chasseur principal soit porteur d'un permis (*Arr. de Cass. du* 8 *mars et* 29 *novembre* 1845), mais aucun de ses auxiliaires ne peut avoir d'arme à feu. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 22 *juillet* 1851.

96. *Idem.* — *Nécessité du Permis.* — Aucun fait de chasse ne peut avoir lieu sans permis. La chasse au fusil, avec ou sans chien, est la plus usitée, mais n'est pas la seule qui doive être surveillée. La défense de la loi (3 *mai,* art. 1er) étant absolue, faute de permis, comme en temps prohibé, ou sur le terrain d'autrui, etc., il s'ensuit que le seul emploi, dans l'un de ces cas, de chiens courants et même d'arrêt, de furets, de bourses à lapin, de filets, lacets, panneaux, collets, piéges, etc., constitue un délit de chasse qui doit être constaté, tout comme s'il y avait eu emploi d'armes à feu. Le propriétaire ou fermier a néanmoins le droit de repousser ou de détruire,

même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui endommagent ses propriétés. *Dite Loi,* art. 9.

97. *Procédés de chasse.* — Quant aux procédés de chasse, ne sont licites que le fusil, les chiens courants, le furet et les bourses à lapin ; tous les autres sont formellement prohibés (*dite Loi,* art. 9). — Ainsi le délit est plus grave quand la chasse, sans permis, ou en temps ou terrain défendu, a lieu à l'aide de procédés prohibés (*id.,* art. 12). Mention doit être faite de ces procédés : il n'est pas même licite de prendre au *lac* ou filet des petits oiseaux sédentaires. *Arr. de Cass. du* 25 *mars* 1845 (Chambres réunies).

98. *Arrêtés des Préfets ; Contraventions.* — Il faut s'assurer enfin s'il n'a pas été contrevenu, par le chasseur, à quelque arrêté du Préfet sur :

L'époque et les procédés de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille ;

Le temps de la chasse du gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

Les espèces des animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier peut détruire sur ses terres, et les conditions de cette destruction ;

La conservation des oiseaux ;

L'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

L'interdiction de la chasse en temps de neige. *Dite Loi*, art. 9.

99. *Chasseurs ; Minorité.* — Si le chasseur paraît très-jeune, il faut s'assurer de son âge et savoir s'il est célibataire et demeure avec ses parents. Les pères et mères sont civilement responsables des délits de chasse

de leurs enfants mineurs, non mariés et demeurant avec eux. *Dite Loi*, art. 28.

100. *Idem. — Armes et Instruments de chasse; Confiscation.* — La loi (*du 3 mai*, art. 25; *Décret du 1er mars* 1854, art. 329), en prononçant la confiscation des armes avec lesquelles les délits de chasse ont été commis, défend très-sagement de désarmer les chasseurs. On comprend, en effet, quelles graves collisions pourraient résulter de l'action des Officiers de Police, des Gendarmes, etc., qui voudraient s'emparer des fusils des prévenus. Mais si, ce qui arrive assez fréquemment, un chasseur, surpris, jette ou cache son arme pour fuir plus promptement, le Maire ou le Garde qui constate le fait doit s'emparer du fusil, s'il parvient à le découvrir, et le faire déposer au greffe du tribunal.

Dans tous les cas, il faut, autant que possible, mentionner dans le procès-verbal l'*espèce* et la *nature* de l'arme portée par le chasseur surpris; dire si le fusil est simple ou double, à pierre, à piston ou à bascule, etc. Ces détails sont utiles au Tribunal pour fixer (*dite Loi*, art. 16) la valeur de l'arme du prévenu, et au Procureur impérial pour faire exécuter le jugement en ce qui concerne le dépôt, au Greffe, de l'arme confisquée.

101. *Filets et Engins prohibés.* — Si l'on ne doit pas désarmer les chasseurs, il n'en est pas de même pour les filets et engins prohibés dont ils font usage ou sont trouvés porteurs; la saisie de ces objets est prescrite par la loi; à plus forte raison, ces engins (voy. n° 96) doivent-ils être saisis lorsqu'ils ont été abandonnés par les délinquants. *Ibid.*, art. 16.

102. *Détention de filets, Engins ou Instruments de*

chasse prohibés. — La détention de filets ou engins prohibés à domicile, ou même dans un lieu autre qu'une habitation, mais possédé par le détenteur, constitue un délit, lequel ne peut guère être découvert et établi que par l'effet de visites domiciliaires. Or, ces visites ou perquisitions, un Officier auxiliaire n'a pas le droit de les faire de lui-même et sans délégation du Juge d'instruction. La raison en est que la détention de filets ne constitue pas un délit flagrant, suite d'un *fait* ou *acte* du détenteur, dont la manifestation extérieure provoquerait l'intervention des officiers de police (*Arrêts de Rouen, des* 1er *février et* 13 *mars* 1845). Il faut donc, pour procéder légalement, une commission du Juge d'instruction. Mais cette commission peut être provoquée auprès du Procureur impérial par le Maire, surtout lorsqu'il y a dans la commune des braconniers d'habitude à poursuivre. Et le moment le plus opportun pour réclamer, le cas y échéant, cette délégation, et pour l'exécuter, c'est l'un des derniers jours qui précèdent l'ouverture de la chasse. A ce moment, le braconnier, en vue du prochain transport licite du gibier, tire de leur retraite, pour les réparer, ses *panneaux* et ses *draps de mort*, et on les trouve chez lui.

103. *Chasse.* — *Récidive.* — Si le chasseur surpris avait été, dans les douze mois précédents, condamné pour fait de chasse, il faudrait en faire mention dans le procès-verbal. La récidive, dans ce cas, peut entraîner des peines plus fortes. *Dite Loi,* art. 14 et 15.

Chasseurs déguisés ou masqués ; voy. plus bas, nº 298.

104. *Idem.—Gratifications.*—Les Gendarmes, Gardes forestiers, Gardes champêtres, Gardes-pêche et Gardes assermentés des particuliers, qui constatent des infrac-

tions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, ont droit, pour chaque amende prononcée, à une gratification fixée à 8 fr. pour les délits prévus par l'art. 11 de la loi ; à 15 fr. pour ceux prévus par l'art. 12 et l'art. 13, § 1er, et à 25 fr. pour ceux prévus par l'art. 13, § 2.

Il n'est dû qu'une seule gratification lorsque plusieurs Agents ont concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit. *Ordonnance du* 5 *mai* 1845.

Cette gratification est acquittée par le receveur de l'enregistrement (*dite Ordonnance*, art. 2) sur un mandat délivré par le Préfet, auquel le Gendarme ou le Garde doit justifier de l'existence du jugement de condamnation par un extrait du Greffier du tribunal ou par un certificat délivré par le Procureur impérial sur papier libre. *Instr. de l'Enregist. du* 5 *septembre* 1821.

105. *Délits ruraux.* — Pour quelques délits ruraux, les amendes prononcées par la loi étant fixées d'après le *dommage* causé au propriétaire, il faut, autant que possible, en constatant le délit, estimer le dommage qui en a été le résultat. Cette estimation se fait en présence du propriétaire ou fermier du terrain et du prévenu, ou après les avoir dûment appelés. Si cette opération présente quelques difficultés ou donne lieu à des contestations sérieuses, elle est confiée à un ou deux Experts qui prêtent serment, devant le Maire, « de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. » *Code d'inst. crim.*, art. 43 et 44. — Règles de l'Expertise ; voy. plus haut, nos 52 et 53.

Lorsque le dommage n'a pas été évalué dans le procès-verbal, il résulte de cette omission plus d'un inconvénient. D'abord, le maximum de l'amende encourue se trouvant indéterminé, le délit est nécessairement porté

devant le Tribunal correctionnel (*Code d'inst. crim.*, art. 179), ce qui entraîne, en général, des déplacements plus onéreux ou des frais plus considérables que devant le Tribunal de simple Police. Ensuite, l'affaire fût-elle portée devant le Juge de paix, ce magistrat peut se trouver dans la nécessité d'estimer lui-même ou de faire estimer le dommage (*Code d'inst. crim.*, art. 148; *Code rural*, titre II, art. 7); frais que l'évaluation faite dans le procès-verbal aurait épargnés.

Ainsi, les Maires, lorsqu'ils font constater, par leurs Gardes, les délits ruraux que je vais indiquer, doivent veiller à ce que le dommage soit évalué dans le procès-verbal.

106. Les délits ruraux pour lesquels l'amende est principalement basée sur le dommage causé sont :

1. L'*Inondation* de l'héritage d'autrui. *Code rural*, titre II, art. 15 et 16. — Voy. *Observ.*, nos 110 à 114.

2. *Le Pacage* de bestiaux sur les terres des particuliers ou sur les communaux ensemencés ou non dépouillés de leurs récoltes, ou dans un enclos rural. *Code*, *ib.*, art. 25.

3. La *garde à vue de bestiaux* dans les récoltes d'autrui. *Id.*, *ibid.*, art. 26.

4. La coupe ou la destruction de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler. *Id.*, *ibid.*, art. 28.

5. La destruction de bestiaux ou de chiens de garde, ou les blessures faites à ces animaux, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui. *Id.*, *ibid.*, art. 30.

6. Le maraudage de bois dans les *plantations* d'arbres. *Id.*, *ibid.*, art. 36.

107. *Age, état des délinquants.* — Les procès-verbaux doivent contenir les détails nécessaires sur ce point, à cause de la responsabilité civile des maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, etc., à l'égard des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. *Id.*, *ibid.*, art. 7.

108. *Inondations de chemins ou des propriétés d'autrui.* — Ces délits, ordinairement commis par les propriétaires ou locataires de moulins ou d'usines, causent les plus grands dommages aux propriétés rurales. Ils sont fréquents dans les arrondissements qui possèdent des usines établies sur des cours d'eau, et leur constatation exige une surveillance et des soins particuliers.

Il y a, à proprement parler, deux sortes d'Inondations punissables : celles qui résultent de l'*élévation du déversoir* des moulins, usines ou étangs au-dessus de la hauteur *réglée* par l'autorité compétente (elles sont prévues par le Code pénal, art. 457), et celles qui ont lieu de *toute autre manière* ; par exemple, qui sont causées par des usines, etc., *non réglées* ; elles sont prévues par le *Code rural*, titre II, art. 15 et 16. — Voy. plus haut, n° 106.

109. *Inondations des usines réglées.* — La première espèce d'Inondation ne peut être imputée à un *usinier* que lorsque le *niveau* de son déversoir et, par conséquent, la hauteur à laquelle les eaux peuvent être retenues dans son bassin, a été déterminé par un arrêté du Préfet du département, sanctionné, lui-même, par le chef de l'État, conformément à la *Loi du 14 floréal* an XI.

Cette hauteur est fixée par un *repère* invariable et par un contre-repère établi sur un point permanent de la maçonnerie de l'usine. Cette opération est confiée aux soins d'un ingénieur des ponts et chaussées qui la constate par un procès-verbal dont des expéditions sont déposées ordinairement à la Préfecture, au Tribunal de l'arrondissement et à la Mairie du lieu.

Lorsque l'Inondation des chemins ou des propriétés paraît être causée par un moulin ou une usine dont les eaux ont été *réglées*, le Maire se transporte sur les lieux, avec le procès-verbal ci-dessus. Il examine, d'abord, si le déversoir a subi un exhaussement. Les usiniers emploient souvent, dans ce but, des madriers, retenus par des coulisses ou des pierres placées aux extrémités du déversoir. Si l'on s'est servi de ce moyen, ou de tout autre semblable, il n'y a point de doute, et le délit d'Inondation est flagrant. Mais il peut arriver que l'exhaussement ait été opéré à l'aide d'une nouvelle assise, maçonnée sur le déversoir ; alors le délit ne peut être exactement constaté qu'au moyen d'un nivellement, dont le *repère* est le point de départ. Le Maire informe de cette circonstance le Préfet du département, qui fait commettre un employé des ponts et chaussées à l'examen de la localité. Le résultat des opérations de cet employé est ensuite consigné dans le procès-verbal du Maire.

110. L'exhaussement du déversoir, et, partant, le délit d'Inondation, une fois établi, le Maire s'occupe des dommages qui en ont été la suite ; il appelle le propriétaire ou le fermier de l'usine et les propriétaires inondés ; il évalue dans son procès-verbal, le plus exactement possible, les dommages causés aux propriétés riveraines, et, si cela est nécessaire, il confie cette estimation à des

experts, suivant ce qui a été dit plus haut, au chap. v, du *Flagrant Délit*, n° 52.

Si l'Inondation a causé quelque *dégradation* à des bâtiments, clôtures, chaussées, etc., le Maire doit la constater; le délit, dans ce cas, est réprimé par une peine plus forte. *Code pénal*, art. 457.

111. Les règlements des Préfets astreignent ordinairement les usiniers, lorsque les eaux s'élèvent de plusieurs centimètres sur leurs déversoirs, à lever leurs vannes de décharge, afin de procurer un débouché suffisant. Le défaut d'accomplissement de cette obligation, de leur part, constitue, s'il y a Inondation, et lors même que leur usine n'aurait pas été *réglée*, le délit d'Inondation simple, prévu par le *Code rural*, titre II, art. 15 et 16. — Voy. plus bas.

De plus, en cas d'inexécution de cette disposition, les vannes peuvent être, d'office et à la diligence du Maire, levées et cadenassées aux frais de qui de droit. Indépendamment du procès-verbal qui est dressé de la contravention, il est rendu compte, sur-le-champ, de cette mesure au Préfet.

Enfin, pour les usines réglées, les vannes doivent être coupées et *arrasées* au niveau du déversoir. La simple contravention à cette disposition est de la compétence du tribunal de police.

Les prescriptions que je viens d'indiquer figurent, communément, dans les règlements du Préfet sur la police des cours d'eau, ou, encore, dans les règlements sanctionnés par une Ordonnance royale ou un Décret impérial, et qui déterminent le mode de curage des canaux et rivières non navigables, et d'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du* 14-24 *floréal* an XI). Les Maires doivent consulter avec soin les

divers règlements de leur département sur ces matières.

112. *Inondations simples.* — Les Inondations causées par l'exhaussement des déversoirs d'usines *réglées* sont les moins communes, parce que, dans beaucoup d'arrondissements, il n'y a qu'un petit nombre d'usines dans cette position.

Le plus ordinairement ces délits sont commis soit par les propriétaires d'étangs, qui en surexhaussent les déversoirs, soit par des propriétaires riverains, qui élèvent des barrages dans des cours d'eau, afin d'arroser leurs propriétés ; soit, et la plupart du temps, par des usiniers non *réglés*, qui, pour se procurer une plus grande chute, baissent leurs vannes ou élèvent leurs déversoirs. Ces délits, quoique simplement réprimés par le Code rural, comme je viens de le dire, n'en doivent pas moins être poursuivis.

Pour les constater, le Maire doit principalement rechercher, d'après la situation et l'usage des lieux, si l'Inondation provient réellement du fait de l'individu auquel on l'attribue, ou si elle n'aurait pas été déterminée par quelques travaux des propriétaires inondés eux-mêmes ; par le défaut de réparation des digues dans les endroits où il en existe, etc. — La véritable cause de l'Inondation une fois reconnue, le Maire s'occupe, en suivant la marche tracée plus haut, des dommages qui en ont été le résultat.

113. *Curage des cours d'eau.* — Les règlements des Préfets dont j'ai parlé contiennent souvent aussi des dispositions sur le *Curage* des cours d'eau, et leur *Faucardement* (c'est-à-dire le fauchage des herbes, joncs, etc.) ; les Maires, qui doivent surveiller l'exécution de ces arrêtés, n'ont qu'à les consulter.

114. *Cours d'eau. — Barrages, Constructions*, etc. — Il en est de même pour les entreprises telles que constructions de chaussées, digue, pont, moulin, usine, écluse, barrage, batardeau, etc., tendant à mettre un obstacle quelconque au libre cours ou à changer la direction et le *régime* des eaux quels qu'ils soient. Les règlements défendent ces constructions, sans autorisation préalable de l'administration départementale.

Les Maires, Adjoints, Gardes champêtres, etc., ont le droit de constater, par procès-verbaux, toute entreprise de cette nature. Indépendamment de l'action civile contre les contrevenants, il peut y avoir lieu à des poursuites, en simple Police, à leur égard.

Si ces constructions, barrages, etc., ont occasionné une *inondation*, il en est dressé procès-verbal suivant ce que j'ai dit, n° **112**.

Les procès-verbaux constatant une inondation, quelle qu'elle soit, sont adressés au Procureur impérial (sans préjudice des rapports particuliers destinés au Préfet); ceux qui concernent des contraventions aux dispositions sur les Vannes de décharge, le Curage et Faucardement, les Barrages, Constructions, etc., sont envoyés au Maire ou au Commissaire de Police du chef-lieu du canton.

Délits de voirie. — Surveillance des Bateaux à vapeur, Chemins de fer, Diligences, Voitures de roulage. — Voy. chap XVII, nos **310** à **319**.

115. *Mendicité; Vagabondage; Rupture de ban.* — Ces délits sont au nombre de ceux qui se commettent le plus fréquemment, et dont la répression doit être le plus active dans l'intérêt de l'ordre.

Mendicité. — La loi punit la mendicité dans quelques lieux et par quelques personnes qu'elle s'exerce (*Code pénal*, art. **274** et **276**). Cependant, dans les lieux pour

lesquels il n'existe pas de *Dépôt de mendicité* (établi conformément au *Décret du* 5 *juillet* 1808), les mendiants, réellement invalides et qui ne sont coupables que de mendicité *simple* (c'est-à-dire qui ont mendié sans aucune des circonstances qui suivent), ne sont passibles d'aucune peine. *Code pénal,* art. 274 et 275, conférés.

Mais, si ces mendiants invalides usent de *menaces;*— s'ils entrent, *sans permission*, dans une habitation ou un enclos en dépendant; — s'ils *feignent* des *plaies* ou *infirmités;* — s'ils mendient *en réunion*, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur; — s'ils sont *travestis* d'une manière quelconque; — ou *porteurs d'armes;* — ou munis de *limes*, *crochets* ou autres instruments propres à commettre des délits ou à pénétrer dans les maisons; — ou porteurs d'une valeur supérieure à cent *francs*, sans en justifier l'origine; — ou s'ils ont exercé quelque acte de *violence* que ce soit envers les personnes (*idem*, art. 276 à 279); ces mendiants invalides, dans ces différents cas, doivent être arrêtés et mis à la disposition du Procureur impérial.

Quant aux mendiants *valides,* s'ils commettent habituellement ce délit, quoique sans aucune des circonstances qui précèdent, ils doivent être arrêtés même dans leur résidence, et à plus forte raison s'ils sont trouvés hors de leur canton, la peine encourue dans ce cas étant plus sévère. *Id.*, art 275.

116. *Autorisation de mendier.* — Quelquefois les Maires délivrent aux habitants les plus nécessiteux de leur commune une autorisation de mendier. C'est un acte dont il faut s'abstenir, parce que, à l'égard des indigents *invalides* il est inutile, et à l'égard des *valides*

illégal; la loi, je l'ai dit, défend aux individus valides de mendier habituellement en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit.

117. *Faux mendiants.* — Il y a lieu aussi de vérifier la position et de surveiller la conduite des mendiants ou vagabonds étrangers qui se présentent sous l'apparence de Moines, de Naufragés, d'Incendiés, etc. Ces individus doivent être traduits devant les tribunaux et, dans ce but, mis à la disposition du Procureur impérial. *Circulaire du Garde des sceaux du* 25 *juin* 1827.

En effet, il est arrivé quelquefois que des incendiés, etc., ont cédé à des tiers, qui s'en sont servis pour mendier, les certificats qui leur avaient été délivrés par les autorités locales. Ce délit, étant puni plus sévèrement que la mendicité simple, doit être constaté avec plus de soin. *Code pénal*, art. 281 et 161; *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 7 *mars* 1833.

118. *Vagabondage.* — Les *vagabonds* ou *gens sans aveu* sont les individus qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. *Code pénal*, art. 270.

Comme on le voit, la réunion de ces trois conditions est nécessaire pour constituer le délit de vagabondage. Ainsi, un homme qui, privé d'un domicile certain, aurait, néanmoins, des moyens de subsistance, ou bien exercerait habituellement un métier ou une profession, ne serait pas vagabond et ne devrait pas être arrêté comme tel.

Il y a cependant un cas où l'état de vagabondage existe, nonobstant la possession de moyens de subsistance. C'est celui où, dépourvu d'un domicile certain et de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profes-

sion, un homme est trouvé porteur d'effets d'une valeur de plus de cent francs, dont il ne peut établir l'origine. Ces valeurs, chez un individu sans domicile et livré à l'oisiveté, ne pouvant guère provenir d'une source licite, leur possesseur doit être arrêté comme vagabond et mis à la disposition du Procureur impérial. *Code pénal*, art. 278.

Les individus qui sont en état de vagabondage seront, à plus forte raison, poursuivis s'ils sont trouvés *travestis* d'une manière quelconque, — ou *porteurs d'armes,* ou munis de *limes, crochets* ou autres instruments propres à commettre des délits ou à pénétrer dans les maisons; — ou bien s'ils ont commis quelque *acte de violence* que ce soit envers les personnes. *Id.*, art. 277 et 279.

Surveillance de la Gendarmerie sur les mendiants, etc. — Voy. chap. XVII, nº 302.

119. *Id.; Faux colporteurs.*—Il y a d'autres individus qui, porteurs de passe-ports réguliers et paraissant exercer un métier ou une profession licite, peuvent, néanmoins, et doivent même être considérés comme des vagabonds. Je veux parler des *faux colporteurs* qui fréquentent, en général, les fêtes communales, les foires ou les marchés importants, en apparence pour y débiter des marchandises, et en réalité pour s'y livrer, sous ce prétexte, au vol et à l'escroquerie. Les individus de cette sorte sont aisés à distinguer des colporteurs ou marchands forains véritables, surtout à la nature et à la valeur dérisoire de leurs marchandises. En effet, ces prétendus marchands ne sont guère nantis que de quelques lacets, quelques chaînes de métal, quelques cahiers de chansons ou quelques couteaux, etc., dont le nombre reste presque toujours le même entre leurs

6

mains; il est évident que de tels objets sont l'apparence d'un commerce plutôt qu'un commerce réel. La possession de ces marchandises illusoires, qui n'exige presque aucune mise de fonds et leur permet de passer instantanément d'un lieu à un autre, n'est qu'un leurre, à l'abri duquel des voleurs ou escrocs de profession tâchent d'exercer leur coupable industrie.

En cet état, et quelque réguliers que soient leurs passe-ports, ces individus sont, pour la plupart, passibles de poursuites correctionnelles. — En général ils n'ont point de domicile certain, ni de moyens de subsistance; ils n'exercent pas, on vient de le voir, un métier ou une profession véritable;

Ils tombent ainsi sous l'application de l'art. 270 du Code pénal, sur les vagabonds, et sous celle de l'art. 278, s'ils sont trouvés porteurs, sans en justifier l'origine, d'effets ou d'argent d'une valeur supérieure à 100 *francs*; il y a donc lieu de les mettre à la disposition du Procureur impérial. *Instruction du Garde des sceaux, du* 12 *juin* 1822.

Cet état de vagabondage flagrant s'aggrave encore par les démarches suspectes de ces individus qui, dans tous les cas, doivent être l'objet d'une surveillance particulière.

Rupture de Ban. — Voy. chap. XIX, n° 405.

Colporteurs d'imprimés, etc. — Voy. plus bas, n° 392.

Tous ces détails m'ont paru nécessaires pour bien faire apprécier aux Maires les circonstances dans lesquelles un individu devait être réellement considéré comme vagabond ou homme sans aveu, et arrêté comme tel, et pour les empêcher de confondre avec ces délinquants des personnes dont l'identité peut paraître, au premier abord, n'être pas parfaitement établie, mais qui, cependant, ne sont nullement en état de vagabondage.

120. *Défaut de papiers.* — C'est une erreur assez généralement répandue que celle qui fait considérer comme vagabonds, ou, au moins, passibles de l'arrestation préventive, tous les individus qui voyagent sans être porteurs d'un passe-port régulier, et lors même que leur extérieur, les papiers ou les effets qu'ils possèdent, etc., peuvent permettre de reconnaître leur identité.

Cette erreur a pris naissance dans la *Loi du* 10 *vendémiaire an* IV, qui prescrit (titre III, article 6) « de mettre sur-le-champ en état d'arrestation tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port. » Cette Loi, faite pour un temps de troubles et de désordres, n'est applicable aujourd'hui qu'aux personnes qui, non seulement sont dépourvues de passe-port, mais se trouvent en état de vagabondage. Si l'on devait rigoureusement requérir l'arrestation de tout individu voyageant, hors de son canton, sans passe-port, mais en mesure de fournir des explications satisfaisantes sur son état et sur son identité, l'on s'exposerait à détenir arbitrairement une foule d'honorables citoyens qui s'éloignent momentanément de leur domicile, pour leurs affaires ou leurs plaisirs, et pour qui leur extérieur ou les papiers dont ils sont porteurs sont une suffisante sauvegarde, ou, enfin, qui sont réclamés, au besoin, par une personne connue et d'une bonne moralité.

Il n'y a pas lieu, non plus, d'arrêter un ouvrier inconnu dépourvu de passe-port, lorsqu'il est porteur d'un livret régulier, portant les congés des maîtres chez lesquels il a travaillé, et visé, à une date récente, par le Maire ou le Commissaire de Police de la dernière commune qu'il a habitée; on peut considérer cette pièce comme lui tenant lieu de passe-port. *Arrêté du*

9 *frimaire an* XII, art. 3 et 4; *Loi du 22 juin* 1854, art. 9.

Enfin, « l'exhibition des passe-ports est une mesure salutaire laissée à la prudence et au discernement de la Gendarmerie, et non une consigne absolue qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter. » *Décret du 1er mars* 1854, art. 288.

Ces observations guideront les Maires lorsqu'ils auront à statuer sur l'arrestation d'un individu arrêté sans passe-port et conduit devant eux par la Gendarmerie (*dit Décret*, art. 275) ou par leurs Gardes champêtres. — Voy. chap. VII, n° 201.

121. *Art de guérir.— Exercice illégal.— Médecine. — Chirurgie. — Art des accouchements. — Pharmacie*, etc. — Les infractions aux lois sur la Police de l'art de guérir sont extrêmement communes dans les campagnes, où la crédulité et le défaut de lumières des habitants favorisent les empiriques et les charlatans. Ces sortes de délits ne doivent pas seulement être réprimés en eux-mêmes, comme une violation de la loi pénale, mais à cause des suites déplorables qui peuvent en être le résultat. L'inhabileté et l'ignorance des faux médecins, faux chirurgiens, etc., plus connus sous les noms de *guérisseurs*, de *rhabilleurs*, de *rebouteurs*, etc., causent souvent, aux malheureux qui les emploient, des blessures ou des infirmités incurables, et même quelquefois la mort.—Les Maires ne sauraient donc, en général, exercer une surveillance trop active et trop sévère à l'égard de cette espèce de délit.

122. *Médecine; Chirurgie.* — Nul ne peut exercer la *médecine*, c'est-à-dire prescrire ou administrer des remèdes quelconques, employer même le *magnétisme*

(*Arrêt de Cassation du* 24 *décembre* 1852), ni exercer la *chirurgie*, c'est-à-dire faire des opérations, des réductions de fractures et de luxations (*id.*, *du* 1[er] *mars* 1844), et même de simples pansements (1), etc., s'il n'est muni d'un diplôme de Docteur en médecine ou en chirurgie ou d'Officier de santé. *Loi du* 19 *ventôse an* XI, art. 25, 26, 35. — Un médecin ou chirurgien étranger, fût-il gradué dans une université étrangère, a besoin de l'autorisation (par décret) du Gouvernement pour pouvoir exercer en France. *Id.*, art. 4.

123. Les simples Officiers de santé ne peuvent s'établir et pratiquer que dans le département où ils auront été examinés par le jury médical. *Même loi*, art. 15, 16, 29, 35; *Arrêts de Cass. des* 24 *mars* 1838, 18 *novembre* 1841, 2 *août* 1851, 5 *novembre* 1853.

Aucune autorisation provisoire d'exercer l'art de guérir n'est valable; tout praticien doit être muni d'un diplôme, et tout diplôme, pour être valable, doit spécifier expressément le département pour lequel il a été conféré. *Circulaire du Ministre de l'instruction publique*, *du* 8 *novembre* 1855.

124. *Oculistes.* — Ces dispositions s'appliquent à l'art de l'*oculiste*, qui ne peut non plus être exercé sans diplôme, parce que le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi des médicaments et peut aussi, dans un grand nombre

(1) La loi ne s'applique point aux prêtres, curés ou desservants, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, et qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations. *Avis du Conseil d'Etat du* 8 *vendémiaire an* XIV.

de cas, nécessiter des opérations chirurgicales. *Arrêt de Cassation du* 20 *juillet* 1833.

125. *Dentistes.* — Il n'en est pas de même pour les *Dentistes* ; lorsqu'ils se renferment exclusivement dans les limites de leur art, ils n'ont pas besoin d'un diplôme. *Id., des* 23 *février* 1827 *et* 15 *mai* 1846.

126. *Pédicures; Manicures.*—L'artiste qui se borne également à extirper les *cors* et à soigner les pieds et les mains, n'a pas besoin de diplôme; ce ne sont pas là des opérations chirurgicales.

127. *Vétérinaires.* — Même décision à l'égard des vétérinaires. *Arrêt de Colmar du* 11 *juillet* 1832.

128. *Accouchements.* — Ne peuvent pratiquer l'*Art des Accouchements :* les hommes, sans un diplôme de Docteur ou d'Officier de santé; les femmes, sans un diplôme de *Sage-Femme*, et sans être inscrites, en cette qualité, sur les listes du département. *Loi du* 19 *ventôse an* XI, art. 33 à 35.

129. — *Existence du délit.* — Une seule opération chirurgicale, pratiquée par un individu sans diplôme, constitue le délit d'exercice illégal de l'art de guérir (*Arrêt de Cassation du* 9 *juin* 1836).— La simple assistance à un accouchement de la part d'une femme non pourvue de diplôme constitue également une infraction punissable. *Id., du* 28 *février* 1835.

130. *Circonstance aggravante.* — Lorsqu'un individu, en exerçant illégalement l'art de guérir, prend le titre d'*Officier de Santé* ou de *Docteur*, la peine est plus

forte. Ainsi il faut mentionner cette circonstance dans le procès-verbal. *Loi du* 19 *ventôse an* XI, art. 36.

131. *Récidive.* — En cas de récidive, l'amende est double, et un emprisonnement de six mois au plus peut être appliqué (*Id., ibid.*). Cette circonstance doit donc être également relevée par l'Officier auxiliaire.

132. *Prescription.* — Il faut aussi préciser l'époque à laquelle les faits d'exercice illégal ont eu lieu. Lorsque l'empirique n'a usurpé aucun *titre*, l'infraction n'est punie que d'une amende de simple police et se prescrit par le délai d'une année. *Arrêt de Cassation du* 18 *juillet* 1840; *Code d'instruction crim.*, art. 640.

133. *Compétence.* — Mais ces infractions, quoique assimilées aux contraventions de simple Police, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et les procès-verbaux, etc., qui les concernent doivent être envoyés au Procureur impérial. *Loi du* 19 *ventôse an* XI, art. 36. — Voy. aussi le chap. XIII, n° 258.

134. *Pharmacie.* — Nul ne peut ouvrir une officine de Pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a obtenu un diplôme de Pharmacien d'une École de pharmacie ou d'un jury départemental. Les Pharmaciens reçus par une école peuvent s'établir dans tout l'empire; ceux qui ne le sont que par un jury ne peuvent s'établir que dans le même département. *Lois du* 21 *germinal an* XI, art. 23 à 25; *du* 29 *pluviôse an* XIII.

Les Épiciers et Droguistes qui vendent des drogues *composées,* à quelque poids que ce soit, ou des drogues

simples au *poids médicinal* (1), sont punissables. *Lois du* 21 *germinal*, art. 33, et *du* 29 *pluviôse*.

De même et à plus forte raison les Charlatans qui débitent des remèdes ou drogues dans les foires et autres lieux publics (*ibid*); les simples particuliers qui débitent des médicaments. *Déclaration du* 25 *avril* 1777, art. 6.

Les Communautés religieuses et les Hôpitaux ne peuvent avoir une pharmacie, si ce n'est pour leur usage *particulier* et *intérieur*. *Id.*, art. 8.

Les Officiers de santé (et Médecins) peuvent, dans les lieux où il n'y a pas de pharmacie ouverte, fournir à leurs malades des médicaments simples ou composés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. *Loi de l'an* XI, art. 27; *Arrêt de Cassation du* 20 *janvier* 1855.

135. *Herboristes.*— Nul ne peut vendre des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'Herboriste, sans un certificat délivré, après examen, par une École de pharmacie ou par un jury de médecine. *Loi du* 21 *germinal an* XI, art. 37.

136. *Visites annuelles.* — Chaque année, en vertu d'un arrêté du Préfet, il est procédé à la visite des officines et magasins des Pharmaciens, des Droguistes, Épiciers et Herboristes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les Pharmaciens et autres doivent représenter leurs drogues et compositions. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par l'Officier de police qui en dresse procès-verbal.

(1) *Poids médicinal*, c'est-à-dire l'*once* et ses fractions. *Arrêt de Cass. du* 9 *septembre* 1813.

Ces visites sont faites par un jury médical composé de deux Docteurs en médecine et de quatre Pharmaciens, désignés par le Préfet, accompagnés du Commissaire de Police, ou du Maire ou de l'Adjoint. *Loi du 21 germinal an* XI, art. 29, 30, 31; *Arrêté du 25 thermidor an* XI, art. 42; *Arrêt de Cass. du 9 novembre* 1844.

Lorsque les médicaments sont corrompus, le Commissaire de Police, fût-il seul, peut en opérer la saisie. *Loi du 27 mars* 1851, art. 1er; *Arrêt de Cassation du 7 juin* 1850.

137. *Remèdes secrets.*—Nul ne peut, pas même un Pharmacien, vendre des *remèdes secrets* (c'est-à-dire des remèdes dont la *formule* ou la *composition* n'a pas été publiée), qui n'ont pas obtenu l'autorisation du Gouvernement (*dite loi,* art. 32 et 36; *Loi du 29 pluviôse an* XIII). Ne sont pas considérés comme secrets les remèdes non formulés au *Codex*, s'ils ont été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie impériale de Médecine. *Décret du 3 mai; Circulaire du Ministre du commerce, du 2 novembre* 1850.

Les annonces et affiches des remèdes secrets sont également prohibées. *Dites lois.*

138. *Substances vénéneuses* ou *Poisons.* — Les substances vénéneuses ou poisons (1) doivent être tenus

(1) En voici la nomenclature insérée à la suite du *Décret du 8 juillet* 1850 : Acide cyanhydrique; Alcaloïdes végétaux, vénéneux et leurs sels; Arsenic et ses préparations; Belladone, extrait et teinture; Cantharides entières, poudre et extrait; Chloroforme; Ciguë, extrait et teinture; Cyanure de mercure; Cyanure de potassium; Digitale, extrait et teinture; Emétique; Jusquiame, extrait et teinture; Nicotiane; Nitrate de mercure; Opium et son extrait; Phosphore; Seigle ergoté; Stramonium, extrait et teinture; Sublimé corrosif.

par les Commerçants, Pharmaciens, Épiciers, dans un endroit sûr et fermé à clef (1). Ces substances ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées et pour des causes également connues. Enfin, les Pharmaciens et les Épiciers doivent tenir un registre, parafé par le Maire ou le Commissaire de Police, où l'on inscrit de suite, et sans aucun blanc, les noms et domicile des acheteurs; la nature et la quantité des poisons achetés; l'emploi qui en doit être fait; la date de la vente. *Loi du* 19 *juillet* 1845, art. 1er; *Ordonnance du* 29 *octobre* 1846, art. 6, 9 à 11.

Ces dispositions, sanctionnées par une très-forte amende, et même par l'emprisonnement, ne sont pas assez exactement observées, surtout dans les petites villes et les communes rurales; et cependant il en est bien peu d'aussi salutaires. Que de *suicides*, que d'*empoisonnements* auraient été prévenus, si les Pharmaciens, les Épiciers, qui ont vendu les poisons, s'étaient informés, avec quelque scrupule, avant de les livrer, de la condition des acquéreurs et de l'usage qu'ils voulaient faire de ces substances!

139. *Visites.* — Indépendamment des visites qui doivent être faites (voy. n° 136) en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les Maires ou Commissaires de Police, assistés, s'il y a lieu, soit d'un Docteur en Médecine, soit de deux Professeurs d'une École de Pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des Pharmaciens

(2) Ces mesures de précaution doivent être également prises par les *Proviseurs*, *Chefs d'institution*, etc., lorsqu'il y a un cabinet de chimie dans la maison (*Décision du Ministre de l'Intérieur du* 17 *mai* 1847), et par les *Vétérinaires* qui font usage de substances vénéneuses. *Circulaire du Ministre de l'Agriculture du* 20 *mai* 1853.

adjoints à ce jury, désigné par le Préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de l'ordonnance (de 1846). Ils visiteront les officines des Pharmaciens, les boutiques des commerçants vendant ou employant des substances vénéneuses, se feront représenter les registres, etc., et constateront les contraventions par des procès-verbaux. *Même Ordonnance*, art. 14; *Décret du* 8 *juillet* 1850, art. 2.

140. *Tromperies sur la vente des marchandises.* — Ces délits, fréquents dans les villes où la population excite les développements et la concurrence du commerce, ne sauraient être constatés avec trop de vigilance et de soin. Les tromperies sur les combustibles, les comestibles et les boissons avaient pris, depuis assez longtemps, de tels développements, que les dispositions du Code pénal (art. 423 et 318), étaient devenues impuissantes, et qu'il a fallu deux lois nouvelles (27 *mars* 1851 et 5 *mai* 1855) pour opposer des barrières sérieuses à l'astuce et à l'audace des fraudeurs.

La constatation des délits que ces lois répriment exige de l'attention et du discernement de la part des Officiers de Police judiciaire, tant la fraude, qu'excite l'appât du lucre, est habile à éluder la répression. Il faut se bien pénétrer non-seulement du texte des lois à appliquer, mais de la jurisprudence, son plus sûr interprète. En voici, je crois, le résumé le plus essentiel.

141. D'abord se présente l'art. 423 du Code pénal, qui est toujours en vigueur, et que les lois de 1851 et de 1855 n'ont fait que développer. Cet article punit ceux qui auront trompé l'acheteur :

1° Sur le *titre* des matières d'or ou d'argent. — Trompe de la sorte celui qui vend un bijou ou une

pièce d'or ou d'argent qui contient une plus grande quantité d'alliage que le *titre* annoncé par le marchand ne l'indique. Ce titre est signalé par la marque ou poinçon de l'État. Cette fraude ne peut être constatée que par un *essayeur* du bureau de garantie, qui a qualité pour faire les opérations nécessaires à reconnaître si le bijou, etc., est ou non au *titre*. *Loi du* 19 *brumaire an* VI, art. 4, 8, 34, 39.

142. 2° Sur la *qualité* d'une pierre *fausse* vendue pour fine. — Ce délit ne peut être reconnu qu'au moyen d'une expertise confiée (voy. n° 52) à un joaillier ou lapidaire. Il existe lorsque, par exemple, du *strass* a été livré pour du diamant, du verre coloré pour une pierre fine de couleur. Mais si la tromperie ne portait que sur l'espèce de la pierre fine; si, par exemple, un *grenat* avait été vendu pour un *rubis*, il n'y aurait pas délit, malgré la grande différence de valeur de ces deux pierres, parce qu'elles sont fines l'une et l'autre.

143. 3° Sur la *nature* de toutes marchandises. — C'est ici que la controverse se montre, et qu'un examen attentif est nécessaire, d'abord pour ne pas confondre la tromperie sur la simple *qualité* d'une marchandise que l'art. 423 n'atteint pas, avec la tromperie sur la *nature* qui est punissable; ensuite, pour ne pas laisser passer une altération de la *qualité*, qui serait assez grave pour atteindre la nature de l'objet; je m'explique.

Il est rare que le fraudeur pousse l'effronterie ou la maladresse (1) jusqu'à livrer une marchandise pour une autre différente : par exemple, de la toile au lieu de drap, de la chandelle au lieu de bougie : une telle

(1) Voy. cependant au n° 144, les fraudes sur les sirops.

fraude serait trop visible; on ne l'essaye même pas. La tromperie pratiquée est celle qui, pour économiser sur le prix de revient, fait entrer dans la fabrication d'un objet des matières d'une qualité inférieure, tout en conservant à cet objet sa forme, sa couleur, son apparence extérieures. Dans ce cas, les fraudeurs surpris allèguent que la *qualité* de la marchandise seule a souffert, que sa *nature* est demeurée la même, et qu'ainsi le délit n'existe pas. Cette explication n'est pas admissible lorsque la tromperie est réelle, parce qu'alors la fraude sur la *qualité* se confond avec la fraude sur la *nature* et affecte la marchandise au point de la rendre moins propre à son usage ordinaire.

Ainsi, dans une lunette d'approche, que le vendeur substitue aux verres grossissants des verres de vitres; l'instrument n'en conserve pas moins l'*apparence* extérieure d'une lunette, mais comme la puissance est perdue, il y a délit.

Un herboriste vend des *sangsues* gorgées de sang: ce sont bien des sangsues; mais comme ces animaux, pour pouvoir saigner, doivent être *vides*, les livrer gorgés est au fond une tromperie sur la nature bien plus que sur la qualité: il y a encore délit. *Arrêt de Paris du* 22 *janvier* 1848.

Si la chose altérée est une substance alimentaire ou médicamenteuse ou une boisson, la tromperie sur la simple qualité est habituellement punissable.— Voy. le numéro suivant.

L'article 423 prévoit encore la tromperie sur la *quantité* des choses vendues, par l'usage de faux poids, etc.; mais cette disposition a été absorbée par la loi de 1851.— Voy. le n° 145.

Vient ensuite la *Loi du* 27 *mars* 1851, qui punit des peines portées par l'art. 423 du Code pénal:

144. 4° « Ceux qui falsifient des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ;

5° « Ceux qui vendent ou mettent en vente de ces substances ou denrées qu'ils savent être falsifiées ou corrompues. » *Dite loi*, art. 1er.

Ici pas de distinction à faire entre la *nature* et la *qualité* des substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; il suffit qu'il y ait eu ou falsification des substances, ou mise en vente des substances falsifiées, pour que le délit existe ; les tribunaux apprécient le *mode* et la *gravité* de la falsification.

Ainsi a été déclarée punissable l'exposition en vente et livraison de sacs de blé froment dont la partie supérieure, composée de blé nouveau, était de meilleure qualité que la partie inférieure des sacs laquelle était composée de blé ancien. *Arrêts de Cass. des* 27 *avril et* 8 *juin* 1854.

Et à bien plus forte raison des sirops de guimauve, de capillaire ou de gomme, où il n'était entré ni *guimauve*, ni *capillaire*, ni *gomme*, et dont le sucre était mélangé de *glucose! Arrêt d'Orléans du* 2 *avril* 1851.

Bien que liquides, certains sirops (ceux-ci notamment) ne doivent pas être considérés comme des boissons, mais comme des substances médicamenteuses. *Arrêts de Cass. du* 14 *avril* 1855.

Ainsi a été déclarée punissable l'exposition en vente de lait falsifié et seulement mélangé d'une partie d'eau. Le lait n'est pas considéré comme une boisson ; sa nature, ses applications diverses, ses transformations alimentaires doivent le faire ranger dans la classe des substances alimentaires. *Id., des* 5 *janvier et* 2 *mars* 1855. — La présence de l'eau dans le lait se re-

connaît à l'aide du pèse-liqueur ou *galactomètre* (1), dont l'emploi a été reconnu pouvoir faire preuve. *Id.*, *des* 14 *octobre* 1843 *et* 11 *septembre* 1847.

Les *cafés-chicorées*, bien que mêlés à des corps étrangers, ne sont pas toujours passibles de poursuites; ils contiennent habituellement des matières terreuses qui en altèrent d'autant la substance; mais lorsque la proportion de ces matières ne dépasse pas 6 sur 0/0 pour ces cafés en grains, dits aussi *semoule*, et 12 sur 0/0 pour les mêmes cafés en poudre, il n'y a pas lieu de poursuivre. On s'assure de la proportion des matières terreuses existant dans ces cafés en prenant l'avis du jury médical du département. Cet avis s'obtient en lui envoyant un échantillon de 100 grammes du café soupçonné d'altération. Un échantillon de même poids est destiné à être joint au procès-verbal à transmettre, s'il y a lieu, au Procureur impérial avec l'analyse du jury. Enfin le Commissaire de Police constate dans son acte la quantité de cafés-chicorées existant dans le magasin visité. Cette constatation évite la saisie effective de la marchandise. *Circulaires du Ministre du commerce des* 19 *janvier* 1854 *et* 9 *mars* 1855, *et du Garde des sceaux des* 21 *août* 1854 *et* 12 *avril* 1855.

145. 6° « Ceux qui trompent ou tentent de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent ou achètent :

« Soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage. » *Loi de* 1851, art. 1er.

(1) Le *galactomètre* ou pèse-liqueur n'est pas un instrument infaillible; il faut l'employer avec circonspection; l'analyse chimique des liquides présumés falsifiés ou allongés est le plus sûr moyen de constater la fraude.

Tel est le boulanger qui se sert de balances dont un plateau est plus lourd que l'autre de 12 grammes (*Arrêt de Cass. du* 30 *août* 1822) ; c'est là un instrument inexact servant au pesage ;

Et la marchande de légumes qui, pour les mesurer, se sert d'un panier ou manne qui n'est pas conforme au système métrique ; c'est là une fausse mesure dans le sens de la loi. *Idem, du* 28 *décembre* 1849.

Peu importe, d'ailleurs, que les poids et mesures faux qui ont été employés soient anciens ou conformes au système décimal ; il y a délit dans tous les cas. *Id., du* 7 *février* 1856.

146. 7° « Soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, — ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération. » *Dite loi*, art. 1er.

Emploie une manœuvre qui fausse l'opération du pesage, le boulanger qui ajoute un poids au plateau de la balance qui contient le pain vendu. *Arrêt de Cass. du* 8 *février* 1839.

Emploie une manœuvre tendant à augmenter frauduleusement le poids de la marchandise, le vendeur qui l'empreint d'une humidité factice. *Rapport à l'Assemblée législative sur la Loi de* 1851.

147. 8° « Soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. » *Dite loi*, art. 1er.

Tombent sous l'application de cette disposition :

Le marchand de blé qui livre quatre doubles décalitres d'avoine au lieu de cinq, en annonçant à l'acheteur que

cette quantité formait l'hectolitre demandé et déjà payé. *Arrêt de Cass. du* 14 *octobre* 1853.

Le boulanger qui livre à l'acheteur à domicile des pains ayant la forme adoptée pour un certain poids et qui présentent un déficit notable (150 grammes sur 2 kilogr.; 250 grammes sur 3 kilogr.). *Id., du* 30 *novembre* 1855.

Le marchand qui expose en vente sur un marché des bottes de foin qui, au lieu de peser 10 kilogrammes, conformément à un arrêté municipal et à l'usage des lieux, n'avaient qu'un poids inférieur, même au-dessous de 7 kilogrammes. *Id., du* 6 *octobre* 1854.

Les épiciers qui vendent des paquets de bougies ou chandelles qui n'ont pas le poids indiqué par leur forme. *Id., du* 4 *novembre* 1854.

Une marchande qui vend des fraises au panier, mesure usitée dans la localité, mais qui se sert d'un panier dont la construction trompeuse fait croire à l'acheteur, abusé, qu'il achète beaucoup plus de fraises qu'il n'en reçoit réellement. *Arrêt de Bordeaux du* 31 *juillet* 1851.

Pour que la tromperie relative au « pesage ou mesurage antérieur et exact » soit punissable, il faut qu'il y ait eu, de la part du marchand, des *indications frauduleuses* de nature à faire croire à ce pesage ou mesurage; un simple mensonge de la part du vendeur ne suffit pas. *Arrêts de Cass. des* 7 *octobre* 1852, 27 *et* 28 *avril et* 21 *juillet* 1855.

149. « Lorsque la marchandise contient une mixtion nuisible à la santé, le vendeur est punissable, même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. *Loi de* 1851, art. 2.

Il est nécessaire que le procès-verbal constate, s'il y

a lieu, que la marchandise saisie avait été falsifiée d'une façon nuisible à la santé.

149. *Complicité.* — Les auteurs de certains délits de tromperie peuvent avoir des complices. Le marchand qui vend ou met en vente des marchandises fournies, sciemment, par un tiers, a ce dernier pour complice. Tel est un fabricant de bougies qui, sciemment, fournit à un épicier (voy. plus haut, n° 147) des paquets de bougies qui n'ont pas le poids indiqué sur l'enveloppe. *Arrêt de Cass. du* 4 *novembre* 1854.

150. *Préposés ; Commis ; Garçons, Demoiselles de magasin.* — Mais il ne faut pas confondre avec des complices les préposés d'un marchand : commis, garçons, demoiselles de magasin; ces personnes, lorsqu'elles vendent ou mettent en vente des marchandises falsifiées ou allégées, même en l'absence du marchand, ne sont que les instruments de ce dernier, qui seul profite de la fraude, et qui, à ce titre, est punissable seul (*Id., du* 4 *octobre* 1853) et *absent* comme *présent ;* que si le commis avait pris une part spéciale et personnelle à la fraude, dans ce cas, il serait compris dans la poursuite comme le complice de son patron.

151. La loi de 1851 réprime ensuite la simple possession de poids et mesures faux ou de marchandises falsifiées.

Sont punissables : « Ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, — soit des poids ou mesures faux (1) ou autres appa-

(1) Avant 1851, la *possession* dans les magasins, etc., de faux poids, etc., ou de comestibles gâtés, ne constituait qu'une contravention de police; *Code pénal,* art. 479, n° 5; 475, n° 14; la loi de 1851, en a, très-justement, fait un délit.

reils inexacts, servant au pesage ou mesurage, — soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. » *Dite Loi*, art. 3. — « Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, la peine est plus forte. » *Ibid.*

La possession de poids *illégaux*, sans être faux, ne constitue qu'une simple contravention de police. — Voy. plus bas, nº 355.

152. *Saisie, Destruction des poids, mesures, marchandises, etc.*—En constatant les délits de tromperie, il y a habituellement des saisies à faire. Les objets ou instruments du délit, marchandises, comestibles, combustibles, boissons, falsifiés, altérés, allégés, les faux poids ou mesures, s'ils appartiennent encore au vendeur, doivent être saisis, parce que le tribunal, en condamnant l'auteur de la tromperie, doit prononcer la confiscation de ces objets. *Loi de* 1851, art. 5; *Code pénal*, art. 423.

Les comestibles corrompus sont détruits ou enfouis, et cela sans attendre le jugement du tribunal; c'est là une opération qui peut être faite comme mesure de police municipale, dans l'intérêt de la salubrité. *Loi du* 16-24 *août* 1790, titre XI, art. 3, nº 4 (voy. plus bas, nº 371); *Arrêt de Cass. du* 14 *décembre* 1832.

153. *Boissons, Tromperies.*— « Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. — L'art. 318 et le nº 6 de l'art. 475 du Code pénal sont abrogés. » *Loi du* 5 *mai* 1855.

Les observations précédentes sont ainsi applicables aux boissons : vins, eaux-de-vie, bières, cidres, poirés, etc. Avant cette loi de 1855, il avait été reconnu que l'art. 423 du Code pénal était applicable aux ven-

deurs de vins allongés par le mélange de substances qui n'étaient pas nuisibles à la santé, etc. (*Arrêt de Cass. du* 3 *juin* 1843). Cette fraude est, à plus forte raison, punissable aujourd'hui.

Sont également passibles de poursuites ceux qui vendent pour du vinaigre naturel de vin des vinaigres fabriqués avec des substances autres que le vin, ou qui livrent des vinaigres de vin affaiblis pour du vinaigre pur. *Circulaires du Ministre du commerce du* 10 *octobre, et du Garde des sceaux du* 5 *novembre* 1855.

154. *Coups et blessures.* — Pour le délit de *coups et blessures volontaires*, il faut rechercher, avec soin, en le constatant :

1° Si l'individu à qui sont imputés les coups et blessures n'aurait pas été *provoqué* à les commettre, par des coups et violences graves de la part du blessé, soit envers le prévenu, soit envers une autre personne dont celui-ci aurait pris la défense. Lorsque la provocation a eu lieu, elle ne fait pas disparaître le délit, mais elle atténue beaucoup la peine encourue. *Code pénal*, art. 321 et 326. — Il y a plus : lorsque les blessures ou les coups ne sont pas graves, cette circonstance peut décider le Procureur impérial à ne pas donner suite à l'affaire et à laisser les plaignants se pourvoir directement devant le tribunal, s'ils le jugent à propos.

2° Si le prévenu était en état de *légitime défense*, c'est-à-dire s'il a été obligé de frapper ou de blesser, pour se garantir d'une attaque violente et dangereuse, dirigée contre sa personne ou celle d'un tiers dont il a pris la défense. Cette circonstance, si elle est bien établie, fait disparaître le délit. *Idem*, art. 328, 329.

3° Si les coups ont été portés ou les blessures faites avec *préméditation* ou de *guet-apens*. L'une ou l'autre de

ces circonstances aggrave extrêmement le délit. *Idem*, art. 311.

4° Si les vêtements (chaussures, coiffure, etc.) du blessé et même ceux du prévenu portent des traces de sang; s'ils sont déchirés, etc.; dans ce cas, ils doivent être saisis (voy. n° 201) pour servir à conviction.

5° Si les blessures sont telles que la visite d'un Médecin soit nécessaire, voy. plus haut, n° 41.

155. *Compagnonnage.* — Il est aussi essentiel de faire connaître si les *coups*, etc., ont eu pour cause des jalousies ou des querelles de *compagnonnage*; ces violences aveugles, si funestes à l'ordre, doivent être réprimées avec la plus grande sévérité. —*Arrestation*; voy. n° 196.

156. *Coups entre proches.* — J'ai dit plus haut, que les coups qui n'étaient pas graves, n'étaient pas, en général, poursuivis par le Ministère public; cette observation s'applique, à plus forte raison, à ceux qui ont été portés entre proches parents, entre époux, ou par une personne à une autre soumise à son autorité. Dans ces divers cas, l'Officier de Police n'a pas à constater des infractions qui, évidemment, ne devraient pas donner lieu à des poursuites d'office. Mais il y a une mesure en toutes choses; si ces voies de fait ont été suivies de blessures ou d'effusion de sang; si elles ont donné lieu à une espèce de scandale, il faut en dresser procès-verbal. Le Procureur impérial voit ensuite, sous sa responsabilité, la suite qui doit être donnée à l'affaire. — J'ai déjà dit (n° 25) que, en cas de doute, les Maires doivent toujours informer le Procureur impérial.

157. *Fabrication et port d'armes prohibées.* — Ces armes doivent toujours être saisies, la confiscation en

étant prononcée par la loi. *Code pénal*, art. 314. — Voyez-en la nomenclature au chap. III, nos 24, 6°.

158. *Du Duel.* — Pendant longtemps, la jurisprudence a comme flotté sur la question de savoir si le *Duel* devait être rangé parmi les faits punissables prévus par le Code pénal, et poursuivi comme tel; mais, dès la fin de 1837, elle s'est fixée. — La Cour de cassation a décidé constamment (*Arrêts des* 15 *décembre* 1837, 2 *février* 1839, 25 *mars* 1845, 21 *juillet* 1849 (Chambres réunies), que les *coups*, les *blessures*, l'*homicide* et sa tentative, qui avaient eu lieu en duel, devaient être réprimés comme s'ils avaient été commis sans cette circonstance. — Elle a décidé également que les *témoins* du duel et les personnes qui avaient prêté *sciemment* les armes dont on avait fait usage devaient être poursuivis comme complices. *Arrêts des* 22 *décembre* 1837, 2 *septembre* 1847, 19 *avril* 1850.

Ainsi, lorsque dans un duel des *coups* ont été portés, des *blessures* faites, un *homicide* a été commis, procès-verbal doit être dressé avec le même soin que s'il s'agissait d'un crime proprement dit; les armes doivent être saisies, etc. Seulement, comme ces faits sont loin, en général, d'offrir le caractère odieux des crimes ordinaires contre les personnes, les combattants et leurs témoins ne doivent pas, à beaucoup près, être traités avec la même sévérité que les prévenus de délits communs. Après le premier interrogatoire, s'ils sont connus et domiciliés, ils peuvent être laissés en liberté.

159. *Duel déloyal.* — Il n'en devrait pas être ainsi si le Duel n'avait pas eu lieu avec une parfaite égalité de chances, tant pour la défense que pour l'attaque; si, par exemple, l'un des combattants s'était servi d'une

arme meilleure ou plus sûre que celle de son adversaire; s'il avait tiré sur lui sans avoir à essuyer son feu et à une si courte distance qu'il fût certain de l'atteindre, etc. Dans ce cas et d'autres semblables, l'auteur des *blessures* ou de l'*homicide*, les témoins qui les ont favorisés doivent être poursuivis avec la même rigueur que si le meurtre, etc., n'eût pas été commis en duel. — Sur ce point la jurisprudence n'a jamais varié et la Cour de cassation a toujours décidé que lorsque le Duel avait eu lieu avec *déloyauté et perfidie,* les blessures, l'homicide qui en étaient résultés tombaient sous l'application des dispositions du Code pénal, comme les crimes ordinaires envers les personnes. *Arrêts du* 21 *septembre* 1821 et *du* 19 *septembre* 1822.

160. *Adultère.* — Pour constater ce délit, une visite domiciliaire est presque toujours indispensable. En effet, la loi ne reconnaissant, contre le complice de la femme, d'autres preuves que celles qui résultent du *flagrant délit* ou de *lettres* et autres *pièces* écrites par le prévenu (*Code pénal*, art. 338), le moyen le plus efficace pour arriver à la conviction du délit, c'est la constatation du flagrant délit lui-même. Ainsi, lorsqu'ils auront un adultère à constater (sur la *nécessité* de la plainte préalable, voy. le n° 34, 1°), les Maires devront se transporter dans la maison où peuvent se trouver les prévenus, d'assez grand matin pour les surprendre ensemble.—Voy. chap. VI, des *Visites domiciliaires,* etc.

Il y a, relativement à la constatation de ce délit, une distinction essentielle à faire entre l'adultère du mari et celui de la femme. Celui du mari n'est punissable que lorsque le mari a *entretenu* une concubine dans la maison conjugale; il ne peut donc être constaté que dans ce cas. L'adultère de la femme au contraire, constitue

un délit et peut être constaté partout. *Code pénal*, art. 336 à 339.

161. *Faux en écritures; Fausse monnaie; Pièces fausses.* — Lorsqu'un crime de cette nature est dénoncé ou découvert, la première et la plus indispensable précaution à prendre est de saisir la *pièce fausse* qui constitue ce que l'on nomme le *corps du délit.*

S'il s'agit d'une pièce d'écriture (faux billet, fausse quittance, etc.), il faut la faire parafer par la personne qui la dépose entre les mains du Maire, ou par celle en possession de laquelle on la saisit; le Maire la parafe également. On fait ensuite mention, dans le procès-verbal qui en est dressé, de l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une pièce *de monnaie* fausse, elle est enfermée dans une enveloppe, scellée du sceau de la mairie, et sur cette enveloppe sont apposées les signatures dont il vient d'être parlé.—Voy. chap. VI, n° 191.

161 *bis*. Ce n'est pas seulement lorsqu'une pièce de monnaie fausse a été mise *sciemment* en circulation, qu'elle doit être saisie. Ce soin doit être pris à l'égard de toutes les pièces offertes en payement, qui paraissent réellement fausses, et quel qu'en soit le possesseur, afin d'empêcher qu'on les remette en circulation. Les pièces saisies de la sorte sont, comme en cas de crime, envoyées au Procureur impérial, qui les fait déposer au Greffe. Argt. du *Code d'inst. crim.*, art. 32, 49, 50.

162. *Diffamations et Injures; Outrages publics, etc.* — Lorsque l'on constate les délits de *diffamation* et *d'injures publiques* ou *d'outrages publics*, soit en recueillant les déclarations des témoins, soit en recevant la plainte du fonctionnaire ou du simple particulier qui

se prétend diffamé, injurié ou outragé, il est indispensable de rapporter *textuellement*, et quelle que puisse être leur grossièreté, les paroles diffamatoires, injurieuses ou outrageantes dont s'est servi le prévenu.

Il ne suffit pas, en effet, de dire simplement, comme je l'ai vu dans nombre de procès-verbaux ou plaintes, que tel fonctionnaire ou tel particulier a été injurié de la manière la plus *outrageante* ou la plus *grossière*, etc. D'un côté, ces énonciations ne permettent pas au ministère public d'apprécier la gravité des faits qu'il peut avoir à poursuivre d'office, et, de l'autre, en l'absence de la citation littérale des expressions diffamatoires, etc., il ne peut obéir au vœu de la loi qui lui prescrit, ainsi qu'au plaignant, *d'articuler* et de *qualifier*, dans la citation, les outrages, diffamations, injures, etc., à raison desquelles la poursuite est intentée. *Loi du* 26 *mai* 1819, art. 6.

163. *Lieux publics.* — Un autre soin n'est pas moins essentiel dans la constatation de ces délits, c'est la mention exacte du *lieu* où les faits se sont accomplis. Il est indispensable pour qu'une *diffamation*, , une *injure*, un *outrage* soit punissable, qu'il ait eu lieu dans un *lieu* ou une *réunion publics*. *Loi du* 17 *mai* 1819, art. 1er. — Il faut donc faire connaître, avec exactitude, si les *discours* ont été *proférés*, ou les *placards* affichés, etc., dans un lieu public, tel qu'une rue, une place, un chemin public, un café, une auberge, etc. Il peut arriver, cependant, que la diffamation ait eu lieu *publiquement*, quoique dans un endroit privé de sa nature. Si, par exemple, des injures ont été proférées dans une cour ou une habitation particulière, dont les portes étaient ouvertes sur la voie publique et qu'ainsi les paroles outrageantes aient frappé les oreilles du pu-

blic, l'injure, dans ce cas, devra être considérée comme publique. *Arrêt de Cass. du* 20 *septembre* 1832.

164. *Fausses nouvelles.* — La publication de fausses nouvelles constitue un délit, et doit être constaté, dans deux cas : 1° Si cette publication ou reproduction est faite de mauvaise foi; 2° si la nouvelle fausse est de nature à troubler la paix publique. *Décret du* 17 *février* 1852, art. 15.

Quant à la publication, il suffit qu'elle ait été réellement effectuée avec l'intention ou volonté de publier. Il n'est pas nécessaire que cette publication ait été faite par des *discours*, des *cris*, des *menaces* proférés dans des lieux ou réunions publics. *Loi du* 1er *mai* 1819, art. 1er; *Arrêt de cass. du* 13 *mars* 1855 (Chambres réunies).

165. *Objets à saisir.* — Lorsque l'injure a été commise à l'aide de placards, d'imprimés affichés ou distribués, etc., ces objets doivent être saisis et joints au procès-verbal. — Il en est de même, et à plus forte raison, pour les dessins, images ou livres obscènes, etc., exposés publiquement, et à l'aide desquels aurait été commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs (voir nos 24, 36°). *Loi du* 17 *mai* 1819, art. 7.

Colporteurs d'imprimés ; voy. n° 392.

166. *Outrages non publics.* — Les outrages par *paroles*, *gestes* ou *menaces*, envers des Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, des Officiers ministériels ou des Agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sont punissables lors même qu'ils sont commis dans un lieu ou une réunion privés. Seulement, lorsqu'ils ont eu lieu

sans publicité, ils ne sont pas réprimés par les lois de la Presse, mais par les articles 222 à 225 du *Code pénal*. Il faut donc dresser procès-verbal de tout outrage envers les Fonctionnaires ou Agents ci-dessus, que les faits aient été ou non accompagnés de publicité.

167. *Attroupements; Émeutes.* — Cette espèce de délit, heureusement fort rare, veut être réprimée avec autant de mesure que de fermeté. — Il importe, d'abord, de ne pas confondre avec l'*attroupement* proprement dit la réunion ou le rassemblement inopiné d'un certain nombre de citoyens, qu'une nouvelle ou un accident aurait attirés fortuitement sur les places ou sur la voie publiques. Dans ce cas, il est probable que la réunion se dissipera d'elle-même, et que l'autorité municipale n'aura pas à intervenir. — Mais si le rassemblement a un caractère injurieux ou politique; s'il est accompagné de clameurs, de vociférations, de menaces; si, parmi les individus qui le composent, il y en a d'armés; si l'attroupement, enfin, a pour cause ou pour but le *salaire* des ouvriers, le *prix des grains*, ou le refus d'un *impôt,* même local (tel qu'un droit d'*octroi,* etc.), le Maire, portant l'écharpe tricolore et accompagné d'un tambour, doit se rendre en toute hâte sur les lieux. (*Avis au Procureur impérial*, voy. plus bas.) — Là, il se fait assister de la force publique la plus voisine (voy. chap. VIII) ; il essaye ensuite de dissiper l'attroupement en employant des paroles conciliantes et en adressant aux individus qui le composent d'abord des invitations, et ensuite de simples injonctions de se retirer.

168. *Sommations.* — Si ces préliminaires ne sont pas suivis d'effet, le Maire fait faire un roulement de tambour et il exhorte les citoyens à se disperser. S'ils

ne se retirent pas, trois sommations sont sucessivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force. *Loi du 7 juin* 1848, art. 3.

Si l'attroupement est armé, le Maire, après un roulement de tambour, lui fait sommation de se dissoudre et de se disperser. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, est faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force. *Id.*, *ibid.*

Voici les termes dans lesquels les sommations sont faites. Après que le tambour a battu, le Maire, de toute la puissance de sa voix, doit prononcer ces paroles : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent* (*Loi du* 26 *juillet*-3 *août* 1791, art. 26).

169. Les Maires et Adjoints et les Commissaires de Police sont au nombre des fonctionnaires qui ont le droit, dans ce cas, de faire des sommations et de requérir la force publique. *Id.*, *ibid.* — La *Loi du* 16-24 *août* 1790 (titre XI, art.), dont les dispositions à cet égard me paraissent toujours en vigueur, charge spécialement les Officiers municipaux de dissiper les attroupements et les émeutes populaires conformément à la Loi martiale (aujourd'hui la *Loi du* 7 *juin* 1848), et les rend responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

Commune, Responsabilité, voy. n° 173.

170. *Arrestations.* — L'arrestation des personnes qui font partie de l'attroupement peut commencer immédiatement après la première sommation; à plus forte raison peut-elle être opérée après la seconde. Dans

tous les cas, il faut mentionner avec soin, dans le procès-verbal, si tel ou tel ou tel individu arrêté l'a été après la *première* ou la *seconde* sommation, ou enfin après l'emploi de la force; parce que, indépendamment de tout autre acte répréhensible, la simple présence dans un attroupement est un délit réprimé par des peines plus ou moins graves, suivant les sommations, etc., qui ont précédé l'arrestation. *Loi du* 7 *juin* 1848, art. 4 et suiv.

171. Il faut constater, en outre, si l'attroupement était *armé;* — s'il a eu lieu pendant la nuit; — si l'on y a fait usage des armes; enfin si l'individu arrêté était lui-même porteur d'armes *apparentes* ou *cachées;* chacune de ces circonstances entraîne une pénalité différente. *Id.*, *ibid.*

Si au milieu de l'attroupement, un crime ou un délit particulier a été commis, il doit être également constaté, parce qu'il est punissable indépendamment du crime ou délit d'attroupement. *Id.*, art. 7.

172. *Force des armes.* — Le Maire ne devra avoir recours à la force des armes qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire lorsque l'attroupement aura tout à fait pris le caractère d'une révolte ouverte, de nature à compromettre la sûreté des personnes ou celle des propriétés, surtout si l'on a commencé à faire des *barricades,* et lorsque le Maire aura avec lui assez de forces pour l'emporter sur la rébellion. — Attaquer un attroupement sans être assuré de le dissiper est une grave imprudence; se retirer devant lui, avec une force suffisante, est une coupable faiblesse; la révolte s'en trouve encouragée et prend souvent alors de plus grands développements.

Avant de requérir l'emploi de la force, le Maire devra, si les circonstances le permettent, ordonner une mesure souvent efficace en pareil cas; c'est-à-dire l'arrestation des individus qui paraissent les *chefs* ou les *provocateurs* de l'attroupement. *Loi du* 10 *avril* 1831, art. 4.

Les sommations préalables cessent d'être nécessaires :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées par des individus attroupés, contre les agents de la force publique; — 2° Si ces derniers ne peuvent défendre que par la force le terrain qu'ils occupent ou les postes dont ils sont chargés; c'est alors le cas de légitime défense. *Loi du* 26 *juillet* 1791, art. 25.

Comme je l'ai dit plus haut (n° 26), toutes les fois qu'un attroupement présente de la gravité, le Maire doit en donner avis, sur-le-champ et par exprès, au Juge de paix du canton, qui en informe ensuite le Procureur impérial.

173. *Responsabilité des Communes.* — On a vu (n° 169), que la Loi des 16-24 août 1790 chargeait les Officiers municipaux, sur leur responsabilité personnelle, de dissiper les attroupements et émeutes populaires. Une autre Loi a rendu cette obligation plus étroite encore, c'est celle *du* 10 *vendémiaire an* IV. — Elle rend les communes et leurs habitants civilement responsables des délits (vols ou pillages, incendies, etc.), commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. *Dite Loi*, tit. IV, art. 1er; tit. V, art. 1er. — Tous les habitants doivent aussi des dommages-intérêts à l'individu pillé, maltraité ou homicidé dans la commune

par suite d'attroupements, et, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfants. *Id.*, tit. IV, art. 6.—Les ponts rompus, les routes coupées ou interceptées, dans les mêmes cas, doivent être réparés aux frais de la commune, sauf son recours. *Ib.*, art. 7. — Si les habitants de la commune ont pris part à ces délits, cette commune doit en outre à l'État une amende égale au montant de la réparation principale. *Ib.*, art. 2. —Les communes sont affranchies de cette responsabilité lorsqu'elles ont pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher le désordre, soit que les auteurs des rassemblements fussent tous étrangers à la commune, soit qu'ils fussent mêlés d'un certain nombre de ses habitants. *Ib.*, art. 5; *Arrêt de Cass. du* 15 *mai* 1841 (Chambres réunies.) — Lorsque le rassemblement se compose d'habitants de plusieurs communes, c'est celle sur le territoire de laquelle il a commencé qui est responsable, sauf son recours contre les autres communes. *Arrêt du* 17 *juillet* 1838.

Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, sont fixés par le tribunal civil, dans les huit jours au plus tard, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de faits, excès et délits. *Ib.*, tit. V, art. 4 et 5.

L'autorité administrative a décidé plusieurs fois, que les biens communaux, ni les deniers de la caisse municipale, ne pouvaient servir à l'acquittement des condamnations subies par les communes, et que le payement devait en être mis à la charge des habitants personnellement. *Instr. du Min. de l'intérieur du* 25 *janvier* 1847.

Ces dispositions sévères font voir aux Maires combien il est important pour les communes de prévenir et de réprimer les Attroupements.

Pillage d'effets naufragés. Voy. plus bas, le n° 229.

174. *Crimes et Délits non flagrants.* — Il arrive quelquefois que les Maires n'acquièrent la connaissance d'un crime ou délit que lorsque le fait a cessé d'être *flagrant*. Cette circonstance ne les dispense pas de s'en occuper (*Code d'instr. crim.*, art. 8). Seulement ils ne peuvent faire aucun acte d'instruction proprement dit (1). Ainsi, dans ce cas, ils sont privés du droit d'*arrestation* et de *perquisition*; mais ils peuvent et doivent recevoir les dénonciations et plaintes, et recueillir les actes, pièces, renseignements, etc. (*Id.*, art. 29), relatifs au délit découvert et en dresser procès-verbal. L'assistance (n° 40) de leur Adjoint ou d'un Conseiller municipal n'est pas nécessaire dans ces opérations, qui sont étrangères au *Flagrant Délit.*

175. *Contraventions de police; Constatation sur les lieux.* — J'ai dit (n° 40) que, dans le cas de crimes et même de délits graves, le transport du Maire sur les lieux était indispensable. Ce soin est encore nécessaire pour la constatation de faits beaucoup moins importants: par exemple de certaines contraventions de police. Les Maires peuvent, sans doute, en dresser procès-verbal (n° 39) sur le récit des plaignants ou des témoins. Cependant, à moins d'un très-réel empêchement, il faut constater la contravention sur le lieu même où elle est encore *flagrante* ou bien où elle a laissé des traces. — Ainsi, lorsqu'il s'agira de *Dépôts de matériaux* ou de voitures ou d'*Excavations* sur la voie publique; d'*Anticipations* sur les chemins, etc., et d'une foule d'autres

(1) Cette observation s'applique aux Commissaires de police cantonaux. *Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 octobre* 1853.

contraventions *extérieures*, le Maire devra immédiatement se rendre sur les lieux, pour y constater la *nature* et les *circonstances* de la contravention ; le *temps* et le *lieu* où elle a été commise; les *preuves* ou *indices* à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. *Code d'inst. crim.*, art. **11**.

175 *bis. Foi jusqu'à preuve contraire.* — C'est ainsi dressés que les procès-verbaux des Maires, Adjoints, Commissaires de Police, etc., font *foi* en justice, et *jusqu'à preuve contraire,* par la raison que les *faits* ont été *reconnus* par les rédacteurs des procès-verbaux et constatés par l'*usage* de leurs propres *organes.* Dressés seulement sur la simple notoriété, ou sur des déclarations faites par des tiers, ces actes seraient totalement dépourvus d'autorité. *Arrêts de Cass. des* **11** *février* **1820**, **2** *janvier* **1830**.

176. *Perquisitions.* — Pour certaines contraventions, les perquisitions ou visites domiciliaires (voy. le chap. VI) sont même nécessaires. — En effet, qu'un Commerçant possède des poids et mesures illégaux (voy. n° 355), qu'un Boulanger fabrique des pains d'un poids inférieur à la taxe, ces objets seront habituellement dérobés aux regards du public. Alors l'Officier de Police devra pénétrer, assisté en la forme ordinaire, dans les arrière-magasins et leurs dépendances, et, s'il en est besoin, jusque dans les pièces destinées à l'habitation du contrevenant, pour y découvrir et constater la contravention. *Id.*, *ibid.*; et *Loi du* **22** *juillet* **1791**, titre Ier, art. 9; *Arrêts de Cass. du* **15** *novembre* **1841** (Poids et mesures), 3 *septembre* **1841**, **6** *novembre* **1847** (Boulangers).

Les contraventions les plus fréquentes sont l'objet

d'observations qui ont été placées au chapitre XVIII, *de la Police municipale*, n°s 334 et suiv.

177. *Intention de nuire.* — L'*intention* n'a pas à être appréciée relativement aux contraventions de police comme à l'égard des crimes et délits. Le seul fait matériel de la désobéissance à la loi ou au règlement constitue la contravention et la rend punissable, malgré la *bonne foi* du contrevenant. C'est un principe, depuis longtemps, constant en jurisprudence (*Arrêts de cass.* 13 *et* 20 *juillet* 1838, 22 *février* 1844, et autres). Procès-verbal doit donc être dressé, abstraction faite de l'intention et de la bonne foi du délinquant (1).

178. *Compétence; Agents de police, etc.* — Enfin les Maires ne doivent pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, les *Agents*, *Appariteurs de police*, *Sergents de ville*, *Gardes* ou *Veilleurs de nuit*, etc., n'ont pas qualité pour constater légalement des contraventions de police, encore moins des délits (*Arrêts de Cass. du* 11 *déc.* 1851 *et* 24 *fév.* 1855, et une foule d'autres antérieurs) et qu'ils ne peuvent, à cet égard, faire que de simples rapports ; et que les Gardes champêtres, institués pour constater les délits et contraventions *ruraux*, ne peuvent constater légalement les contraventions à la police municipale ou urbaine. *Id., du* 21 *juin* 1855, et autres antérieurs. — Dans ces divers cas, les Maires, qui n'ont pas de Commissaire de police, doivent procéder eux-mêmes ou par leur Adjoint.

Juge de paix. — Voy. plus haut, n° 13.

(1) Voy. sur la constatation des contraventions de police, le travail de M. l'Avocat général Blanche, dans l'*Ecole*, 1850, p. 57, 85, 113, 141.

CHAPITRE VI.

DES VISITES DOMICILIAIRES, PERQUISITIONS ET SAISIES.

179. *Autorisation du Procureur impérial, inutile.* — Il arrive parfois que les Maires demandent au Procureur impérial son autorisation pour faire des visites domiciliaires ou des perquisitions dans le domicile d'individus gravement soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit. Cette autorisation n'est pas nécessaire; en cas de flagrant délit, les Maires, peuvent faire ces visites domiciliaires comme le Procureur impérial lui-même, en vertu des articles 49, 50 et 36 du *Code d'instruction criminelle*; lorsque le délit n'est plus flagrant, c'est au Juge d'instruction seul qu'il appartient (*Id.*, art. 87, 88) d'opérer ou de prescrire la perquisition, s'il y a lieu.

Circonspection dans les visites; voy. plus haut, chap. v, *du Flagrant Délit,* nº 45; — *Procès-verbal;* voy. le chap. XXII, nºs 419 à 422.

180. *Assistants.* — Comme je l'ai expliqué en parlant du *Flagrant Délit* (nº 40), le Maire qui fait une perquisition doit, à moins d'impossibilité absolue, être accompagné de son Adjoint ou de deux citoyens domiciliés dans la commune; ces personnes assistent à toute la perquisition, et signent le procès-verbal. *Code d'inst. crim.*, art. 42.

Présence du prévenu; voy. plus bas, nº 192.

181. *Temps de jour et de nuit.* — Les visites domi-

ciliaires doivent être faites de jour, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars, de 6 heures du matin à 6 heures du soir; et du 1er avril au 30 septembre, de 4 heures du matin à 9 heures du soir. Ce sont les limites que la loi a assignées au temps de jour et de nuit à ces deux époques de l'année. *Code de procédure civile,* art. 1037; *Décret du 1er mars* 1854, art. 291.

Cette opération est parfaitement légale, quoiqu'elle n'ait pas été faite tout entière de jour; il suffit que l'on soit entré dans le domicile d'un citoyen pendant le jour *légal;* la perquisition peut ensuite continuer pendant la nuit, et se prolonger durant tout le temps nécessaire à son achèvement, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption.

Ainsi, les visites domiciliaires, pour être légales, devront être faites ou au moins commencées aux heures ci-dessus indiquées. Il pourra arriver, cependant, que lors de la constatation d'un crime très-grave, le Maire reconnaisse la nécessité de ne pas différer jusqu'au jour une perquisition qui peut amener les résultats les plus importants pour la manifestation de la vérité. Mais, dans ce cas, pour qu'il n'y ait pas illégalité et même délit de *violation de domicile*, il est indispensable que le prévenu ne s'oppose pas à l'entrée du Maire dans son habitation. *Code pénal,* art. 184.

Il n'est pas probable qu'un habitant refuse l'entrée de sa maison au Maire de la commune qui décline sa qualité et se présente revêtu de ses insignes. C'est, au reste, à ce fonctionnaire qu'il appartient d'apprécier, suivant les exigences de l'affaire, la nécessité d'une visite domiciliaire de nuit et la résistance qui pourrait lui être opposée par le citoyen objet de la perquisition. Il est bien évident que si un Maire présume, d'après sa connaissance des choses et des personnes, qu'il aura à essuyer un refus, il fera sagement de ne pas s'y exposer,

et qu'une fois le refus de l'entrée de la maison exprimé, il ne devra jamais passer outre.

182. *Investissement de la maison.* — Mais, si un Maire ne doit pas s'introduire dans le domicile d'un citoyen la nuit, même lorsque l'évasion du prévenu ou l'enlèvement des pièces de conviction est à craindre, il a le droit de faire investir la maison par la force armée, en attendant le jour. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 293. — Voy. aussi plus bas le n° 193.

Perquisitions la nuit; voy. *État de siége,* n° 309.

183. *Lieux publics; Maisons de jeu et de débauche.* — Il est certains lieux où les Maires, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent pénétrer la nuit; ce sont :

1° *Les lieux* où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres; les Officiers de Police peuvent toujours y entrer (tant qu'ils sont ouverts au public), soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments. *Loi des* 19-22 *juillet* 1791, titre Ier, art. 9.

Ce droit des Maires résulte encore implicitement de l'article 129 de la *Loi du* 28 *germinal an* VI, qui autorise la Gendarmerie à visiter les *auberges*, *cabarets*, et autres *lieux ouverts au public*, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées, d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

2° Les maisons où l'on donne habituellement à *jouer des jeux de hasard;* les Maires peuvent y entrer, en tout temps (le jour et la nuit, à *toute heure*), mais seu-

lement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés. *Loi de* 1791, *ibid.*, art. 10.

3° *Les lieux livrés notoirement à la débauche;* on peut également y entrer à *toute heure. Id.*, *ibid.*, et *Décret du 24 septembre* 1792.

Ce droit accordé aux Officiers publics, et, par conséquent, aux Maires, de pénétrer, même la nuit, dans ces différents lieux, est extrêmement essentiel, soit pour constater des contraventions, des délits, etc., soit pour découvrir ou, au moins, surveiller les gens mal famés, dangereux ou sans aveu, qui se réfugient très-souvent dans ces sortes de maisons.

184. *Brasseries et Distilleries.* — Lorsque les *Brasseries*, etc., sont en *activité*, les Employés des contributions indirectes peuvent y entrer *pendant la nuit*, pour leurs visites et exercices. *Loi du* 28 *avril* 1816, 2e partie, art. 235.

185. *Salines.* — Les préposés des douanes peuvent aussi *exercer* les *Salines*, de nuit comme de jour, sans le concours d'un officier public. *Ordonnance du* 19 *juin* 1816, art. 9.

Il est permis de tirer de ces dispositions la conséquence qu'un Maire pourra aussi s'introduire, la nuit, dans ces établissements, en cas de crime ou de délit *flagrant;* la répression d'une aussi grave infraction intéressant encore plus l'ordre social que celle de simples contraventions fiscales.

186. *Sinistres; Réclamations de l'intérieur d'une maison.* — Si nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen pendant la nuit, sauf les exceptions que je viens

d'indiquer, il est non moins évident que les Officiers de Police judiciaire et même les simples particuliers peuvent entrer dans une maison pendant la nuit, en cas *d'Incendie*, *d'Inondation* ou de *Réclamation* faite de l'intérieur de cette maison. *Lois du* 28 *germinal* an VI, art. 131; *du* 22 *frimaire* an VIII, art. 76; *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 291.

Dans ces trois cas, il est non seulement du droit, mais du devoir des Maires, de faire ouvrir la maison signalée, soit pour arrêter les progrès de l'inondation ou de l'incendie, soit pour porter secours aux victimes du crime ou du délit flagrant, et en faire arrêter les auteurs.

Jours fériés; voy. plus haut, nº 16.

187. *Ouverture des portes et meubles.* — Si les portes de la maison sont fermées et que le prévenu refuse de les ouvrir, ou qu'il y ait lieu de procéder à la perquisition avant son arrivée, parce qu'il se fait trop attendre, le Maire fait ouvrir les portes par un serrurier, auquel il adresse un réquisitoire à cet effet. *Formules*, nº 6. Pour la *Taxe*, voy. le chap. 20.

Il en est de même pour les meubles, armoires, buffets, coffres, malles, etc., dont l'ouverture est jugée nécessaire. Argt. du *Code de procédure civile*, art. 587.

Dans ce cas et plus encore dans celui où un prévenu paraîtrait vouloir s'opposer avec violence à l'entrée du Maire dans son habitation, ce fonctionnaire devrait, comme je l'ai dit (nº 19), ceindre son écharpe avant d'avoir recours à la force pour vaincre la résistance de l'inculpé. *Arr. de Cass. du* 11 *octobre* 1821 *et du* 20 *septembre* 1833.

188. *Pièces de conviction*; *Utilité.* — Une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles de la

police judiciaire, c'est la recherche et la saisie des *pièces de conviction*, c'est-à-dire des objets qui ont servi à commettre un délit, ou qui en ont été le résultat, ou qui en ont gardé la trace. J'ai déjà (nº 38) indiqué l'utilité de ces pièces; je ne saurais trop y insister. Il n'y a guère de personne si honorable, si ferme, si éclairée qu'elle soit, dont le témoignage, aux débats, puisse *approcher*, sous le rapport de l'autorité, de l'attestation muette d'une pièce de conviction!

189. *Droit de saisie ; Lettres missives.* — Le droit de saisie, quant aux objets, s'étend à toutes les choses qui ont un rapport plus ou moins direct avec le délit, cause de la perquisition, et qui peuvent servir à les constater. Telles sont les lettres émanées du prévenu ou qui lui sont adressées (*Arr. de Cass. du* 28 *mars* 1833). Mais, on le comprend, l'examen et la saisie de ces papiers ne doivent s'opérer qu'avec une extrême réserve et une entière discrétion. Telle lettre, telle pièce peut renfermer des secrets de famille étrangers au délit et qui doivent, par conséquent, être scrupuleusement respectés. Le Maire qui fait la perquisition doit se livrer *personnellement* à l'examen des papiers et les préserver de la curiosité des assistants.

190. *Lettres à la poste.* — Si, dans une affaire grave, des lettres relatives au délit avaient été jetées à la poste par le prévenu ou devaient lui parvenir par cette voie, avis en serait donné au Procureur impérial pour que ce magistrat pût en requérir la saisie. *Instruction générale de l'Administration des Postes*, 1832, nº 529.

La saisie, dans un bureau de la poste, de lettres présumées constituer ou l'instrument ou la preuve, ou le corps même d'un délit, peut être opérée soit par le Pré-

fet en personne, soit par un Officier de Police judiciaire porteur de sa délégation, en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle (voy. plus haut, n° 4). *Arr. de Cass.* (Chambres réunies) *du* 21 *novembre* 1853; voy. aussi les *Circulaires du Ministre de l'intérieur du* 21 *février*, et *du Garde des sceaux du* 26 *mars* 1854.

191. *Description des objets saisis.* — « Les objets saisis, *armes, instruments, papiers, effets, denrées*, etc., paraissant avoir servi à commettre le crime, ou en avoir été le résultat, sont énumérés et décrits avec soin dans le procès-verbal; ils sont ensuite clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le Maire attache une bande de papier, qu'il scelle de son sceau.» *Code d'inst. crim.*, art. 37, 38.

L'enveloppe des objets saisis ou la bande de papier ci-dessus doit porter cette mention ou toute autre équivalente : *Objets saisis chez le* S^r..... *le*..... 185., *aux termes de notre procès-verbal en date du même jour. Le Maire* (1). — Cette mention est ensuite signée de toutes les personnes qui ont assisté à la perquisition. *Idem., ibidem.*

192. *Présence du prévenu.* — « Toutes ces opérations doivent être faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs, qu'il peut nommer; les objets

(1) Lorsque les objets sont nombreux et de nature différente, on en fait l'objet de *scellés* séparés : Ex., nous avons formé le 1er *scellé* des clefs, le 2e *scellé* de l'argent, etc. Les numéros et indications du procès-verbal sont exactement reproduits sur les étiquettes des scellés, afin d'éviter toute confusion.

lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu; en cas de refus, il est passé outre, et il est fait mention du tout dans le procès-verbal. » *Id.*, art. 39.

193. *Défense de s'éloigner du lieu visité.* — C'est surtout lors des visites domiciliaires qu'il peut être utile, pour empêcher que rien d'essentiel ne soit détourné, d'user du droit que la loi donne aux Officiers auxiliaires, en cas de flagrant délit, de défendre à qui que ce soit de sortir de la maison ou de s'éloigner du lieu objet de la visite. Voy. plus haut, n° 46.

Il est aussi à propos, lorsque l'habitation visitée a plusieurs issues, de placer un gardien à chaque porte, afin d'empêcher le détournement des objets ou la fuite des prévenus.

194. *Transport des objets.*— Les objets saisis sont remis, pour être déposés au greffe du tribunal, aux Gendarmes chargés de la conduite du prévenu.

S'ils sont d'un trop grand poids ou volume, on les confie à un entrepreneur de diligences, voiturier ou messager, suivant la localité, à qui le Maire adresse un réquisitoire. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 9; *Formules*, *n°* 8. — Pour la *Taxe*, voy. le chap. XX.

Si ces objets consistent en papiers ou effets d'un très-mince volume, on peut les réunir sous une même enveloppe, avec les procès-verbaux, et les faire parvenir au Procureur impérial par la poste. Voyez plus bas, chap. XXI, *Correspondance en franchise*, etc.

Lorsqu'il y a des animaux saisis, le Maire les fait conduire à la *fourrière*. Voy. chap. IX, *de la mise en Fourrière*.

Si les objets sont tellement volumineux qu'ils ne

puissent être transportés sans de grands frais, le Maire les confie à un gardien auquel il fait prêter serment de les représenter à toute réquisition. *Décret du 1er mars 1854*, art. 254. — Les femmes ne peuvent être choisies pour gardiennes de scellés (*Décret du* 18 *juin* 1811, art. 38), non plus que les Gendarmes et autres militaires en activité de service. *Loi du* 11 *pluviôse an* II, art. 2.

Perquisitions des Gardes champêtres et forestiers; visites des employés de la Régie, des préposés des Douanes, des vérificateurs des Poids et Mesures. Voy., pour les devoirs des Maires à cet égard, le chap. XVII, nos 295, 320, 321, 324 et 327.

CHAPITRE VII.

DE L'ARRESTATION DES PRÉVENUS.

195. *Cas où il y a lieu à arrestation.* — *Crimes.* — Toutes les fois qu'un maire est compétent pour constater, en flagrant délit, un fait qualifié *crime* par la loi, il a le pouvoir d'ordonner l'arrestation des prévenus présents contre lesquels il existe des indices graves de culpabilité. *Code d'inst. crim.*, art. 40, 49 et 50.

Si les prévenus ne sont pas présents, le Maire peut rendre une ordonnance à l'effet de les faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *Mandat d'amener. Id.*, *ibid.*; *Formules, n*o 10. — Pour l'exécution de ce mandat, voy. le no 198, et au chap. VIII, *du Droit de requérir la force publique,* le no 207.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile (*Code d'inst. crim.*, art. 40). Ainsi il faut, pour pouvoir délivrer le mandat, que des indices ou présomptions viennent fortifier la dénonciation et lui donner un certain caractère de vérité.

Utilité et nécessité de l'arrestation dans certains cas; voy. chap. V, *du Flagrant Délit,* no 49.

196. *Id.; Simples délits.* — Lorsque le fait constaté ne présente que les caractères d'un *délit* correctionnel, il y a, quant à l'arrestation, des distinctions à faire.

Si le délit n'est puni que d'une simple amende, l'arrestation ne doit jamais être ordonnée, *Code d'inst. crim.*, art. 131.

Si la peine encourue est l'emprisonnement et que le prévenu soit domicilié dans la commune ou qu'il justifie d'un domicile ou d'un établissement en France, qui puisse permettre de le retrouver, il ne devra pas, non plus, être arrêté.

Mais si c'est un étranger, un vagabond, un mendiant, un repris de justice, un ouvrier célibataire récemment arrivé dans la commune, l'arrestation devra, en général, être opérée.

C'est surtout pour les rixes et les délits qui prennent leur source dans le *compagnonnage* (voy. n° 155) que l'arrestation préventive est de rigueur. La plupart des ouvriers affiliés à une société ne sont connus, dans les localités où ils travaillent, que sous leur nom de *province* ou leurs surnoms de compagnonnage. Avec des indications aussi vagues, il est à peu près impossible de les retrouver une fois qu'ils ont quitté le pays.

Il y a encore lieu d'arrêter les colporteurs d'imprimés en contravention, parce que, faute d'un domicile fixe, ils échapperaient aisément à l'action de la justice, s'ils étaient laissés en liberté. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 8 *octobre* 1849. — Voy. n° 392.

Le seul *défaut de papiers* ne suffit pas toujours pour motiver une arrestation. Voy. plus haut, chap. V, *du Flagrant Délit*, *n°* 120.

Arrestations opérées par les Gardes champêtres. — Voy. n° 298.

197. *Id.; Contraventions.* — Si le fait ne constitue qu'une *contravention* de simple police entraînant même l'emprisonnement, l'arrestation ne devra jamais avoir lieu. *Code d'inst. crim.*, art. 129. — J'en excepterai, cependant, la *tenue de jeux de hasard*, en récidive (*Code pénal*, art. 478 et 475, n° 5; voy. plus bas,

n° 346), qui constitue un véritable délit correctionnel, punissable d'emprisonnement. Les auteurs en sont arrêtés, à moins qu'ils ne justifient d'un domicile certain.

Toutefois, lorsque la contravention a été commise par un voyageur ou un passant, il est à propos de s'assurer de ses nom, prénoms, âge, profession, domicile, etc., avant de le laisser continuer sa route.

198. *Mandat d'amener; Exécution.* — Lorsque le prévenu est arrêté en vertu d'un Mandat d'amener, l'agent, porteur de cet acte, doit le lui exhiber et lui en délivrer copie. *Code d'inst. crim.*, art. 97. — Voy. *Formules*, n° 11.

Rébellion du prévenu. — Si le prévenu résiste avec violences et voies de fait aux agents de la force publique chargés d'opérer l'arrestation, et que ces actes de rébellion aient lieu en présence du Maire, ce fonctionnaire en fait mention dans son procès-verbal. — Sinon les Gardes, etc., constatent la résistance dans leur procès-verbal d'exécution. — Voy. *Formules*, n° 11.

199. *Interrogatoire du prévenu.* — Aussitôt que le prévenu paraît devant lui, le Maire procède à son interrogatoire, hors de la présence des témoins. *Code d'inst. crim.*, art. 40 et 73. — Il consigne ses réponses dans son procès-verbal; le prévenu les signe, s'il sait ou veut signer; sinon il est fait mention de son ignorance ou de son refus. — Voy. *Formules*, n° 425.

Cet individu, à moins qu'il ne se justifie complétement des imputations qui lui sont faites, est ensuite mis à la disposition du Procureur impérial pour que ce magistrat puisse prononcer sur le *maintien* de l'arrestation. *Formules*, n° 12.

Il faut procéder de la même manière lorsqu'un prévenu a été arrêté, sans mandat, mais en cas de flagrant délit, par la Gendarmerie qui doit le conduire devant l'Officier de Police le plus voisin. *Décret du* 1er *mars* **1854**, art. **294**, **317**.

Lorsque l'individu arrêté et conduit devant le Maire n'est inculpé que d'un simple délit, par exemple de vagabondage, qui peut être suffisamment constaté par le procès-verbal de la Gendarmerie ou des Gardes qui ont opéré l'arrestation, le Maire n'a pas besoin de verbaliser de l'interrogatoire. Après les questions nécessaires pour reconnaître si l'arrestation doit être ou non maintenue, l'Officier auxiliaire ordonne la mise en liberté ou délivre un réquisitoire motivé en vertu duquel le prévenu est ensuite conduit devant le Procureur impérial. *Même décret*, art. **617**; *Formules*, n° **12**;

200. *Réponses du prévenu; Conseil; Refus de répondre.* — Le Maire ne doit pas permettre que le prévenu soit assisté d'un conseil. Le prévenu doit répondre de lui-même, quelle que soit sa qualité. *Code d'inst. crim.*, art. **302**; *Loi du* **28** *mai* **1836**, art. **26**. — S'il refuse de répondre ou garde le silence, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Je n'ai pas besoin de parler de la loyauté qui doit présider à l'interrogatoire, comme à tout acte d'information. « Les questions, dit un ancien auteur, que le juge fait à l'accusé doivent être claires, précises et sans équivoques; il doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraît plutôt agir avec passion qu'animé du zèle et du bien de la justice. »

Prévenus étrangers ou *sourds-muets*; voy. le chap. v, *du Flagrant Délit*, n° 50.

201. *Fouille du prévenu.* — La première précaution à prendre quand l'arrestation d'un prévenu a été opérée, c'est de procéder, sur sa personne, à une fouille exacte : ce droit résulte des articles 41 et 100 du *Code d'inst. crim.*

Lorsqu'il s'agit d'un délit de quelque gravité, cette précaution est indispensable pour empêcher que le prévenu ne jette ou ne détruise les objets résultant du délit ou qui ont servi à le commettre, ou ne conserve quelque arme ou instrument, ou même une somme d'argent, qui puisse favoriser son évasion. *Décret du 1er mars* 1854, art. 386.—Il faut toujours prendre cette précaution en cas de Vols et de Crimes capitaux.

Si la personne arrêtée est une femme, on la fait fouiller par une personne de son sexe.

Les objets trouvés sur le prévenu et pouvant servir à conviction sont ensuite décrits, comme il est dit au chap. VI, *des Visites domiciliaires*, etc., n° 191.

Si ses vêtements doivent eux-mêmes servir à conviction, à cause des taches de sang ou des autres marques qu'ils portent, la saisie en est également opérée, après les avoir fait remplacer par un fripier ou par toute autre personne. Ces nouveaux vêtements sont ensuite estimés par le Maire, pour que la valeur en soit payée au fournisseur comme frais de justice.

202. *Transport du prévenu.* — Si le prévenu arrêté est malade ou ne peut faire la route à pied, le Maire requiert le Préposé du service des convois militaires, ou (en cas d'éloignement du Préposé) un voiturier de la commune, de le transporter jusqu'à la maison d'Arrêt

de l'arrondissement. *Formules*, n° 8. — Il faut, avant le départ du prévenu, le faire visiter par un médecin, dont le certificat, constatant l'état de maladie, est joint au réquisitoire du voiturier, pour régulariser la taxe du salaire de ce dernier. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 6. *Formules*, n° 9.

203. *Prisonniers passagers.* — Il arrive assez souvent que des prévenus ou condamnés qui traversent une commune, sous l'escorte de la Gendarmerie, se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur route à pied. C'est au Maire à leur procurer des moyens de transport, sur le certificat de visite du médecin. Dans ce cas, comme dans le précédent, on emploie la *Formule* n° 8 (c'est celle qui est annexée à la *Circulaire du Garde des sceaux du* 16 *janvier* 1839).

204. *Forçats évadés; Gratification.* — En cas de reprise d'un condamné aux fers évadé d'un bagne, il est alloué en gratification à tout individu qui a arrêté et ramené ce condamné, 100 fr., s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu, 50 fr. s'il est repris dans la ville, 25 fr. s'il est saisi dans le port. *Arrêté du* 6 *brumaire an* XII, art. 1er. — La même gratification est accordée au citoyen qui, ayant repris un forçat évadé, n'a pu le ramener au bagne, mais l'a remis aux autorités compétentes (la Gendarmerie). *Id.*, art. 2.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE REQUÉRIR LA FORCE PUBLIQUE.

205. *Fonctionnaires qui ont droit de réquisition.* — Comme Officiers de Police judiciaire, les Maires ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. *Code d'inst. crim.*, art. 25.

Lorsque ces réquisitions ont pour objet l'arrestation ou la conduite d'un prévenu, on les adresse ordinairement à la brigade de Gendarmerie la plus voisine. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 92.—Il en est de même pour les mandats d'amener décernés en cas de flagrant délit. Voy. chap. VII, *de l'Arrestation des prévenus*, n° 195. — En cas d'insuffisance de la Gendarmerie ou d'urgence absolue, le Maire requiert le commandant de la Garde nationale de la commune de réunir des Gardes nationaux dont il lui fixe le nombre suivant le service à faire. *Loi du* 15 *juin* 1851, art. 107.

Les Gardes champêtres et forestiers peuvent aussi être employés à une arrestation en cas d'urgence. *Code d'inst. crim.*, art. 16. Le Maire les fait, au besoin, soutenir par quelques gardes nationaux.—Voy. chap. XVII, n° 298.

Les Gardes champêtres, quoiqu'ils aient le titre d'Officiers de Police judiciaire, ne peuvent requérir directement la force publique. L'article 16 du Code d'instruction criminelle, qui déroge sur ce point à l'article 25, leur prescrit de réclamer, à cet effet, main-forte du Maire ou de l'Adjoint qui, du reste, ne peut la refuser. — Voy. plus bas, n° 298.

Les Agents et Gardes de l'Administration des forêts

peuvent requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions forestiers. *Code forestier*, art. 164.

206. *Forme des réquisitions.* — Les réquisitions énoncent le motif en vertu duquel elles sont adressées; elles sont faites par écrit, datées et signées. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 100.

Cependant, en cas d'urgence et s'il y avait *péril en la demeure*, le Commandant ou l'Agent de la force publique ne pourrait refuser d'agir sur une simple réquisition verbale et sauf à faire régulariser, plus tard, l'opération par un réquisitoire écrit.

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tels que *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc. *Dit Décret*, art. 97. *Formules*, *nos* 10, 12, 13.

207. *Exécution des réquisitions.* — Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures d'exécution, mais elles ne doivent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires, dont la direction appartient au commandant de la Gendarmerie (et de toute autre force publique requise). *Dit Décret*, art. 115.

Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la Gendarmerie du lieu (1) où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'Officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. *Id.*, 92.

(1) En cas d'urgence, on les remet directement aux simples Commandants de brigade. *Circul. du Ministre de la Guerre du* 26 *novembre* 1855.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute. *Id.*, *ibid.*

208. *Troupes de ligne.*— Telle circonstance peut se présenter qui rende insuffisante la Gendarmerie et la Garde nationale de la localité dont le Maire pourrait disposer : par exemple, s'il s'agit de dissiper un Attroupement considérable (voy. plus haut, nº 167) ; d'écarter ou de saisir, en temps de moisson ou de vendange, les maraudeurs et les grapilleurs ; de faire des patrouilles pour protéger les récoltes, etc. (Voy. plus bas, nº 341). Dans ces différents cas, le Maire requiert le Commandant de place de la ville de garnison la plus voisine de mettre à sa disposition de la Troupe de ligne, en nombre suffisant. *Décret du* 24 *décembre* 1811, art. 82.

209. *Transport des dépêches.* — *Gendarmerie.*— La Gendarmerie ne doit pas être détournée de ses fonctions pour porter des dépêches. Un Maire ne pourrait la requérir à cet effet que dans le cas où un événement d'un *intérêt majeur* exigerait la transmission d'un avis *urgent et officiel* au Procureur impérial ou au Préfet.— Voy. chap. IV, nº 26. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 99.

210. *Refus d'obtempérer.* — Si le commandant de la Gendarmerie, celui de la Garde nationale ou de la Troupe de ligne, venait à refuser d'exécuter les réquisitions ci-dessus, il en serait dressé un procès-verbal qui serait immédiatement envoyé au Procureur impérial, pour que ce magistrat fît appliquer au refusant, s'il y avait lieu, les peines prononcées par les articles 234 du *Code pénal* et 84 de la *Loi du* 13 *juin* 1851.

CHAPITRE IX.

DE LA MISE EN FOURRIÈRE.

211. *Cas de fourrière.* — Lorsque, par suite d'un délit ou d'un accident, des bestiaux, des voitures, des animaux de charge ou de monture ont été saisis ou abandonnés (1), ils doivent être mis en fourrière ou séquestre jusqu'à ce que le propriétaire se présente pour les réclamer. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 39 et 40; *Code forestier,* art. 161. *Formules*, n°s 15 et 16.

Avis est ensuite donné au Procureur impérial de la mise en fourrière avec le signalement des animaux qui s'y trouvent placés, afin que ce magistrat puisse faire publier ce signalement et requérir, s'il en est besoin, la vente des bestiaux non réclamés après le délai fixé par la loi. *Même Décret,* art. 40; *même Code*, art. 168 et 169. — Les animaux et tous les objets périssables ne peuvent rester en fourrière plus de huit jours (*Même Décret*, art. 39), et plus de cinq si la saisie a eu pour cause un délit forestier. *Dit Code*, art. 169.

Expédition et dépôt des procès-verbaux forestiers; Voy. chap. XIII, nº 269.

212. *Vente des objets.* — A la rigueur, cette vente pourrait être provoquée par le Maire, lorsqu'il agit comme Officier de Police auxiliaire, le Juge de paix du canton ayant le droit de l'ordonner (*Id. ibid.*); cependant il vaut mieux laisser au Procureur impérial le soin

(1) Les animaux abandonnés sont qualifiés d'*Epaves*. Voy. plus haut, nº 66.

d'examiner lui-même s'il y a lieu de requérir, soit auprès du Juge de paix, soit auprès du Juge d'instruction, cette mesure rigoureuse qui peut avoir pour résultat de priver de sa propriété une personne à qui l'on n'aura peut-être à reprocher que de la négligence.

213. *Objets périssables.* — J'excepterai, toutefois, de cette règle, les objets périssables, tels que les comestibles qui ne sont pas susceptibles de se conserver. (*Poisson,* voy. nº 215). Comme ces objets ou d'autres semblables ne pourraient pas attendre, sans se corrompre ou se détériorer, que le Procureur impérial eût décidé si l'on devait en requérir la vente, c'est au Maire à se pourvoir diligemment à cet effet (*Formules*, nº 17) auprès du Juge d'instruction ou du Juge de paix du canton, auquel il peut même envoyer sa requête par un exprès. Il donne ensuite avis du tout au Receveur de l'enregistrement le plus voisin, qui doit procéder à la vente. Le jour de cette opération est indiqué par affiches, 24 heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprime dans son ordonnance. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 40.

Si le Receveur de l'enregistrement ne se présentait pas au jour indiqué pour la vente, le Maire, son Adjoint, ou le Commissaire de police, procéderait à sa place, et ferait verser dans la caisse du Receveur les fonds, déduction faite des frais de fourrière. *Dit art.* 40; Argt de la *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 42. — La vente, dans tous les cas, est annoncée à son de trompe et a lieu aux enchères publiques. *Ibid.*

214. *Local de la Fourrière ; Gardien.* — C'est au Maire à désigner, pour sa commune, le lieu qui doit

servir de fourrière. *Code rural*, titre II, art. 12. *Formules*, nº 15.

Il est d'usage d'indiquer une auberge à cet effet, dont le maître se trouve alors le gardien de la fourrière. Ce gardien reçoit les objets sur un réquisitoire du Maire (*Formules*, nº 16); il est payé sur son mémoire que le Maire envoie, avec ses observations, s'il y a lieu, au Procureur impérial, qui fait taxer le mémoire.

215. *Vente du poisson saisi.* — « Quant au poisson saisi pour cause de délit, il est vendu, sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du Juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du Maire de la commune (*Formules*, nº 18) : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui ont opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

« Dans tous les cas, la vente a lieu en présence du Receveur des domaines, et, à défaut, du Maire ou Adjoint de la commune ou du Commissaire de Police. » *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 42.

Expédition et dépôt du procès-verbal ; Voy. nº 269.

CHAPITRE X.

DES LEVÉES DE CADAVRES (SUICIDES), etc.; DES SINISTRES ET DES FLÉAUX CALAMITEUX.

§ 1. DES LEVÉES DE CADAVRES EN CAS DE MORT ACCIDENTELLE, SUICIDE, NAUFRAGE, ETC.

216. *Accidents à constater.* — Quoique, à la rigueur, les Officiers de Police judiciaire n'aient à s'occuper que d'infractions punissables, leur ministère peut, néanmoins, s'appliquer à des faits qui ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, mais que le Ministère public doit connaître, à cause de leur gravité.

Il pourrait arriver, en effet, que ces événements qui, au premier abord, ne présenteraient que les caractères d'un simple accident, fussent, cependant, le résultat d'un acte criminel. Dans ce cas, si le Procureur impérial n'en avait pas été immédiatement instruit, il pourrait lui être, plus tard, bien difficile d'en retrouver les traces et d'en faire punir les auteurs.

Il est donc indispensable, lorsqu'un événement de cette nature arrive dans une commune, que le Maire le constate et en informe le Procureur impérial comme s'il s'agissait d'un crime ou d'un délit véritable. On pressent que je veux surtout parler ici des *Morts accidentelles* et des *Suicides.* — *Incendies accidentels,* voy. plus bas, n° 226.

217. *Levées de cadavres;* — *Mort accidentelle;* — *Examen préliminaire.* — « Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui

donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives. » *Code Napoléon,* art. 81. — Quand un semblable cas se présente, le premier soin du Maire doit être, bien entendu, d'examiner s'il n'y a pas eu crime ; si quelques doutes s'élevaient dans son esprit à cet égard, il se conformerait aux instructions du chapitre IV, *des Avis à donner au Procureur impérial*, n° 27 et suivants.

Cet examen préliminaire demande, dans certains cas, une grande attention pour éviter de confondre un Suicide ou une Mort accidentelle avec un Meurtre ou un Assassinat.

On a vu des assassins, pour faire prendre le change à la justice, simuler habilement un accident ou un suicide; — soit en suspendant à une corde le cadavre de leur victime, homicidée par strangulation; — soit en disposant une partie de ses vêtements au bord d'une mare ou d'un puits, où ils l'avaient d'abord précipité ; — soit en plaçant à portée de ses mains l'arme à feu qui avait servi à lui donner la mort; — soit même en incendiant la maison où le meurtre avait été commis, pour faire croire à une asphyxie, etc.

Ces circonstances difficiles sont, heureusement, très-rares; toutefois, je les mentionne ici à titre d'exemple, et pour montrer que l'examen du cadavre d'un homme qui a succombé à une mort violente ne doit jamais être fait avec précipitation. En général, les causes d'une mort semblable sont très-faciles à reconnaître et ne laissent pas de doute sur le genre et la cause du décès; mais, enfin, il peut s'élever des soupçons dans l'esprit du Maire, et si, après en avoir conféré avec le médecin, et avoir recueilli des renseignements auprès des voisins, des pa-

rents, etc., ces soupçons ne se dissipent pas, il faut, comme je l'ai dit, en donner avis à l'autorité supérieure et laisser toutes choses dans leur premier état. Mieux vaut, dans ce cas, pécher par excès que par défaut de précautions.

Lorsque le Maire s'est convaincu que la mort n'est point le résultat d'un crime, et n'est que la suite d'un accident ou d'un *Suicide* (voy. n° 220), il en dresse procès-verbal sur-le-champ (*Formules*, n° 20). — Il consigne dans cet acte, les déclarations des principaux témoins sur les causes de l'événement; il y fait connaître la disposition des lieux; il y résume l'opinion du médecin par lui requis (*Formules*, n° 19) pour examiner le cadavre, en faire, au besoin, l'autopsie et s'expliquer, dans tous les cas, sur son état et sur les causes présumées de la mort. — Avant de charger de ces opérations cet homme de l'art, le Maire lui fait prêter le serment dont il est question dans le chap. v, *du Flagrant délit*, n° 41. Mention de cette formalité est faite dans le procès-verbal, auquel le rapport écrit du médecin est ensuite annexé.

Ces détails sur les morts accidentelles sont indispensables; s'ils étaient négligés, le Procureur impérial ne pourrait reconnaître clairement si ces événements doivent être attribués à un pur accident, ou bien à la *maladresse, imprudence, inattention, négligence* ou *inobservation des règlements :* circonstances qui constituent le délit d'*Homicide involontaire,* prévu par le *Code pénal,* art. 319.

Inconnus ; voy., plus loin, le n° 221.

218. *Ouvriers à requérir.* — Souvent le cadavre à examiner se trouve dans une position qui nécessite l'assistance de quelques ouvriers; par exemple, pour l'extraire d'une rivière, d'un puits, d'une carrière, etc.,

et le transporter dans un local où l'autopsie puisse être faite commodément. — Voy. au chap. v, le n° 54.

219. *Autopsie, local.* — Lorsque la mairie est trop éloignée, et, surtout, quand il s'agit du cadavre d'un inconnu, on éprouve quelquefois de la difficulté à trouver un local convenable pour y faire l'autopsie. Cette répugnance des habitants à recevoir, chez eux, un cadavre souvent en état de putréfaction, toute naturelle qu'elle soit, doit être vaincue. L'autopsie est une opération importante et délicate qui ne peut être faite au milieu d'un champ et en plein air. Quoique, à cet égard, le Maire ne doive pas se montrer difficile, ce n'est pas trop exiger que de réclamer un cellier, un hangar, une cave ou tout autre bâtiment semblable dans le voisinage de l'endroit où le cadavre a été découvert. Il est indispensable que les hommes de l'art soient à l'abri des injures de l'air, et puissent être protégés contre les curieux. Si le propriétaire ou le locataire du bâtiment en question s'obstinait à en refuser l'entrée, le Maire, après l'avoir formellement requis d'en faire l'ouverture dresserait procès-verbal suivant ce qui a été dit plus haut, chap. v, n° 54. — Voy. les *Formules*, n° 4.

220. *Suicide.* — En cas de *Suicide*, il faut, après avoir constaté que la mort du défunt ne peut être attribuée qu'à l'effet de sa propre volonté, recueillir quelques renseignements sur les causes qui ont déterminé sa résolution; par exemple : l'aliénation mentale, des chagrins violents, l'ivresse, etc.

Le procès-verbal doit aussi mentionner les « noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du défunt; » ce sont des détails que le *Code Napoléon*, art 81, prescrit de recueillir, et que, d'ailleurs, les Pro-

cureurs impériaux doivent consigner dans les comptes annuels qu'ils rendent de ces accidents au Garde des sceaux.

221. *Cadavre inconnu.* — Si le cadavre n'est pas reconnu, il est nécessaire (et cette observation concerne également *les morts accidentelles*) de consigner, dans le procès-verbal, le signalement détaillé du corps; l'âge présumé du défunt et la description des vêtements dont il était couvert, et des bijoux, effets, papiers, etc., dont il a été trouvé porteur. Ces objets, qui peuvent servir à le faire reconnaître, sont envoyés, avec le procès-verbal, au Procureur impérial.

Si le cadavre est reconnu, le Maire, après avoir terminé les opérations ci-dessus, le remet à sa famille qui se charge de le faire inhumer (pour les corps non réclamés, voy. le nº 223). *Code Napoléon*, art. 81. — Dans l'acte de décès qui en est dressé, il ne doit pas être fait mention du genre de mort du défunt. *Idem*, art. 85.

S'il s'agit d'un inconnu, ce signalement et les autres renseignements dont il vient d'être question, sont mentionnés dans l'acte de décès, à la place des noms et prénoms, pour servir, plus tard, s'il y a lieu, à constater l'identité de l'individu décédé.

Pour les individus étrangers à la commune, mais dont le domicile est connu, le Maire envoie une expédition de l'acte de décès au Procureur impérial, qui la fait ensuite parvenir à l'Officier de l'État civil du domicile du défunt. *Id.*, art. 82. *Formule de procès-verbal*, nº 20.

222. *Cadavres jetés sur les grèves.* — Celui qui trouve sur les grèves de la mer un cadavre est tenu de

le mettre hors de la portée du flot, et d'avertir immédiatement le fonctionnaire le plus voisin. — Le Commissaire de l'inscription maritime dresse procès-verbal des choses trouvées sur le cadavre. *Ordonn. d'août* 1681, livre IV, titre IX, art. 32, 33. — Le Juge de paix ou le Maire constate l'état du cadavre et les circonstances y relatives. *Code Napoléon,* art. 81.

223. *Frais d'inhumation.* — Les frais d'inhumation des cadavres non réclamés par les familles sont à la charge de la commune où ils sont trouvés, soit sur la voie publique, soit ailleurs, et sauf le recours de la commune contre les héritiers. *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 3, n° 4.

Quant aux cadavres apportés par la mer sur le territoire d'une commune, si l'on découvre sur eux quelques valeurs, les frais de l'inhumation sont prélevés sur ces valeurs par les soins de l'autorité municipale, de concert avec le Commissaire de l'inscription maritime; si les cadavres ne présentent que des valeurs insuffisantes, le montant des frais d'inhumation est supporté par la caisse des Invalides de la marine. *Décision du Ministre de la marine du* 18 *août* 1851.

Corps des ouvriers qui ont péri dans une exploitation ou une usine, etc. — Voy. plus bas, nos 230 à 232.

224. *Scellés.* — Si les héritiers du défunt sont mineurs ou absents, ou si le défunt était dépositaire public, le Maire avertit, sans aucun délai, le Juge de paix du lieu du décès, afin que les scellés soient apposés par ce Magistrat où besoin sera (*Code de procédure civile,* art. 911). Cet avis doit être donné au Juge de paix, même lorsque la mort du défunt est naturelle.

225. *Préjugé à détruire.* — A propos des morts

violentes, il y a une dernière observation que je ne dois pas omettre, quoiqu'elle concerne bien moins la Police judiciaire que l'Administration proprement dite; je veux parler du préjugé, encore trop répandu dans les campagnes, d'après lequel on s'abstient ordinairement de toucher, avant l'arrivée de la Justice, à un individu qui périt victime d'un meurtre, d'un accident ou d'un suicide, et qu'il serait possible, peut-être, de rappeler à la vie avec de prompts secours. Le premier devoir de tout homme un peu humain, dans ce cas, est de secourir le malheureux qui se meurt, et tant que tout espoir de le sauver n'est pas entièrement perdu. C'est donc au médecin qu'il faut courir, d'abord, plutôt qu'au Maire, si l'on ne peut les avertir tous les deux à la fois. — Les Maires, que leurs fonctions mettent en rapports journaliers avec leurs administrés, pourront contribuer puissamment, par leurs observations, à dissiper dans leurs communes cet absurde préjugé (1).

§ 2. — DES SINISTRES ; INCENDIES , INONDATIONS , NAUFRAGES ; ACCIDENTS DANS LES MINES ET USINES.

226. *Incendies accidentels.* — Lorsqu'il est reconnu (voy. plus haut, chap. IV, n° 30) qu'un Incendie n'est pas le résultat de la malveillance et qu'il ne peut être attribué qu'à la négligence ou bien à un simple accident, le Maire n'en dresse pas moins un procès-verbal.

(1) Par sa *Circulaire du 2 octobre* 1835, le Ministre de l'intérieur recommande l'ouvrage du docteur Marc, intitulé: *Nouvelles recherches sur les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés.*

Une autre *Circulaire du* 30 *juillet* 1844, du même Ministre, recommande un *tableau* des premiers secours à donner aux *noyés, brûlés, empoisonnés* et *asphyxiés,* rédigé par MM. Hue et Orfila, et approuvé par le Conseil royal de l'Instruction publique.

D'abord, parce que cet événement, s'il a été causé par quelque négligence ou imprudence, constitue le délit d'*Incendie par imprudence*, punissable d'amende, aux termes de l'article 458 du Code pénal;

Ensuite parce que l'extrême gravité de ces événements veut que le Ministère public en soit toujours informé, pour pouvoir se livrer, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications et reconnaître, en définitive, si l'autorité municipale ne se serait pas méprise sur le caractère de l'incendie, lorsqu'elle ne l'a considéré que comme un simple accident.

Indépendamment du procès-verbal qui est envoyé au Procureur impérial, les Maires adressent au Préfet un rapport sur l'incendie, le montant des pertes de chaque individu qui en a été atteint, les secours dont il peut avoir besoin, etc. Ces détails sont demandés à peu près partout aux Maires par les Préfets, par suite de la *Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 22 septembre 1812*, qui prescrit à ces derniers de lui rendre compte de tous les événements imprévus qui surviennent dans les communes.

227. *Idem; Surveillance; Secours.* — Peu d'objets sont à un égal degré dignes de l'attention des Maires. Par leurs *précautions*, ces fonctionnaires peuvent prévenir ces déplorables sinistres; par leur *action*, ils en arrêtent, ou au moins en concentrent les ravages.

Les *précautions* les plus efficaces pour prévenir les incendies sont la visite des fours et cheminées (voy. chap. XVIII, n° 334) et la défense de porter ou d'allumer du feu près de matières combustibles (voy. *Ibid.*, n°s 389, 1°); par ces visites exactement faites, par ces défenses sanctionnées par des procès-verbaux, les

Maires feront beaucoup pour la sûreté de leurs administrés.

L'*action* des Maires s'exerce lorsqu'un incendie éclate. La Loi, en vue des désastres que causent ces sinistres, a imposé de grands devoirs à ces fonctionnaires et les a investis de pouvoirs non moins grands.

Avant tout, je suppose que la pompe à incendie de la commune est toujours prête à fonctionner, et que les seaux sont également en état. Le Maire doit veiller et pourvoir à l'entretien d'objets si essentiels.

Aussitôt que ce magistrat est averti, il se rend sur le lieu du sinistre et fait travailler d'abord à sauver les personnes, puis les bestiaux et le mobilier. A cet effet, il requiert les pompiers, les ouvriers et les autres citoyens valides dont le concours est nécessaire, même les étrangers qui se trouvent sur les lieux ; tous ses ordres doivent être exécutés à l'instant. — Tout refus ou négligence à cet égard est une contravention (voy. chap. XVIII, n° 353) qui doit être constatée par un procès-verbal. (La règle est la même en cas d'inondation ; voyez le numéro suivant.)

Le Maire peut faire abattre des maisons et bâtiments pour arrêter les progrès du feu, lors, toutefois, que cette mesure suprême paraît indispensable ; il veille et fait veiller sur les objets sauvés de l'incendie. Arg[t] de la *Loi des* 16-24 *août* 1790, titre XI, art. 3, n° 5 ; voy. n° 371.

228. *Inondations.* — Les inondations n'appellent pas moins la sollicitude de l'autorité municipale. S'il n'est pas possible de les prévenir, comme les incendies, par une surveillance vigilante, des précautions prises à temps peuvent en diminuer la gravité. Ainsi, dans le temps de la fonte des neiges ou des pluies torrentielles,

les Maires des communes traversées par des cours d'eau ou des ravins, doivent veiller à ce qu'aucun embarras ne fasse obstacle au prompt écoulement des eaux. Quelquefois des riverains imprudents empiètent sur le lit d'une rivière ou d'un torrent que les crues n'ont pas enflé depuis quelques années; leurs remblais, leurs digues hors de l'alignement, outre qu'ils forment un dangereux obstacle, jettent le courant avec plus de force sur la rive opposée. — C'est au Maire d'ordonner l'enlèvement des empiétements dangereux, et en cas de résistance ou de retard, d'en référer d'urgence au Préfet, à qui appartient la police des cours d'eau. — Voy. nº 398.

Il convient aussi de rendre libre les arches des ponts; de faire passer en aval les bateaux et radeaux; de faire retirer des bords de la rivière les objets qu'elle pourrait entraîner; de faire lever les vannes des moulins, d'indiquer un lieu de dépôt pour les objets sauvés des eaux, etc.

Lorsque l'inondation commence, le Maire exerce son droit de réquisition comme en cas d'incendie, et tous les citoyens valides auxquels il s'adresse, ouvriers, mariniers, étrangers, sont tenus de lui obéir sans retard sous la même sanction (voy. nº 353). Il peut également faire abattre et enlever les constructions et vannes qui font refluer les eaux hors de leur lit. — Voy. nº 371.

229. *Naufrages; Bris; Échouements.* — Les Maires n'ont pas à intervenir directement dans les opérations du sauvetage des navires naufragés, brisés ou échoués (*Décision du Ministre de la marine du* 22 *août* 1823). C'est le Commissaire de l'inscription maritime du quartier où cet événement a lieu qui est chargé de ces opérations (*Arrêté du* 17 *floréal an* IX, art. 1er). Jusqu'à

l'arrivée du Commissaire, le Syndic des gens de mer donne les premiers ordres ou requiert, s'il en est besoin, l'assistance de l'autorité locale (du Maire), pour pourvoir au sauvetage et pour empêcher le pillage des objets sauvés. *Id.*, art. 2.

En cas d'enlèvement des objets naufragés, le Juge de paix ou le Maire, prend les renseignements nécessaires, entend les témoins indiqués, fait les visites domiciliaires chez les personnes prévenues de vol ou de recel de ces objets (*Arrêté du* 27 *thermidor an* VII, art. 6). Si le pillage de ces effets se fait à force ouverte, par attroupement, la commune du lieu du délit en est civilement responsable, aux termes de la *Loi du* 10 *vendémiaire an* IV (voy. plus haut, n° 173). *Ibid.*, art. 7.

Les *Épaves* maritimes, qui ont un naufrage ou bris de navire pour cause : les ancres, câbles, chaînes, abandonnés en rade, sont aussi dans les attributions du Commissaire de l'inscription maritime, qui est chargé de les faire recueillir en mer ou sur la grève (*Règlement du* 17 *juillet* 1816). Il en est de même pour les objets trouvés sur un cadavre apporté par la mer. — Voy. n° 222.

230. *Accidents dans les mines*, etc. — Les accidents qui surviennent dans les mines, etc., sont de la compétence des Maires sous un double rapport : 1° pour faire cesser le danger et porter secours aux ouvriers compromis; 2° pour constater à la charge des personnes responsables les homicides ou blessures qui seraient le résultat de ces sinistres.

En cas d'accident survenu dans une mine (1), minière, usine ou atelier en dépendant, par éboulement,

(1) Y compris les mines de *sel. Loi du* 17 *juin* 1840, art. 2.

inondation, feu, asphyxie, rupture de machines, engins, câbles, etc., qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers : les exploitants, directeurs ou leurs préposés, sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au Maire de la commune, etc. *Décret du* 3 *janvier* 1813, art. 11.

Le Maire ainsi averti, ou même sur la voix publique, prévient immédiatement les autorités supérieures, et prend, conjointement avec l'Ingénieur, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger; il peut, comme en cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donner les ordres nécessaires. *Id.*, art. 14. — *Refus*; voy. nº 353. — La direction des travaux appartient à l'Ingénieur; en cas d'absence, à des experts que le Maire délègue à cet effet. *Id.*, *ibid.*

Le Maire doit se faire représenter les corps des ouvriers qui ont péri par accident, et ne permettre l'inhumation que lorsque le procès-verbal prescrit par le *Code Napoléon*, art. 81 (voy. nº 217), a été dressé. *Id.*, art. 18. — S'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui ont péri, le Maire constate cette circonstance par un procès-verbal qui est transmis au Procureur impérial. *Id.*, art. 19.

Les accidents causés par l'inobservation des règlements sur les mines, etc., sont constatés par les Maires à la charge de qui de droit, et pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des art. 319 et 320 du *Code pénal*.

Lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine, etc., compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, etc., les concessionnaires sont tenus d'en donner immédiatement avis à l'Ingénieur et au

Maire.— Le Maire adresse au Préfet ses observations et ses propositions sur ce qui peut concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés.— En cas de péril imminent, l'Ingénieur fait sa réquisition au Maire pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il juge convenables. *Dit décret de* 1813, art. 5; *Ordonnance du* 26 *mars* 1843, art. 1 et 2.

231. *Carrières; Fouilles, etc.* — Les carrières avec galeries souterraines sont surveillées comme les mines; celles *à ciel ouvert* sont exploitées sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois et règlements locaux. *Loi du* 21 *avril* 1810, art. 81, 82.

La surveillance des Maires doit encore se porter sur les *Fouilles* de terrain, lorsque ces travaux arrivent à une certaine profondeur. Les *terrassiers*, mal dirigés, commettent de graves imprudences; ils pratiquent des excavations périlleuses dans les terrains; les *puisatiers*, n'étayent pas suffisamment au-dessus d'eux; les uns et les autres sont trop souvent écrasés ou enfouis par un subit éboulement. Les conducteurs ou entrepreneurs négligents sont, en cas de mort ou de blessures de leurs ouvriers, passibles des dispositions du *Code pénal*, art. 319 et 320, et il y a lieu de verbaliser contre eux.

232. *Machines et Chaudières à vapeur.* — Les autorités chargées de la police locale (les Maires, etc.) exercent une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur (*Ordonnance du* 22 *mai* 1843, art. 66). En cas d'accident, elles se transportent sans délai sur les lieux, et le procès-verbal de leur visite est transmis au Préfet, et, s'il y a lieu (homicide, blessures), au Procureur impérial. *Id.*, art. 75.

Usines; Moteurs. — La rupture des appareils à va-

peur n'est pas la seule cause ni la plus fréquente des accidents dans les usines. Trop souvent des ouvriers sont estropiés et même tués par suite de la mauvaise disposition des moteurs. Les engrenages, les courroies qui transmettent la force motrice d'appareils puissants, fonctionnent à nu, sans barrière, dans d'étroits passages; les vêtements de l'ouvrier s'y engagent, et, après eux, ses membres, et le malheureux est broyé avant que la machine puisse être arrêtée. Les Maires doivent également informer sur ces déplorables accidents, et rechercher, avec soin, s'ils doivent être attribués à l'imprudence de la victime ou au défaut de surveillance du maître ou contre-maître (*Code pénal*, art. 319, 320). En l'état de la législation, ces fonctionnaires ne peuvent, par un arrêté, prescrire aux usiniers des précautions convenables; il est à désirer qu'un Décret impérial vienne promptement y pourvoir (1).

§ 3. — DES FLÉAUX CALAMITEUX; ÉPIDÉMIES, ÉPIZOOTIES.

233. *Épidémies.* — Dans les contrées envahies par une Épidémie, la police sanitaire est exercée par des commissions spéciales, sous la surveillance des Préfets (*Ordonnance du 7 août* 1822, art. 48). Si la maladie se déclare subitement, le Maire du lieu, tout en aver-

(1) En effet, les lois de 1790 ou 1791 (voy. plus bas, nos 371, 372), code de la Police municipale, ne concernent que les accidents extérieurs, ou que les lieux publics, et que les subsistances et les récoltes. A cette époque, l'industrie manufacturière n'était qu'un embryon; l'emploi de la vapeur qu'une théorie avancée. Il y a lacune dans la loi; facile à remplir, ce me semble. En prescrivant aux usiniers d'entourer leurs moteurs d'un grillage solide, on empêchera les accidents, sans entraver l'inspection du mécanicien ou du contre-maître.

tissant le Préfet, sans retard, doit prendre les mesures que les circonstances commandent (*Id.*, art. 79). Il interdit, notamment, de laisser former des cloaques; il prescrit l'enlèvement des fumiers et autres matières à exhalaisons plus ou moins fortes, et désigne les endroits où on devra les porter, etc. — Voy. *Circulaires du Ministre du commerce*, *des* 13 *avril* 1835 *et* 24 *mai* 1836.

234. *Épizooties.* — Les corps administratifs (Maires, Préfets, n° 370) doivent employer tous les moyens de prévenir ou d'arrêter les Épizooties et la contagion de la Morve des chevaux. — *Code rural*, titre Ier, section IV, art. 20.

Ces moyens sont énumérés dans l'*Arrêté du* 27 *messidor an* V, confirmé par l'*Ordonnance du* 27 *janvier* 1815. Les manquements aux dispositions de cet arrêté sont punis par les articles 459, 460 et 461 du *Code pénal.* — Voy. aussi plus bas, n° 361, pour l'enfouissement des bestiaux morts.

CHAPITRE XI.

RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.

235. *Formules.* — Les lois en vigueur n'ont point tracé de formules (1) pour la rédaction des procès-verbaux ; mais elles ont établi des principes auxquels il est essentiel de se conformer pour que foi soit ajoutée au contenu de ces actes.

236. *Écriture.* — Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux d'un Maire soient écrits de la main même de ce fonctionnaire ; il peut employer, soit le secrétaire de la commune, soit toute autre personne, pour les écrire sous sa dictée (*Arr. de cass. du* 19 *mars* 1830). Lorsque les Maires auront à constater des opérations qui exigent du soin ou comportent des détails, telles que un *État des lieux* (chap. v, nº 43), une *Visite domiciliaire* et la saisie d'un certain nombre d'objets (chap. vi, nºs 179 et suiv.), ils feront bien, si le temps le leur permet, de rédiger un projet de procès-verbal qui, *séance tenante*, sera ensuite mis au net par leur scribe ; avec cette précaution, leur acte sera plus clair, plus méthodique et plus complet.

237. *Surcharges, Grattages, Blancs, Interlignes, Ratures, Renvois.* — Aucun mot ne doit être *surchargé*,

(1) Il y en a un certain nombre à la suite du Code du 3 brumaire an iv, lequel a été abrogé par le Code d'instruction criminelle.

encore moins *gratté*; il ne doit être laissé aucun *blanc* dans le procès-verbal, et on n'y doit rien écrire, non plus, *hors lignes* ou en *interlignes* (*Code d'inst. crim.*, art. 78). Au moins les *surcharges*, s'il en a été fait, doivent-elles être approuvées comme le seraient des ratures ou renvois. *Arr. de cass. du* 15 *mars* 1834.

Il faut approuver les *ratures* à la fin ou en marge de l'acte, de cette manière : *approuvé la rature de..... mots nuls.* Cette mention est ensuite signée comme le procès-verbal lui-même, ou au moins parafée par toutes les personnes présentes. *Arrêt de Cass. du* 23 *juillet* 1824.

Les *renvois* sont placés en marge et vis-à-vis de l'endroit du procès-verbal où il a été fait une omission; ils doivent être signés ou, au moins, parafés comme l'approbation des mots rayés ou nuls. *Code d'inst. crim.*, art. 78; *Arr. de Cass. du* 30 *juillet* 1829.

238. *Abréviations.* — Les abréviations, prohibées, sous peine d'amende, dans les actes des notaires (*Loi du* 25 *ventôse an* XI, art. 13) et dans ceux de l'Etat civil (*Code Napoléon,* art. 42 et 50), ne sont pas même mentionnées par le Code d'instruction criminelle. Il est toutefois à propos de s'en abstenir soigneusement dans les procès-verbaux, à cause des équivoques ou des obscurités qui peuvent résulter de leur emploi.

239. *Lecture.* — Toutes les fois qu'il est question, dans un procès-verbal, d'une ou de plusieurs personnes dont le Maire a reçu la déclaration ou bien a été assisté, lecture doit leur être donnée, avant de signer, de la partie du procès-verbal qui les concerne, et mention de cette formalité doit être faite, soit à la fin de la déclaration ou de l'opération particulière dont il est donné

lecture, soit à la fin de l'acte, pour les personnes qui ont assisté à toutes les opérations qui y sont constatées. Arg[t] du *Code d'inst. crim.*, art. 76.

240. *Signature.* — Les procès-verbaux doivent être signés, à chaque feuillet, non-seulement par le fonctionnaire qui les a rédigés, mais par toutes les personnes qui figurent ou l'assistent dans ces actes : témoins, prévenus, etc. — Pour ceux qui ne savent ou ne veulent signer, il est fait mention de leur ignorance ou de leur refus. *Idem,* art. 33, 42. — Il faut également faire signer les pièces *annexées* aux procès-verbaux, par les personnes qui les produisent ou sur lesquelles on les saisit : lettres, billets, plans, rapports d'experts, etc. — Quant à la signature du fonctionnaire rédacteur, on ne peut absolument y suppléer par l'apposition d'une *griffe. Circul. du Ministre de l'intérieur du* 12 *mars* 1856.

241. *Dates.* — Les procès-verbaux, comme tous les actes, sont datés du jour de leur rédaction ; si la constatation des faits a exigé plus d'un jour, on y porte les deux dates, celle de l'ouverture et celle de la clôture de l'information. Il est même à propos d'y indiquer aussi l'heure ; cette énonciation est utile dans plusieurs circonstances.

Quant au délit, sa *date* doit être mentionnée avec le plus d'exactitude possible, en vue de la prescription, surtout lorsqu'il s'agit de délits ruraux ou de pêche fluviale. — Voy. plus bas, n° 266.

242. *Affirmation.* — Les procès-verbaux des Maires, Adjoints et Commissaires de police ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. Arg[t] des art. 11, 15 et 18

du *Code d'inst. crim.*; *Arr. de Cass. du* **12** *juillet* **1822** et **12** *février* **1829.**

Procès-verbaux des Gardes champêtres et forestiers, voy. chap. XVII, *des Rapports des Maires*, etc., n^os^ **284** et suiv.

243. *Timbre; Enregistrement.* — Ces actes peuvent toujours être rédigés sur papier libre. *Loi du* **13** *brumaire an* VII, art. **16, 1°.**

Ils sont aussi généralement dispensés de l'enregistrement. *Loi du* **22** *frimaire an* VII, art. **70, § 3, 9°.**

Sont soumis à cette formalité, ceux qui constatent des contraventions de simple Police; *Instruction du Garde des sceaux du* **24** *septembre* **1823** ;

Qui sont rédigés à la requête et dans l'intérêt d'un simple particulier ; *Ibidem* ;

Qui constatent un délit rural (*Loi du* **12** *frimaire an* VII, art. 70, § 1, 4°), — forestier (*Code forestier*, art. 70), — ou de pêche fluviale ; *Loi du* **15** *avril* **1829**, art. **47** ;

Qui constatent des délits ou contraventions des chemins de fer ; *Loi du* 15 *juillet* **1845**, art. **24** ;

Ou à la police du roulage et des messageries publiques ; *Loi du* 30 *mai* **1851**, art. **19.**

Les procès-verbaux en matière de grande voirie sont valables nonobstant le défaut de timbre et d'enregistrement. *Arr. du Conseil d'État du* 1er *février* **1851.**

Les procès-verbaux, soumis à l'enregistrement, sont envoyés, dans les *quatre* jours, au Receveur le plus voisin, qui les vise pour valoir timbre, et les enregistre en *débet*. *Loi du* 22 *frimaire an* VII, 20 et 70, § 1er. — En matière de police du *roulage* et de messageries publiques, le délai n'est que de *trois* jours. *Loi du* **30** *mai* **1851**, art. **19.**

244. *Sceau de la Mairie.* — Le sceau ou cachet de la Mairie doit être apposé sur le procès-verbal auprès de la signature du Maire. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 15 *mars* 1836. — Les Commissaires de police doivent aussi apposer leur timbre-cachet sur tous les actes de leur fonction. *Id. du Ministre de la police du* 18 *mars* 1853.

245. *Un procès-verbal pour chaque délit.* — Il faut éviter, avec grand soin, de comprendre dans le même procès-verbal plusieurs délits distincts, qui n'auraient pas été commis par les mêmes prévenus, ou qui ne seraient pas *connexes*, c'est-à-dire dont les uns n'auraient pas eu lieu pour faciliter, soit la consommation, soit l'impunité des autres (*Code d'instr. crim.*, art. 227). Devant tout tribunal, chaque affaire donne lieu à un dossier séparé, et si un procès-verbal était relatif à plusieurs délits non connexes, il faudrait en faire faire des expéditions, pour les joindre à chacun des autres dossiers, ce qui entraînerait une perte de temps et ne présenterait pas la même authenticité que des procès-verbaux séparés pour chaque délit constaté. *Simples lettres,* voy. le n° 4, à la note.

246. *Rédaction proprement dite.* — Le premier mérite de la rédaction d'un procès-verbal, c'est la clarté. Une des précautions les plus simples et les plus essentielles à prendre pour y parvenir, c'est de toujours faire parler les plaignants, les témoins et les prévenus à la première personne, et de leur faire dire, par exemple : *j'ai vu* ou *j'ai entendu*, ou *j'étais,* etc.

Lorsque c'est le Maire, lui-même, qui s'explique sur un délit ou une circonstance dont il a été témoin ou qu'il a constaté en personne, il doit s'énoncer de la

même manière et dire : *j'étais, j'ai vu, j'ai constaté,* etc.

Si, au contraire, on fait parler les déclarants à la troisième personne, et que l'on rédige de cette manière : *Devant nous,* etc., *est comparu le sieur..... lequel nous a déclaré que..... il a vu.....* ou *il lui est arrivé,* etc., il en résulte une confusion presque inévitable. En effet, que le déclarant vienne à rapporter les paroles d'un autre individu, on ne sait bientôt plus de quelle personne il est question, si c'est du déclarant ou du tiers dont le premier rapporte les propos.

Un autre soin non moins essentiel consiste à reproduire, le plus possible, les paroles même du témoin ou du prévenu, malgré leur incorrection ou leur trivialité. On n'a pas à craindre, avec cette précaution, d'affaiblir ses expressions ou de dénaturer sa pensée. L'exactitude doit être préférée à l'élégance et à la correction, à moins que les termes employés ne manquent tout à fait de convenance ou de clarté ; alors, seulement, on les remplace par des équivalents.

En un mot, il faut qu'un procès-verbal soit le miroir de tout ce qui a été vu, l'écho de tout ce qui a été dit relativement au délit constaté ; l'Officier de Police, en rédigeant ses procès-verbaux, ne doit *rien oublier, rien déguiser, rien aggraver !*

247. *Laconisme, Prolixité.* — Les procès-verbaux doivent, en général, être concis ; il faut y éviter les longueurs et les inutilités : cependant, il faut prendre garde à ne pas tomber dans l'excès contraire, et à ne pas rédiger ces actes avec une concision qui entraîne l'omission de circonstances ou renseignements essentiels. A cet égard, si le rédacteur avait le choix entre la prolixité et le laconisme, il devrait préférer l'étendue à la brièveté, par la raison que l'autorité judi-

ciaire peut négliger les détails superflus consignés dans un procès-verbal, mais non suppléer les détails nécessaires qui ne s'y trouvent pas.

248. *Réflexions.* — Il faut éviter d'exprimer dans les procès-verbaux une opinion sur l'affaire ; d'y consigner des conjectures quelconques ; ces actes ne sont destinés qu'à constater des faits dégagés de tout raisonnement et de toute hypothèse ; c'est aux Magistrats chargés de requérir ou de juger, aux Avocats chargés de défendre, qu'il appartient seulement de discuter les faits recueillis dans les procès-verbaux.

Les réflexions que le Maire croirait utiles de communiquer au Procureur impérial, sur le délit ou son auteur, doivent faire l'objet d'une lettre spéciale à l'adresse de ce magistrat.

Dans l'impossibilité de prévoir les faits que les Maires ont à constater, je ne puis indiquer ici la plus petite partie des circonstances qu'ils doivent consigner dans leurs procès-verbaux, et je me contenterai de signaler à leur attention quelques généralités.

Rédaction des procès-verbaux des Gardes illettrés. — Voy. plus bas, n° 292.

Registre des procès-verbaux. — Voy. n° 267.

249. *Noms, prénoms,* etc. — Il faut toujours mentionner exactement les noms, prénoms, profession et demeures de toutes les personnes dont il est question dans un procès-verbal ; ces renseignements sont nécessaires pour pouvoir appeler plus tard ces individus, soit devant le Juge d'instruction, soit devant les Tribunaux.

250. *Réponses du prévenu.* — Voy. chap. VII, *de l'Arrestation des prévenus,* n° 200.

Age du prévenu. — Comme pour les témoins, il faut mentionner l'âge des prévenus le plus exactement possible, parce que la juridiction compétente et même la peine peuvent dépendre de cet âge, et que, lorsque le prévenu a moins de seize ans, les Tribunaux ont à examiner s'il a agi avec ou sans discernement. *Code pénal*, art. 66 à 72.

251. *Déclarations des témoins en cas de crime.* — Si le fait à constater présente le caractère d'un crime (voy. plus haut, n° 26), il faut recevoir les déclarations des témoins (voy. *ibid.*, n° 47) sur un procès-verbal séparé de celui où sont consignés l'état des lieux, l'interrogatoire du prévenu, etc. Ce soin est essentiel pour que le Président de la Cour d'assises, où l'affaire sera portée, puisse se conformer aux dispositions de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent de ne remettre aux jurés que les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. — Voy. le n° 1er *bis* des *Formules* (n° 427).

D'autres indications utiles à suivre pour la rédaction d'un procès-verbal se trouvent déjà dans les chap. V, VI, VII, *du Flagrant Délit, des Visites domiciliaires, de l'Arrestation*, etc.

252. *Présence, Assistance des prévenus.* — Pour être valable, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal soit dressé en présence ou avec l'assistance des prévenus (*Arrêt de Cass. des* 14 *août et* 15 *octobre* 1829). Il vaut mieux, sans doute, le rédiger contradictoirement avec eux, lorsque cela est possible, parce qu'alors ils sont mis en demeure de s'expliquer sur le délit ou la contravention qu'on leur reproche; mais l'omission de

cette précaution n'ôte rien de sa force au procès-verbal, pour les délits communs.

Il n'en est pas de même pour certains délits fiscaux, tels que ceux des *Contributions indirectes* ou des *Douanes* qui sont, au reste, constatés par des employés spéciaux.

253. *Poids et mesures ; nouvelles dénominations.*— Conformément à la *Loi du 4 juillet* 1837, il faut éviter d'employer, dans les procès-verbaux, toutes dénominations de Poids et Mesures autres que celles relatives au système décimal portées dans le Tableau annexé à cette loi et établies par celle du 18 *germinal an* III. — Voy. chap. XVII, *des Rapports des Maires, etc.*, les n°s 327 et suivants.

CHAPITRE XII.

RÉCEPTION DES DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

254. La *dénonciation* est la déclaration faite par un individu d'un délit dont il n'a point eu à souffrir personnellement, mais dont il a été témoin. *Code d'inst. crim.*, art. 30 et 31.

La *plainte* est la déclaration de l'individu qui se trouve lésé par un crime ou un délit (dans sa personne ou sa propriété). *Id.*, art. 63. *Formules*, n° 1er.

Les Maires, comme Officiers de Police auxiliaires, peuvent et doivent recevoir les dénonciations et les plaintes (*Dit Code*, art. 53 et 64), lors même qu'elles concerneraient des crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater (*Id.*, art. 54), et que les faits auraient cessé depuis longtemps d'être *flagrants*.

Les dénonciations et les plaintes sont rédigées par les dénonciateurs et les plaignants ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le Maire, s'il en est requis. Elles sont signées par ce fonctionnaire et par les dénonciateurs ou plaignants, ou leurs fondés de pouvoirs, à chaque feuillet. *Id.*, art. 31 et 65. — Si elles contiennent des *ratures* ou des *renvois*, etc. (voy. plus haut, n° 237), l'Officier qui reçoit la dénonciation, etc., doit faire approuver ces ratures, renvois, etc., comme s'il s'agissait d'un procès-verbal. Argt *du même Code*, art. 78.

La procuration demeure toujours annexée à la dénonciation ou à la plainte. *Id.*, art. 31, 65.

Le dénonciateur et le plaignant peuvent se faire délivrer, à leurs frais, une copie de leur dénonciation ou plainte. *Ibid.*, et *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 56.

255. *Partie civile.* — Si les plaignants déclarent formellement au Maire vouloir se porter *parties civiles*, il en est fait mention dans la plainte ou dans un acte subséquent. *Code*, art. 66; *Formules*, nº 21.

Lorsqu'il n'y a pas eu constitution de partie civile, il faut, si le délit, objet de la plainte, n'intéresse pas essentiellement l'ordre public (*chasse, coups* sans gravité, *délits forestiers*), faire connaître, dans le procès-verbal de réception de la plainte, si le plaignant est en état de faire face aux frais de la poursuite. Ce renseignement est nécessaire au Procureur impérial pour apprécier s'il y a lieu ou non de laisser au plaignant le soin de poursuivre le délit à sa requête.

256. *Devoir des Maires.* — L'obligation que la loi impose aux Maires de recevoir les dénonciations et plaintes est impérative, et, à moins qu'il ne soit très-évident que le fait qu'on leur dénonce ou dont on se plaint ne constitue ni un crime ni un délit, ni une contravention, ils doivent déférer à la réquisition qui leur est faite. Ils ne peuvent s'en dispenser, sous peine de commettre un véritable déni de justice, lors même qu'on ne leur présente ni preuves, ni témoins du fait dénoncé; que l'auteur en est tout à fait inconnu, ou que le délit ne leur paraît pas d'une gravité suffisante pour être poursuivi.

257. *Date du dépôt de la Plainte.* — Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est remise au Maire toute rédigée, il est à propos, et indépendamment de l'apposi-

tion des signatures prescrites (n° 254) au bas de chaque feuillet, de constater, à la suite même de cette pièce, la date de son dépôt (*Formules*, n° 22). Cette précaution a plus d'un but d'utilité. La dénonciation pourrait porter une date ancienne, et le Maire qui l'aurait reçue paraîtrait, malgré sa diligence à en faire l'envoi au magistrat compétent, avoir manqué d'exactitude. D'un autre côté, le plaignant, qui s'est constitué partie civile, a la faculté (*Code d'inst. crim.*, art. 66) de se départir dans le délai de vingt-quatre heures; il faut donc connaître la date du dépôt de la plainte, pour pouvoir apprécier si le désistement a été donné en temps utile. *Formules*, n° 23.

CHAPITRE XIII.

ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX, DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

258. Le caractère des infractions constatées ou énoncées dans les procès-verbaux, dénonciations ou plaintes, est indicatif de l'autorité à laquelle ces actes doivent être adressés.

Contraventions. — Ainsi les procès-verbaux, etc., relatifs à des *Contraventions* de Police Municipale (*Code pénal*, art. 471, 475 et 479), Rurale (*Code rural*, titre II) ou Forestière (*Code forestier*), doivent être adressés dans les *trois jours*, au plus tard, y compris celui de la reconnaissance du délit, au Commissaire de police de la commune chef-lieu de canton, ou au Maire. *Code d'inst. crim.*, art. 15.

Sont exceptées de cette règle certaines contraventions de police dont la connaissance est réservée, par la loi, aux tribunaux correctionnels, savoir :

1° Les contraventions forestières poursuivies par l'*Administration* des forêts (*Code forestier*, art. 171). Celles qui intéressent les simples particuliers restent soumises à la compétence des tribunaux de simple police (*Id.*, art. 190); *Code d'inst. crim.*, art. 139, 4°;

2° L'exercice *simple*, sans diplôme, de la médecine ou de la chirurgie. *Loi du* 19 *ventôse an* XI, art. 35 et 36.

Les procès-verbaux qui constatent ces infractions doivent être envoyés au Procureur impérial. — Voy. aussi le chap. V, n°s 122 et suivants.

259. *Crimes et délits.* — Les procès-verbaux con-

statant des faits qualifiés *crimes* ou *délits*, quels qu'ils soient, sont adressés, *sans délai*, au Procureur impérial de l'arrondissement. *Code d'inst. crim.*, art. 29, 53, 60, 64.

260. Les procès-verbaux constatant des délits dits de *grande voirie* (1re *Loi du* 29 *floréal an* X; plus haut, 24, 53°), sont adressées au Préfet, qui en saisit, s'il y a lieu, le Conseil de préfecture. *Loi du* 28 *pluviôse an* VIII, art. 4; *Décret du* 16 *décembre* 1811, art. 108.

Bateaux à vapeur. — Voy. plus bas, n° 310.

261. Ceux qui constatent des délits ou contraventions à la police du *roulage* et des *messageries publiques* sont adressés, dans les deux jours de l'enregistrement, au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui, dans les deux jours de la réception, les transmet, soit au Préfet, soit au Procureur impérial, suivant la nature de l'infraction. *Loi du* 30 *mai* 1851, art. 22.

Les procès-verbaux qui constatent des contraventions concernant la conservation des fortifications doivent être adressés au Préfet, ces infractions étant dévolues au Conseil de préfecture (*Loi des* 8-10 *juillet* 1791, titre Ier, art. 22; *du* 17 *juillet* 1819, art. 11; *Arrêt de Cass. du* 16 *juin* 1848); ces contraventions sont habituellement constatées par les *Gardes du génie*, préposés à la surveillance des fortifications.

262. Les contraventions de *petite voirie* (par exemple celles qui concernent les chemins vicinaux) sont du ressort de la simple police (pour les *usurpations* des chemins vicinaux, voy. le numéro suivant). Certaines contraventions de *grande voirie*, comme les encombrements ou dépôts de matériaux, etc., lorsqu'elles ont

lieu dans l'intérieur d'un bourg ou village, qui est en même temps grande route, sont à la fois de la compétence du Tribunal de simple Police et de celle du Conseil de préfecture (*Arrêt de Cass. des* 7 *décembre* 1826 *et* 7 *juillet* 1838). Ainsi, les procès-verbaux qui constatent ces contraventions peuvent indifféremment être adressés au Préfet ou au Commissaire de Police du chef-lieu du canton.

263. *Usurpation de chemins.* — La Cour de cassation et le Conseil d'État n'ont pas été toujours d'accord sur le Tribunal qui devait connaître des usurpations sur les chemins publics. La Cour (*Arrêt du* 2 *mars* 1837) avait d'abord décidé, que les Tribunaux de simple Police étaient seuls compétents pour faire cesser, en les réprimant, les *Usurpations*, etc., des chemins publics, prévues par l'art. 479, nº 11, du Code pénal. Le Conseil d'État, au contraire, attribuait la connaissance de ces contraventions aux Conseils de préfecture, en vertu de la *Loi du* 9 *ventôse an* XIII, art. 8. — Mais depuis quelques années, cette espèce de conflit a été levé. Il est maintenant reconnu (*Ordonnance du Conseil d'État du* 23 *juillet* 1838; *Jugt du Trib. des conflits du* 21 *mars* 1850; *Arrêt de Cass. du* 19 *juin* 1851) que l'art. 479, nº 11, du Code pénal doit se combiner avec la *Loi du* 9 *ventôse* an XIII, en ce sens que les Conseils de préfecture sont chargés de faire *cesser* les usurpations commises sur les chemins vicinaux et les juges de Police de prononcer les *amendes*; que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de *conservation* de la voie publique et à l'autorité judiciaire l'application des *pénalités*.—Même règle pour l'envoi des procès-verbaux qu'au numéro précédent.

264. *Plusieurs Infractions.* — Si le procès-verbal, la dénonciation ou la plainte, comprend plusieurs infractions de différentes classes, c'est à l'autorité compétente, à raison du délit le plus grave, que l'acte doit être adressé.

265. *Doutes sur la compétence.*—Lorsque les Maires éprouvent quelque incertitude sur l'autorité à laquelle ils doivent adresser leurs procès-verbaux ou ceux de leurs Gardes champêtres, etc., c'est toujours au Procureur impérial qu'il leur faut les envoyer; ce magistrat les transmet ensuite à qui de droit.

266. *Diligence dans l'envoi.* — Ces fonctionnaires ne sauraient apporter trop de diligence à cet envoi, lorsque — les faits constatés sont graves, — que les prévenus sont en état d'arrestation, — que les procès-verbaux constatent des délits *ruraux* ou de *pêche*, etc.

Dans les deux premiers cas, il faut que le Procureur impérial puisse, le plus tôt possible, prendre un parti sur l'affaire ou décider si l'arrestation de l'inculpé doit être ou non maintenue.

Dans le troisième, ces délits se prescrivant par le délai d'un mois (délits ruraux, *Code rural*, titre I, section VII, art. 8; de Pêche, *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 62), le Procureur impérial ne pourrait plus, en cas de retard dans l'envoi, prendre des renseignements pour suppléer aux omissions du procès-verbal, si cela était nécessaire, ou même poursuivre les inculpés en temps utile.

Suppression illégale des procès-verbaux, etc.; Voy. plus bas le chapitre XV, *des Transactions*, etc.

267. *Envoi en minute.* — Les procès-verbaux doi-

vent toujours être envoyés en *Minute* ou *Original*. — *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 59. — Dans quelques communes, les Maires tiennent un registre (par Arg^{t}. de l'art. 10 de la *Loi du* 30 *avril* 1790), sur lequel les procès-verbaux sont rédigés et signés, et dont on envoie ensuite une copie à qui de droit. Ce registre est utile pour conserver ces actes et les renseignements qu'ils contiennent, mais l'on n'y doit porter que la copie des procès-verbaux dressés; les originaux en sont envoyés aux fonctionnaires compétents.

268. *Envoi direct.* — Les procès-verbaux, plaintes, etc., sont adressés sans intermédiaire aux magistrats compétents. Ainsi les Commissaires de Police ne doivent pas d'abord remettre leurs procès-verbaux au Maire, ni même au Juge de Paix, pour être transmis au Procureur impérial. Les Maires ne doivent pas non plus envoyer les leurs au Préfet ou Sous-Préfet, dans le même but. Les principes consacrés par la législation criminelle prescrivent l'envoi *direct* de ces actes ou pièces. *Avis du Conseil d'État du* 26 *août* 1806; *Code d'inst. crim.*, art. 20, 29, 53; *Circulaires du Ministre de l'Intérieur des* 26 *mai* 1820 *et* 21 *juillet* 1854; *du Garde des sceaux des* 15 *juillet* 1820, 15 *juin* 1825 *et* 30 *juillet* 1854.

Exception à la règle de l'envoi *direct;* voy. plus haut, nº 261.

269. *Expédition et Dépôt des procès-verbaux de délits forestiers,* etc. — « Dans le cas où un procès-verbal constatant un délit forestier ou de pêche fluviale portera *saisie*, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au Greffe de la Justice de Paix, pour

qu'il en puisse être donné connaissance à ceux qui réclameraient les objets saisis. *Code forestier*, art. 176; *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 46. — *Mise en Fourrière*; voy. les n°s 211 et suiv.

270. *Maires, Officiers auxiliaires appelés en témoignage.* — La rédaction et l'envoi des procès-verbaux de délits aux Magistrats compétents ne libère pas définitivement les Officiers de Police judiciaire, relativement aux faits qu'ils ont constatés. Ils peuvent être appelés en témoignage sur ces faits, sur leurs opérations, devant les tribunaux. Ces fonctionnaires ont parfois essayé de se soustraire à ce devoir. Leur prétention, purement gratuite, n'a jamais été accueillie, comme principe. En effet, les Officiers auxiliaires, Commissaires de Police ordinaires et spéciaux (ceux, par exemple, des chemins de fer), Maires et Adjoints, Juges de paix, Officiers de gendarmerie, et jusqu'aux Juges d'instruction et aux Procureurs impériaux, ne peuvent s'affranchir de l'obligation de déposer, s'il y a lieu, dans les affaires même où ils ont fait des actes d'information ou pris des réquisitions. *Arrêts de Cass. des* 31 *octobre* 1817, 23 *janvier* 1835, 9 *janvier* 1840, 12 *décembre* 1845, 8 *août* 1851.

Dans la pratique, comme l'audition de ces fonctionnaires, à l'audience, peut être compromettante dans certains cas, et que d'ailleurs elle entraîne des déplacements plus ou moins nuisibles au service, les magistrats du Ministère public évitent de les appeler, lorsque leur témoignage n'est pas tout à fait essentiel à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE XIV.

FONCTIONS DES MAIRES COMME DÉLÉGUÉS DU PROCUREUR IMPÉRIAL OU DU JUGE D'INSTRUCTION.

271. *Délégations ; Autorisations du Procureur impérial.* — Lorsque le Procureur impérial exerce son ministère en cas de flagrant délit, il peut, s'il le juge utile, déléguer à des Officiers de Police auxiliaires, c'est-à-dire à des Juges de paix, Officiers de gendarmerie, Maires et Adjoints, Commissaires de Police, partie des actes de sa compétence. *Code d'inst. crim.*, ar. 52.

Ces Délégations ne peuvent être faites que pour des affaires spéciales, et non d'une manière générale et permanente; elles sont toutes personnelles, et l'Officier auxiliaire qui en est investi ne peut, au moyen d'une sous-délégation, la faire passer à un autre fonctionnaire de la Police judiciaire, qui serait ainsi chargé d'actes pour lesquels le premier a été lui-même requis.

Un Officier auxiliaire, fût-il Juge de paix, fût-il saisi par le flagrant délit, ne peut pas davantage, déléguer un autre Officier auxiliaire, Commissaire de Police, Maire, etc., pour un acte quelconque d'information. Tous sont indépendants les uns des autres. Mais rien ne s'oppose à ce que, par exemple, le Juge de paix qui informe s'adresse officieusement au Commissaire de Police, pour en obtenir un concours souvent indispensable, et qui ne sera pas refusé. *Circulaires du Ministre de l'intérieur du* 21 *juillet, et du Garde des sceaux du* 30 *juillet* 1854.

Le Procureur impérial peut encore, s'il ne veut pas continuer personnellement l'information commencée par un Maire, etc., autoriser ce fonctionnaire à la suivre. *Code d'inst. crim.*, art. 51; *Formules*, n° 24.

En cas de Délégation, le Maire ou l'Adjoint délégué procède avec les pouvoirs du Procureur impérial pour les actes spécifiés dans la Délégation.

En cas d'Autorisation, il opère comme si le Procureur impérial ne fût pas intervenu, à moins, toutefois, que ce magistrat, en l'autorisant à continuer l'information, ne lui ait donné des instructions particulières, auxquelles le Maire devra se conformer.

Je n'ai pas à détailler ici la manière de procéder des Maires en cas de Délégation, parce qu'elle tient aux indications de cet acte même sur les opérations à faire; seulement les Maires ne doivent pas oublier de mentionner, en tête du procès-verbal qu'ils dressent en conséquence, la date et l'objet de la Délégation et la qualité du magistrat qui l'a décernée. *Formules*, n° 25. — Voy. le numéro suivant.

273. *Commissions du Juge d'instruction.* — Il peut arriver aussi que les Maires et Adjoints reçoivent une Commission du Juge d'instruction à l'effet de procéder à des opérations que ce magistrat ne juge pas à propos de faire lui-même, telles qu'une Visite domiciliaire, un État des lieux, etc. Argt. des art. 90, 84, 59 et 52 du *Code d'inst. crim.*, combinés.

Dans ce cas, comme dans celui de Délégation du Procureur impérial, le Maire n'a également qu'à se conformer exactement aux termes de la Commission.

Toutefois, ces actes s'expliquant, la plupart du temps, sur les *opérations* à faire plutôt que sur les *formes* à observer, les Maires, pour la régularité de leur procé-

dure, devront se reporter à la partie du présent Manuel relative à l'opération qui leur est confiée. — S'il s'agit d'une *Perquisition*, d'une *Saisie*, etc., ils consulteront le chapitre VI, *des Visites domiciliaires;* — s'ils ont à dresser un *État des lieux*, ils liront, au chapitre V, *du Flagrant Délit,* le n° 43, etc.

Aussitôt qu'une Délégation ou Commission est exécutée, elle est envoyée, avec les actes qui en ont été la suite, au Procureur impérial, qui fait passer au Juge d'instruction les Commissions émanées de ce magistrat.

Frais de déplacement des Commissaires de Police; Voy. plus bas, n° 410.

CHAPITRE. XV.

ARRANGEMENTS ET TRANSACTIONS ENTRE PARTIES ; SUPPRESSION ILLÉGALE DES PROCÈS-VERBAUX OU PLAINTES.

273. On a vu (chapitre IV, *des Avis à donner au Procureur impérial,* n° 35) que le retrait de la plainte, le désistement d'une partie lésée, ne dispensaient pas les Maires de constater les délits qui leur avaient été dénoncés.

Une des conséquences de ce principe, c'est que ces fonctionnaires, hors le petit nombre d'exceptions que j'ai déjà fait connaître, ne peuvent jamais s'abstenir d'informer le Procureur impérial des délits, même sur lesquels les parties intéressées ont transigé; et qu'à plus forte raison, ils n'ont pas le droit d'intervenir dans ces transactions, dans le but d'assoupir l'affaire et d'en dérober la connaissance au Ministère public.

C'est encore là une règle des plus clairement posées par la Loi. Le *Code d'inst. crim.* porte, art. 1er : « L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » — Il résulte de ce texte qu'aux seuls fonctionnaires chargés de poursuivre les crimes, délits ou contraventions, appartient le droit d'examiner et de décider, sous leur responsabilité personnelle, si tel crime, tel délit, telle contravention, doit être ou n'être pas poursuivi.

Or, ces fonctionnaires sont, pour les *crimes* et les *délits,* en premier ressort, les Procureurs impériaux près les Tribunaux de première instance (*Code d'inst. crim.*,

art. 22), et en dernier ressort, les Procureurs généraux près les Cours impériales. *Id.*, art. 274; *Loi du 20 avril* 1810, art. 45. — Pour les *contraventions de Police*, les Commissaires de Police et les Maires des communes chefs-lieux de canton. *Dit Code*, art. 144.

Ainsi, les Maires et Adjoints, comme tous les Officiers de Police, ne peuvent que constater les faits dénoncés, suivant l'exigence des cas, et que transmettre ensuite à qui de droit les procès-verbaux, pièces, renseignements, dénonciations et plaintes, etc., qui y sont relatifs. *Id.*, art. 29.

274. Par suite du même principe, lorsque le fait a été constaté par un Officier de Police quelconque placé sous leurs ordres, même par leur Garde champêtre, les Maires ne peuvent annuler le procès-verbal qui en a été dressé, sous le prétexte qu'il y a eu un arrangement entre les parties, ou que le délit est trop peu important pour être poursuivi.

Les Gardes champêtres sont des Officiers de Police judiciaire (*Code d'inst. crim.*, art. 9; voy. plus haut, n° 1er), quoique d'un rang très-inférieur à celui des Maires et Adjoints; les procès-verbaux qu'ils ont dressés, dans les limites de leur compétence, sont des actes qui appartiennent désormais à la justice, lors même qu'ils ne seraient pas d'une régularité irréprochable, et les Maires n'ont nullement le droit de les supprimer.

Le Garde des sceaux décide formellement, par sa *Circulaire du 15 décembre* 1806, qu'il ne peut être fait de transactions sur les délits constatés par les Gardes champêtres, et que l'amende encourue doit être prononcée par les tribunaux.

En retenant un procès-verbal ou une plainte, etc., un Maire manque essentiellement à ses devoirs, quelle

que soit la pureté de ses intentions. Mais ses torts, à cet égard, deviennent encore plus graves, lorsqu'il impose à l'arrangement entre les parties ou au retrait de la plainte une condition pécuniaire quelconque : par exemple une amende au profit des pauvres, de la fabrique, ou des travaux de la commune.

Ces transactions conditionnelles ne constituent pas seulement une désobéissance formelle à la loi, elles placent encore le Maire, assez imprudent pour y participer, dans la position la plus équivoque à l'égard du Ministère public et même de ses administrés. En effet, comme on l'a vu plus haut, n° 35, le retrait de la plainte ou la transaction n'empêchant jamais (à l'exception du délit d'*Adultère* et des infractions aux lois sur les *Douanes*, les *Contributions indirectes* et les *Postes*) la poursuite du Ministère public, il arrivera nécessairement que le Maire, si le délit sur lequel on a transigé parvient à la connaissance du Procureur impérial, encourra les reproches de ce magistrat, pour avoir gardé le silence envers lui, et ceux des prévenus pour avoir exigé d'eux des sommes qui ne les ont pas mis à l'abri des poursuites.

Il y a plus encore : les Maires ne devant pas comprendre dans le budget de leurs communes des sommes ainsi arbitrairement perçues, parce que le Préfet ne pourrait en approuver la mise en recette, ils seraient obligés de faire de cet argent un emploi occulte (1) ; et alors, faute de pouvoir en justifier d'une manière régulière, ils pourraient encourir le soupçon si fâcheux, surtout pour des fonctionnaires, d'avoir appliqué ces

(1) Voyez, sur les comptabilités *occultes* ou masses *noires* des communes et les dangers auxquels elles exposent les Maires, l'*Ecole des Communes*, 1835, p. 102; 1836, p. 19; et 1840, p. 333.

fonds à leur profit. Ils pourraient même devenir l'obje d'une action en restitution de la part des délinquants illégalement imposés.

Ainsi, par prudence et par devoir, les Maires doivent demeurer étrangers aux arrangements et transactions qui ont pour objet un délit et qui ont lieu entre de simples particuliers; il n'y mettront pas obstacle, parce que ces conventions sont l'exercice d'un droit que la loi consacre; mais ils ne les sanctionneront point par leur assentiment ou leur présence, parce que la loi le défend.

Une *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 28 *juillet* 1818, décide que les Maires ne peuvent se permettre de ne pas donner suite aux procès-verbaux qui constatent des contraventions de simple police et de transiger avec les délinquants, sans encourir la peine portée par l'article 131 du *Code pénal.* — Cette décision s'applique avec plus de force aux procès-verbaux qui constatent des crimes ou des délits, infractions dont la poursuite intéresse la société à un bien plus haut degré.

275. Ces observations concernent aussi, bien entendu, les Officiers de Police judiciaire inférieurs, tels que les Gardes champêtres et forestiers. Il est malheureusement arrivé, plus d'une fois, surtout en matière de Chasse, que ces Gardes, gagnés par les dons ou les promesses de délinquants pris en flagrant délit, se sont abstenus de verbaliser contre eux. Outre que ces sortes d'arrangements constituent, concernant le Garde, un fait de *corruption* (*Code pénal*, art. 179, § 2), les Maires ne doivent jamais les favoriser, ni même les tolérer; l'ordre public et leur considération y sont également intéressés. En effet, en donnant leur assentiment à ces transactions illicites, ces fonctionnaires s'exposent, alors même que leurs intentions sont pures, à faire sus-

pecter l'impartialité et la justice de leur administration, et jusqu'à leur honnêteté personnelle.

276. Lorsque les Maires apprennent que leurs Gardes ont commis une faute de cette nature, ils en informent sur-le-champ le Procureur impérial, pour que, suivant les circonstances, le garde concussionnaire puisse être poursuivi, ou, au moins, dénoncé au Préfet. Ce magistrat a le droit (*Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 13) de prononcer la suspension et même la révocation des Gardes champêtres; il peut aussi prononcer la destitution des Gardes des bois des communes ou des établissements publics, après avoir pris l'avis du Conseil municipal, ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. *Code forestier*, art. 98.

CHAPITRE XVI.

DES FOUS FURIEUX.

277. La surveillance des individus en état d'aliénation mentale est confiée aux Maires, entre autres, à un double titre : comme Officiers de Police judiciaire, ils constatent les *divagations* des fous furieux, lesquelles constituent, contre leurs gardiens, une contravention de police prévue par l'art. 475, nº 7, du *Code pénal* (voy. plus bas, nº 351); comme fonctionnaires administratifs, ils provoquent, auprès de l'autorité supérieure, ou prennent même d'office les mesures nécessaires pour mettre les fous furieux hors d'état de nuire.

Sous ce dernier point de vue, les aliénés sont plutôt du domaine de l'Administration proprement dite, et je ne m'en serais pas occupé dans ce Manuel, si la difficulté de bien distinguer les cas où il faut envoyer les renseignements, etc., concernant un aliéné, au Préfet, de ceux où il faut les adresser au Procureur impérial, ne m'avait fait penser qu'il serait utile de résumer ici, en ce qui concerne les devoirs des Maires, les principales dispositions de la loi sur les *Aliénés* et d'entrer dans quelques distinctions essentielles pour l'application de cette loi.

Il peut arriver, en effet, qu'un individu, dont l'état présente les caractères de l'aliénation mentale, commette une action qualifiée *crime* ou *délit* par la loi. Dans ce cas, les Maires ont moins à s'inquiéter du délit, qui n'est pas punissable (*Code pénal*, art. 64), à cause

de l'état de démence de son auteur, que de l'aliéné lui-même et de la société, qui pourrait avoir à souffrir des suites de son égarement.

Si la fureur dont l'aliénation paraît accompagnée est de nature, ce qui arrive presque toujours, à compromettre l'ordre public, ou la sûreté des personnes ou des propriétés, il en est référé, par le Maire, au Préfet. Les faits d'aliénation furieuse sont constatés par un procès-verbal circonstancié, qui doit contenir, en outre, l'exacte mention des noms et prénoms, de l'âge, du sexe, de l'état de famille et de fortune de l'aliéné. A cet acte, le Maire joint un certificat de médecin sur l'état de l'individu, et adresse le tout au Préfet, pour que ce magistrat statue sur le placement de l'aliéné à l'hospice du département. *Loi du* 30 *juin* 1838, art. 18.

Ce certificat de médecin, destiné à servir de base à l'arrêté du Préfet, doit contenir des renseignements détaillés sur l'état mental de l'aliéné. Il doit faire mention, notamment, de la *nature* de l'aliénation, de son *début*, de ses *causes* probables, des *symptômes* généraux et particuliers, par lesquels elle s'est manifestée.

278. *Aliénés étrangers.* — Les obligations du Maire en cette matière ne sont pas bornées aux aliénés natifs ou habitants de la commune, elles concernent également les étrangers dans cette situation qui s'y trouveraient fortuitement. *Décision du Ministre de l'intérieur, du* 24 *novembre* 1837.

279. *Cas d'urgence.* — En cas de danger imminent et à raison des actes de violence de l'aliéné, le Maire, sur le certificat du médecin, ou même sur la notoriété publique, peut ordonner provisoirement la translation de l'aliéné, sous bonne et sûre garde, dans l'hospice de

la commune. *Dite loi*, art. 19, 24 : *Arrêté ; Formules*, nº 26.

Si la commune est privée d'hospice, le Maire fait garder à vue l'aliéné dans un local convenable, et même dans sa propre maison, si elle est assez spacieuse. — Un aliéné ne peut jamais être déposé dans une prison. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 23 *juillet* 1838. — Les frais de transport des aliénés sont ordinairement tarifés par des arrêtés des Préfets.

En tout cas, le Maire contracte l'obligation :

1° D'en référer au Préfet, dans les 24 heures;

2° D'en informer le Procureur impérial, dans les trois jours. *Dite Loi*, art. 19, 22 et 10.

280. *Folie simulée.* — Lorsque l'aliénation mentale est réelle, les délits commis par l'aliéné n'étant pas punissables, les Maires pourraient, à la rigueur, se dispenser d'en informer le Procureur impérial. Il vaut mieux cependant, à tout événement, en donner avis à ce magistrat, au moins par une simple lettre. *Code d'inst. crim.*, art. 29.

Si la folie paraît simulée, et l'expérience apprend que c'est un moyen employé quelquefois par les prévenus, pour se soustraire aux poursuites, le Maire procède comme en cas ordinaire, et envoie le prévenu, les procès-verbaux, pièces, etc., au Procureur impérial, pour que ce magistrat puisse faire examiner si l'aliénation de l'inculpé est feinte ou véritable.

281. *Surveillance.* — La surveillance des aliénés dangereux est une des attributions importantes des Maires; et, dans l'intérêt de la sûreté publique, ils ne

sauraient l'exercer avec trop de soins et de fermeté. Plus d'un triste événement, plus d'un homicide n'aurait pas été à déplorer, si des aliénés, dont la folie s'annonçait par de fâcheux symptômes, avaient été diligemment signalés à l'autorité supérieure et, par suite, placés en lieu de sûreté.

282. *Aliénés inoffensifs.* — Quant aux aliénés dont l'état mental n'est pas de nature à compromettre la sûreté publique, les Maires n'ont à s'occuper que de ceux de ces malheureux qui sont dans l'indigence ou qui n'ont pas de parents qui puissent les secourir. Ils sont admis, s'il y a lieu, selon l'ordre du Préfet, dans l'établissement départemental, suivant les formes, dans les circonstances, et aux conditions réglées par le Conseil général, et approuvées par le Ministre. *Loi du* 30 *juin* 1838, art. 25.

283. *Autres devoirs des Maires.* — Les Maires sont, en outre, chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés dans leur commune. *Dite Loi,* art. 4.— Ils examinent le registre destiné à l'inscription des aliénés, et ils y apposent leur visa et leur signature, avec leurs observations, s'il y a lieu. *Id.*, art. 12. — Ce registre a dû être préalablement coté et parafé par le Maire. *Ibid.*

Ils s'assurent qu'il n'a pas été contrevenu aux art. 5, 8, 11, 12; 13, § 2; 15, 17, 20, 21, 29, § dernier de la loi; à l'ordonnance *du* 18 *décembre* 1839-19 *avril* 1840, par les directeurs, préposés ou médecins de ces établissements, et ils dressent procès-verbal, s'il y a lieu, de la contravention. *Dite Loi,* art. 41.

Ils reçoivent les demandes à fins d'admission dans un établissement destiné aux aliénés, lorsque ces demandes

sont formées par des personnes qui ne savent pas écrire, et ils en donnent acte. *Dite Loi*, art. 8.

Lorsque la sortie d'un aliéné est requise par une personne ayant qualité à cet effet (*dite Loi*, art. 14), et que le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre la sûreté des personnes, le Maire peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au Préfet. *Ibid.*, art. 12.

CHAPITRE XVII.

DE QUELQUES RAPPORTS DES MAIRES AVEC LES GARDES CHAMPÊTRES, GARDES FORESTIERS ET GARDES-PÊCHE ; LA GENDARMERIE ; LES AGENTS MARITIMES ET CEUX DE LA POLICE MILITAIRE ; LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION, DES CHEMINS DE FER ET DE LA VOIRIE ; LES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ; LES PRÉPOSÉS DES DOUANES ; LES VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.

§ 1er. — Rapports avec les Gardes.

284. *Affirmation des procès-verbaux des Gardes.*
1° *Gardes champêtres.* — L'affirmation des procès-verbaux de ces Gardes, soit des communes, soit des particuliers, qui constatent des délits ou des contraventions, doit être reçue par le Juge de paix du canton ; à son défaut, par ses Suppléants, dans les communes où ils résident. Les Maires et Adjoints des autres communes la reçoivent également pour les délits commis sur leur territoire. — Mais, dans les communes ou résident, soit le Juge de paix, soit ses Suppléants, ce n'est que lorsque ces magistrats sont absents que les Maires et Adjoints peuvent recevoir l'affirmation, et à la charge de constater cette absence dans l'acte d'affirmation. *Lois du* 28 *floréal an* x, art. 11 ; *du* 3 *mai* 1844, art. 24.

Le Conseiller municipal qui a été désigné par le Préfet et à défaut celui qui est le premier dans l'ordre du tableau, peuvent recevoir l'affirmation en l'absence du Maire et de l'Adjoint. *Loi du* 5 *mai* 1855, art. 4.

285. *Gardes-messiers, Gardes-vignes.* — Outre les Gardes champêtres titulaires des communes, il y a, dans certaines localités, des Gardes-adjoints, sous le nom de Gardes-*messiers*, Gardes-*vignes*. Ce sont des citoyens nommés et assermentés pour aider les Gardes ordinaires en temps de *moisson* ou de *vendange;* leurs pouvoirs, leurs obligations sont les mêmes; mais finissent avec l'enlèvement des récoltes qu'ils sont chargés de protéger.

286. 2° *Gardes forestiers*, *Gardes-pêche.* — Pour les délits constatés par ces Gardes, l'affirmation peut également être reçue :

1° Par le Juge de paix du canton ou l'un de ses Suppléants ;

2° Par le Maire ou l'Adjoint, soit de la commune où réside le Garde rédacteur, soit de celle où le délit a été commis ou constaté. *Code forestier,* art. 165; *Loi du* 29 *avril* 1829, art. 44. — C'est que souvent les cantonnements des Gardes forestiers ou Gardes-pêche de l'Administration des forêts, des établissements publics ou des particuliers, s'étendent sur plusieurs communes, et qu'on a voulu épargner les déplacements aux Gardes.

Quelquefois des Maires ont refusé de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal rédigé par leur garde, — soit parce que cet acte ne leur semblait pas l'expression de la vérité, — soit parce qu'il était irrégulièrement rédigé, — soit enfin parce que le délit constaté ne leur paraissait pas de nature à être poursuivi. Rien, dans la loi, n'autorise un semblable refus ; l'affirmation n'est point

un acte par lequel le Maire donne son approbation au procès-verbal du garde; en le rédigeant, il constate seulement un fait et sans engager sa responsabilité personnelle : savoir, que le garde persiste dans les énonciations contenues en son procès-verbal ou rapport.

L'affirmation doit donc être reçue par les Maires, toutes les fois qu'elle est requise; en cas de refus, il devrait en être rendu compte, par le garde, au Procureur impérial. *Ord. du* 1er *août* 1827, art. 182.

287. *Délai de l'affirmation.*

1° *Gardes champêtres.* — Pour les délits *ruraux*, l'affirmation doit être faite, par les Gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans le délai de vingt-quatre heures. *Loi du* 23 *thermidor an* IV, art. 1er.

Ce délai court à partir du moment de la *clôture* du procès-verbal et non pas à compter de l'heure à laquelle le garde a reconnu le délit. *Arrêt de Cass. du* 7 *mars* 1823.—Il peut arriver qu'un garde constate un délit au début de sa tournée; or, comme il n'est pas tenu d'interrompre cette tournée, pour vaquer à la rédaction de son rapport, il pourra, très-valablement, rédiger cet acte après l'achèvement de sa tournée, c'est-à-dire plusieurs heures après celle à laquelle le délit aura été reconnu.

Si l'heure de la clôture du procès-verbal n'est pas indiquée, l'affirmation peut être utilement reçue pendant toute la journée du lendemain.

Pour les délits de *chasse*, le délai est moins long, l'affirmation devant être faite *dans les vingt-quatre heures* du délit. *Loi du* 3 *mai* 1844, art. 24. Cette obligation s'étend aux Gardes forestiers (ou de pêche), lors-

qu'ils constatent un délit de chasse. *Arrêt de Cass. du 4 septembre* 1847.

288. *Idem.*

2° *Gardes forestiers.—Gardes-pêche.*—La loi (*Code forestier,* art. 165; *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 44) a accordé un peu plus de temps aux Gardes forestiers et aux Gardes-pêche qu'aux Gardes champêtres, pour affirmer leurs procès-verbaux en matière forestière ou de pêche proprement dite. Cette affirmation peut être faite le lendemain de la clôture de ces actes. Ainsi le procès-verbal d'un Garde forestier clos, le 1er mars, à sept heures du matin, serait encore valablement affirmé, le 2 mars à onze heures du soir.

Délits de chasse; Voy. le numéro précédent.

Dans tous les cas, s'il s'élevait, dans l'esprit du Maire, quelques doutes sur la validité d'une affirmation requise, il n'en devrait pas moins la recevoir; il n'appartient pas à ce fonctionnaire de décider si l'affirmation est ou non valable : ce droit n'a été conféré qu'aux tribunaux qui doivent connaître du procès-verbal ou rapport.

289. *Date.* — On voit, par ce qui précède, qu'il faut dater l'affirmation de l'*heure* à laquelle elle est faite; surtout, quand il s'agit d'un délit de chasse. *Arrêt de* 1847, cité n° 287.

290. *Lecture et signature de l'acte d'affirmation.*— Il est bien entendu que l'affirmation d'un procès-verbal doit être, comme tout autre acte, lue au garde qui la fait, par le Maire, qui la reçoit, et signée ensuite de tous les deux. En outre, l'acte d'affirmation doit mentionner

cette lecture. Arg[t] *du décret du* 1[er] *germinal an* XIII, art. 25. — *Formules*, n° 28.

291. *Avis à donner de l'affirmation.* — L'Officier qui a reçu l'affirmation est tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au Procureur impérial. *Code d'inst. crim.*, art. 18. — Cette précaution, qui a pour but d'empêcher que les délits constatés ne demeurent impunis, est trop généralement négligée.

292. *Rédaction des procès-verbaux des Gardes illettrés.* — Il arrive encore assez souvent que des Gardes champêtres ou particuliers, ne sachant pas assez bien écrire, sont obligés d'employer une main étrangère pour rédiger leurs procès-verbaux. Ils ne peuvent légalement s'adresser, à cet effet, qu'à certains fonctionnaires publics. *Arrêts de Cass. du* 29 *mai* 1824 et 27 *décembre* 1832, etc. — Pendant assez longtemps on a été indécis sur la qualité de ces fonctionnaires, mais les principes sont aujourd'hui fixés à cet égard. Il en résulte que les Gardes champêtres illettrés peuvent faire écrire leurs procès-verbaux (*Id.*, *du* 20 *août* 1825, 19 *mars* 1830, 10 *février* 1843) :

Par le *Juge de paix* du canton où ils exercent; à son défaut, par ses *Suppléants;*

Par le *Maire*, ou l'*Adjoint*, ou le *Commissaire de Police* de la commune (*Lois du* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791, titre I[er], sect. VII, art. 6; *du* 28 *floréal an* X, art. 11 ; *Code d'inst. crim.*, art. 9 et 11);

Enfin, par le *Greffier du Juge de paix. Décret du* 27 *décembre* 1790-5 *janvier* 1791.

Le procès-verbal, ainsi rédigé, sous la dictée du garde, il lui en est donné lecture, par le Maire ou l'Adjoint; le garde l'affirme et y appose sa signature, et il est fait mention du tout à la fin de l'acte (*Formules*, n° 28.)—

A la rigueur, le procès-verbal et l'affirmation peuvent même être compris dans un seul acte et signés une fois pour toutes, par le garde et le Maire. *Arrêt de Cass. du 5 février* 1825.

Le Maire peut aussi, dans ce cas, comme je l'ai déjà dit (nº 236), employer le secrétaire de la mairie, pour écrire, en sa présence, le rapport du garde, qu'il authentique ensuite par sa signature. *Id. du* 19 *mars* 1830.

Les Gardes forestiers et les Gardes-pêche, soit de l'administration, soit des particuliers, doivent écrire eux-mêmes, leurs procès-verbaux. *Code forestier,* art. 165 et 189; *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 44 et 68. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal était seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, le Maire qui en recevrait l'affirmation devrait lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. *Ibid.*

293. *Gardes éclusiers des canaux.* — Toutes ces dispositions sont applicables aux *Gardes éclusiers* des canaux, relativement aux procès-verbaux qu'ils dressent d'un délit de pêche. La loi leur a donné qualité pour constater cette espèce de délit. *Dite loi,* art. 36.

294. *Révision des procès-verbaux des Gardes champêtres.* — Il n'est pas commun de rencontrer des Gardes champêtres à qui la rédaction des procès-verbaux soit familière. Un grand nombre de ces agents, lors même qu'ils reconnaissent un délit avec quelque soin, omettent, fréquemment, de consigner, dans leurs actes, des circonstances plus ou moins essentielles à constater.

Il m'est arrivé, bien souvent, lorsqu'un procès-verbal

m'était remis par le garde rédacteur, d'y découvrir des omissions plus ou moins importantes qu'il n'était plus temps de réparer, parce que cet acte était affirmé et enregistré, et sur lesquelles il fallait ensuite faire entendre le garde, comme témoin, à l'audience.

Une des omissions le plus communes aux gardes, c'est l'estimation du dommage causé. On a vu au chapitre v, *du Flagrant Délit*, n° 105, pourquoi il fallait, habituellement, en constatant un délit rural, estimer, dans le procès-verbal, le dommage résultant du délit.

Les Maires, à qui les procès-verbaux de leurs gardes sont remis pour l'affirmation, le jour même, ou le lendemain au plus tard, peuvent, utilement, contrôler la rédaction de ces actes, et faire réparer à leurs agents, avant l'affirmation, les omissions ou les erreurs qu'ils auraient pu commettre. Une très-bonne précaution serait, toutes les fois que le garde viendrait affirmer son procès-verbal, de se faire raconter, par cet agent, tout ce qu'il aurait remarqué lors de la reconnaissance du délit constaté. Les circonstances ou renseignements essentiels qui auraient été omis dans le procès-verbal seraient ajoutés, à cet acte, au moyen de renvois placés soit en marge, soit à la fin, et signés par le garde.

L'affirmation serait ensuite rédigée comme à l'ordinaire. — Le soin que je viens d'indiquer est facile à prendre, et ma propre expérience ne me permet pas de douter que les procès-verbaux de nombre de gardes ne se trouvent de la sorte sensiblement améliorés.

Envoi des procès-verbaux; Voy. plus haut n° 258.

Surveillance, Rassemblement des Gardes par la gendarmerie; Voy. n°s 300 et 301.

295. *Perquisitions des Gardes champêtres et forestiers.*— Quoique la loi (*Code d'inst. crim.*, art. 9 et 17;

p. 1, nº 1) donne aux Gardes champêtres et forestiers le titre d'Officiers de Police judiciaire, elle ne leur confère pas le droit de faire seuls des perquisitions ou visites domiciliaires. Voy. p. 4, nº 5. Lorsque ces gardes ont besoin, pour suivre les choses enlevées lors d'un délit rural ou forestier, de s'introduire dans des maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, ils doivent requérir le Juge de paix ou son Suppléant, le Commissaire de police, le Maire ou son Adjoint, de les assister; le procès-verbal qui est dressé de l'opération est signé par celui de ces fonctionnaires en présence duquel elle a été faite. *Code d'inst. crim.*, art. 16; *Code forest.*, art. 161 et 162. — Si les portes des bâtiments et meubles à visiter sont fermées, le Maire les fait ouvrir par un serrurier. — Voy. chapitre VI, nº 187.

Ces fonctionnaires ne peuvent refuser d'accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont requis par eux. *Code forest.*, art. 162.

En cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal, et il en est rendu compte par l'agent forestier de l'arrondissement au Procureur impérial. *Ord. du* 1er *août* 1827, art. 182.

Toutefois les fours, briqueteries, tuileries, hangars, ateliers, chantiers, scieries, etc., énoncés dans le *Code forestier,* art. 151 à 155, peuvent, sans l'assistance d'un Officier public, être visités par deux gardes ou par un seul assisté de deux témoins domiciliés dans la commune. *Ibid.*, art. 157.

296. *Perquisitions dans une autre commune.* — Si les objets suivis par les gardes ont été transportés dans une commune voisine, ces préposés en informent le Maire de cette commune qui commet ses gardes pour faire avec son assistance, la perquisition requise. Les gardes

étrangers qui ont reconnu le délit doivent être présents pour constater l'identité des objets enlevés, lorsqu'ils sont découverts.

297. *Gardes-pêche.*— « Les Gardes-pêche ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés. » *Loi du* 15 *avril* 1829, art. 40.— Toutefois, « ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. » *Ibid.*, art. 43.

298. *Arrestations opérées par les Gardes champêtres et forestiers.*— Les Gardes champêtres et forestiers doivent conduire, devant le Juge de paix ou devant le Maire :

1° Tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit, ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave; *Code d'inst. crim.*, art. 16;

2° Les *inconnus* surpris en flagrant délit forestier, lors même que le fait ne serait punissable que d'une simple amende; *Code forestier*, art. 163;

3° Les chasseurs déguisés ou masqués, ou qui refusent de faire connaître leurs noms, ou qui n'ont pas de domicile connu; le Maire ou le Juge de paix s'assure de leur individualité. *Loi du* 3 *mai* 1844, art. 25.

Désarmement des chasseurs, défendu; Voy. plus haut, n° 100.

Si le nombre ou les manifestations des individus à arrêter font craindre aux gardes de ne pouvoir seuls opérer l'arrestation, ils se font donner main-forte par le Maire ou son Adjoint, qui ne peut s'y refuser. (*Code*

d'inst. crim., art. 16. Voy. *Formules*, n° 13). Quant à *l'interrogatoire* du prévenu par le Maire et au *maintien* de l'arrestation, voy. le chapitre VII, *de l'Arrestation des prévenus*, n° 199.

Rassemblement des Gardes, etc. Voyez plus bas, n° 301.

Rapports des Gardes avec les Commissaires de police. Voy. plus haut, n° 11, à la fin.

§ 2. — Rapports avec la Gendarmerie.

299. *Avis à la Gendarmerie.* — Sur le rapport de leurs Gardes champêtres, les Maires sont tenus d'informer les officiers ou sous-officiers et brigadiers de Gendarmerie de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics; les gardes donnent avis à la Gendarmerie de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs. *Décret du 1er mars* 1854, art. 628.

L'usage a établi que ces renseignements se donnent également aux simples Gendarmes, lorsque ceux-ci se présentent devant les Maires dans leurs tournées de communes; ces militaires se chargent ensuite d'en informer leurs supérieurs.

Du reste, on l'a vu (plus haut, n° 36), ces communications à la Gendarmerie ne dispensent pas ces fonctionnaires d'informer directement le Procureur impérial du même délit.

300. *Surveillance de la Gendarmerie sur les Gardes champêtres.* — Ces gardes sont placés sous la surveillance des commandants des brigades qui en tiennent registre, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir. Ces sous-officiers et leurs officiers s'as-

surent, dans leurs tournées, de la manière dont les Gardes champêtres remplissent leurs fonctions, et ils donnent connaissance aux Préfets et Sous-Préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 624, 625.

Les Maires, dans l'intérêt du service, doivent favoriser de tout leur pouvoir l'exercice de cette surveillance salutaire ; les Gardes champêtres sont des agents dont le zèle a généralement besoin d'être stimulé (1).

301. *Rassemblement des Gardes.* — Dans des cas urgents, ou pour des objets importants, les sous-officiers et brigadiers de Gendarmerie peuvent mettre en réquisition les Gardes champêtres d'un canton ; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique ; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux Maires et aux Sous-Préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux. *Id.*, art. 626.

Réquisition des Gardes par les Commissaires cantonaux, voy., n° 11 ;—*Echenillage ;* voy. plus bas, n° 339, à la fin.

302. *Surveillance des Mendiants et Vagabonds.* — « La Gendarmerie surveille les mendiants, vagabonds

(1) Pour rendre cette surveillance plus efficace, M. le Préfet d'Indre-et-Loire avait pris un arrêté (14 février 1844) qui prescrivait aux Gardes champêtres communaux du département d'avoir un registre d'ordre fourni par la commune, etc., et sur lequel devaient être transcrits leurs procès-verbaux, les notifications dont dont ils étaient chargés, etc. Ces registres étaient soumis au visa du Maire, du Brigadier et des Officiers de gendarmerie de la circonscription, et à l'examen du Procureur du roi.

et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes; elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité.» *Dit Décret*, art. 333.—Voyez, pour la *Mendicité* et le *Vagabondage*, les nos 115 à 119.

303. *Visa des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt.* — Si un individu, contre lequel il a été décerné un mandat d'*amener*, ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé, par la Gendarmerie, au Maire, à l'Adjoint ou au Commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu ; le Maire, l'Adjoint ou le Commissaire de police met son visa sur l'original de l'acte de notification. *Code d'instr. crim.*, art. 105.

Dans le même cas, et lorsqu'il s'agit d'un mandat d'*arrêt*, la Gendarmerie notifie ce mandat à la dernière habitation du prévenu ; elle dresse procès-verbal de perquisition, en vertu du mandat, en présence des deux plus proches voisins du prévenu, qui signent cet acte ; le Maire, l'Adjoint ou le Commissaire de police le vise et en reçoit une copie. *Id.*, art. 109.

Les Officiers et Sous-Officiers de Gendarmerie adressent, au besoin, aux Maires, pour être remis aux Gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont ordre d'arrêter. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 627.

Lorsque, plus tard, le prévenu, objet du mandat, se présente dans la commune, le Maire le fait arrêter, ou, au moins, il donne secrètement avis de son retour à la brigade la plus voisine.

Quand un prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'Officier qui a délivré le mandat de *dépôt* ou d'*arrêt*, il est conduit devant le Juge de paix ou son Suppléant, et, à leur défaut, devant le Maire, l'Adjoint ou le Commissaire de police du lieu, lequel vise le

mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. *Code d'instr. crim.*, art. 98.

304. *Tournées de communes; Visa.* — Les brigades de Gendarmerie sont tenues de visiter, au moins deux fois par mois, chaque commune de leur circonscription. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 272. — Ces tournées sont constatées, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par le Maire ou l'Adjoint de la commune visitée. Ce visa ne doit se donner que dans la commune même et non ailleurs (*Id.*, art. 503)); par exemple, dans un marché, une foire, où le Maire, rencontré par des Gendarmes, constaterait, par obligeance, une tournée qui n'aurait pas été effectuée.

305. *Arrestations opérées par la Gendarmerie.* — Si des Gendarmes, porteurs d'un mandat régulier et même sans mandat, mais en cas de *crime flagrant*, ont besoin de pénétrer dans une maison d'habitation ou ses dépendances, pour y opérer l'arrestation d'un prévenu, ils requièrent le Maire ou l'Adjoint de les accompagner, afin d'ordonner, s'il en est besoin, l'ouverture de cette habitation. *Loi du* 28 *germinal an* VI, art, 131; Argt du *Code d'instr. crim.*, art. 16; *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 293.

Si les portes d'entrée, ou celles de quelque appartement ou meuble intérieur utile à visiter, étaient fermées, le Maire les ferait ouvrir par un serrurier, ainsi qu'il est dit au chap. VI, n° 187.

Pour les *arrestations* et la *main-forte*, à requérir par les Maires, voy. plus haut, chap. VII et VIII *de* l'*Arrestation des prévenus* et *du Droit de requérir la force publique.*

Forçats évadés; Voy. plus haut, n° 204.

§ 3. — Rapports avec les agents maritimes et ceux de la police militaire.

306. Un assez grand nombre d'agents, chargés de constater des délits maritimes, affirment leurs procès-verbaux devant le Maire, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu du délit, lorsque le Juge de paix ou ses Suppléants ne résident pas dans la commune ou se trouvent empêchés. — Ces agents sont les suivants :

1. Délits de la *pêche cotière ; Décret du* 9 *janv.* 1852, art. 16, 17 :

Les Gardes-Jurés de la marine, les Gardes-Mariniers, les Gendarmes de la marine, les Prud'hommes pêcheurs, les Syndics des gens de mer;

2, 3. Délits concernant le *rôle d'équipage ; Décret du* 19 *mars* 1852, art. 7, 9; et la navigation au *bornage ; Id., du* 20 *mars* 1852, art. 8 :

Les Gardes, Gens de mer et Syndics déjà mentionnés;

4. Délits concernant la *pêche du hareng ; Décret du* 28 *mars* 1852, art. 9, 10 :

Les agents de la marine, les Marins, les Préposés des douanes qui n'ont pas rang d'officiers.

Le délai de l'affirmation est de trois jours, à partir de la clôture du procès-verbal ; il n'est que de vingt-quatre heures en ce qui concerne les délits de la pêche du *hareng. Décrets précités.*

307. Les *Capitaines, Lieutenants* et *Maîtres de ports* se conforment aux ordres du Maire pour tout ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie. *Décret du* 15 *juillet* 1854-26 *mars* 1855, art. 21.

308. Les *Portiers-Concierges* des bâtiments et établissements militaires affirment leurs procès-verbaux

de délit, dans les vingt-quatre heures, devant le Maire ou l'Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Juge de paix. *Décret du* 16 *septembre* 1811, art. 19.

309. *État de siége.* — Dans les communes auxquelles l'état de siége s'applique, aussitôt cet état déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins d'exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. *Loi du* 9 *août* 1849, art. 7.

L'état de siége investit l'autorité militaire des plus grands pouvoirs. Ainsi, elle a le droit :

1° De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre. *Id.*, art. 9.

§ 4. — Rapports et surveillance relatifs a la navigation sur les fleuves et rivières : aux chemins de fer, aux roulage et messageries, et a la grande voirie.

310. *Bateaux à vapeur des fleuves et rivières.* — Les Maires, Adjoints et Commissaires de Police exercent une surveillance journalière sur ces bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de stationnement intermédiaire. *Ordonnance du* 23 *mai* 1843, art. 75. — *Sanction*, voy. n° 367.

Ils s'assurent de l'observation des dispositions de cette ordonnance relatives à la police de ces bateaux (*Dite Ord.*, art. 51 et suiv., 65, 68, 69), et de l'exécution des arrêtés pris par le Préfet en conséquence. *Id.*, art. 53 à 55, 57 à 59.

311. *Id.; Avaries graves.* — En cas d'avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, le Maire peut suspendre la marche du bateau; il doit sur-le-champ en informer le Préfet. — En cas d'accident, il se transporte sur les lieux, et le procès-verbal dressé de la visite est transmis au Préfet, et, s'il y a lieu (en cas de délit), au Procureur impérial. *Id.*, art. 78.

312. *Idem; Batelets.* — Le Maire délivre les permis de service pour les batelets destinés à l'embarquement des passagers, après s'être assuré que les batelets remplissent les conditions de solidité et de stabilité déterminées par l'arrêté du Préfet, et que les mariniers sont reconnus capables de conduire, d'après l'attestation de quatre anciens mariniers recueillie par le Maire. *Dite Ordonnance*, art. 54; *Loi du* 6 *frimaire an* VII, art. 47.

313. Le Maire délivre également, s'il y a lieu, aux capitaines des bateaux, la permission spéciale nécessaire pour la navigation en temps de nuit, brouillards, glaces ou de débordements. *Dite Ordonn.*, art. 56.

314. Les *Gardes-Ports* affirment leurs procès-verbaux, au défaut du Juge de Paix et de ses Suppléants, devant le Maire ou l'Adjoint de leur résidence ou du lieu du délit, au plus tard le lendemain de la clôture de ces actes. *Décret du* 21 *août* 1852, art. 52.

315. *Chemins de fer.* — Les Maires, dans les com-

munes où ne réside pas le Juge de paix, ou en l'absence de ce magistrat, reçoivent l'affirmation des procès-verbaux dressés par les Agents de surveillance et les Gardes assermentés des chemins de fer. — Le délai est de trois jours. — Sont également compétents le Maire du lieu du délit et celui de la résidence de l'Agent. *Loi du* 15 *juillet* 1845, art. 24.

Comme tout officier de police judiciaire, les Maires et Adjoints peuvent constater par procès-verbaux les crimes, délits et contraventions prévus dans les titres Ier et III de la loi sur les chemins de fer (n° 24, 12°). *Id.*, art. 23.

Enregistrement des procès-verbaux. — Voy. n° 243.

Ils peuvent, à cet effet, revêtus de leurs insignes, s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, en se conformant aux mesures spéciales de précaution déterminées par le Ministre (1) (*Ordonn. du* 15 *novembre* 1846, art. 62), sans préjudice de l'action des Commissaires et Sous-Commissaires spéciaux des chemins de fer, institués par la *Loi du* 27 *février* 1850, et des Inspecteurs de police spéciaux créés par le *Décret du* 22 *février*-15 *décembre* 1855, art. 2.

Les Maires, comme autorité locale (lorsque dans la commune il n'y a pas de fonctionnaire qui leur soit supérieur), doivent être avertis par les chefs des convois de tous les accidents qui arrivent sur les chemins de fer. *Ordonn. du* 15 *nov.* 1846, art. 59.

316. *Télégraphie; Délits.* — Les Maires, toujours

(1) Cette disposition s'applique également aux Commissaires de police, Officiers de Gendarmerie, Gendarmes et autres agents de la force publique, Préposés des douanes, contributions indirectes et octrois, Gardes champêtres et forestiers revêtus de leur uniforme. *Dite Ordonnance, Ibid.*

à défaut du Juge de paix, reçoivent, dans les trois jours, l'affirmation des procès-verbaux des Agents de surveillance de la télégraphie aérienne ou électrique. *Loi du* 27 *décembre* 1851, art. 11.

317. *Roulage et Messageries.* — Dans le même cas (absence du Juge de paix), les Maires reçoivent, dans les trois jours, l'affirmation des procès-verbaux de délits ou contraventions en matière de roulage ou de messageries, dressés par les Agents voyers, Cantonniers chefs et Conducteurs des ponts et chaussées, les Gardes champêtres en fonction, les Gendarmes (et leurs Brigadiers), les Préposés ou employés des Contributions indirectes, Octrois, Poids et mesures. *Loi du* 30 *mai* 1851, art. 15, § 1.

Sont également compétents le Maire du domicile de l'Agent rédacteur et celui du lieu de la constatation. *Id.*, art. 18.

Les Maires, Adjoints et Commissaires de Police peuvent, personnellement, constater les infractions ci-dessus. *Id.*, art. 15, § 2.

318. *Evaluation de l'amende; Estimation du dommage.* — Le Maire, sur la présentation du procès-verbal de délit, arbitre provisoirement l'amende encourue, et, s'il y a lieu, les frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins d'une caution solvable; faute de consignation et de caution, la voiture en délit est retenue; le tout dans les cas suivants :

1° Lorsque le contrevenant n'est pas domicilié en France;

2° Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque et que le propriétaire n'est pas connu ;

3° Lorsque la plaque porte un nom ou domicile faux ou supposé ;

4° Lorsque le conducteur d'une voiture dépourvue de plaque déclare un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire de la voiture;

5° Lorsque le conducteur d'une voiture de messagerie, même pourvue de plaque, est inconnu dans le lieu de la contravention, et n'est pas régulièrement muni d'un passe-port, livret ou feuille de route (Voy. n° 120). *Dite Loi*, art. 20, 21.

Enregistrement des procès-verbaux. Voy. plus haut, n° 243.

319. *Grande voirie ; Routes ; Contraventions.* — Les infractions en matière de grande voirie, dégradations, anticipations, dépôts de fumiers, etc., vols de matériaux, etc., sont constatés par les Cantonniers, Conducteurs des ponts et chaussées, Gardes champêtres, Gendarmes, qui affirment leurs procès-verbaux devant le Maire ou l'Adjoint du lieu. *Décret du* 16 *décembre* 1811, art. 112, 113. — Le délai de l'affirmation est de trois jours, à partir de la rédaction du procès-verbal. *Ordonn. du conseil d'Etat du* 26 *mai* 1837. — Les Maires et Adjoints peuvent aussi constater ces infractions.

Les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés, ouvrages d'art, arbres des grandes routes dépendent de la grande voirie. *Loi du* 29 *floréal an* X, art. 1er.

§ 5. — Rapports avec les Employés des Contributions indirectes.

320. *Visites des Employés de la Régie chez les*

particuliers. — En cas de soupçon de fraude, à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice (sur les boissons), les Employés peuvent faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations en se faisant assister du Juge de paix, du Maire ou de son Adjoint, ou du Commissaire de Police, lesquels sont tenus de déférer à la réquisition qui leur en est faite et qui doit être transcrite en tête du procès-verbal.

Ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de Contrôleur au moins. *Loi du* 28 *avril* 1816, 2e partie, art. 237. Cet ordre doit être spécial et nominatif, et il doit être exhibé tant au Maire ou à l'Adjoint dont les Employés requièrent l'assistance, qu'au particulier qui y est dénommé. *Arrêt de Cass. du* 10 *avril* 1823.

321. *Entrepôt frauduleux de sels.* — Les visites des employés de la Régie, en cas d'entrepôt frauduleux de sels, ne peuvent être faites dans une maison habitée qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un Officier municipal (Maire ou Adjoint). *Loi du* 17 *décembre* 1814, art. 32.—Voy. plus bas, nº 324; et pour les *Salines*, le nº 185.

322. *Garantie des ouvrages d'or et d'argent.* — Il en est de même pour la recherche que font les employés du bureau de Garantie, des faux poinçons, ouvrages qui en sont marqués ou qui sont dépourvus des poinçons de l'État. Le Receveur et le Contrôleur doivent être accompagnés d'un Officier municipal, Maire, Adjoint ou Commissaire de Police (*Arrêts de Cass. des* 2 *octobre* 1818 *et* 12 *juillet* 1834). Les poinçons, ouvrages ou objets saisis sont mis sous les cachets de l'Officier municipal, des Employés et de la personne

chez laquelle la saisie est faite. *Loi du* 19 *brumaire an* VI, art. 101 à 103.

Les Maires, Adjoints, etc., assistent à toutes ces visites et signent les procès-verbaux qui en sont dressés.

Ils doivent déférer à ces réquisitions régulièrement faites, sous peine de destitution et de dommages-intérêts. *Loi du* 5 *ventôse an* XII, art. 83. — Ils le doivent d'autant plus que leur refus n'empêcherait pas la visite des Employés et Gardes requérants d'être régulière, et le procès-verbal qui en serait la suite d'être probant.— L'Officier public ne peut pas, par son refus, mettre les Employés et les Gardes dans l'impossibilité de remplir leur devoir; une fois que les Employés et les Gardes ont requis son assistance, ils ont fait tout ce que la loi leur prescrivait : c'est l'Officier refusant qui est coupable envers les citoyens dont sa présence ne protége pas le domicile. Argt. du *décret du* 20 *septembre* 1809, art. 2.

Quant à l'*affirmation* des procès-verbaux, les Maires n'ont pas à s'en occuper; elle concerne le Juge de paix ou son suppléant; et même les Préposés de la *Garantie* n'y sont pas astreints.

323. *Main-forte à donner aux Employés.* — Indépendamment de leur assistance à ces visites, les Maires doivent, en cas d'obstacle et de résistance aux recherches et à l'exercice des fonctions des Employés, et, à plus forte raison, en cas de rébellion, leur prêter aide et secours et prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard : comme requérir l'intervention de la force publique, Gardes champêtres, Gendarmerie, etc. *Loi du* 28 *avril* 1816, art. 245. — Voy. chap. VIII, *du Droit de requérir la force publique,* et *Formules,* n° 13.

§ 6. — Rapports avec les Préposés des Douanes.

324. *Visites des Préposés.* — Les Maires et Adjoints ont, avec les Préposés des Douanes, à peu près les mêmes rapports qu'avec les Employés des Contributions indirectes.

Ainsi ils doivent, sur la réquisition des Préposés, les assister dans les visites domiciliaires que ceux-ci ont à faire dans certains cas :

1° Pour la recherche, dans le *Rayon-frontière* (voy. plus bas, n° 326), des entrepôts frauduleux de marchandises de contrebande (*Loi du* 6-22 *août* 1791, titre XIII, art. 39); et des entrepôts de sel; *Loi du* 17 *décembre* 1814, art. 32;

2° Pour la recherche des marchandises entrées en contrebande que les Préposés ont vu introduire, lorsqu'il y a refus d'ouverture des portes; *Loi du* 6-22 *août* 1791, même titre, art. 36;

3° Pour la recherche des cotons filés, des tissus et tricots de coton et de laine et de tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés (*Loi du* 28 *avril* 1816, 3e partie, art. 59 et 60). Ces marchandises (cotons, etc.) et des échantillons de chaque pièce ou coupon sont emballés ou mis sous enveloppe et scellés du cachet du Maire, etc. Le même cachet est aussi apposé en marge du procès-verbal. *Id.*, art. 61.

Ces visites ne peuvent avoir lieu pendant la nuit. *Dites lois.*—Pour les recherches des *sels*, elles ne doivent être faites qu'après le lever et avant le coucher du soleil; et elles sont interdites dans les communes au dessus de 2,000 âmes. *Loi du* 17 *décembre* 1814, art. 32.

Visite des *Salines;* Voy. plus haut, n° 185.

Le refus du Maire, requis par les Préposés de les assister, n'empêche pas la visite domiciliaire d'être lé-

gale, pourvu que les Préposés fassent mention, dans leur procès-verbal, de leur réquisition au Maire et du refus de celui-ci. *Décret du 20 septembre* 1809, art. 2.

325. *Main-forte à donner aux Préposés.* — Enfin les Maires et Adjoints sont tenus de faire prêter main-forte aux Préposés, et les Gardes nationales, Troupes de ligne ou Gendarmerie, de leur donner ladite main-forte, à la première réquisition, sous peine de désobéissance. *Loi du 6-22 août* 1791, titre XIII, art. 14.

326. Du reste, dans ce qu'on appelle le *Rayon-frontière*, c'est-à-dire dans l'espace de deux myriamètres à l'intérieur, à partir de la frontière, soit de terre, soit de mer, un Maire, assisté d'un autre citoyen, peut valablement constater les contraventions douanières aux lois relatives aux importations, exportations et circulations. *Loi du 9 floréal an* VII, titre IV, art. 1er; *Arrêt de Cass. du* 20 *mars* 1812.

§ 7. — Rapports avec les Vérificateurs; Vérification d'office des poids et mesures par les Maires.

327. *Visites des Vérificateurs.* — Dans le cas de refus d'exercice et lorsque les Vérificateurs procèdent chez les débitants, avant le lever ou après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'*Ordonnance du* 17 *avril* 1839, article 26 (c'est-à-dire, dans ce dernier cas, chez les marchands, etc., *la nuit,* mais aux heures où les lieux de vente sont encore ouverts au public), ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence, soit du Juge de paix ou de son Suppléant, soit du Maire ou de l'Adjoint ou du

Commissaire de Police. *Dite Ord.*, art. 39; *Loi du 4 juillet* 1837.

Ces fonctionnaires ne peuvent refuser d'accompagner, sur-le-champ, les Vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis; les procès-verbaux, qui sont ensuite dressés, sont signés par le fonctionnaire en présence duquel ils ont été faits, sauf au Vérificateur, en cas de refus, d'en faire mention dans son acte. *Dite Ord.*, art. 40.

Les *Gardes champêtres* sont sans qualité pour assister les Vérificateurs dans ces visites. *Arr. de Cass. du 4 décembre* 1835.

328. *Annonce des vérifications annuelles.*— Lorsque le Préfet du département a fixé, par un arrêté, pour une commune, l'époque de la vérification annuelle des Poids et Mesures (*Dite Ordon.*, art. 27), le Maire fait connaître, par un ban publié dans la forme ordinaire (voy. n° 384), au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Les assujettis, après la publication de ce ban, sont tenus de ne pas quitter leur domicile et d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers; il en est de même pour les visites extraordinaires (voy. le numéro suivant). *Dite Ordon. de* 1839, art. 38.

329. *Visites extraordinaires.* — Les Vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des Maires et du Procureur impérial, ou sur l'ordre du Sous-Préfet et du Préfet, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. *Id.*, *Ibid.*, art. 20.

Ces visites ont pour but de surprendre, en flagrant délit, les débitants possesseurs de Poids et Mesures faux ou illégaux, qu'ils pourraient cacher, avertis par l'annonce des visites périodiques. Lorsque les Maires ont connaissance de cette contravention, ils la constatent

eux-mêmes, ainsi qu'ils en ont le droit (*Id.*, *Ibid.*, art. 29), ou bien ils requièrent le Vérificateur de l'arrondissement de faire une visite extraordinaire chez les assujettis signalés; enfin ils informent le Procureur impérial (1), le Sous-Préfet ou le Préfet, de l'utilité qu'il y aurait à prescrire cette mesure.

330. *Affirmation des procès-verbaux.* — Les Vérificateurs affirment leurs procès-verbaux, le lendemain de la clôture de ces actes, devant le Maire ou l'Adjoint de la commune de leur résidence ou de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par le Maire ou Adjoint que par le Vérificateur (*Dite Ordon.*, art. 41). Ainsi l'affirmation d'un procès-verbal clos le samedi soir doit être reçue le lendemain dimanche. — Voy. plus haut, no 16.

331. *Visites des Maires.* — Indépendamment des visites des Vérificateurs, les Maires et Adjoints, Commissaires et Inspecteurs de Police, peuvent et doivent faire, *plusieurs fois* dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des Poids et Mesures. *Id.*, *Ibid.*, art. 29.

Ils surveillent les bureaux publics de pesage et mesurage dépendant de l'administration municipale. *Ibid.*

Ils s'assurent que les Poids et Mesures portent les marques et poinçons de vérification (plus le numéro d'ordre du bureau, qu'ils ont dû recevoir chez le fabricant ou marchand de poids, etc.; *Décret du* 15 *juillet*

(1) Les Vérificateurs des Poids et Mesures sont sous la surveillance des Procureurs du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration. *Dite Ord.*, art. 44.

1853), et n'ont pas souffert de variations depuis l'apposition de ces marques. *Ibid.*

Ils visitent souvent les romaines, balances et autres instruments de pesage, et s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements; enfin ils constatent les infractions à la Loi. *Ibid.*, art. 30.

Ils saisissent tous les instruments de pesage ou de mesurage illégaux ou défectueux (*Code pénal*, art. 481), et les déposent à la Mairie, lorsque cela est possible. *Dite Ordonn.*, art. 35.

L'*Ordonnance du* 16 *juin* 1839 détermine les conditions d'admission exigées pour que les instruments de pesage et de mesurage soient reçus à la vérification.— Voy. aussi l'*Ordonn. du* 17 *avril*, art. 10 et suiv.

Les Préfets doivent dresser pour chaque département le tableau des professions assujetties à la vérification et de l'assortiment des Poids et Mesures dont chaque profession sera tenue de se pourvoir. *Ibid.*, art. 15; *Circulaire du ministre du Commerce du* 30 *août* 1839.

332. *Affiches.... Annonces.* — Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de Poids et Mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la *Loi du 4 juillet* 1837, les Maires et Adjoints sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au Receveur de l'Enregistrement. *Dite Ordonnance*, art. 45.

CHAPITRE XVIII.

DE LA POLICE MUNICIPALE.

333. LA POLICE MUNICIPALE a pour but, comme la Police judiciaire, le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité dans une commune. Ainsi, au premier abord, elle semblerait devoir être confondue avec la Police judiciaire. Elle en diffère cependant essentiellement :

1° En ce que son action se borne presque exclusivement aux simples contraventions de Police, tandis que la Police judiciaire s'attache plutôt aux crimes et aux délits;

2° En ce qu'elle comprend, tout à la fois, des actes de Procédure criminelle, tels que les procès-verbaux destinés à constater les contraventions, et des actes Administratifs tels que les arrêtés et règlements de Police des Maires sur certains objets soumis à leur surveillance;

3° En ce qu'elle comprend encore la juridiction de ces magistrats, lorsqu'ils siégent comme juges de Police. J'aurai donc à considérer ici la Police municipale sous ces divers aspects et à résumer les pouvoirs et les devoirs des Maires en ce qui concerne :

§ 1er. Les Contraventions de Police prévues par la Loi;

§ 2. Les Arrêtés ou Règlements municipaux que peuvent faire ces fonctionnaires dans les cas déterminés par la Loi et sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité;

§ 3. La Compétence et les Fonctions des Maires comme Juges de Police.

§ Ier. — CONTRAVENTIONS DE POLICE PRÉVUES PAR LA LOI.

334. Le plus grand nombre des contraventions de Police sont prévues par le Code pénal, art. 471, 475 et 479; par les articles du Code rural et par le Code forestier (voy. au chap. III, nos 24, 15° et 16°), etc.; quelques autres sont prévues par des lois spéciales.

Je me bornerai à signaler ici aux Maires celles de ces Contraventions dont la répression peut le plus contribuer à la sûreté, à la salubrité et à l'ordre public dans leurs communes. Quant à la manière de constater les contraventions et aux éléments généraux de ces infractions, je m'en suis déjà expliqué au chap. v, *du Flagrant Délit*, nos 175 à 178.—Les principales contraventions à constater sont les suivantes :

La négligence à entretenir, réparer ou nettoyer les *Fours*, *Cheminées* ou *Usines* où l'on fait usage du feu. *Code pénal*, art. 471, n° 1.

Le *Code rural*, titre II, art. 9, porte : Les Maires sont tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des Fours et Cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de 200 mètres des autres habitations; ces visites sont annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours ou cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents.

Si, dans cette tournée, le Maire trouve une cheminée

ou un four mal entretenu, mal réparé ou mal nettoyé, il en dresse procès-verbal.

335. Les embarras de la voie publique par des dépôts, sans nécessité, de matériaux ou de choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

Le défaut d'éclairage des matériaux entreposés ou des excavations faites dans les rues et places. *Code pénal*, art. 471, no 4.

La disposition de l'art. 471, no 4, relative aux *embarras*, etc., s'applique à *toutes* les voies publiques, urbaines ou rurales. *Arrêt de Cass. du* 9 *juin* 1854.

Lorsque l'encombrement, le dépôt ou l'excavation est un obstacle sérieux à la liberté du passage, le Maire fait sommer l'auteur du dépôt ou de l'excavation de le faire disparaître; en cas de négligence ou de refus, le Maire fait enlever le dépôt ou combler l'excavation, et le contrevenant doit rembourser les frais de ces travaux, sans préjudice de la poursuite de la contravention en simple Police. *Arrêt de Cass. du* 31 *mars* 1832.

L'*éclairage* est obligatoire lors même que les objets entreposés ne gênent pas la liberté du passage (*Id.*, *du* 6 *mars* 1845);—et qu'aucun règlement de police n'existe dans la commune sur ce point. *Id.*, *du* 3 *septembre* 1825.

336. La négligence ou le refus d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la Petite Voirie ou d'obéir à la sommation de l'Autorité administrative, de réparer ou de démolir un *édifice menaçant ruine*. *Code pénal*, art. 471, no 5.

Lorsque les Maires ont, dans leur commune, un bâtiment qui menace ruine et dont la chute pourrait être nuisible aux personnes ou aux propriétés, ils le font diligemment examiner par des experts, qui décident s'il y a lieu de démolir le bâtiment ou seulement de le réparer. Le Maire prend un arrêté en conséquence, dans

lequel il fixe le délai qui est jugé nécessaire pour la démolition ou la réparation de l'édifice; il le fait notifier aux propriétaires ou locataires du bâtiment, et, le délai expiré, si l'arrêté n'est pas exécuté, il en dresse procès-verbal. *Loi du* 16-24 *août* 1790, titre XI, art 3, nº 1[er]. — Notification de l'arrêté; voy. *Formules*, nº 37.

Dans les arrêtés relatifs à la Petite Voirie sont compris les plans d'alignement des rues et chemins de la commune; ces plans sont exécutoires dès qu'ils ont été homologués : 1º par le Préfet pour les communes de moins de 2,000 âmes; 2º par une ordonnance royale ou un décret impérial pour les communes d'une population plus considérable. *Lois du* 16 *septembre* 1807, art. 52; *du* 18 *juillet* 1837, art. 30, nº 18; *Arrêt de Cass. du* 30 *janvier* 1847 (1).

La Police de la Grande Voirie appartient au Préfet (1[re] *Loi du* 29 *floréal an* X); mais la partie des grandes routes qui traverse les villes (et villages), pour tout ce qui touche leur commodité, sûreté et salubrité, est soumise à la police urbaine (ou municipale). *Arrêt de Cass. du* 27 *septembre* 1851.

337. Le jet ou l'exposition, devant les édifices, de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. *Code pénal*, art. 471, nº 6.

Ce numéro s'applique au jet d'immondices ou de corps durs; aux pots de fleurs placés sur les croisées sans balustrade; aux dépôts d'ordures ou de fumiers sur la voie publique. Cette contravention est du même genre que celle du numéro suivant; mais elle est moins

(1) Voyez sur la *Petite voirie*, le travail de M. l'Avocat général Blanche, dans *l'École*, 1850, p. 225, 257, 281, 319; 1851, p. 4.

grave ; les maisons ni les personnes n'ont été atteintes.

338. Le jet de pierres, de corps durs, d'immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, dans les jardins ou enclos, ou sur les personnes. *Code pénal*, art. 475, nº 8.

Cet article est applicable : — à celui qui jette des boules de mail dans un enclos (*Arrêt de Cass. du 6 août* 1847) ; — à celui qui lance contre les fenêtres d'une maison des boulettes de mastic, soit au moyen d une sarbacane, soit à la main. *Id., du* 19 *avril* 1851 ; — à celui qui barbouille d'ordures la porte et l'escalier d'une maison (*Id.,* 13 *mai* 1831), ou même l'intérieur d'une chambre. *Id., du* 16 *mars* 1843.

339. Le défaut d'*Échenillage* dans les campagnes ou jardins. *Code pénal*, art. 471, nº 8 ; *Loi du* 26 *ventôse an* IV.

Cette dernière loi (art. 1er et 6) enjoint à tout propriétaire, usufruitier, régisseur, fermier, colon ou locataire, d'écheniller ou faire écheniller tous les ans, avant le 1er ventôse (le 20 février), les arbres, arbustes, haies ou buissons situés dans ses propriétés. Cette contravention, qui tient à la Police rurale, peut être constatée par les Gardes champêtres.

La même loi (art. 7) charge les agents municipaux (les Maires, etc.), dans le cas où les propriétaires ou fermiers, etc., auraient négligé l'échenillage à l'époque ci-dessus, d'y faire procéder, par des ouvriers de leur choix, aux dépens des négligents. L'exécutoire des dépenses est délivré par le Juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et fermiers ; ce payement ne dispense pas de l'amende, de sorte qu'il y a lieu, nonobstant, de dresser procès-verbal.

Le 20 janvier de chaque année, la loi est publiée à la diligence des Maires des communes. *Ibid.*, art. 8.

C'est à partir du 1er ventôse (20 février) que ces fonctionnaires sont tenus de faire des tournées pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement. *Ibid.*, art. 5.

Ces dispositions sont fréquemment rappelées aux Maires par les Préfets dans leurs Recueils administratifs.

De son côté, la Gendarmerie dénonce à l'autorité locale (au Maire) tous ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller. *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 327.

340. Le fait de cueillir et manger sur le lieu même, et sans autre circonstance prévue par les lois, des fruits appartenant à autrui. *Code pénal*, art. 471, n° 9.

Si les fruits cueillis n'ont pas été *mangés* sur le lieu, mais ont été emportés, c'est un *maraudage* prévu par l'article 475, n° 15. — Voy. plus bas, n° 353.

341. Le glanage, ratelage ou grapillage dans les champs non encore dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le lever ou après le coucher du soleil. *Id, ibid.*, n° 10, et art. 474.

Il arrive quelquefois, surtout dans les communes voisines de villes populeuses, que les *maraudeurs* et les *grapilleurs* se présentent en si grand nombre que la surveillance des Gardes devient illusoire ou dangereuse. Dans ce cas, le Maire requiert le Commandant de la Place de mettre à sa disposition des militaires en nombre suffisant pour faire des patrouilles dans les champs non récoltés. Il s'entend avec cet Officier sur la gratification qui doit être allouée par la commune à la troupe pour ce service extraordinaire. Il rend immédiatement compte de cette mesure au Sous-Préfet ou au Préfet. — Voy. chap. VIII, *du Droit de requérir la Force publique*, n° 208.

Pour les règlements municipaux dont le glanage, etc., peut être l'objet, voy. plus bas, n° 389, 12°.

342. Le passage, sans droit, avec des bestiaux ou des voitures, ou même à pied, sur le terrain d'autrui, qui est préparé ou ensemencé. *Code pénal,* art. 471, n° 13.

Cette contravention est toutefois excusable, lorsque le chemin public est reconnu impraticable; dans ce cas, les dommages faits par le passant au champ ou à la récolte sont à la charge de la commune, qui a à se reprocher de mal entretenir ses chemins. *Code rural*, tit. II, art. 41; *arrêt de Cass. du 27 juin* 1845.

343. La négligence des Aubergistes, Hôteliers, Logeurs, etc., à inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; le défaut de représentation de ce registre aux Officiers de Police et Gendarmes. *Code pénal,* art. 475, n° 2; *Loi du* 19-22 *juillet* 1791, tit. Ier, art. 5; *Décret du* 1er *mars* 1854, art. 290.

La tenue de ce registre est une des précautions indispensables à l'établissement d'une bonne Police dans les communes. C'est surtout par ce moyen que les Maires sont instruits de la présence des étrangers sur leur territoire. Il y a plus : la nécessité dans laquelle sont les voyageurs d'exhiber leurs passe-ports aux aubergistes, ou, au moins, de justifier de leur identité pour être inscrits, suffit, la plupart du temps, pour éloigner les gens sans aveu. Voir, pour ce registre, les *Formules,* n° 34.

344. La négligence des Rouliers et Conducteurs de voitures à se ranger à leur droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la chaussée; —

à se tenir constamment à portée de leurs chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider;

Le stationnement, sans nécessité, sur la voie publique de toute voiture attelée ou non attelée. *Décret du* 10 *août* 1852, art. 9, 10 et 14; *Loi du* 30 *mai* 1851, art. 2 et 5.

La négligence des mêmes individus à l'égard des bêtes de charge et des chevaux non attelés qu'ils ne sont pas en état de guider et conduire. *Code pénal*, art. 475, nº 3.

Le Code pénal (art. 475, nº 3) n'est plus applicable qu'aux contraventions relatives aux bêtes de charge et chevaux non attelés; celles qui concernent les voitures et bêtes attelées sont réprimées par la Loi et le Décret ci-dessus. *Arrêt de Cass. du* 1er *juin* 1855.

L'article 9 de l'Ordonnance de 1852 concerne surtout les Rouliers *endormis* sur leurs charrettes ou simplement *montés* sur ces mêmes voitures, lorsqu'elles sont attelées de plusieurs chevaux. On sait quels déplorables et fréquents accidents résultent de ces négligences. Cette contravention ne saurait être trop exactement constatée. — Autres contraventions des Voitures; voy. plus bas, nº 364.

345. Ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité. *Code pénal*, art. 475, nº 4.

Si, par la rapidité de leur course, ces animaux ont blessé quelqu'un, il y a délit de Blessures involontaires, prévu par l'article 320. — Voy. nº 22, 11º.

Il faut remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour que cet article soit applicable, que les chevaux, etc., aient *galoppé*; il suffit qu'ils aient *couru*, c'est-à-dire que leur allure ait été *rapide*, telle que le *grand trot*. *Arrêts de Cass. des* 18 *mars* et 2 *juin* 1854.

Police des voitures publiques, dit art. 475, nº 4. — Voy. plus bas, nº 364.

346. L'établissement ou la tenue dans les rues, chemins, places ou lieux publics (ce qui comprend les auberges et les cabarets, etc.), de *jeux de loterie* ou d'autres *jeux de hasard. Code pénal,* art. 475, nº 5.

Les Maires doivent être d'autant plus attentifs à constater cette contravention, que souvent elle est accompagnée d'*escroquerie*, comme on le verra tout à l'heure, et que sa récidive constitue un délit correctionnel. *Id.*, art. 478.

Il est arrivé quelquefois que des Maires, par inadvertance, ont autorisé des possesseurs de loteries ou d'autres jeux de hasard à les tenir sur les champs de foire, marchés, places, ou dans d'autres lieux publics de la commune. Cette autorisation était illégale et n'aurait pas empêché les agents de la force publique et tous autres Officiers de Police compétents de verbaliser contre les contrevenants.

Je dois encore faire remarquer ici qu'il n'est pas indispensable qu'une loterie soit tenue dans un *lieu public*, pour que ce fait doive être constaté, puisque la loi prohibe les loteries de *toute espèce. Loi du* 21 *mai* 1836, art. 1er.

347. *Loteries autorisées.* — Cette loi, art. 5, n'a excepté de ses prohibitions que les « loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes déterminées par des règlements d'administration publique. »

L'*Ordonnance du* 29 *mai*-17 *juin* 1844 charge, à Paris, le Préfet de Police, et dans les départements les

Préfets de délivrer les autorisations ci-dessus et de fixer les conditions jugées nécessaires au bon ordre et à l'intérêt des bénéficiaires. — Voy. aussi l'*Instruction du Ministre de l'intérieur du 22 décembre* 1845, et celle du *Ministre de la Police générale du* 13 *novembre* 1852.

348. *Saisies à opérer.* — En constatant la tenue illégale des loteries ou des jeux de hasard, il ne faut pas oublier de saisir les *tables, tapis, cartes, instruments, appareils* des jeux ou des loteries, ainsi que les *enjeux, fonds, denrées, objets* ou *lots* proposés aux joueurs, la confiscation de ces objets devant être prononcée, s'il y a lieu. *Code pénal*, art. 477.

349. *Jeux de hasard.* — L'attention des Maires doit aussi se porter sur les jeux de hasard dits *roulettes*, les jeux de cartes à figures dites *tarots*, et les jeux de *dés* de toute espèce. — Il est d'autant plus essentiel de saisir les dés qu'ils se trouvent quelquefois *pipés*, c'est-à-dire qu'ils renferment, d'un côté, un peu de plomb qui les fait présenter toujours le même numéro. L'usage des dés *pipés* constituant le délit d'escroquerie, les individus qui en sont possesseurs doivent être arrêtés et mis à la disposition du Procureur impérial. *Code pénal*, art. 405. — Voy. plus haut, n° 70.

350. La vente ou le débit de *Boissons falsifiées* constituait autrefois une simple contravention (*Code pénal*, art. 475, n° 6). C'est un délit depuis la *Loi du* 5 *mai* 1855, qui a abrogé le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal. *Arrêt de Cass. du* 18 *avril* 1856. — Voy. plus haut, n° 153.

Même observation pour la mise en vente de *Comestibles gâtés*, corrompus ou nuisibles, depuis la *Loi du*

27 *mars* **1851**, art. 9, qui a abrogé le n° **14** de l'art. **475**; cette infraction est un délit. — Voy. plus haut, n° **144**.

351. La divagation des *fous* ou *furieux*, ou celle des *chiens*, quand ils attaquent ou poursuivent les passants. *Code pénal*, art. 475, n° 7.

Voy. le chap. XVI, des *Fous furieux*, pour la surveillance particulière commandée aux Maires à cet égard.

Quant aux *chiens* qui attaquent, etc., les passants, ils sont, dans ce cas, rangés au nombre des animaux malfaisants, et leurs maîtres, outre l'amende, doivent une indemnité ou réparation aux parties lésées. *Loi du* **19-22** *juillet* **1791**, tit. Ier, art. **15**.

Code pénal, art. 475, n° **8**; voy. plus haut, n° 338.

352. Le refus ou la négligence (de ceux qui le peuvent) de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours requis par l'autorité, en cas d'accident, tumulte ou naufrage, inondation, incendie, flagrant délit, clameur publique, exécution judiciaire. *Id.*, art. 475, n° 12.

Voy. plus haut, chap. V, etc., *du Flagrant Délit*, n° 54, et chapitre X, des levées de cadavres, Incendies, Inondations, nos **218**, **227**, **228**, etc.

Tel est le refus d'un loueur de chevaux de fournir de ces animaux pour conduire une pompe à feu sur le lieu de l'incendie; *Arrêt de Cass. du* 3 *juin* **1848**; — le refus d'un individu requis d'aller chercher la Gendarmerie pour dissiper un attroupement. *Id. du* 20 *mars* **1851**.

353. Les *Maraudages simples de récoltes* ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. *Id.*, 475, n° 15.

Lorsque l'enlèvement des récoltes non détachées a eu lieu, — soit la *nuit*, — soit par *plusieurs* personnes,

— soit avec des *paniers* ou des *sacs* ou autres objets équivalents, — soit à l'aide de *voitures* ou d'animaux de charge, c'est un vol réprimé par des peines correctionnelles, et prévu par l'article 388. — Si les récoltes sont *détachées* du sol, leur enlèvement, quel qu'il soit, est aussi qualifié vol. — Voy. chapitre III, n° 23, 2°.

354. Le fait d'avoir occasionné la mort ou la blessure des animaux et bestiaux appartenant à autrui : — 1° par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces; ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de charge ou de monture, etc.; — 2° par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; — 3° par la vétusté ou le défaut de réparation, etc., des édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, etc., dans ou près les rues, chemins, etc., sans les précautions ou signaux d'usage. *Id.*, art. 479, n°s 2, 3 et 4, et 480.

Est applicable le n° 2 de l'art. 479, à celui qui donnant d'un bâton sur un troupeau, casse involontairement la jambe d'un agneau, etc. *Arrêt de Cass. du* 29 *juin* 1821.

355. L'emploi de *poids* ou de *mesures* différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. *Id.*, art. 479, n° 6, et art. 480; *Lois du* 4 *juillet* 1837, art. 4; *du* 18 *germinal an* III.

Les poids et mesures illégaux seront saisis. *Code pénal*, art. 481.

Cette contravention est constatée, et par les Vérificateurs des poids et mesures, et par les Maires et Adjoints, etc. — Voy. le chap. XVII, n°s 327, 331, et l'*Ordonnance du* 17 *avril* 1839, art. 36.

Si le marchand, en se servant de faux poids ou fausses mesures, a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ce fait constitue le délit prévu par l'article 423

du *Code pénal* et la *Loi du* 27 *mars* 1851. — Voy. au chapitre v, du *Flagrant Délit*, le n° 145.

La possession de *faux* poids ou mesures dans les magasins, maisons de commerce, foires, marchés, etc., constitue un délit. Le n° 5 de l'art. 479 du Code pénal est abrogé. *Dite Loi*, art. 3 et 9; *Arrêts de Cass. du* 29 *mai* 1852. — Voy. plus haut, n° 151.

356. Les Boulangers et Bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. *Code pénal*, art. 479, n° 6.

Cette disposition est applicable au Boulanger qui vend ou veut vendre du pain au-dessus du prix taxé, ou qui refuse d'en vendre à ce même prix (*Arrêts de Cass. du* 24 *juillet* 1852 et 12 *mai* 1854); la vente eût elle été faite par sa femme ou par un de ses garçons. *Id.*, *du* 27 *septembre* 1839. — Taxe du pain, voy. n° 390.

357. Les contraventions des gens vulgairement appelés *devins*, *tireurs de cartes*, qui abusent de la crédulité publique et font métier de prédire l'avenir (ou de faire retrouver les choses perdues ou volées), ou d'expliquer les songes. *Code pénal*, art. 479, n° 7 et 480.

Les *instruments*, *ustensiles* et *costumes* qui servent ou sont destinés aux tireurs de cartes, etc., seront saisis. *Id.*, art. 481.

358. Les *bruits* ou *tapages injurieux* ou *nocturnes*, troublant la tranquillité des habitants. *Id.*, *ibid.*, n° 8 et 480.

Il est à remarquer que cet article atteint les *auteurs* et les *complices* des *bruits* ou *tapages*; et que l'on doit considérer comme *complices* ceux qui ont simplement fait partie du rassemblement (*Arrêts de Cass. du* 4 *juin* 1852, 8 *novembre* 1855); et à plus forte raison, ceux

qui ont fourni les *instruments* ou *ustensiles* employés au tapage. *Id. du* 5 *juillet* 1822 et 24 *janvier* 1835.

Ces dispositions s'appliquent également aux *charivaris*, lors même qu'ils seraient autorisés, soit par les usages locaux, soit par le Maire. *Id. du* 26 *mai* 1826, 28 *mars* 1829, 2 *avril* 1830.

Les bruits et tapages, etc., sont punissables, qu'ils aient lieu dans la rue ou dans une maison, s'ils troublent la tranquillité des habitants. *Id., du* 21 *sept.* 1849.

Le bruit produit nécessairement par les travaux de certaines professions n'est pas punissable, à moins qu'un arrêté municipal n'ait déterminé l'heure à laquelle pourront être exercées les professions bruyantes (*Id., du* 16 *avril* 1825). Mais si ces bruits, et notamment des cris, des hurlements (ceux des ouvriers boulangers), ne sont pas nécessaires aux travaux de la profession, il y a contravention à l'art. 479. *Id., du* 21 *novembre* 1828.

359. Les *dégradations* et *détériorations* des chemins publics ou *usurpations sur leur largeur. C. pénal*, art. 479, nº 11.

Ces sortes de contraventions doivent d'autant plus attirer l'attention des Maires qu'elles sont des plus fréquentes et des plus graves, et que les travaux de l'agriculture les rendent quelquefois difficiles à constater au bout d'un certain temps. Les Maires ne sauraient trop promptement s'en occuper, ou au moins les signaler à l'Agent voyer du canton. La Police des chemins vicinaux est réglementée par les Préfets. — Voy. nº 398.

Les *usurpations* sur les chemins vicinaux, quelle que soit leur durée, ne constituent aucun droit au profit des propriétaires riverains : « Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles. *Loi du* 21 *mai* 1836, art. 10.

360. « Les dégâts que les *bestiaux* et *volailles* de toute espèce laissés à l'abandon, font sur les propriétés d'autrui, closes ou non closes.

« Si le dommage est causé par des volailles, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. *Code rural*, tit. II, art. 12.

Il résulte de ces dispositions : que ce droit de défense ne peut être exercé dans l'intérieur d'une ville, la loi n'ayant eu pour but que de protéger les exploitations rurales ; *Arrêt de Cass. du* 28 *juillet* 1855 ;

Que le droit de tuer les volailles sur le lieu et au moment du dégât n'empêche pas qu'il ne soit dressé procès-verbal de la contravention ; *Id.*, *des* 18 *novembre* 1824 et 4 *mars* 1842 ;

Que les volailles ainsi tuées ne cessent point d'appartenir à leur maître, et que le propriétaire du champ ou enclos, lieu du dégât, ne peut s'en emparer.

361. Le défaut *d'enfouissement de bestiaux morts*, par le propriétaire et dans son terrain, ou dans celui désigné par le Maire. *Code rural*, tit. II, art. 13 ; *Arrêt de Cass. du* 26 *décembre* 1851.

En cas de négligence du propriétaire, le Maire ordonne le transport et l'enfouissement des bestiaux morts, et les frais de ces opérations sont mentionnés dans le procès-verbal, pour être compris, s'il y a lieu, dans la liquidation des frais en simple police. *Id.*, *ibid.*, *Formules*, n° 29. — Si l'animal est mort à la suite d'une maladie contagieuse, l'enfouissement doit être fait dans une fosse de deux mètres soixante-quatre centimètres de profondeur, à cent mètres au moins des habitations. La bête doit être enfouie avec toute sa peau, tailladée en plusieurs parties. *Arrêté du* 27 *messidor an* V ; *Ordonnance du* 27 *janvier* 1815.

362. Les *voies de fait* et *violences légères*. *Code du 3 brumaire an IV*, art. 605, n° 8.

Tel est le fait d'avoir saisi une personne avec violence et de lui avoir rempli la bouche de son. *Arrêt de Cass. du 14 avril* 1821. — Si, au nombre des violences légères, il y avait eu des *coups* de portés, le fait constituerait le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal. — Voy. plus haut, n° 154.

363. Le fait des Cabaretiers, Débitants, Limonadiers, Maîtres de billard, etc., d'avoir donné à boire ou à jouer pendant le temps de l'office dans les villes au-dessous de 5,000 âmes et dans les bourgs ou villages. *Loi du* 18 *novembre* 1814, art. 3; *Arrêt de Cass. du* 28 *juillet* 1855.

Cette contravention doit être surtout constatée, lorsque l'établissement où se trouvent les buveurs, etc., est assez rapproché de l'église pour que l'office divin puisse être troublé.

364. Les contraventions au décret sur les *voitures de roulage*, en ce qui concerne — le *nombre* des voitures qui peuvent marcher avec un seul conducteur; — l'obligation de l'*éclairage* pendant la nuit; — l'obligation de la *plaque* pour toute voiture circulant sur des voies publiques. *Décret du* 10 *août* 1852, art. 13 à 15; *Loi du* 30 *mai* 1851, art. 5, 7.

Les infractions qui concernent le chargement, l'enrayage, le nombre des voyageurs, etc., des voitures publiques, constituent aujourd'hui des délits. *Dite Loi*, art. 6 (qui a implicitement abrogé le § 2 du n° 4 de l'art. 475 du Code pénal). — Voy. plus haut le n° 24, 46°. Les voitures de l'agriculture ne sont pas soumises à l'éclairage, à moins qu'elles ne se rendent à un *marché*. *Arrêt de Cass. du* 1er *mars* 1856.

Abandon des voitures, etc. — Voy. n° 344.

365. Le refus de loger des gens de guerre. *Décrets du* 23 *janvier* 1790; *du* 8 *juillet* 1791, tit. V, art. 9; *du* 23 *mai* 1792, art. 14, n° 12; Règlement, art. 7; *Code pénal*, art. 471, n° 15; *Arrêt de Cass. du* 14 *mars* 1834, 10 *septembre* 1836, 12 *juin* 1845.

Les Militaires chargés de la conduite des chevaux de remonte ont aussi droit au logement. *Décret du* 14 *septembre* 1854.

Quant au logement des militaires refusés par un habitant, comme il ne serait pas juste d'en surcharger les autres citoyens qui remplissent leurs obligations à cet égard, le Maire y pourvoit par un arrêté par lequel il ordonne que les militaires refusés seront logés à l'auberge, aux frais du refusant et sur le pied de tant par homme et par jour. La dépense est recouvrée sur le contrevenant au moyen d'un exécutoire décerné à la requête du Maire par le Juge de paix du canton. *Avis du conseil d'État du* 22 *février* 1833; *Arrêt de Cass. du* 23 *avril* 1842; *Circulaires du Ministre de l'intérieur des* 24 *juin* et 29 *août* 1849. — On peut coucher (à domicile) deux militaires dans le même lit. *Arrêt de Cass. du* 25 *mars* 1852. Mais dans une auberge, il faut un lit par homme. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 18 *août* 1845.

366. Les contraventions à la *loi du* 22 *mars* 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers. — D'après cette loi :

Aucun enfant de moins de huit ans ne peut être employé dans une manufacture, usine ou atelier à moteur mécanique ou à feu continu, ou leurs dépendances; — ni dans un atelier où se trouvent réunis plus de 20 ouvriers. Art. 1 et 2.

Les enfants de moins de treize ans ne peuvent être employés à un travail effectif plus de 8 heures sur 24, divisées par un repos. — De treize à seize ans, plus de 12 heures sur 24, divisées par des repos. *Id.*, art. 2.

Au-dessous de seize ans, ils ne peuvent être occupés après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. *Id.*, art. 3.

Au-dessous de cet âge, ils ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi. *Id.*, art. 4.

Pour constater ces contraventions, il y a des inspecteurs spéciaux établis par le Gouvernement. Mais les officiers auxiliaires n'en sont pas moins compétents, en vertu de leurs attributions de droit commun pour surveiller l'exécution de la loi et dresser, au besoin, les procès-verbaux de contravention (*Circulaires du Garde des sceaux du* 1er *mars et du Ministre du commerce du* 25 *septembre* 1854). Je crois cependant que les Maires ne peuvent, à toute heure, comme les inspecteurs, pénétrer dans les ateliers; que pour y entrer il leur faut une réquisition ou la *flagrance* de la contravention; ce dernier cas arriverait, si le Maire voyait entrer dans une manufacture, pour y travailler, même le jour, des enfants de moins de huit ans; entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, des enfants de moins de 13 ans; ou un dimanche ou fête, des enfants de moins de 16 ans. Alors le droit d'entrer dans l'usine, etc., ne serait pas douteux, et procès-verbal serait immédiatement dressé, s'il y avait lieu.

367. Les contraventions à la police des bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières. *Ordonnance du* 23 *mai* 1843; *Code pénal*, art. 471, no 15.

Voy. pour les détails, le chap. XVII, § 4, nos 310 à 313.

368. Les mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques. *Loi du* 2 *juillet* 1850.

La répression de cette contravention intéresse essentiellement la morale publique; la brutalité envers les animaux conduit souvent à la brutalité envers les personnes. Cette contravention se constitue de trois élé-

ments; il faut que l'animal maltraité soit *domestique*; qu'il ait été maltraité *publiquement* et *abusivement*. Tel est un cheval que le conducteur a chargé au-dessus de ses forces, et qu'il veut, dans une rue ou un chemin public, faire marcher en l'accablant de coups. Le propriétaire de l'animal, auteur des mauvais traitements, est atteint comme ses domestiques ou préposés; la loi ne distingue pas à cet égard.

Contraventions résultant de l'inobservation des Arrêtés ou Règlements de police, voy. plus bas, nos **387 à 396**.

Constatation des contraventions de Police en général, voy. chap. v, du *Flagrant Délit*, nos **175 à 178**.

§ II. — Des Arrêtés et Règlements de police des Maires.

369. *Législation en matière d'Arrêtés municipaux.* — En ce qui concerne la Police municipale, les Maires n'ont pas seulement la mission de constater les contraventions prévues par les lois en vigueur, ils sont encore chargés de prendre des Arrêtés pour obliger les citoyens à faire ou à ne pas faire certaines choses dans l'intérêt de l'ordre public. On conçoit, en effet, qu'il était impossible au législateur de prévoir et de réglementer, d'avance, tous les objets intéressant la Police des 37,000 communes de l'Empire. Il n'a dû que poser des principes et indiquer d'une manière générale les objets sur lesquels les Maires ont la faculté d'exercer leur pouvoir réglementaire (1).

(1) Ce pouvoir est limité dans les communes chef-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes; le Préfet y remplit les fonctions de Préfet de police, telles qu'elles sont réglées dans les dispositions en vigueur de l'*Arrêté du 12 messidor an* VIII; voy. *Loi du 5 mai* 1855, art. 50. Les communes de plus de 40,000 âmes, non chefs-lieux de département, et qui, par conséquent, échappent à cette limitation d'autorité, ne sont, je crois, qu'au nombre de quatre : Brest, Le Havre, Reims et Toulon.

Quoique l'autorité administrative supérieure ait souvent l'occasion de rappeler à ces fonctionnaires les dispositions qu'ils doivent observer à cet égard, je ne crois pas inutile de transcrire ici les principales lois sur la matière, et de les faire suivre de courtes observations.

370. La Loi du 4 août 1789, porte :

Art. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés (les *Maires*); et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

La Loi du 14 décembre 1789 :

Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives (aujourd'hui les *Préfets* et *Sous-Préfets*), sont :... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

371. La Loi du 16-24 août 1790, titre XI :

Art. 1er. Les corps municipaux (aujourd'hui les *Maires*, voy. no 374) veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des Lois et des Règlements de police...

Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2o Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assem-

blée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune (au mètre) ou à la mesure (*Ordonnance du* 17 *avril* 1839, art. 28, voy. n° 391), et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district (aujourd'hui les *Préfets* et *Sous-Préfets*, voy. n° 374, note);

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux....

372. La Loi du 19-22 juillet 1791, titre Ier :

Art. 30. La taxe des subsistances ne pourra..... avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le *pain* et la *viande* de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains ni autre espèce de denrées; et ce sous peine de destitution des officiers municipaux.

Art. 46....... Le corps municipal (aujourd'hui le *Maire*) pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'Administration du Département, sur l'avis de celle du District (n° 374), faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI du Décret du 16 août, sur l'Organisation judiciaire (*Loi du* 16-24 *août* 1790, n° précédent);

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

La Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ou le Code rural :

Tit. Ier, sect. v, art. 1er...... Dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune (*le Maire*), mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département (*au Préfet*), qui y statuera sur l'avis du directoire de district (*du Sous-Préfet*; — Modèle de règlement, *Formules*, n° 35).

Tit. II, art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Ibid., art. 9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. ..... (Fours et cheminées, voy. n° 334).

373. La Loi du 18 juillet 1837 :

Art. 10. Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs......

Art. 11. Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au Sous-Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Sous-Préfet.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : .....

8° Le parcours et la vaine pâture (voy. plus bas, nos 394 et 395).

Art. 20. Ses délibérations sur les objets énoncés à l'article pré-

cèdent sont adressées au Sous-Préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du Préfet.....

Le Décret du 4 juillet 1853 :

Art. 106. Le conseil municipal délibère sur la vente du goëmon *de rive* aux forains, et sur son transport hors du territoire de la commune (qu'il peut autoriser).

Telle est la législation en vigueur sur les attributions des Maires en matière d'arrêtés ou règlements de Police; il en résulte quelques principes sur lesquels doit surtout se porter leur attention.

374. *Droit personnel des Maires.* — 1° Le droit de faire des Arrêtés ou Règlements de police est conféré au Maire seul ou à l'Adjoint, ou au Conseiller municipal qui les remplace. Si l'on trouve dans la *Loi du* 16-24 *août* 1790, tit. XI, art. 1er et 3, et dans celle *du* 19-22 *juillet* 1791, tit. Ier, art. 46, etc., les expressions de *corps municipal* et de *délibération;* dans le *Code rural*, titre Ier, section v, art. 2, celle de *conseil général de la commune*, c'est qu'à cette époque l'autorité municipale était confiée aux corps municipaux composés de plusieurs membres. Mais, depuis, la *Loi du* 28 *pluviôse an* VIII, art. 13 (1), et le Décret du 4 *juin* 1806, art. 5, dont les dispositions ont été renouvelées par la *Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 14, ayant confié aux Maires *seuls* l'administration et la Police de la commune, aujour-

(1) C'est ainsi que la même Loi, du 28 pluviôse an VIII, a chargé (art. 2 et 3) le Préfet seul d'administrer le département, et lui a conféré les pouvoirs attribués auparavant aux administrations départementales. Dans chaque arrondissement, le Sous-Préfet (art. 9) a de même remplacé les administrations cantonales, qui avaient succédé à celles de District.

d'hui les expressions de *corps municipaux*, de *conseil général de la commune*, etc., toutes les fois qu'il s'agit d'Arrêtés ou de Règlements de Police, doivent être entendues du Maire *seul* (*Arrêt de Cass. du* 17 *août* 1833); notamment en ce qui concerne les *Bans* de vendanges (voy. *Formules*, nº 35), qui étaient autrefois réglementés par le conseil général de la commune, et qui le sont maintenant par le Maire. *Id.*, *du* 28 *décembre* 1850.

Les Conseils municipaux n'ont donc pas à s'immiscer dans les Arrêtés à prendre pour réglementer la Police communale; ils peuvent seulement exprimer un vœu, à cet égard, comme sur tout autre objet d'intérêt local (*Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 24), sauf aux Maires à prendre ou non ce vœu en considération, suivant qu'ils le jugent à propos. J'en excepterai, toutefois, le *parcours*, la *vaine pâture* et la *vente* du goëmon *de rive*, qui sont, on l'a vu, compris au nombre des objets soumis aux délibérations de ces conseils.

Les Maires ne sont pas, davantage, obligés de prendre l'avis de leurs Adjoints : ils le peuvent, sans doute, mais ils ne doivent pas faire mention de cette assistance dans leurs Arrêtés. *Décision du Ministre de l'intérieur du* 12 *juillet* 1838.

375. *Rappel des Lois et Règlements anciens.* — 2º Les articles 3 et 4, ci-dessus rapportés, de la loi de 1790, spécifient la plupart des objets sur lesquels les Maires peuvent faire des Règlements de police; mais là ne se bornent pas les pouvoirs de ces fonctionnaires, puisqu'ils ont le droit, aux termes de l'article 46 de la loi de juillet 1791, etc., de *publier* de nouveau les Lois et Règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.—Cette faculté s'exerce surtout lorsque quelque événement fait sentir à un Maire l'utilité de

rappeler à ses administrés un Règlement ancien ou un texte de loi sur la matière. Bien que les Lois et les Règlements de police soient imprescriptibles, et que personne ne soit censé les ignorer, il est cependant à propos de les mettre de temps en temps sous les yeux du public.

376. *Force obligatoire des Règlements.* — 3° Les Arrêtés ou Règlements municipaux sont obligatoires pour tous les citoyens, même pour ceux étrangers à la commune, mais qui se trouvent sur son territoire. *Arrêts de Cass. des* 12 *juin* 1828, 13 *novembre* 1835, 27 *février* 1847. Une fois rendus, et tant que l'administration supérieure ou l'autorité municipale elle-même ne les a pas rapportés ou modifiés, il n'appartient pas au Maire d'en suspendre ou d'en modérer l'exécution, au profit de certains individus, tandis que l'arrêté demeurerait sérieusement obligatoire pour tous les autres citoyens; ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des priviléges, ne sauraient soustraire les contrevenants à l'application de la loi pour défaut d'exécution de l'arrêté municipal. *Id. du* 19 *décembre* 1833, 15 *décembre* 1836, 8 *avril* 1854, 3 *août* 1855.

Mais il y a des Arrêtés *individuels;* ceux, par exemqui prescrivent à un citoyen d'enfouir des bestiaux morts (voy. nos 361 et 455), de combler un fossé indûment ouvert sur la voie publique, etc. Ces Arrêtés n'obligent pas moins que les autres les citoyens qu'ils concernent spécialement. *Id. du* 8 *octobre* 1836. — *Notification*, voy. n° 384.

377. *Règlements permanents et d'urgence.*—4° l'article 11 de la *Loi du* 14 *juillet* 1837 fixe l'époque à laquelle les Arrêtés des Maires portant règlement *perma-*

nent sont exécutoires ; il ne dit rien des Arrêtés d'*urgence* ou spéciaux.

Il résulte de ce silence que ces derniers Arrêtés sont exécutoires à l'instant même où ils sont publiés dans la commune, et sauf au Préfet à user de son droit de les annuler ou de les suspendre. — Il serait difficile de poser d'une manière bien précise les limites qui séparent les Arrêtés *permanents* des Arrêtés d'*urgence* ou spéciaux. Ce qui distingue, surtout, ces derniers d'avec les Arrêtés permanents, c'est que, le plus souvent, ils ne sont pris que relativement à un objet déterminé et pour répondre à un besoin du moment.

Ainsi, des Arrêtés qui prescrivent de *museler* les chiens pendant les grandes chaleurs (*Arrêt de Cass. du* 18 *novembre* 1852) ; d'*enfouir* les bestiaux morts ; de *démolir* un édifice qui menace ruine, etc. ; ceux qui fixent le *poids* et le *prix* du pain (*id., du* 29 *novembre* 1838) ; l'ouverture du ban de vendanges (*id. du* 16 *décembre* 1842), sont essentiellement des Arrêtés d'*urgence* et dont l'exécution doit suivre immédiatement la publication.

Les Arrêtés, au contraire, qui fixent l'heure de la *fermeture* des *lieux publics ;* qui réglementent la *Police des Foires et Marchés ;* qui prescrivent des *précautions à prendre pour éviter* les *Incendies ;* qui réglementent la *Police des chemins Ruraux*, etc., sont permanents de leur nature, et ne peuvent être exécutés qu'un mois après la date du récépissé de l'Arrêté, donné par le Préfet ou le Sous-Préfet, et bien que le Préfet les eût approuvés avant l'expiration de ce délai. *Id. des* 20 *juillet* 1838, 17 *mars* 1848, 14 *mars* 1851.

378. *Examen du Préfet.* — Les Maires ne doivent pas seulement adresser au Sous-Préfet ou au Préfet les

Arrêtés nouveaux, mais ceux par lesquels ils remettent en vigueur, abrogent ou modifient des Arrêtés anciens. Ceux de ces Arrêtés qui paraissent au Préfet conformes aux lois ne donnent lieu de sa part à aucune correspondance, à moins que ce magistrat ne trouve urgent d'informer le Maire que rien ne s'oppose à ce que son Arrêté soit exécuté.

Lorsque l'Arrêté paraît au Préfet contraire à des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique, ce magistrat en suspend, au besoin, l'exécution, afin d'avoir le temps d'examiner les questions que l'Arrêté fait naître, et d'en référer au Ministre, s'il y a lieu. *Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 11; *Circulaires du Ministre de l'Intérieur, des* 1er *juillet* 1840, 26 *octobre* 1841, 20 *mai* 1850, combinées.

Arrêtés des Préfets; exécution. — Voy. no 398.

379. *Intitulé des Arrêtés.* — Ces actes des Maires, émanés légalement de leur autorité, peuvent indifféremment être intitulés : *Arrêtés, Ordonnances* ou *Règlements de police. Arrêt de Cass. du* 17 *août* 1833. Toutefois, leur titre véritable est : *Arrêtés ou Règlements;* celui d'*Ordonnance* semble appartenir plus spécialement aux Règlements du Préfet de Police. *Arrêté du* 12 *messidor an* VIII, art. 2.

380. *Registre des Arrêtés.* — Aucune disposition réglementaire ne soumet les Arrêtés de Police légalement émanés de l'autorité municipale, à la transcription sur un registre destiné à les recevoir et à les réunir (*Arrêt de Cass. du* 13 *avril* 1833); cependant lorsqu'un Arrêté sera prêt à être publié, les Maires feront bien de le transcrire sur un registre spécial, afin de mieux se rendre compte des matières successivement

réglementées dans la commune, et, en même temps, de fournir à leurs successeurs le moyen de bien connaître les précédents, sur une partie si importante de l'administration municipale. Cette précaution est d'ailleurs recommandée par la *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 3 *janvier* 1838.

381. *Visa de la loi invoquée.* — Aucune loi ne prescrit non plus de viser, dans un Arrêté, les lois ou règlements d'administration publique en vertu desquels il est pris; cependant il ne faut pas négliger ce détail. On repousse ainsi, dès l'abord, toute imputation d'arbitraire, puisque le public peut juger, au premier aspect, si l'Arrêté est conforme aux lois et règlements en vigueur ou n'excède pas les limites du pouvoir municipal.

382. *Motifs des Arrêtés.* — Les règlements de police sont pris, ordinairement, pour répondre à un besoin, pour faire cesser un abus, etc.; quelquefois les plaintes réitérées des habitants les provoquent. Le Maire peut motiver son Arrêté sur les nécessités auxquelles cet acte doit pourvoir, mais non sur les plaintes qui l'ont occasionné; cette espèce de visa des plaintes manquerait de convenance.

383. *Expédition des Arrêtés.* — Lorsqu'un Arrêté est devenu exécutoire, il faut en envoyer une expédition, certifiée conforme, au Commissaire de Police ou au Maire remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de Police du canton. Ce tribunal, appelé à statuer sur les contraventions aux arrêtés de Police, doit nécessairement avoir sous les yeux les

Règlements auxquels il a été contrevenu, afin de pouvoir juger si la contravention est réelle, et si l'Arrêté est pris dans le *cercle des attributions* du Maire. *Arrêts de Cass. des* 18 *septembre* 1828, 13 *janvier* 1838, 6 *février* 1847, 1er *septembre* 1849, etc.

384. *Publication, notification des Arrêtés.* — Il ne suffit pas, pour qu'un Arrêté de Police soit obligatoire, qu'il ait été pris dans le cercle des attributions du Maire; il faut encore qu'il ait été publié préalablement.

La loi n'a pas déterminé le mode de publication de ces arrêtés; il est bon, à cet égard, de suivre l'usage de la localité (*Arrêt de Cass. du 4 avril* 1837); toutefois, on n'est pas strictement tenu de s'y conformer; ce qui est essentiel, c'est que l'Arrêté soit effectivement publié. Ainsi il suffit qu'on l'affiche à la porte de l'église (*id., du* 31 *juillet* 1830), bien qu'il soit d'usage, dans la commune, de publier les actes de l'autorité à son de trompe ou de caisse; de même qu'il n'est pas indispensable d'afficher l'Arrêté, pourvu qu'on le publie, à son de trompe ou de caisse (*id., du* 13 *avril* 1833), un jour et à une heure auxquels les habitants se trouvent réunis en grand nombre (par exemple à l'issue de la messe paroissiale); mais s'il n'y a pas eu une publication quelconque, les infractions aux Arrêtés ne peuvent être réprimées par les tribunaux.

Il est cependant des cas où la publication peut être légalement remplacée par la notification. Par exemple, pour un arrêté *individuel*, qui prescrit la démolition d'un *édifice* menaçant ruine (voy. n° 336), — le comblement d'excavations pratiquées dans une rue (*Arrêt de Cass. du* 12 *mai* 1843), l'enfouissement de *bestiaux morts* (voy. n° 364). Dans ces cas, la notification *par écrit* (*Arrêt de Cass.* du 31 *août* 1821) tient lieu de la

publication, pourvu qu'une copie complète et authentique de l'Arrêté soit remise au citoyen qu'il concerne, et que cette remise soit établie par un récépissé ou constatée par un procès-verbal. *Id., du* 11 *août* 1854. — Voy. *Formules*, n° 37.

385. La publication des Arrêtés de police est légalement certifiée par l'autorité municipale, soit pour les Règlements du Maire, soit pour ceux du Préfet. (*Arr. du* 18 *septembre* 1847.) Cette attestation se transcrit à la suite de l'expédition de l'Arrêté qui est destinée au Tribunal de police.

386. *Sanction des Arrêtés de Police.*—Les Arrêtés, en matière de police, émanés de l'autorité municipale ou de l'autorité départementale, ne peuvent prononcer aucune peine, mais ils trouvent leur sanction dans les articles du Code pénal suivants :

471. Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

15° Ceux qui auront contrevenu aux Règlements légalement faits par l'Autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux Règlements ou Arrêtés publiés par l'Autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la Loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier de la Loi du 19-22 juillet 1791.

474. La peine de l'emprisonnement, contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les Règlements.

387. *Objets principaux à réglementer.* — Comme on le voit, par les dispositions de la Loi du 16-24 août

1790, les objets confiés à la vigilance de l'autorité des Maires sont aussi nombreux que variés; et ce n'est pas sans dessein (voy. n° 369), que le législateur en a étendu la nomenclature; il prévoyait, en effet, que les Règlements de Police seraient surtout déterminés par les besoins de la localité ou de la population; qu'une chose permise, sans inconvénient, dans une commune, pourrait devoir être défendue dans une autre, etc., et qu'il fallait laisser à l'autorité municipale une certaine latitude à cet égard.

C'est donc aux Maires de se bien pénétrer des dispositions des art. 3 et 4 de la Loi de 1790 et de l'art. 46 de la Loi de 1791 (voy. n°s 371 et 372), qui sont comme leur Code en matière de Police, et à bien étudier les besoins de la commune et de ses habitants, afin de ne prendre que des Arrêtés véritablement utiles, et de ne laisser aucun désordre, aucun abus sans répression.

Leur correspondance avec le Préfet devra surtout les éclairer sur ce point important, puisque (chap. Ier, n° 6) c'est sous l'autorité et la surveillance de ce magistrat que les Maires sont placés pour l'exercice de la Police administrative (et municipale).

Je crois cependant utile de signaler à leur attention quelques objets qui, dans l'intérêt d'une bonne Police, me paraissent devoir être réglementés dans quelque commune que ce soit.

Tels sont :

388. 1° L'heure de l'*ouverture* et de la *fermeture* des *lieux publics*, tels que auberges, cabarets, cafés,

(1) Les prescriptions des Arrêtés municipaux sur ce point sont indépendants de l'exercice de l'autorité préfectorale sur ces lieux

billards (1), etc. — Voir aux *Formules*, nº 31, le projet d'Arrêté général sur la Police municipale.)

La Police des cabarets et autres lieux de ce genre est d'une grande importance, même dans les campagnes; les Maires ne sauraient, dans l'intérêt de l'ordre, des bonnes mœurs et de la paix des ménages, l'exercer avec trop de vigilance et de fermeté. Telle querelle, telle rixe sanglante n'aurait pas eu lieu, si le cabaretier chez lequel on s'est battu avait renvoyé les buveurs et fermé ses portes à l'heure destinée au repos; tel homme marié aurait porté exactement à sa femme et à ses enfants le produit de sa laborieuse journée; tel célibataire aurait continué une vie d'ordre et de probité, si des cabarets, ouverts à des heures indues, ne s'étaient présentés avec les amorces du jeu et de la débauche pour aigrir son caractère, exciter ses passions, et, surtout, lui faire perdre l'habitude du travail et de l'économie. Les Maires qui prennent, sur ce point, des Arrêtés et qui tiennent la main à leur exécution, rendent un véritable service à leurs administrés.

Mais ces Arrêtés seraient souvent inefficaces, s'ils étaient bornés aux seuls maîtres des cafés, auberges, etc. Il est essentiel que leurs dispositions prohibitives s'étendent aux buveurs, joueurs, etc., eux-mêmes, qui, du reste, s'opposent fréquemment à la fermeture régulière des lieux où ils se trouvent. — La Cour suprême a constamment décidé qu'il était dans les attributions de

publics, en vertu du *Décret du* 29 *décembre* 1851. Aux termes de ce décret (art. 1er), aucun café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, ne peut être ouvert désormais sans la permission du Préfet, qui (art. 2) peut ordonner la fermeture de ces établissements, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui les concernent, soit par mesure de sûreté publique. Voy. plus haut, nº 24, 10º et la *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 2 *janvier* 1852.

l'autorité municipale et préfectorale de défendre aux particuliers d'aller boire, manger ou jouer dans les cafés, cabarets, etc., après une certaine heure. *Arrêts de Cass. des* 3 *décembre* 1825, 12 *avril* 1833, 13 *novembre* 1835, 15 *juillet* 1852.

Il est encore utile de défendre aux mêmes débitants de donner à boire aux gens ivres (*Id., du* 2 *juin* 1855); de recevoir dans leur établissement des enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de seize ans (*id., du* 31 *mars* 1855), qui ne sont pas autorisés par leurs parents.

Quant à la constatation des contraventions qui résultent de l'inobservation de ces règlements, il y a une remarque essentielle à faire. — Dans les communes où ces Arrêtés existent, les Maires font ou font faire, en général, les tournées d'auberges, etc., précisément à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. Or, il arrive souvent que les buveurs, après s'être retirés, sur l'invitation de l'Officier de Police, attendent son départ, aux environs, pour rentrer ensuite dans le cabaret par une porte dérobée. La contravention demeure ainsi impunie, tout aggravée qu'elle soit par l'intervention de l'Officier de Police. Les tournées d'auberges doivent être faites après l'heure fixée par le règlement, afin de pouvoir dresser procès-verbal contre les débitants et les buveurs trouvés en contravention. — Voy. la *Formule*, n° 30.

389. 2° L'obligation imposée aux logeurs de tenir un registre pour y inscrire les voyageurs. — Voy. la *Formule*, n° 34.

3° La surveillance des *foires* et *marchés*, et *fêtes* communales; la place que les marchands étalagistes

doivent occuper sur le champ de foire (1), etc., et l'ordre qui doit être observé pour prévenir les accidents. — Voy. la *Formule*, n° 31, art. 5 à 11.

4° L'obligation de tout particulier d'*éclairer*, pendant la nuit, les *matériaux* qu'il aura amoncelés ou les *excavations* qu'il aura pratiquées dans les rues, places et chemins publics. — Voy. *Ibid.*, art. 12.

5° Les prescriptions relatives aux immondices, routoirs, vidange des fosses d'aisances. — Voy. *Ibid.*, art. 13.

5° *bis.* La propreté de l'eau des fontaines publiques. — Voy. *Ibid.*, art. 13 *bis*.

6° L'obligation imposée aux habitants de *balayer* le devant de leurs habitations et d'enlever les immondices dans les communes dont le budget ne permet pas de faire face à cette dépense. *Ibid.*, art. 14.

7° La défense de sonner les *cloches* pendant les orages. *Ibid.*, art. 15; *Loi du* 18 *germinal an* X, 2e partie, art. 48.

8° La police du cimetière (2). — Voy. *Id.*, art. 16; *Décret du* 23 *prairial an* XII; *Avis du Conseil d'État du* 7 *janvier* 1842; *Ordonnance du* 6 *décembre* 1843.

9° L'injonction à tout propriétaire et locataire de faire *ramoner*, au moins deux fois l'an, les cheminées où l'on fait habituellement du feu, et à tous boulangers, aubergistes, etc., de les faire ramoner au moins une fois tous les trois mois. — Voy. *Ibid.*, art. 17.

10° Les *précautions* à prendre pour prévenir les *incendies*. *Ibid.*, art. 18.

(1) Mais le règlement ne peut défendre aux marchands forains de s'établir dans des propriétés particulières. *Avis du Comité de l'intérieur et du commerce du* 16 *mars* 1831; Bulletin de l'intérieur, 1834, p. 27.

(2) La police de l'Église appartient au curé ou desservant

11° L'injonction à tout ouvrier ou citoyen, en cas d'*incendie* ou d'*inondation*, de se rendre au lieu du danger, etc. *Ibid.*, art. 19 et 20.

12° Les conditions auxquelles pourront avoir lieu le *Glanage*, le *Ratelage* et le *Grappillage*. *Ibid.*, art. 21. Le Maire peut interdire le Glanage, etc., aux personnes autres que les vieillards, les infirmes et les enfants, « ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de *seyer.* » *Édit du mois de novembre* 1554, art. 10; *Arrêt de Cass. du* 10 *juin* 1843.

13° L'époque à laquelle les *pigeons* seront renfermés. *Arrêt de Cass.* (chambres réunies), *du* 5 *février* 1844. — Voy. *ibid.*, art. 22.

14° Les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les chemins dits *ruraux*. *Ibid.*, art. 23. — Voir à ce sujet la *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 16 *novembre* 1839.

15° Les *chiens enragés* et les *chiens errants*, etc. — Voy. plus haut, § 1er, n° 351, les dispositions du Code pénal sur la *divagation* des chiens, en général, et pour l'arrêté à prendre à cet égard, les *Formules*, n° 36, et la *Circulaire du Ministre de la police générale du* 12 *juillet* 1852.

390. — 16° Le *poids* et le *prix* du *pain* fabriqué par les boulangers.

Peu d'objets méritent la sollicitude de l'administration municipale au même degré que celui-ci. Son importance, qui est immense dans les villes, est encore digne d'attention dans les campagnes; il n'y a guère de communes en France, mêmes rurales, qui n'aient un boulanger; un très-grand nombre en possèdent plusieurs. Ce qui justifie, surtout, l'intervention de l'autorité municipale, dans le débit de cet aliment de pre-

mière nécessité, c'est l'usage général qui s'est établi de l'acheter non au *poids*, mais à la *pièce;* c'est ensuite l'impossibilité d'attendre pour en acheter (comme d'autres marchandises d'un besoin moins urgent) la diminution d'un prix qui paraîtrait exagéré.

L'autorité réglementaire des Maires sur la Boulangerie résulte : 1° de la Loi de 1790 (voy. n° 371), titre XI, art. 3, n° 4, qui confie à leur vigilance « la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, et la salubrité des comestibles exposés en vente publique »; 2° de la loi de 1791 (voy. n° 372), titre Ier, art. 30, qui autorise « la taxe sur le *pain* et la *viande* de boucherie. »

De leur côté, les boulangers sont, comme tout commerçant, obligés de se conformer aux règlements de police, aux termes du *Décret des* 2-17 *mars* 1791, art. 7. — Cessation de leur commerce, voy. plus bas.

Les Maires ont donc à réglementer la *salubrité* et le *prix* du pain fabriqué par les boulangers dans leurs communes.

Quant à la *salubrité,* ils peuvent interdire l'emploi de farines avariées, de farines autres que celles de froment ou seigle, etc. Ces défenses ne sont plus indispensables aujourd'hui, en présence de la Loi du 27 mars 1851. — Voy. plus haut, nos 144, 148, 151.

Les Maires peuvent ensuite déterminer les diverses *qualités* de pain qui pourront être fabriquées (*Arrêt de Cass. du* 9 *juin* 1832). Ces qualités sont ordinairement bornées à deux : le pain parfaitement blanc, et le pain bis-blanc.

Quant au *poids* et au prix du pain, ils doivent assurer la délivrance, par le boulanger à l'acheteur, d'un *poids* de pain correspondant au *prix* qu'il en reçoit suivant la taxe. — Sur ce point, il y a plusieurs systèmes de réglementation en présence.

Assez généralement, les Arrêtés fixent le poids des

pains mis en vente, en adoptant les formes indicatives de ce poids en usage dans le pays, et sauf à accorder au boulanger une tolérance de quelques grammes par kilog., à cause des hasards de la manipulation et de la cuisson. — Et, en outre, comme contrôle, on ordonne que le pain sera pesé si l'acheteur le demande, et que le poids sera complété en cas de déficit.

Ailleurs, et c'est le système qui a prévalu à Paris, depuis 1840 (*Ordonnance du Préfet de police du* 2 *novembre*), on oblige le boulanger à prendre les devants et à peser le pain vendu, dans tous les cas et sans aucune réquisition de l'acheteur.

Ces divers systèmes ont leurs avantages ; au n° 32 des Formules est un projet d'Arrêté qui fixe le poids des pains et qui oblige le boulanger au pesage, lorsqu'il en est requis; au n° 32 *bis* est un autre projet qui ne détermine aucun poids de pains, mais qui oblige le boulanger au pesage dans tous les cas, et sans réquisition.

On ne soumet pas indistinctement tous les pains à la taxe ; il y a ceux dits de *luxe* ou de *fantaisie* qui en sont exempts. Sont considérés comme tels, ceux d'un kilogramme et au-dessous et ceux d'une longueur inusitée, par exemple de 70 centimètres et au-dessus. Le prix de ces pains est fixé de gré à gré entre le boulanger et l'acheteur.

Pour assurer l'observation de ces prescriptions, on ordonne l'*affiche* dans les boutiques des boulangers, à l'endroit le plus apparent, de l'Arrêté qui fixe la taxe; on prescrit aux boulangers d'apposer sur leurs pains une *marque* particulière.

Ces dispositions trouvent leur sanction : celles qui sont relatives à la vente du pain taxé, dans l'article 479, n° 6, du Code pénal (voy. n° 356) (*Arrêt de Cass. du* 12 *mai* 1849); celles qui concernent la *forme* des pains, l'*affiche* de la taxe (*Id. du* 29 *novembre* 1838) et

la *marque* du boulanger. *Id. des* 13 *mars* 1834, 28 *janvier* 1837, 25 *mars* 1854), dans l'art. 471, n° 15, du même Code. Voy. n° 386.

Pour fixer la taxe du pain, on prend le prix du blé ou celui de la farine aux taux de la dernière mercuriale du marché le plus voisin : on ajoute, au prix de l'hectolitre ou du sac, une certaine somme pour indemniser le boulanger, et l'on divise la somme totale par le nombre de kilogrammes de pain que produit cette quantité de blé ou de farine; le quotient donne le prix du kilogramme de pain à porter dans l'Arrêté de taxe (1).

En ce qui concerne l'exercice de la profession de boulanger, une Ordonnance royale ou un Décret peut ordonner qu'une permission préalable du Maire sera obligatoire. *Arrêt de Cass. du* 16 *juillet* 1840 (Chambres réunies). Cette condition pourrait même être imposée par un Arrêté municipal. *Id. du* 9 *novembre* 1839.

Enfin, cette profession, qui a pour objet la subsistance journalière des citoyens, n'est pas de celles que l'on peut quitter instantanément et sans préliminaires. Les boulangers ne peuvent cesser de fabriquer et de vendre du pain qu'un an après la déclaration, faite au Maire de la commune, qu'ils entendent abandonner leur commerce. *Édit de février* 1776, art. 6, toujours en vigueur; *Arrêt de Cass. des* 18 *février* 1848 *et* 14 *février* 1856.

(1) Voici des calculs sur ces divers points, qui peuvent servir d'exemple : — A Tours, où la taxe avait pour base le prix du *blé*, on admettait qu'un hectolitre de ce grain rendait 72 kilogrammes de pain. L'indemnité accordée au boulanger était de 4 centimes par kilogramme de blé, ou de 3 francs pour un hectolitre de 75 kilogrammes.

A Paris, où la taxe a pour base le prix de la *farine*, on estime que le sac de farine de 159 kilog. rend 204 kilog. de pain, et l'on accorde au boulanger une indemnité de 11 francs par sac de farine convertie en pain.

Quant à la *viande*, elle peut être taxée, on l'a vu, comme le pain. Mais je ne crois pas devoir aborder ici ce sujet, qui demanderait de longs et minutieux développements, parce que cette taxe n'est encore qu'à ses débuts. Ce n'est que depuis cette année qu'elle a été établie à Paris. Les Maires qui auront besoin de se renseigner à cet égard, pourront s'adresser à M. le Préfet de police.

391. *Marchandises qui se vendent à la pièce ou au paquet.* — Ces observations me conduisent à appeler l'attention des Maires sur la fidélité du débit des marchandises qui, étant fabriquées au *moule* ou à la *forme*, se vendent à la *pièce* ou au *paquet*, comme correspondant à un poids déterminé; telles, outre le *pain* (voy. ci-dessus), que les bougies, les *chandelles* et autres semblables. (*Ordonnance du* 17 *avril* 1839, art. 31). La fraude est très-facile sur ces derniers objets, dont, notamment, on peut diminuer le poids, en les rognant par le pied. Pour assurer la fidélité du débit de ces marchandises si usuelles, les Maires doivent prendre un arrêté (*Formules*, n° 34 bis), dont le modèle a été prescrit par le Ministre, et d'après lequel tout paquet de chandelles ou de bougies portera sur son enveloppe une inscription indicative de leur *poids net*, enveloppe non comprise, précédée des mots : *poids net*. Les Maires examineront et pèseront ou feront examiner et peser fréquemment ces *paquets* pour reconnaître s'ils sont du poids que leur assigne l'inscription, et ils dresseront procès-verbal contre le marchand, lorsqu'il y aura une différence sensible, et même lorsque le paquet ne portera pas l'inscription prescrite. *Circulaire du Ministre de l'agriculture et du commerce*, etc., *du* 14 *mai* 1855.

392. *Colporteurs et distributeurs de livres et d'estampes ; Crieurs et Chanteurs publics ; Affiches.* — Ces diverses professions sont soumises par les lois, à la surveillance de l'autorité préfectorale et municipale.

Ainsi nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de *distributeur* ou de *colporteur* de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, sans l'autorisation préalable, dans le département de la Seine, du Préfet de Police, dans les autres départements, du Préfet. — Ces autorisations peuvent toujours être retirées. *Loi du* 27 *juillet* 1849, art. 6.

Dans les départements, pour colporter sur la voie *publique*, il faut en outre l'autorisation du Maire. *Loi du* 16 *février* 1834.

L'expression générique *écrits* de la loi doit être entendue dans le sens le plus large et comme embrassant tous les écrits, quelles qu'en soient la forme ou l'étendue, et jusqu'aux simples listes de candidats aux élections, et de bulletins électoraux, quels qu'ils soient. *Arrêt de Cass. du* 26 *mars* 1856 (Chambres réunies).

Le terme générique de *gravures* comprend les médailles qui sont un des produits de l'art du graveur. *Idem du* 6 *septembre* 1851.

La loi s'applique aussi bien aux personnes qui distribuent accidentellement un écrit qu'à celles qui exercent habituellement le commerce du colportage (*Idem du* 15 *février* 1850), aux distributions gratuites ou à prix d'argent, au dehors ou à domicile. *Idem du* 25 *avril* 1850.

Les autorisations de colportage sont restreintes au département du Préfet qui les a accordées. Elles peuvent être visées provisoirement par un autre Préfet. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 6 *septembre* 1849.

En outre, chaque ouvrage, écrit ou gravure, doit porter une estampille indiquant que la vente en est au-

torisée. (*Id. du Ministre de la Police du* 28 *juillet* 1852.) Cette empreinte en *rouge*, apposée par la Préfecture, n'est valable que pour le département; en *bleu*, apposée à la Direction de la librairie, elle permet la circulation de l'imprimé dans toute la France. *Idem du même, du* 12 *septembre* 1852.

L'estampille est obligatoire pour les publications exposées par les libraires forains ; seulement, le brevet, pour ces marchands, remplace l'autorisation ordinaire. *Idem de l'intérieur du* 11 *septembre* 1853.

Les Colporteurs doivent justifier à toute réquisition : 1° de leur autorisation; 2° du catalogue des imprimés qu'ils colportent. *Idem, id. du* 6 *septembre* 1849.

Les *Crieurs* et *Chanteurs* sont permissionnés par l'autorité municipale ; ils sont astreints préalablement à faire connaître au Maire le titre sous lequel l'imprimé, le dessin, etc., sera annoncé sur la voie publique, et à remettre à ce fonctionnaire un exemplaire de l'imprimé, etc. *Loi du* 10 *décembre* 1830, art. 2.

Le Maire, qui répond aux citoyens de leur repos, doit demander certaines garanties avant d'accorder ces diverses autorisations. Il convient d'exiger des réclamants, 1° qu'ils soient majeurs ; 2° qu'ils sachent lire et écrire ; 3° qu'ils soient domiciliés dans la commune et de bonnes mœurs. — Le domicile pourra n'être pas exigé des colporteurs ou chanteurs, de bonne conduite, qui fréquentent habituellement les foires et marchés. — Tout costume spécial, tenant à la politique, doit être interdit.

Enfin, les autorisations accordées seront retirées, si les crieurs, colporteurs, etc., vendent ou exposent des livres ou dessins obscènes, ou contraires à l'obéissance

(1) Le colportage illicite est une contravention qui ne suppose as de complices. *Arrêt de Cass. du* 18 *avril* 1856.

aux lois ou au gouvernement, etc. *Circulaire du Ministre de l'Intérieur du* 20 *février* 1834.

Aucune *affiche*, hors celles de l'autorité, traitant de matières politiques, ne peut être apposée. (*Loi du* 10 *décembre* 1830, art. 1er.)—Les Maires peuvent soumettre l'apposition des autres à de certaines conditions, telles que le dépôt préalable; sont exceptés les placards apposés par autorité de justice. *Arr. de Cass. du* 28 *décembre* 1855.

393. *Spectacles publics.* — Les Maires des communes rurales ont rarement l'occasion d'appliquer les dispositions de la loi (*Loi du* 16-24 *août* 1790, titre XI, art. 4; voy. no 371), qui soumet les *spectacles publics* à leur autorité. Cependant, lors des foires ou des fêtes communales, il peut arriver que des *baladins*, des *saltimbanques*, des possesseurs de *spectacles* dits *de curiosités*, etc., viennent momentanément s'établir dans la commune. Ils ne pourront y exercer leur profession, quelle qu'elle soit, tant dans l'intérieur d'un bâtiment que sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Maire. Cette autorisation doit être accordée par écrit et contenir, suivant les circonstances, des détails propres à faire reconnaître si le directeur du spectacle s'y est exactement conformé.

Ces industriels, doivent en outre, se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris à leur égard, dans chaque département, en vertu de la *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 13 *décembre* 1853.

Mais ces autorisations ne doivent être délivrées qu'en connaissance de cause; autrement elles deviendraient une vaine formalité. Les Maires ne devront pas en accorder avant de s'être fait remettre des programmes ou des descriptions détaillées des représentations et s'être

assurés que les objets proposés à la curiosité publique, les explications et discours, n'ont rien de contraire au respect dû à la religion et aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre et au gouvernement. Ils veilleront soigneusement à ce que les conditions qu'ils auront imposées à cet égard soient exactement remplies, afin de constater les contraventions, d'en déférer les auteurs à la justice, et surtout de retirer immédiatement l'autorisation dont on aurait abusé. *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 10 *octobre* 1829. — Voy. la *Formule,* n° 31, art. 9.

394. *Vaine Pâture; Parcours.* — Le droit de *vaine pâture* dans une commune, la servitude réciproque de *parcours* de commune à commune, ne peuvent s'exercer que dans les lieux (1) où ils sont autorisés par un titre, par la loi ou par un usage immémorial. *Code rural,* titre 1er, section III, art. 2 et 3.

Sont affranchis de l'exercice de ce droit :

1° Les propriétés closes; *Ibid.,* art. 4 à 7 et 11;

2° Les prairies artificielles et les terres ensemencées ou en récoltes; *Ibid.,* art. 9;

3° Les prairies naturelles couvertes de leur première herbe. *Ibid.,* art. 10.

Ce droit est rachetable entre particuliers. *Ibid.,* art. 8.

En dehors de ces règles générales, et à défaut de règlements et usages locaux, les Conseils municipaux réglementent l'exercice de la vaine pâture, en ce qui concerne le nombre des bestiaux, l'époque du parcours, etc. *Ibid.,* art. 12 à 18.

« Les avantages et les inconvénients de la vaine pâ-

(1) La *Loi du* 22 *juin* 1854 a aboli le parcours et la vaine pâture dans le département de la Corse

ture et du droit de parcours doivent fixer l'attention de ces Conseils; il faut considérer ces deux usages sous tous les rapports par lesquels ils peuvent influer sur la subsistance et la conservation des troupeaux; il faut balancer avec sagacité l'intérêt qu'y attache le petit propriétaire de la campagne, l'abus que le riche fermier en fait trop souvent, et l'obstacle qu'ils apportent à l'indépendance des propriétés. » *Instruction du* **12-20** *août* **1790**, chap. VI.

Les lois qui autorisent la vaine pâture sont ordinairement les anciennes Coutumes du pays qu'il faut suivre, puisque leurs dispositions ont été maintenues par le Code rural. (*Arr. de Cass. des* 7 *septembre* **1844**, **29** *mai* **1846**, **15** *octobre* **1851**.) — Quelquefois, des arrêts de règlement du Parlement ont modifié la Coutume ; il faut aussi les consulter. *Idem du* 9 *octobre* **1852**.

395. Les Conseils municipaux, à défaut de règlements ou usages locaux, fixent le nombre des bestiaux qui peuvent être envoyés à la vaine pâture d'après l'étendue des terres exploitées par le propriétaire ou fermier dans la commune. (*Code rural*, tit. **2**, art. **12**, **13**; *Arr. de Cass. du* **15** *octobre* **1846**.)— Ils ont égard à l'époque de l'année. (*Idem*, 3 *mai* **1850**.)—Ils spécifient au besoin l'espèce des bestiaux. *Id.*, 7 *septembre* **1848**.

Ils réglementent ce qui a rapport au *troupeau commun* (*Idem*, **20** *juillet* **1839**, **2** *décembre* **1841**) et ce qui touche à la réciprocité du parcours avec une autre commune. *Idem*, 1er *juin* 1838.

Ils déterminent les époques de la vaine pâture (*Idem*, **16** *décembre* **1841** ; **28** *novembre* **1844**), sans néanmoins pouvoir interdire toute l'année l'accès des terres non défendues par le Code rural (*Idem*, 9 *septembre* **1853**), telles que les prairies naturelles.

Ainsi qu'on l'a déjà vu (n° 373), ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Préfet (*Idem*, 15 *juin* 1844) — ou du Sous-Préfet, lorsque ce magistrat a été délégué, à cet égard, par le Préfet. (*Idem*, 29 *novembre* 1839.) — Cette approbation obtenue, le Maire prend un arrêté pour publier la délibération du Conseil, et en assurer l'exécution. *Idem*, 30 *décembre* 1853.

396. *Logements insalubres.* — La loi sur les logements insalubres est une de celles dont l'application importe le plus à la santé et au bien-être des populations, surtout dans les communes où l'industrie domine. Les Conseils municipaux et les Maires ne doivent pas céder sur ce point à la crainte de froisser des intérêts particuliers. C'est aux Préfets, éclairés eux-mêmes par les Conseils d'hygiène publique, à stimuler l'initiative de l'autorité municipale. *Circulaire du Ministre du commerce du* 14 *août* 1850.

Les logements réputés *insalubres*, c'est-à-dire qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants, ne peuvent être mis en location, ou occupés par d'autres personnes que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. *Loi du* 13 *avril* 1850, art. 1er.

C'est donc sur les logements donnés *en location* que l'attention de l'autorité municipale doit surtout se porter. — La loi précitée détermine la marche à suivre et les formalités à remplir pour faire déclarer un logement insalubre, d'abord; et ensuite elle impose au propriétaire les travaux d'assainissement nécessaires, ou bien elle interdit la location du logement qui ne peut être assaini. (*Dite loi*, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10.) — Enfin la loi prononce des peines contre les propriétaires refusants ou négligents. *Idem*, art. 9 et 10.

Établissements dangereux, insalubres et incommodes. — Voy. l'*École des communes*, 1850, p. 29 à 52.

397. L'autorité des Maires s'étend encore sur une foule d'objets, dont les exigences se développent et se multiplient avec la population et l'importance des communes. Les bornes de ce Manuel ne me permettent pas d'essayer seulement d'en donner ici la nomenclature; je me contenterai de renvoyer à des ouvrages et à des travaux spéciaux, sur les arrêtés de Police, qui peuvent être utilement consultés (1).

398. *Arrêtés des Préfets en matière de Police municipale et rurale.* — Une partie des objets dont je viens de parler est réglementée dans la plupart des départements par des Arrêtés du Préfet, insérés dans le Recueil des actes administratifs. Les Maires, avant d'en surveiller l'exécution, doivent les publier dans leurs communes. La publication des Arrêtés préfectoraux dans le Recueil des actes administratifs du département ne suffit pas pour rendre ces arrêtés exécutoires (*Arrêts de Cass. des* 5 *juillet et* 28 *novembre* 1845); il faut la publication et l'affichage sur les lieux (*Idem,* 18 *septembre* 1847) ou la notification administrative. *Idem du* 16 *novembre* 1849. — Voy. aussi la *Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 19 *décembre* 1846.

Au sujet des attributions préfectorales en cette matière, je rappellerai ici le *Décret du* 22 *décembre* 1789,

(1) Tels sont, entre autres, 1° le *Traité de police municipale et rurale,* par MM. Miroir et Brissot, 1 vol. in-8° (librairie de Paul Dupont); 2° les articles de M. Miroir sur la *Révision des Arrêtés de police* (*École des communes*, 1843, p. 2 et suiv.); 3° ceux de M. l'Avocat général Blanche, sur les *Règlements de police* (*dite École,* 1848, p. 169 et suiv.; 1849, p. 1 et suiv.)

section III, et l'*Instruction du* 12-20 *août* 1790, chap. VI, etc., qui spécifient le plus grand nombre des objets soumis à l'autorité réglementaire des Préfets.

Ces magistrats (1) ont, en outre, le pouvoir de faire directement des Règlements sur les objets de Police confiés à la vigilance et à l'autorité des Maires, lorsqu'il s'agit de mesures générales et qui intéressent toutes les communes de leur département (2), et cela par le motif qu'ils sont investis du droit d'approuver ou de réformer les Arrêtés des Maires sur ces objets. C'est ce que la Cour de Cassation a constamment décidé, après comme avant la loi du 18 juillet 1837, et notamment par ses *Arrêts des* 18 *janvier* 1828, 25 *mai* 1829, 23 *avril* 1835, 14 *décembre* 1844, 12 *septembre* 1845, 15 *mars* 1855, 26 *janvier* 1856.

Enfin, les Préfets peuvent et doivent réglementer certains objets dont la surveillance leur est confiée par des lois spéciales :

La *Police des Eaux* dans leur département; *Loi du* 14 *floréal an* XI; *Arrêt de Cass. du* 24 *novembre* 1854 (voy. chapitre V *du Flagrant Délit*, n°s 109 à 114);

La *Police* des *Chemins vicinaux; Loi du* 21 *mai* 1836, art. 21. — J'ai déjà (n°s 108 et 359) appelé l'attention des Maires sur ces objets si importants.

La police de la Grande voirie (voy. plus haut n° 336);

Celle des Bateaux à vapeur (voy. plus haut n° 310);

(1) Ce droit est personnel aux Préfets, et ne s'étend point aux Sous-Préfets, dont les arrêtés, en cette matière, même approuvés du Préfet, ne sont pas obligatoires. *Arrêt de Cass. du* 27 *janvier* 1854.

(2) Il existe un certain nombre de ces règlements dont l'utilité n'est pas douteuse : entre autres un Règlement du Préfet d'Indre-et-Loire du 30 avril 1842, sur la police des cabarets, cafés, etc., de ce département.

Certains objets qui tiennent à la police de la Chasse (voy. plus haut, nos 89, 98).

Quelques autres qui tiennent à la police des Chemins de fer; *Ordonnance du* 15 *novembre* 1846, art. 1, 13, etc.

On se pourvoit contre les Arrêtés réglementaires des Préfets, au Ministre de l'intérieur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. *Décret du* 22 *décembre* 1789, section III, art. 2; *Instruction du* 12-20 *août* 1790, § 1er.

399. *Exécution des Arrêtés préfectoraux.* — Les Maires ne perdront pas de vue qu'ils sont chargés de pourvoir à l'exécution des actes de l'*Autorité supérieure*, relatifs à la *Police municipale et rurale*, et à *la Voirie municipale. Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 10.— Voy. plus haut, n° 373.

§ 3. — COMPÉTENCE ET FONCTIONS DES MAIRES COMME JUGES DE POLICE.

400. Les Maires des communes non chefs-lieux de canton peuvent connaître, comme juges, de certaines contraventions de Police.

Il est nécessaire, pour qu'ils soient compétents à cet égard,

1° Que la contravention ait été commise dans l'étendue de leur territoire par des personnes prises en flagrant délit, ou qui résident dans la commune, ou qui y sont présentes;

2° Que les témoins y soient aussi résidants ou présents;

3° Que la partie réclamante conclue, pour ses dommages-intérêts, à une somme déterminée qui n'excède pas 15 fr. *Code d'inst. crim.*, art. 166.

Ces fonctionnaires ne peuvent connaître des contraventions de Police réservées au Juge de paix du canton par l'article 139 du même Code.

Le Maire donne son audience dans la maison commune; il y entend publiquement les parties et les témoins. *Id.*, art. 171.

Le Ministère public est exercé, auprès de lui, par l'Adjoint, et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné, à cet effet, par le Procureur impérial, pour une année entière. *Id.*, art. 167.

Partie essentielle du Tribunal de Police, le Ministère public doit être entendu dans toutes les affaires. Tout jugement à l'instruction duquel il n'aurait pas assisté serait radicalement nul. *Jurisprudence de la Cour de Cassation.*

Les fonctions de Greffier sont remplies par un citoyen proposé par le Maire et qui prête serment, en cette qualité, devant le Tribunal correctionnel. Ce Greffier reçoit, pour ses expéditions, les émoluments attribués aux Greffiers des Juges de paix. *Code d'instr. crim.*, art. 168.

Est également nul un jugement rendu sans l'assistance du Greffier. *Jurisprud. de la Cour de Cassation.*

Le ministère des Huissiers n'est pas nécessaire pour appeler, devant le Maire, les parties et les témoins; il suffit d'un simple avertissement, sans frais, de ce fonctionnaire, qui fait connaître au défendeur le *fait* dont il est inculpé, le *jour* et l'*heure* où il doit se présenter ; et qui indique également aux témoins le moment où leur déposition sera reçue. *Code d'instr. crim.*, art. 169 et 170.

Il doit y avoir, entre l'avertissement de comparaître et le jour de l'audience, un délai de vingt-quatre heures au moins, à peine de nullité. — Dans les cas urgents,

ce délai peut être abrégé, en vertu d'une cédule délivrée par le Maire. *Id.*, art. 146.

401. Sont, au surplus, observées par les Maires, siégeant comme juges de Police, les dispositions des articles 149 et 160 du *Code d'instruction criminelle*, concernant :

1° Les jugements par défaut; *Id.*, art. 149;

2° Les oppositions à ces jugements; *Id.*, art. 150 et 151;

3° L'instruction de l'affaire à l'audience; *Id.*, art. 153;

4° La preuve des contraventions; *Id.*, art. 154;

5° Le serment et les dépositions des témoins; *Id.*, art. 155;

6° Les témoins défaillants et leur condamnation à l'amende; *Id.*, art. 157 et 158;

7° Les personnes qui, pour cause de parenté, ne peuvent être entendues en témoignage; *Id.*, art. 156;

8° Les cas où l'acquittement du prévenu doit être prononcé; *Id.*, art. 159;

9° La condamnation du même et le prononcé sur les demandes en dommages-intérêts; *Id.*, art. 161;

10° Le cas où le juge de Police doit déclarer son incompétence; *Id.*, art. 160;

11° La condamnation aux frais et la liquidation des dépens; *Id.*, art. 162;

12° Les motifs des jugements; *Id.*, art. 163; *Loi du* 20 *avril* 1810, art. 7; *Arrêt de Cass. du* 23 *juillet* 1836;

13° La signature de la minute du jugement par le Juge et son Greffier; *Id.*, art. 164;

14° Enfin l'exécution du jugement par la partie civile et la partie publique; *Id.*, art. 165.

Par un oubli singulier, cinq des articles du Code que je viens de citer (161, 162, 163, 164, 165) n'ont

pas été déclarés applicables à la juridiction des Maires siégeant comme juges de Police, ainsi que le Code l'a fait (art. 171) pour les dix articles précédents (149 à 151, 153 à 160) ; mais la force des choses veut que les dispositions de ces articles 161, etc., soient également observées dans cette juridiction. En l'absence de ces dispositions, en effet, le Maire ne pourrait prononcer aucune *peine* contre le prévenu déclaré coupable ; il ne pourrait le condamner aux *frais* ; ses jugements seraient privés de *motifs* ; ils seraient dépourvus du caractère d'authenticité que leur donne la *signature* du Juge, et, enfin, ce qui est plus étrange encore, ils demeureraient privés d'*exécution*.

402. S'il est besoin d'estimer ou faire estimer les dommages et de visiter les lieux, le Maire s'y transporte avec son Greffier, l'Adjoint remplissant les fonctions du Ministère public et les parties intéressées, ou elles dûment appelées. *Code d'instr. crim.*, art. 148; *Code de procédure civile*, art. 41; *Arrêt de Cass. du 4 janvier* 1839.

La Police de l'audience appartient au Maire.—Voy. à cet égard le *Code de procédure civile*, art. 88, et le *Code d'instr. crim.*, art. 504 et suiv.

403. Les cas et les délais dans lesquels les parties peuvent se pourvoir contre les jugements du Maire, c'est-à-dire la voie de l'Appel et celle de la Cassation, sont réglés par les articles 172, 177 et 373 du Code ; la réception, par le Greffier, de la déclaration du recours en Cassation, l'est par l'article 417 ; la *notification* du recours au prévenu, par l'article 418 ; la transcription en marge du jugement annulé de l'arrêt de la Cour de

Cassation qui en prononce l'annulation, l'est par la *Loi du* 27 *ventôse an* VIII, art. 85.

Il résulte de l'article 172 du Code, ou plutôt de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui l'a interprété (*Arrêts du* 2 *décembre* 1825, 24 *février* 1827, etc.), que l'Officier municipal remplissant les fonctions du Ministère public ne peut jamais interjeter appel des jugements du Maire ; ce droit n'appartient qu'au seul *prévenu.*

Le Ministère public ne peut que se pourvoir en Cassation contre les jugements de simple Police (la règle est la même devant le Juge de paix) qui sont toujours en dernier ressort à son égard.

L'Appel une fois interjeté, le recours en Cassation une fois formé, tous les deux sont *suspensifs*, c'est-à-dire que le jugement attaqué ne peut être exécuté tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel ou le pourvoi. *Code*, art. 173, 373.

Enfin, au commencement de chaque trimestre, le Maire doit envoyer au Procureur impérial l'extrait de ceux de ses jugements du trimestre précédent, qui auraient prononcé la peine de l'emprisonnement. *Id.*, art. 178.

404. J'ai résumé très-succinctement les règles relatives aux attributions des Maires comme juges de Police, parce que cette juridiction n'est exercée presque nulle part. Dans l'usage, les Maires se bornent à constater ou faire constater les contraventions de Police dont ils pourraient connaître comme juges, et laissent au Maire ou au Commissaire de Police de la commune chef-lieu et au Juge de paix le soin de les poursuivre et de les juger.

Cette abstention de fonctions, loin d'être nuisible, est profitable au service.

Dans la plupart des cantons, les communes ne sont pas tellement éloignées du chef-lieu que les parties et les témoins soient obligés à un déplacement onéreux pour se rendre devant le Juge de paix. — Les communes non traversées d'une grande route fournissent d'ailleurs peu d'affaires aux tribunaux de simple Police. Il n'y aurait donc d'avantage réel à ce que le Maire jugeât lui-même, en simple Police, que dans les communes très-distantes du chef-lieu et d'une population considérable. Or, il y a peu de cantons en France où il se trouve, indépendamment de la commune chef-lieu, et à un certain éloignement de cette dernière, une commune d'une population égale à celle-là ou plus importante.

Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que les Maires abandonnent entièrement la connaissance des contraventions de Police aux Juges de paix ; ces magistrats, les Officiers du Ministère public, les Greffiers qui leur sont attachés, ont infiniment plus d'habitude de ces sortes d'affaires, et, enfin, cette manière de procéder n'est nullement contraire à la loi, puisque les Juges de paix ont le droit de connaître, sauf la concurrence des Maires, dans certains cas, de toutes les contraventions de Police commises dans leur canton. *Code d'instr. crim.*, art. 140 (1).

(1) Voy. au surplus, mon *Traité de la procédure des Tribunaux de simple police,* 1851, p. 22.

CHAPITRE XIX.

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

405. *Effets de la surveillance; Rupture de ban.*— Lorsqu'un condamné est placé sous la surveillance de la haute police, le Gouvernement a le droit de déterminer le lieu dans lequel ce condamné devra résider, après avoir subi sa peine. *Code pénal,* art. 44; *Décret du* 8 *décembre* 1851, art. 3.

La désobéissance à ces dispositions constitue le délit de *Rupture de ban. Dit Code*, art. 45.

Tout individu placé sous la surveillance de la haute Police, qui est reconnu coupable de Rupture de ban, peut être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation est de cinq à dix années. *Dit Décret,* art. 1er; *Décret du* 5 *décembre* 1855.

Les Maires doivent tenir l'autorité supérieure, c'est-à-dire le Préfet et le Procureur impérial, au courant des faits de désobéissance des condamnés placés sous la surveillance de la haute police. — Leur action, à cet égard, participe à la fois de la Police administrative et de la Police judiciaire :

De la Police administrative, lorsqu'ils observent les démarches du surveillé ou lorsqu'ils lui délivrent un nouveau passe-port pour changer de résidence;

De la Police judiciaire, lorsqu'ils constatent le départ furtif du surveillé, et l'omission par lui commise des formalités que prescrit l'article 44 du Code pénal.

Les Maires sont toujours informés d'avance par l'au-

torité administrative, et spécialement par le Préfet, de l'arrivée des libérés qui doivent rester en surveillance dans leur commune.

De leur côté, pour pouvoir avertir ce magistrat (*Circ. du Min. de la Police du 1er septembre* 1852) et le Procureur impérial du départ des surveillés, qui auraient quitté furtivement la commune, il est nécessaire que les Maires se tiennent exactement au courant des démarches de ces condamnés. Toutefois, ils ne sauraient apporter trop de ménagements et de discrétion dans l'exercice de cette partie de leurs fonctions.

406. *Secret à garder aux surveillés.* — Si la surveillance est un pouvoir que la loi a dû confier au Gouvernement pour garantir la société des entreprises des condamnés libérés les plus dangereux, on ne peut se dissimuler que son exercice ne soit souvent un obstacle à l'amendement de ceux de ces malheureux qui voudraient revenir au bien. Une triste expérience démontre que beaucoup de maîtres refusent d'employer les individus qu'ils savent être sous la surveillance de la haute police; que les ouvriers, eux-mêmes, ne veulent pas travailler avec des libérés dans cette position. Il est donc nécessaire que les Maires et les Officiers de Police gardent le secret aux surveillés qui habitent la commune. En agir ainsi, c'est leur permettre de trouver du travail, et c'est là le moyen le plus efficace de les empêcher de se livrer à de nouveaux écarts.

D'après l'*Instruction du Ministre de l'intérieur du 18 juillet* 1833, sur l'exécution de l'article 44 du Code pénal, les surveillés ne sont pas nécessairement assujettis à se représenter périodiquement à l'autorité municipale; on ne leur en impose l'obligation que dans les villes où le personnel insuffisant de la Police ne permet

pas au Maire de connaître autrement la résidence effective du surveillé. Ainsi, les libérés dans cette position doivent toujours être connus de l'Administration, mais, autant que possible, rester inconnus du public.

407. *Passe-ports à délivrer aux condamnés libérés.* —Lorsqu'un condamné veut changer de résidence, le Maire de la commune fait connaîtrê cette intention au Préfet, qui la transmet au Ministre de l'intérieur, lequel examine si ce changement peut être autorisé (*Circulaire du Ministre de l'intérieur du* 23 *octobre* 1853). Si l'autorisation est accordée, le Maire délivre un passe-port au surveillé, avec itinéraire obligé, pour le lieu où il doit aller résider, ou bien, il vise, avec la même précaution, le passe-port du condamné, lorsque cette feuille n'est pas surannée.

D'après les instructions du Ministre de l'intérieur sur la délivrance des passe-ports aux condamnés libérés :

1° L'on ne doit délivrer de passe-ports *gratuits* qu'aux condamnés dépourvus de moyens de subsistance; *Circulaire du* 5 *février* 1835 ;

2° Il faut toujours inscrire, en tête du passe-port, la lettre initiale destinée à faire connaître la position du condamné, savoir :

Un F pour les forçats libérés;

Un R pour les reclusionnaires;

Et un C pour les condamnés correctionnels, *vagabonds* et autres, qui sont sous la surveillance. *Id., du* 29 *avril* 1834;

(Les passe-ports, avec *secours de route* (15 centimes par 4 kilomètres; *Décret du* 30 *mai* 1790, art. 7), ne peuvent être délivrés que par les Préfets. *Circulaires des* 22 *novembre* 1825, 25 *octobre* 1833, 18 *avril* 1840).

3° L'on doit refuser à ces trois classes d'individus

toute délivrance de passe-port ou feuille de route ou visa pour les villes ou départements ci-après désignés, dont le séjour a été interdit par le Gouvernement à tous les condamnés placés sous la surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 44 du *Code pénal*, savoir (dernières Instructions du Ministre):

408. *Lieux interdits.*—

Algérie.—Interdite aux condamnés Français et Maltais.

Corse. — Tout le département, mais seulement pour les *Corses* condamnés par les tribunaux du pays.

Finistère. — Brest;
Lambezellech.

Loir-et-Cher. — Les cantons de la Motte-Beuvron;
Neung;
Salbris.

Oise. — L'arrondissement de Compiègne.

Pyrénées (Basses-). — La ville et le canton de de Pau.

Rhône. — Lyon et les communes de l'agglomération lyonnaise.

Seine. — Paris et tout le département.

Seine-et-Marne. — L'arrondissement de Fontainebleau.

Seine-et-Oise. — Versailles et tout le département.

Var. — L'arrondissement de Toulon.

CHAPITRE XX.

TAXE ET PAYEMENT DES FRAIS URGENTS.

409. Les frais de justice criminelle sont ordinairement acquittés sur la taxe et le mandat, ou du Juge de paix, ou du Président du tribunal de première instance, ou du Président de la Cour d'assises, suivant la juridiction devant laquelle les frais ont été faits.

Cependant certaines dépenses peuvent être acquittées sur la taxe et le mandat d'un Maire, lorsqu'il les a ordonnées en cas de délit flagrant, comme Officier de Police auxiliaire. Dans ce cas, les Maires ont la faculté de faire payer, comme *frais urgents*, sous leur propre responsabilité et à la charge d'en faire connaître le motif, les indemnités réclamées par les personnes dont ils ont requis les services,

1° Si ces personnes ne sont pas habituellement employées par les magistrats, ou si elles ne sont pas dans l'usage de présenter des mémoires; *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 133; *Décision du Ministre de la justice, d'août* 1813;

2° Et, avant tout, si le besoin qu'elles ont de leur salaire est tellement urgent qu'elles ne puissent attendre que la taxe en ait été faite, soit par le Juge d'instruction saisi de l'affaire, soit par le Procureur impérial, lorsqu'une information régulière n'a pas été requise.

Le Décret de 1811, art. 134, qualifie, entre autres, de *frais urgents*, « toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées. »

Mais, comme ce Décret ne spécifie pas les fournitures et opérations qui doivent être considérées comme frais urgents, j'indiquerai ici celles qui peuvent se présenter

le plus fréquemment dans la pratique. Cette indication est aussi répétée dans les *Formules* (n°s 429 et suiv.); j'y ai placé après les réquisitoires qui concernent des fournitures ou opérations considérées comme *frais urgents*, les taxes que les Maires peuvent faire du salaire des personnes qu'ils ont employées.

410. Ainsi les Maires peuvent taxer, comme compris dans les frais urgents :

1° Les Ouvriers qui auront fait, sur leur ordre, un travail quelconque; par exemple, qui auront extrait un cadavre d'une rivière, d'une mare, d'un puits, etc.; qui auront fouillé un terrain pour y retrouver des objets cachés, etc.; *Formules*, n° 3;

2° Un Voiturier pour le transport d'un prévenu ou de pièces de conviction ; *Id.*, n° 8;

3° Un Serrurier, employé pour ouvrir une maison ou des meubles fermés. *Id.*, n° 7.

Le salaire des travaux exécutés, ou le prix des fournitures faites, est arbitré équitablement par le Maire, d'après les usages des lieux et en tenant compte de l'heure et de la saison auxquelles les travaux ont été faits, etc. Arg[t] du *Décret du* 18 *juin* 1811, art. 20.

Un double de la taxe faite est ensuite joint au procès-verbal pour que le montant de la dépense puisse être compris, à la fin du procès, dans l'état de liquidation des frais. *Instruction générale du Garde des sceaux, sur les frais de justice criminelle*, 1826, n° 116.

Les Maires ne doivent, je le répète, taxer eux-mêmes les personnes que je viens d'indiquer qu'en cas d'urgence et de nécessité absolue. Une affaire dans laquelle ces fonctionnaires auront informé peut présenter telle circonstance qui mette les frais faits à la charge du Ministère de l'intérieur ou même à celle de la Commune, plutôt qu'à la charge du Ministère de la Justice. Il y a,

à cet égard, des distinctions à faire, qui demandent de l'habitude, et faute desquelles la taxe du Maire pourrait n'être pas acquittée par l'Euregistrement. Il vaut donc mieux, en général, que les Maires envoient au Procureur impérial, avec leurs procès-verbaux, les réquisitoires adressés, par eux, pour les travaux ou fournitures opérées. Ils y joignent une note sur la somme qu'ils estiment devoir être allouée; ce magistrat fait taxer ou taxe lui-même, s'il y a lieu, les frais d'après cette base, et leur renvoie le mandat pour être remis aux parties prenantes.

411. *Frais de déplacement des Commissaires de Police.* — Quoique ces frais ne puissent être considérés comme urgents, je crois cependant utile de les mentionner ici, parce que cet objet se lie assez étroitement à la Police judiciaire.

Les Commissaires de Police, qui se sont transportés dans leur canton pour procéder à des recherches ou informations judiciaires, n'ont pas droit à l'indemnité déterminée par l'article 88 du *Décret du* 18 *juin* **1811**, lequel concerne seulement les Juges et les Officiers du Ministère public. Ils peuvent, suivant les circonstances, obtenir des frais de *déplacement*. Ainsi, lorsqu'ils se sont transportés, en vertu de commissions rogatoire délivrées par le Juge d'instruction, à plus de cinq kilomètres de leur résidence, et que l'information dont ils ont été chargés a été pour eux l'occasion de frais qu'il leur serait onéreux de supporter, ces frais peuvent leur être remboursés, sur les fonds du Ministère de la justice, à titre de dépense extraordinaire, et en se conformant aux prescriptions de l'article 136 du décret. Dans ce cas, les Commissaires de Police doivent dresser un mémoire détaillé de leurs dépenses, et l'appuyer, autant que possible, de pièces justificatives. *Circ. du Garde des Sceaux, du* 12 *mai* 1855.

CHAPITRE XXI.

CORRESPONDANCE EN FRANCHISE ET CONTRE-SEINGS.

412. Les besoins du service mettent fréquemment les Maires en rapport avec un assez grand nombre de fonctionnaires civils, militaires, etc.

Leur correspondance réciproque circule *en franchise* (sous bandes) dans l'étendue de certaines circonscriptions qui sont indiquées dans le tableau suivant :

(*Commissaires de Police*) (1).

FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance des Maires est remise en franchise.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle elle circule valablement.
—	—
Agents voyers en chef (les).	Le département.
— d'arrondissement (les).	L'arrond. de sous-préfecture
— de canton (les).	Idem.
Chefs du service de la marine (les).	Tout l'Empire.
Chef d'état-major de la division (le).	La division militaire.
Commandant du dépôt de recrutement (le).	Le département.
Commandant du génie (le).	Idem.
Commandants des brigades (les) de gendarmerie.	L'arrond. de sous-préfecture.
Commissaires de l'inscription maritime (les).	Tout l'Empire.
Commissaires voyers (les).	L'arrond. de sous-préfecture.

(1) Les fonctionnaires avec lesquels les *Commissaires de police* ordinaires ont la franchise sont indiqués par une étoile *.

Conservateurs des forêts (les).	La conservation forestière.
— des hypothèques (les).	L'arrond. de sous-préfecture.
Contrôleurs des contributions directes (les).	Idem.
Curés (les).	Idem.
Directeurs des contributions directes (les).	Le département.
Directeurs des postes (les).	L'arrond. de sous-préfecture.
Gardes généraux des forêts (les).	La conservation forestière.
Général commandant la division (le).	La division militaire.
Général commandant la subdivision militaire (le).	Le département.
Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal (les).	Idem.
Inspecteurs des contributions directes (les).	Idem.
— des écoles primaires (les).	Idem.
— des finances (les).	Tout l'Empire.
— des forêts (les).	La conservation forestière.
— des postes (les).	Le département.
Instituteurs et institutrices des écoles primaires publics (les).	Le canton.
Intendants militaires (les).	Tout l'Empire.
* Juges d'instruction (les).	L'arrond. de sous-préfecture.
* Juges de paix (les)	Le canton.
Maires (les).	Le canton.
Officiers de gendarmerie (les).	Tout l'Empire.
* Préfet (le).	Le département.
Préfets maritimes (les).	Tout l'Empire.
* Premier président de la Cour impériale (le).	Le ressort de la Cour impériale.
* Président de la Cour d'Assises (le).	Le département où se tiennent les Assises.
* Procureur général à la Cour impériale (le).	Le ressort de la Cour impériale.

* Procureur impérial près la Cour d'Assises (le).	Le département.
* Procureur impérial près le Tribunal de première instance (le).	L'arrond. de sous-préfecture.
Receveurs de l'enregistrement et des domaines (les).	Idem.
Recteur de l'Académie (le).	L'arrondissement académique.
Sous-intend. militaires (les).	Tout l'Empire.
* Sous-Préfet (le).	L'arrond. de sous-préfecture.
Vérificateurs de l'enregistrement et des domaines (les).	Le département.
— des poids et mesures (les).	L'arrond. de sous-préfecture.

Manuel des franchises de l'Administration des postes de 1856.

La franchise des Maires avec ces divers fonctionnaires est réciproque, ce qui veut dire que les lettres, régulièrement contre-signées qu'ils leur adressent, et celles qu'ils en reçoivent, parviennent également franches de port. *Ordonn. du* 17 *novembre* 1844, art. 1er.

413. *Détaxe.* — Lorsqu'un paquet qui leur est adressé a été, par erreur ou par suite d'un contre-seing *légal* mais *imparfait*, soumis à la taxe, les Maires sont avertis par le Directeur de la poste, de se présenter à son bureau pour faire ouvrir la dépêche. Le contenu leur en est remis, s'il y a lieu, et les bandes ou l'enveloppe demeurent au Directeur, pour sa garantie. *Id.*, art. 4 et 77.

Pour les dépêches sans contre-seing, taxées, et qui renferment des pièces relatives au service, c'est le Maire qui doit requérir le Directeur d'ouvrir la dépêche. *Ordonnance du* 27 *novembre* 1845, art. 1 et 2.

414. Tous les paquets expédiés en franchise doivent être disposés de manière que les bandes n'excèdent pas en largeur le *tiers* de la surface des paquets. L'une de ces bandes doit porter, dans un endroit apparent, le nom de la commune, la désignation des fonctions et la signature du Maire. *Ordonnance du* 17 *novembre* 1844, art. 13.

L'Adjoint qui remplace le Maire doit mettre : *pour le Maire absent* ou *empêché, l'Adjoint. Ibid*, art. 16.

415. Lorsqu'il s'agit d'affaires confidentielles ou de pièces de quelque importance concernant :

1. Le Procureur général près la Cour impériale,

2. Le Procureur impérial de la ville où siége la Cour d'Assises du département,

3. Le Procureur impérial du Tribunal de l'arrondissement,

les Maires peuvent et doivent écrire sous enveloppe fermée. Ils mettent sur l'adresse à l'un des coins : *Il y a nécessité de fermer* ; et au-dessous : *Le Maire de la commune de.....* et leur signature. *Ibidem*, art. 23.

Ils sont encore autorisés à écrire au *Sous-Préfet* de l'arrondissement et au *Préfet* du département par lettres *simples*, c'est-à-dire par lettres ne pesant pas plus de 7 grammes et demi, simplement pliées et cachetées, sans addition ni de pièces jointes ni d'enveloppes extérieures, à la charge par eux d'inscrire sur l'adresse ces mots : *lettre confidentielle*, et d'énoncer au-dessous leur qualité, suivie de leur signature. *Ibid.*, art. 24.

Ils ne *perdront pas de vue* qu'il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service. *Ibid*, art. 3.

Enfin, les dépêches ne doivent pas être pliées en

forme de *rouleau*, lors même qu'elles contiennent des imprimés ou des *plans*. Cette forme exceptionnelle ne rentre pas dans les exceptions énumérées dans les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. *Décision du Ministre des finances, du* 18 *juin* 1852.

416. En cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs. *Ibid.*, art. 7....... Les lettres étrangères au service sont saisies en vertu du *Décret du* 24 *août* 1848, art. 6.

Le fonctionnaire qui a abusé de son contre-seing est, outre la double taxe, passible d'une amende de 16 à 300 fr. *Arrêté du* 27 *prairial an* IX; *Décret du* 24 *août* 1848, art. 6 et 8.

CHAPITRE XXII.

FORMULES OU MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX, RÉQUISITOIRES, TAXES, ARRÊTÉS, ETC.

417. FORMULE, N° 1er. — *Procès-verbal* (1) *dressé par un Maire* ou *Commissaire de police, en cas de Crime flagrant* (Vol à l'aide d'effraction).

Aujourd'hui....., mai 185.., à.... heures du matin, devant nous, Maire *ou* Commissaire de police de la commune de Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur impérial, s'est présenté le sieur Jean Bernard, âgé de 45 ans, propriétaire en cette commune, au lieu dit , lequel nous a fait la déclaration suivante :

(*Plainte;* Manuel, n° 254). — Ce matin, vers six heures, nous sommes allés, ma femme, mes filles et moi, aux champs, à environ un kilomètre de notre habitation. Avant de sortir, ma femme a fermé notre armoire et a mis la clef dans sa poche; elle a fermé ensuite avec soin la porte de la maison et en a glissé la clef sous une tuile du toit à porc, qui est à côté, et où nous

(1) Dans l'*Encyclopédie des Juges de paix*, 1851 (tome 3, p. 94, 101, 113, 117), et dans le *Code formulaire des Officiers de police judiciaire*, 1853 (tome 1er, p. 323, 349, 369, 373), du même auteur, il y a une formule de procès-verbal entièrement semblable à celle-ci, moins les noms et quelques détails insignifiants. Comme je dois éviter jusqu'au soupçon que pourrait faire naître une telle ressemblance, je suis obligé d'avertir que ma formule a été publiée, dès 1840, dans la première édition de ce Manuel, p. 149 et suiv. — Ce rapprochement n'est pas le seul du même genre que l'on pourrait faire entre ces ouvrages et mon volume

la plaçons ordinairement, pour que celui de nous qui revient le premier des champs puisse rentrer sans attendre les autres. Vers dix heures, ma femme est retournée au logis pour nous faire à dîner. Elle a trouvé la clef à l'endroit où elle l'avait mise ; la porte était fermée comme auparavant; mais, en entrant dans la maison, ma femme a vu la plus grande partie de notre linge épars dans le milieu de la chambre : notre armoire était ouverte et la serrure arrachée ; ne doutant pas alors que nous n'eussions été volés, elle a fermé la porte d'entrée et elle est accourue m'avertir. De retour tous les deux chez nous (mes filles étaient d'un autre côté à garder leurs bestiaux), et après avoir visité nos effets, nous avons reconnu qu'on nous avait volé : 1° une somme de 116 fr., savoir : 95 fr. en pièces de 5 fr. ; 18 fr. en pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 c., et le reste en monnaie de cuivre; 2° la croix d'or de ma femme ; 3° une paire d'agrafes de manteau en argent ; 4° deux chemises à moi, marquées des lettres J. B., et une troisième à ma femme, marquée des mêmes lettres.

Je soupçonne Jacques Bertrand, mon plus proche voisin, de s'être rendu coupable de ce vol. Il connaissait parfaitement l'endroit où nous mettions la clef de notre maison ; il savait aussi que j'avais de l'argent en ma possession, car, avant-hier samedi, revenant du marché, je suis entré à... dans le cabaret du sieur... avec le sieur Durand, boucher à......, à qui j'avais vendu deux jeunes porcs, pour la somme de 80 fr., qu'il m'a payée dans le cabaret, devant tout le monde. Bertrand, qui était présent, a bien vu compter l'argent, car il m'a fait des plaisanteries à ce sujet, et il m'a emprunté un franc pour payer sa dépense, n'ayant pas d'argent sur lui.

Ce matin, quand nous avons quitté la maison pour aller aux champs, la femme de Bertrand était derrière la haie de son jardin, d'où l'on découvre en entier notre porte; et là elle avait l'air d'épier notre sortie. — Mes filles m'ont dit que Bertrand qui, pour aller à son champ, était obligé de passer devant celui où elles se trouvaient, n'est arrivé à son travail que deux heures plus tard qu'à l'ordinaire.

Lecture faite de sa déclaration au sieur Bernard, il l'a signée avec nous *ou* n'a pu la signer, faute de le savoir.

Cette plainte reçue, nous, Maire (*ou* Commissaire de Police) soussigné, assisté de M..... notre Adjoint (*ou* de M..... Conseiller municipal *ou* des sieurs N..... et N....., cultivateurs, domiciliés en cette commune), et accompagné du Garde champêtre, nous sommes immédiatement transporté, avec le sieur Bernard, dans son domicile où, étant arrivés, nous avons constaté ce qui suit :

418. (*État des lieux;* Manuel, nº 43.) — La maison du sieur Bernard se compose au rez-de-chaussée d'une seule pièce où couchent le sieur Bernard et sa femme, et où se trouve leur armoire. On entre dans cette chambre par la cour. A côté de la porte est le toit à porc. La fenêtre qui éclaire l'habitation donne sur le jardin au-dessus duquel elle s'ouvre à près de 2 mètres d'élévation. Nous avons reconnu que le voleur n'a pu s'introduire dans la maison que par la porte d'entrée; la croisée et une plate-bande du jardin qui se trouve au-dessous ne portent aucune trace de son passage. Quant à l'armoire, elle avait été ouverte par un effort violent; la serrure était arrachée et ne tenait plus qu'à un clou;

sur le vantail gauche du meuble, et à peu près vis-à-vis de la serrure, on remarquait à l'extérieur plusieurs traces de pesées paraissant avoir été faites avec un instrument en fer, rouillé; nous avons mesuré la largeur de ces pesées, et nous l'avons trouvée de 30 millimètres.

419. (*Visite domiciliaire, Perquisition, etc.* Manuel, n°s 179 et suiv.) — Ensuite, toujours accompagné de même, nous nous sommes transporté chez le sieur Bertrand. Il était absent de son domicile. Nous l'avons envoyé chercher par le Garde champêtre, et, lorsqu'il est arrivé, nous lui avons fait part de l'objet de notre transport. Il a paru d'abord interdit, puis il a protesté de son innocence, et nous a ouvert sans difficulté la porte de sa maison.

420. (*Défense de s'éloigner du lieu visité.* Id., n° 193.) — En y entrant, nous avons défendu à toutes les personnes présentes de sortir de l'enceinte des bâtiments avant la fin de notre opération. Nous avons fait, dans la maison, les recherches les plus minutieuses, sans d'abord y rien découvrir de relatif au vol commis chez le sieur Bernard; cependant, ayant demandé à Bertrand s'il n'avait pas un grenier, et voyant qu'il hésitait à nous répondre, nous avons découvert, dans le haut de sa maison, une espèce de réduit où étaient entassés un grand nombre d'objets, parmi lesquels se trouvait un bahut, ou vieux coffre fermé à clef; nous avons enjoint au nommé Bertrand de nous en faire l'ouverture; il nous a répondu, en balbutiant, qu'il n'avait pas la clef; qu'il ne savait pas ce qu'elle était devenue, et qu'au surplus, il n'y avait point d'argent chez lui.

421. (*Fouille du prévenu.* Man., n° 201.)—Sur cette réponse, nous l'avons fait fouiller minutieusement, par notre Garde champêtre, pour découvrir tant cette clef que les objets pouvant provenir du vol qui nous occupe.

422. (*Ouverture d'un meuble par un serrurier.* Id., n° 187.) — Cette fouille n'ayant produit aucun résultat, nous avons requis le sieur....., serrurier (*ou* forgeron), en cette commune, d'ouvrir le coffre dont il a été parlé; le sieur..... ayant déféré immédiatement à notre réquisition, nous avons trouvé dans ce coffre, parmi d'autres effets, deux chemises d'hommes qui ont été parfaitement reconnues par le sieur Bernard, pour lui appartenir; il nous a même fait voir que l'on avait commencé de démarquer une de ces chemises.

Continuant ensuite nos recherches et visitant, de nouveau, le réduit où nous nous trouvions, nous avons découvert derrière le même bahut un vieux ciseau en fer, rouillé, qui nous a paru, par sa dimension, avoir servi à forcer l'armoire du sieur Bernard; nous l'avons mesuré, et sa largeur s'est trouvée de 30 millimètres.

423. (*Garde à vue de l'inculpé.* Id., n° 49.)—Étant ensuite retourné chez le sieur Bernard, avec tous les assistants et le nommé Bertrand, que nous avons fait, dès ce moment, garder à vue, nous avons appliqué le ciseau saisi chez l'inculpé, sur les traces de pesées déjà remarquées sur l'armoire, et nous avons reconnu qu'il s'y adaptait parfaitement; tous les assistants l'ont vu comme nous, et Bertrand lui-même n'a pu s'empêcher de convenir de l'exactitude de cette remarque.

424. (*Saisie des objets découverts.* Id., n° 191.) — Nous avons alors prononcé la saisie des deux chemises

et du ciseau en fer, pour servir de pièces de conviction; nous avons placé ces trois objets dans un linge, fourni par le sieur Bernard, que nous avons lié avec une ficelle, dont nous avons réuni les bouts avec de la cire, sur laquelle nous avons appliqué le sceau de la Mairie. Nous avons aussi placé sur ce paquet une bande de papier, indicative de son contenu, et nous avons signé cette bande avec les personnes présentes, à l'exception du sieur..... qui a déclaré ne le savoir.

(*Déclarations des témoins.* Manuel, n° 47.)— Nous avons ensuite, par procès-verbal séparé (voy. plus bas, n° 427), reçu les déclarations de trois personnes qui nous ont été signalées comme ayant connaissance du fait, objet de notre transport.

425. (*Interrogatoire de l'inculpé.* Id., nos 199 et 200.) — Enfin, nous avons, en la présence seulement de notre Adjoint (*ou* du sieur....., Conseiller municipal, *ou* des sieurs N..... et N....., qui nous assistaient), procédé à l'interrogatoire de l'inculpé, ainsi qu'il suit:

Demande : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ?

Réponse : Je me nomme Jacques Bertrand, âgé de quarante-deux ans, cultivateur, né et demeurant en cette commune.

D. Vous savez que vous êtes inculpé d'avoir, aujourd'hui même, commis un vol d'argent, de bijoux et de linge, au préjudice du sieur Bernard, votre voisin. Vous auriez profité de son absence pour vous introduire chez lui au moyen de la clef de la maison dont vous connaissiez la place habituelle; puis vous auriez forcé son armoire, où vous auriez pris une somme de

116 francs, en argent et en cuivre, une croix d'or, une paire d'agrafes en argent et trois chemises. Qu'avez-vous à répondre ?

R. Monsieur, c'est bien faux; ce n'est pas moi qui ai commis ce vol.

D. Cependant nous avons, tout à l'heure, trouvé, au fond d'un coffre, dans votre grenier, deux chemises que Bernard a reconnues pour lui appartenir; toutes les deux sont marquées de ses initiales; comment expliquez-vous cette circonstance ?

R. Ces deux chemises sont à moi; si Bernard les reconnaît, il ne dit pas la vérité; d'ailleurs, il y a bien des chemises de toile qui se ressemblent, et, comme mes noms commencent par les mêmes lettres que ceux de Bernard, il n'est pas étonnant qu'il dise que c'est là sa marque. Bernard m'en veut depuis longtemps; il fait cette déclaration pour me perdre.

D. Mais la marque de l'une de ces chemises est en partie enlevée. On comprend difficilement, si ce linge vous appartient, pourquoi vous auriez cherché à le démarquer ?

R. Je ne puis rien vous dire là-dessus.

D. Nous avons aussi trouvé derrière votre coffre un ciseau en fer, que nous venons d'appliquer, devant vous, aux traces de pesées qui se remarquent sur l'armoire de Bernard, et vous avez vu, comme tous les assistants, combien cet outil s'y rapportait exactement. Vous avez vu aussi que les traces de pesées de l'armoire sont empreintes de rouille; or, précisément, votre ciseau est fortement rouillé.

R. Ces sortes d'outils sont presque tous faits sur le même modèle, et, d'ailleurs, je ne suis pas le seul dans la commune qui en possède de semblables.

D. Vous saviez que Bernard avait de l'argent; vous

vous êtes trouvé, samedi dernier, dans le même cabaret que lui, et vous avez vu le sieur Durand, boucher, lui compter 80 fr. pour deux porcs que Bernard lui avait vendus. Pour vous, vous n'aviez pas d'argent; car vous avez été obligé d'emprunter un franc, à votre voisin, pour payer votre dépense.

R. Je me suis bien trouvé, samedi soir, dans le même cabaret que Bernard, mais je ne sais pas s'il a touché de l'argent ou non : il y avait là beaucoup de monde, et je n'étais pas à la même table que lui; si je lui ai emprunté un franc, c'est que je ne voulais pas changer des pièces de cinq francs que j'avais reçues moi-même.

D. Mais vous nous avez dit tout à l'heure, pendant la perquisition qui a été faite chez vous, que vous n'aviez pas d'argent à la maison : que sont donc devenues les pièces de cinq francs dont vous nous parlez ?

R. J'ai donné 25 francs que j'avais hier, dimanche, à un colporteur, dont j'ignore le nom et la demeure, et, qui m'avait vendu, il y a quelque temps, divers effets d'habillement.

D. Ce matin, on a vu votre femme postée derrière la haie de votre jardin, d'où elle semblait épier le départ de la famille Bernard pour les champs; de votre côté, vous n'êtes arrivé à votre travail qu'au moins deux heures plus tard qu'à l'ordinaire. Expliquez-vous à cet égard ?

R. Je ne sais pas si ma femme a été dans le jardin; quant à moi, si je ne suis pas allé à mon travail d'aussi bonne heure que de coutume, c'est que j'étais fatigué d'une course que j'avais faite hier soir. Je suis parti de la maison à six heures, six heures et quart, et non point à huit heures, comme le dit la fille Bernard. Toute cette famille m'en veut.

D. Tout annonce que vous êtes l'auteur du vol com-

mis chez le sieur Bernard ; vous devriez avouer la vérité.

R. Je ne puis convenir d'une chose que je n'ai pas faite.

Lecture faite à l'inculpé de son interrogatoire, il l'a signé avec nous et les personnes présentes.

426. (*Arrestation de l'inculpé.* Manuel, nº 49.) — Et attendu que de ce qui précède il résulte, contre le nommé Jacques Bertrand, les indices les plus graves d'avoir commis le crime qui lui est imputé, et vu les art. 40, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, nous avons ordonné que cet inculpé serait conduit devant M. le Procureur impérial, pour que ce magistrat statue, à son égard, ce qu'il appartiendra.—A cet effet, nous avons adressé un réquisitoire à M. le Commandant de la Gendarmerie de..... et nous avons ordonné, en attendant son arrivée, que le sieur Bertrand serait provisoirement gardé à vue, dans son domicile, par le Garde champêtre et les sieurs....., Gardes nationaux, par nous requis à cet effet.

Fait et clos à....., le....., à..... heures du soir.

Le Maire.

Nº 1 *bis* (Manuel, nº 251).

427. *Déclarations de témoins en cas de crime flagrant.*

Le..... mai 185 , à..... heures du.....,

Nous, Maire (*ou* Commissaire de Police) de la commune de....., procédant, à l'occasion du vol commis chez le sieur Bernard, avons reçu les déclarations des

personnes plus bas nommées, lesquelles ont déposé séparément et hors de la présence de l'inculpé, ainsi qu'il suit :

1° Anne Guilloteau, femme de Jean Bernard, âgée de 40 ans, propriétaire en cette commune, déclare :

Tout ce que vous a dit mon mari dans sa plainte, dont vous venez de me donner lecture, est l'exacte vérité; je n'ai rien à en retrancher. C'est moi, qui, ce matin, ai vu la femme Bertrand postée derrière la haie de son jardin où elle faisait le guet. Elle n'avait aucune autre raison de se tenir dans cet endroit du jardin parce qu'il n'y a en ce moment ni légumes ni plantations. Les Bertrand sont de mauvais voisins; nous avons un champ qui touche au leur et dont on nous a souvent volé les légumes, et je ne puis guère accuser qu'eux de ces vols, parce que je m'en apercevais précisément le lendemain du jour où ils étaient allés à leur champ.

Lecture faite de sa déclaration à la femme Bernard, elle a déclaré ne savoir signer, et nous l'avons signée avec notre Adjoint.

2° Silvine Bernard, âgée de 17 ans, sans profession, déclare :

Ce matin, vers huit heures, étant occupée avec ma sœur à garder nos bestiaux, au lieu de....., j'ai vu arriver le sieur Bertrand, notre voisin, qui se rendait à son ouvrage; il avait l'air essoufflé; je lui ai adressé la parole, mais il a continué son chemin, sans me répondre. Il était bien certainement plus de huit heures lorsque Bertrand est arrivé, car il y avait déjà quelques instants que nous avions entendu sonner la messe, qui se dit, tous les matins, à cette heure-là.

Lecture faite à la fille Bernard de sa déclaration, elle l'a signée avec nous et notre Adjoint.

3° Pierre Durand, âgé de 36 ans, boucher, demeurant à....., déclare :

Avant-hier, samedi, j'ai acheté du sieur Bernard deux jeunes porcs pour la somme de 80 francs, que je lui ai payée en pièces de cinq francs, dans le cabaret du sieur..... à..... Un homme qui se trouvait là et que je ne connaissais pas, mais qui est bien le même que je viens de voir dans la cour, assis à côté du Garde champêtre, s'est approché de la table où nous étions avec Bernard, dans le cabaret, au moment où je comptais la somme en question. Je crois même qu'il a fait à Bernard quelques plaisanteries à ce sujet. Il lui a ensuite emprunté de la monnaie pour payer sa dépense ; peut-être 1 fr. ou 1 fr. 50 centimes.

Lecture faite au sieur Durand de sa déclaration, il l'a signée avec nous, etc.

Lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par nous et notre Adjoint *ou* les sieurs....., qui nous ont assisté, à l'exception du sieur....., qui a déclaré ne le savoir.

N° 2 (Manuel, n° 54).

428. *Réquisitoire à un Ouvrier pour faire un travail quelconque en cas de flagrant délit.*

Le Maire de la commune de....., procédant en cas de flagrant délit, requiert le sieur N. (*noms et profession de l'Ouvrier*) de se transporter, aujourd'hui même, à..... heures du soir *ou* du matin, avec les outils de sa profession, au lieu de....., à l'effet de..... (*détailler ici l'opération à laquelle l'Ouvrier sera employé*).

Fait à....., le..... 18...

N. B. En cas d'urgence, tout ouvrier peut être requis *verbale-*

ment par le Maire; il est tenu d'obéir comme cela a été dit au chapitre v, *du Flagrant Délit*, n° 55. Le réquisitoire ci-dessus est rédigé lorsqu'il s'agit de faire taxer l'ouvrier requis, soit par le Maire comme *frais urgents* (voy. ci-devant, chapitre xx, *de la Taxe des frais*, etc.), soit par un membre du Tribunal.

N° 3 (Manuel, n° 410).

429. *Taxe à l'Ouvrier requis.*

Taxé au sieur N....., pour les opérations détaillées dans le réquisitoire ci-dessus, la somme de... fr., conformément à l'usage de la commune. Cette somme lui sera payée par M. le Receveur de l'enregistrement du bureau de.... (*désigner le bureau d'enregistrement le plus voisin*).

Le sieur N..... a déclaré savoir *ou* ne savoir signer.

Fait à....., le..... 185...

Le Maire ou *Commissaire de Police.*

N° 4 (Manuel, n°s 55, 219).

430. *Procès-verbal du refus d'un Ouvrier ou de toute autre personne de déférer aux réquisitions du Maire, en cas de flagrant délit, accidents, etc.*

L'an mil huit cent cinquante, le.....,

Nous, Maire de la commune de.....,

Rapportons qu'aujourd'hui même, à... heures du matin *ou* du soir, au lieu de....., en cette commune, où nous procédions, en cas de flagrant délit, nous

avons requis les sieurs..... *ou* le sieur..... de nous assister dans nos opérations, et à cet effet de..... (*indiquer ici la nature du travail que la personne requise était tenue de faire*). Ledit sieur..... s'est retiré sans déférer à nos réquisitions, *ou bien* a négligé de nous prêter l'assistance *ou* le secours par nous requis, quoiqu'il fût pleinement en son pouvoir de le faire.

De ce refus *ou* de cette négligence, qui constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 12, du Code pénal, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera adressé à M. le Commissaire de Police du canton.

Fait à....., le..... 185..

N° 5 (Manuel, n° 179).

431. *Procès-verbal de Perquisition* ou *Visite domiciliaire.*

N. B. Ce procès-verbal se rédige dans la forme suivie au Modèle, n° 1er, pour la *Visite domiciliaire* et les *Perquisitions* faites chez l'inculpé; nos 419 à 422.

N° 6 (Manuel, n° 187).

432. *Réquisition à un Serrurier pour ouvrir une maison* ou *des meubles qui sont fermés.*

Le Maire de la commune de....., procédant en cas de flagrant délit,

Requiert le sieur....., serrurier en cette commune, de se transporter, avec les instruments de sa profes-

sion, à....., pour ouvrir les portes, meubles, etc., qui lui seront désignés par le soussigné.

Fait à....., le..... 185..

Le Maire.

(Sceau de la Mairie.)

N° 7 (Manuel, n° 416).

433. *Taxe au Serrurier employé ci-dessus.*

Taxé au sieur....., pour l'exécution du réquisitoire ci-dessus, et l'ouverture de... portes..., armoires..., malles, etc., la somme de... fr., qui lui sera payée par M. le Receveur de l'enregistrement de.....

Le sieur..... a déclaré savoir *ou* ne savoir signer.

Fait à....., le..... 185..

Le Maire,

(Sceau.)

N° 8 (Manuel, n° 202 et 194).

434. *Réquisitoire à un Voiturier pour transporter un prévenu* ou *des pièces de conviction.*

Nous, Maire de la commune de.....,

Vu notre réquisitoire en date de ce jour....., *ou* la réquisition de M. le..... (*indiquer la qualité du Magistrat*) près la Cour *ou* le Tribunal d....., *ou* de M. le Juge de paix d....., portant que le nommé.... (*relater ici textuellement la nature de la prévention et le but de la translation, tels qu'ils sont indiqués dans la réquisition*) ;

Vu le certificat du médecin attestant que cet individu est dans l'impossibilité de faire la route à pied;

Requérons le préposé du service des convois militaires à....., *ou* le sieur....., voiturier en cette commune, de fournir..... voiture à... collier, ou un cheval de selle, pour transférer le susnommé de cette place en celle de.....

A..... le.... 185..

N° 9 (Manuel, n° 410).

435. *Taxe au Voiturier, etc.*

Taxé au sieur....., voiturier à....., en vertu des articles 6 et 9 du Décret du 18 juin 1811, la somme de....., pour avoir transporté le prévenu et les objets (*ou les objets seulement lorsqu'il n'y a pas de prévenu à transférer*) désignés dans la réquisition ci-dessus ; laquelle somme lui sera payée par le Receveur de l'enregistrement du bureau de.....

Ledit sieur..... a déclaré savoir *ou* ne savoir signer.

A....., le..... 185..

Le Maire.

N. B. Cette Taxe se rédige au bas du réquisitoire. On y joint à l'appui le certificat du médecin constatant la nécessité du transport du prévenu en voiture. — Quant à la somme à allouer au voiturier, c'est celle d'une journée de voiture à un collier, dans la commune, le conducteur compris. — Si la distance de la commune au chef-lieu d'arrondissement était telle que le voiturier ne pût aller et revenir dans le même jour, le Maire allouerait le prix de deux journées.

No 10 (Manuel, nos 195, 205).

436. *Mandat d'amener.*

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Nous, Maire *ou* Adjoint au Maire, *ou* Commissaire de Police, *ou* Conseiller municipal de la commune de.....,

Procédant en cas de flagrant délit, et vu les articles 25, 40, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle;

Mandons et ordonnons à tous huissiers et exécuteurs des mandements de justice, d'amener devant nous, en se conformant à la loi :

Le nommé..... (*nom, prénoms, profession, domicile de l'inculpé; si l'on ne possède pas ces indications, il faut les remplacer par son signalement exact*),

Pour y être entendu sur les inculpations dont il est l'objet.

Requérons tous Commandants et Agents de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat.

Fait et scellé à....., le..... 185..

Le Maire ou *Commissaire de Police.*

(*Sceau de la Mairie*
ou *du Commissaire de police.*)

No 11 (Manuel, no 198).

437. *Acte de notification du Mandat ci-dessus, avec procès-verbal de rébellion, s'il y a lieu.*

Le..... mil huit cent cinquante....., à... heures

du...., je, soussigné (*nom et prénoms*), Garde champêtre de la commune de...., assermenté et décoré suivant la loi, certifie m'être transporté au lieu de...., assisté du sieur....., Garde champêtre en cette commune, *ou bien* des sieurs....., Gardes nationaux, pour l'exécution du mandat d'amener en date de ce jour, décerné contre le sieur..... par M. le Maire, *ou* M. le Juge de paix de....., etc.

Là étant, j'ai exhibé le mandat ci-dessus, en original, au sieur....., et lui en ai délivré copie. Le sieur..... m'ayant répondu qu'il était prêt à obéir audit mandat, je me suis assuré de sa personne et l'ai conduit immédiatement devant M. le Maire *ou* M. le Juge de paix, etc.

Fait à....., le..... 185..

Le Garde.

Si le prévenu refuse d'obéir au Mandat ou tente de s'évader, on est autorisé à employer la force pour le contraindre et à le lier après l'avoir fouillé (voy. plus haut, chapitre VII, n° 201). *S'il exerce quelque acte de violence que ce soit envers les Gardes, il en est fait mention dans le procès-verbal.*

Le procès-verbal d'exécution ci-dessus se rédige, autant que possible, au dos du mandat lui-même.

Au bas de la copie, le Garde fait mention de la remise de cet acte au prévenu, ainsi qu'il suit :

La présente copie de mandat a été, par moi (*nom et prénoms*), Garde de la commune de....., remise au sieur....., le..... 185.., à l'heure de....., conformément à mon procès-verbal en date de ce jour.

Le Garde.

N° 12 (Manuel, n° 199).

438. *Réquisitoire à la Gendarmerie* ou *à la Garde nationale pour conduire un prévenu devant le Procureur impérial.*

Le Maire *ou* l'Adjoint, *ou* le Conseiller municipal de la commune de....., procédant en cas de flagrant délit, et vu les articles 106 et 25 du Code d'instruction criminelle ;

Requiert M. le Commandant de la Gendarmerie *ou* de la Garde nationale de..... de conduire devant M. le Procureur impérial de.... (*nom, prénoms, profession, âge, domicile de l'individu arrêté*), inculpé d...... (*nature du délit*).

Fait à la mairie de....., le..... 185..

Le Maire.

(*Sceau de la Mairie.*)

N° 13 (Manuel, n° 206).

439. *Réquisitoire à la Gendarmerie* ou *à la Garde nationale pour prêter main-forte.*

Le Maire de la commune de.....,

Vu l'art. 25 du Code d'instruction criminelle,

Requiert M. le Commandant de la Gendarmerie de......, *ou* M. le Commandant de la Garde nationale de..... de l'assister *ou* lui prêter main-forte, *ou* aux Gardes champêtres *ou* forestiers N. et N., à l'effet de.... (*énoncer ici l'opération à laquelle le Maire doit se livrer, telle que transport sur les lieux, perquisitions, sommations à un attroupement*, etc.)

A la Mairie de....., le..... 185..

Le Maire.

(*Sceau de la Mairie.*)

N° 14 (Manuel, n° 214).

440. *Arrêté contenant règlement pour la Fourrière d'une commune.*

L'an mil huit cent cinquante....., le.....,

Nous, Maire de la commune de.....,

Vu la Loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural) titre II, art. 12; le Décret du 18 juin 1811, art. 39 et 40;

Considérant que les accidents ou dégâts qui peuvent résulter de l'abandon des animaux et voitures sur la voie publique ou dans les champs, nécessitent la désignation d'un endroit pour la mise en fourrière des animaux et voitures ainsi abandonnés;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La fourrière est établie chez le sieur....., aubergiste.

Art. 2. Les animaux et les voitures saisis ou abandonnés seront envoyés à la fourrière par l'Officier de Police qui aura dressé le procès-verbal.

Art. 3. Les animaux déposés à la fourrière seront visités, dans les vingt-quatre heures, par l'expert vétérinaire nommé par nous.

Cet expert examinera si les animaux sont nourris et soignés convenablement, et veillera à ce que les harnais et autres objets déposés ne soient pas exposés à se détériorer.

Art. 4. Les animaux et les objets déposés ne seront rendus au propriétaire que sur l'autorisation de l'Officier de Police qui les a consignés, les frais de garde et de nourriture préalablement acquittés par le propriétaire.

Art. 5. Faute de réclamation au bout de huit jours, ils sont vendus à l'enchère, sur un marché; le produit de la vente, tous frais déduits, est versé à la caisse du Receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 6. La ration des Animaux pour vingt-quatre heures est :

Pour un cheval, de.....;
— un mulet, de.....;
— un âne, de.....;
— un bœuf ou une vache, de.....;
— une chèvre ou un mouton, de.....;
— un porc, de.....;
— un chien, de.....

Art. 7. Il sera payé pour frais de fourrière, par jour, pour les fournitures ci-dessus, savoir :

Pour un cheval.....;
— un mulet, etc.....;
— la garde d'une voiture.

Art. 8. Les gardiens de fourrière sont responsables, par corps, comme dépositaires de justice, des animaux et autres objets confiés à leur garde.

Art. 9. Le présent règlement sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait et arrêté à....., les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire.

N° 15 (Manuel, n° 211).

441. *Procès-verbal avec mise en fourrière.*

Aujourd'hui..... mil huit cent cinquante....., à... heures du matin *ou* du soir,

Nous, Maire *ou* Garde champêtre de la commune de....., informé par le sieur....., domicilié à....., en cette commune, que des bestiaux qu'il avait trouvés pâturant au lieu dit le....., y paraissaient abandonnés par leur conducteur, nous nous y sommes immédiatement transporté, et nous avons trouvé, en effet, en contravention, les bestiaux à nous signalés, savoir : (*consigner ici le nombre*, *l'espèce et le signalement des animaux trouvés en délit*).

Et attendu que les bestiaux ci-dessus sont dépourvus de conducteur, et ne sont point réclamés par leur propriétaire, disons qu'ils seront conduits et déposés provisoirement à la fourrière, établie chez le sieur....., en cette commune, en vertu de notre Arrêté, *ou* de l'Arrêté de M. le Maire en date du.....

(*Signature.*)

N. B. Lorsque le propriétaire des bestiaux se fait connaître, les animaux lui sont rendus, les frais de fourrière préalablement acquittés.

Le modèle de procès-verbal ci-dessus doit être suivi dans le cas où des bestiaux, des voitures, etc., auraient été abandonnés, à la suite d'un *accident* ou d'un *vol* dont les auteurs auraient pris la fuite. Le Maire ferait alors mention de l'accident ou du vol qui aurait précédé l'abandon des bestiaux.

N° (Manuel, n° 214).

442. *Réquisitoire au Gardien de la fourrière.*

Nous, Maire de la commune de.....,

Vu notre procès-verbal, *ou* le procès-verbal du sieur....., Garde champêtre, en date de ce jour, constatant la saisie d'objets ou d'animaux à mettre en fourrière ;

Requérons le sieur...... gardien de la fourrière de cette commune, *ou* le sieur....., aubergiste, de recevoir, garder, *ou* nourrir et soigner jusqu'à nouvel ordre (*énoncer ici exactement le nombre, l'espèce et le signalement des animaux saisis*).

Lesdits objets, *ou* animaux, seront par le sieur..... représentés à toute réquisition de justice.

Fait à....., en Mairie, le..... 185..

Le Maire.

La taxe du gardien de la fourrière est ensuite libellée par le juge taxateur au bas de ce réquisitoire.

N° 17 (Manuel, n° 213).

443. *Requête du Maire au Juge de paix pour être autorisé à faire vendre des objets périssables mis en fourrière.*

A Monsieur le Juge de paix du canton de.....

Le Maire de la commune de..... a l'honneur d'exposer qu'en vertu de son procès-verbal, *ou bien* du procès-verbal du sieur....., Garde champêtre de la commune, en date du....., il a été saisi et mis en fourrière (*détailler ici, par nombre et espèces, les objets périssables saisis*);

Que tous ces objets étant essentiellement périssables, il est urgent d'en ordonner la vente et sans formalités, attendu la modicité de leur valeur;

Pour quoi, et vu l'article 40 du décret du 18 juin 1811, le soussigné requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge de paix, ordonner que la vente desdits objets objets aura lieu, sans formalités, le....., sur le mar-

ché de....., *ou bien* sur la place de la commune (*si cette commune est importante*).

Fait à....., en Mairie, le..... 185..

Le Maire.

N. B. Le juge de paix met son ordonnance au bas de la requête, et le Maire donne avis du tout au Receveur de l'enregistrement le plus voisin, qui doit procéder à la vente.

Nº 18 (Manuel, nº 215).

444. *Autorisation du Maire de vendre du poisson saisi en délit.*

Nous, Maire de la commune de.....,

Sur la requête verbalement présentée par le sieur N., Garde forestier, *ou* Garde pêche, *ou* Garde champêtre, etc., et tendant à faire autoriser la vente du poisson par lui saisi, en délit, le.....;

Vu le procès-verbal dressé par ledit sieur..... en date du....., qui constate le délit et la saisie ci-dessus, et vu l'article 42 de la loi du 15 avril 1829;

Autorisons le Garde N..... à procéder, le....., à ..... heures de....., sur le marché *ou* la place de la commune, et aux enchères publiques, à la vente du poisson saisi.

Ladite vente, préalablement annoncée à son de trompe, aura lieu en notre présence.

Fait à....., en Mairie, le..... 185 .

Le Maire.

No 19 (Manuel, nos 41 et 217).

445. *Réquisitoire à un Médecin* ou *Officier de santé pour faire l'autopsie d'un cadavre*, ou *pour visiter un blessé, etc.*

Le Maire, etc., de la commune de.....

Requiert le sieur....., Médecin *ou* Chirurgien *ou* Officier de santé à....., de l'accompagner, aujourd'hui même, au lieu dit....., en cette commune, à ..... heures du matin *ou* du soir, pour y procéder à l'examen *ou* à l'autopsie d'un cadavre qui y a été trouvé, à l'effet de connaître la cause de la mort et de dire si elle doit être attribuée à un accident ou à la volonté du défunt, etc.

(S'il s'agit de blessures ou de contusions, l'on mettra :) ..... heures du matin *ou* du soir, à l'effet d'examiner les blessures et les contusions du sieur....., et de dire, notamment, à quelle cause et à quel instrument elles doivent être attribuées, etc.; quelle sera la durée probable de l'*incapacité de travail* qui pourra en résulter ; si la vie du blessé court quelque danger, etc.

M..... rédigera de son opération un rapport, qui sera adressé, le plus tôt possible, au soussigné.

A....., le.....

Le Maire.

No 20 (Manuel, no 217).

446. *Procès-verbal de Levée d'un cadavre (mort accidentelle, suicide, etc.)*

N. B. Ce procès-verbal ne doit être dressé que lorsqu'il est évident que la mort est le résultat d'un accident ou d'un suicide.

L'an mil huit cent cinquante, le....., à.... heures du matin *ou* de l'après-midi ;

Nous, Maire de la commune de....., averti par le sieur..... qu'un cadavre venait d'être trouvé au lieu dit....., en cette commune, nous nous y sommes immédiatement transporté, accompagné du sieur....., Médecin, Chirurgien *ou* Officier de santé, que nous avons fait avertir à cet effet, et du sieur....., Garde champêtre (*si le cadavre se trouve dans une maison fermée à clef, le Maire se fait accompagner d'un serrurier ou de tout autre ouvrier apte à ouvrir les portes*). Y étant arrivés à l'heure de ....., nous avons constaté ce qui suit : (*décrire ici, avec détails, la position du cadavre, les vêtements dont il est couvert ; les objets qui sont trouvés sur lui, etc. — Si le défunt est reconnu, mentionner son âge, sa profession, son domicile*).

Nous avons ensuite commis le sieur....., Médecin, à l'effet de visiter le cadavre et de s'expliquer sur les causes de la mort, et, avant de procéder à cet examen, le sieur..... a prêté, entre nos mains, le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Son examen achevé, le sieur..... nous a déclaré que son opinion était que la mort du défunt devait être attribuée à..... Cette opinion sera, au surplus, motivée dans son rapport, qu'il nous adressera le plus tôt possible, pour être annexé au présent.

Enfin, nous avons recueilli sommairement les déclarations des personnes qui avaient la connaissance la plus exacte de la mort violente, objet de notre transport. (*Suivre ici la forme employée au procès-verbal, pour les déclarations des témoins, n° 427*).

Et attendu que de tout ce qui précède il résulte que la mort du sieur..... ne peut être attribuée à un

crime, nous avons remis le cadavre du défunt à sa famille, qui s'est chargée de le faire inhumer.

Lecture faite, le présent a été signé par nous, etc.

N° 21 (Manuel, n° 254).

447. *Procès-verbal dressé sur une Plainte* ou *une Dénonciation.*

L'an mil huit cent cinquante....., le.....

Devant nous, Maire de la commune de...., Officier de Police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur impériai, s'est présenté le sieur (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*), lequel nous a fait la déclaration suivante :

N. B. Si le plaignant déclare vouloir se porter partie civile, il en est fait mention.

Lecture faite de sa déclaration au sieur....., il l'a signée avec nous à tous les feuillets *ou* n'a pu la signer avec nous, faute de le savoir.

N. B. Si la dénonciation ou la plainte est faite par un tiers en vertu d'une procuration, on mettra :

Est comparu le sieur....., profession de....., domicilié à....., lequel nous a dit qu'en vertu de la procuration en date du....., enregistrée, à lui donnée par le sieur....., profession de....., domicilié à....., et qu'il nous a remise pour être annexée à notre procès-verbal, il se présentait pour nous faire une dénonciation *ou* nous rendre une plainte, au nom dudit sieur ....., à raison du délit de....., ce qu'il a fait en ces termes :

Lecture faite de sa déclaration au sieur....., il l'a signée avec nous à tous les feuillets, *ou bien* il a déclaré ne le pouvoir *ou* ne le savoir.

Nous avons ensuite reçu les déclarations (voy. n° 427) des témoins qui nous ont été indiqués par le sieur....., comme ayant connaissance du fait dont il se plaint.

Le premier a dit se nommer (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*), et nous a déclaré ce qui suit :

Lecture faite au témoin, etc.

Enfin, nous avons fait inviter, par le Garde champêtre de la commune, le sieur N..... à se présenter devant nous pour s'expliquer sur la plainte du sieur....., dont il était l'objet. Le sieur N..... ayant immédiatement déféré à cette invitation, il a dit se nommer (*nom, prénoms, âge, profession et domicile*).

Nous lui avons donné connaissance des faits qui lui étaient reprochés et il s'est expliqué de la manière suivante : (*Si l'inculpé ne se rend pas à l'invitation du Maire ou refuse de comparaître, on en fait mention avant de clore le procès-verbal.*)

N° 22 (Manuel, n° 257).

448. *Procès-verbal de dépôt d'une Dénonciation* ou *Plainte.*

N. B. Si la dénonciation ou la plainte est rédigée d'avance par ses auteurs ou leurs fondés de pouvoirs, le Maire en constatera la réception, au bas de la pièce, ainsi qu'il suit :

L'an mil huit cent cinquante....., le

Devant nous, Maire de la commune de

Est comparu le sieur....., lequel a déposé entre nos mains la dénonciation *ou* la plainte qui précède, et

après que nous lui en avons donné lecture, il a déclaré y persister, et nous avons signé avec lui en cet endroit, ainsi qu'au bas de chacun des autres feuillets.

(*Si le dépôt de la plainte ou dénonciation est fait par un fondé de pouvoirs, on ajoute*) :

Nous avons ensuite annexé au présent la procuration, par acte authentique *ou* sous signatures privées, en date du....., enregistré, par laquelle le sieur....., profession de....., demeurant à....., donne pouvoir au sieur....., comparant, de déposer entre nos mains la dénonciation *ou* la plainte ci-dessus.

Le Maire.

N° 23 (Manuel, n° 257).

449. *Acte de désistement d'une plainte.*

L'an mil huit cent cinquante....., le....., à..... heures du matin *ou* du soir ;

Devant nous, Maire de la commune de

Est comparu le sieur....., profession de....., domicilié à....., lequel nous a déclaré qu'il se désistait purement et simplement de la plainte qu'il nous a portée, le....., contre le sieur....., *ou* qu'il a déposée, entre nos mains, le...., concernant le sieur....; suivant notre procès-verbal en date du même jour. De cette déclaration, nous lui avons donné acte, et lecture faite du présent, il l'a signé avec nous *ou* a déclaré ne savoir signer.

N° 24 (Manuel, n° 271).

450. *Procès-verbal, en cas de flagrant délit, continué avec l'autorisation du Procureur impérial.*

N. B. Ce procès-verbal se rédige dans la même forme que le

modèle n° 1er; on y mentionne seulement l'intervention du Procureur impérial et son autorisation de continuer l'information, à partir du point où en était le Maire de son procès-verbal lors de l'arrivée de ce magistrat.

En cet instant est survenu M. le Procureur impérial, lequel, après avoir pris connaissance du commencement de nos opérations et de notre procès-verbal, nous a autorisé à les continuer, ce que nous avons fait ainsi qu'il suit :

N° 25 (Manuel, n° 271).

451. *Procès-verbal rédigé en vertu d'une Délégation du Procureur impérial* ou *d'une Commission du Juge d'instruction.*

Nous, Maire de la commune de

Vu la Délégation de M. le Procureur impérial de.... *ou* la Commission de M. le Juge d'instruction de....., en date du....., portant de nous transporter à....., à l'effet de..... (*mentionner ici, sommairement, l'objet de la Délégation ou de la Commission*) ;

Nous sommes transporté, pour l'exécution dudit acte, au lieu de....., accompagné de...., où étant arrivé, nous avons, etc. (*suit le détail des opérations du Maire*).

Et n'ayant plus rien à constater, nous avons clos le présent procès-verbal, qui, lecture faite, a été signé par nous et les personnes y dénommées, à l'exception des sieurs..... et....., qui ont déclaré ne le savoir *ou* ne le vouloir, de ce interpellés.

Fait à....., le....., 185 .

N° 26 (Manuel, n° 279).

452. *Arrêté d'urgence ordonnant la translation d'un Fou furieux à l'hospice* ou *sa garde à vue dans un autre local.*

Le Maire de la commune de.....

Vu l'article 19 de la Loi du 30 juin 1838;

Considérant que le sieur....., âgé de....., profession de....., domicilié en cette commune, donne, depuis quelques jours, des signes non équivoques d'aliénation mentale;

Que l'état de démence dans lequel il se trouve s'est manifesté par des actes de violence et de fureur; que, notamment (*énoncer ici les principaux actes de violence et d'emportement commis par l'aliéné*);

Et vu le certificat, en date de ce jour, de M....., Médecin *ou* Chirurgien, qui a visité le sieur;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a danger imminent;

Arrête : le sieur N..... sera immédiatement transféré dans l'hospice de cette commune *ou* sera gardé chez lui, à vue, par les sieurs....., requis à cet effet, jusqu'à ce qu'il en ait été, par M. le Préfet, autrement ordonné.

Copie du présent arrêté et le certificat de médecin seront immédiatement adressés à M. le Préfet, et avis en sera donné à M. le Procureur impérial.

Fait à....., en Mairie, le..... 185 .

N° 27 (Manuel, n° 284).

453. *Acte d'Affirmation, devant le Maire, d'un procès-verbal d'un Garde champêtre, messier* ou *Garde particulier.*

L'an mil huit cent cinquante....., et le..... du mois de....., heure de....., devant nous, Maire de la commune de...., est comparu le sieur...., Garde champêtre *ou* forestier de la commune de....., y demeurant, *ou* Garde particulier du sieur....., lequel, après avoir ouï lecture, par nous faite, du procès-verbal ci-dessus transcrit, l'a affirmé sincère et véritable, et a signé avec nous, les jour, mois et an susdits.

Le Garde. *Le Maire.*

N° 28 (Manuel, n° 292).

454. *Procès-verbal d'un Garde champêtre* ou *d'un Garde particulier, rédigé sous sa dictée, par le Maire de la commune.*

Aujourd'hui..... mil huit cent cinquante....., à ..... heures du matin *ou* du soir, devant nous, Maire *ou* Adjoint de la commune de....., s'est présenté le sieur..... (*nom, prénoms et domicile*), Garde champêtre de la commune *ou* Garde particulier de M....., qui nous a déclaré qu'il venait nous faire son rapport d'un délit qu'il a reconnu, aujourd'hui même, à..... heures du matin *ou* du soir. Et, à l'instant, nous avons, sous la dictée du Garde, rédigé ce rapport ainsi qu'il suit :

Et le sieur..... ayant dit qu'il n'avait plus rien à

nous déclarer, concernant le délit par lui constaté, nous lui avons donné lecture de son rapport qu'il a affirmé être en tout conforme à la vérité, et lecture faite de la présente affirmation, le sieur..... l'a signée avec nous *ou* n'a pu la signer avec nous, faute de le savoir :

N° 29 (Manuel, n° 361).

455. *Arrêté d'urgence prescrivant l'enfouissement de Bestiaux morts.*

Nous, Maire de la commune de.....,

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 5; 6 octobre 1791, titre II, art. 13; et le Code pénal, art. 471, n° 15;

Considérant qu'il importe à la salubrité publique que les bestiaux (*désigner ici l'espèce des bestiaux*) morts chez le sieur....., demeurant à....., en cette commune, soient enfouis le plus promptement possible, aux termes de la loi, et qu'ainsi il y a urgence;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Injonction sera faite aujourd'hui même, par le Garde champêtre de la commune, porteur du présent, au sieur..... d'enfouir les (*ici la désignation des bestiaux*) qui sont morts chez lui, et ce avant l'heure de ..... pour tout délai, sur son propre terrain, et à un mètre trente centimètres de profondeur.

Art. 2. Faute d'exécution, par le sieur....., du présent, lesdits bestiaux seront, à ses frais, voiturés et enfouis en cette commune, au lieu de....., que nous désignons à cet effet, sans préjudice du procès-verbal

qui sera dressé contre ledit sieur....., pour contravention au présent.

Fait à....., en Mairie, le..... 185..

Le Maire.

N° 30 (Manuel, n° 176).

456. *Procès-verbal constatant une Contravention de Police.*

Le..... 18.., à..... heures du matin, *ou* du soir;

Nous, Maire *ou* Adjoint de la commune de.....,

Faisant notre tournée pour le maintien de l'ordre, nous avons trouvé le cabaret du sieur....., rue....., ouvert, et y étant entré nous avons reconnu qu'il y avait plusieurs personnes étrangères à la maison qui étaient occupées à boire ou à jouer, savoir, les sieurs (*noms*, *professions*, *domicile*); le tout en contravention aux art. 1 et 2 de notre arrêté de Police en date du..... (Voy. *Formules*, n° suiv.);

Et attendu qu'il était plus de..... heures du soir, et que par conséquent l'heure fixée par l'arrêté pour la fermeture des cabarets était passée, nous avons fait observer au sieur....., cabaretier, que, plusieurs fois, déjà, il avait été averti par notre Garde champêtre ou par nous de se conformer aux dispositions ci-dessus de cet arrêté de Police et qu'il n'en avait pas tenu compte, à raison de quoi nous lui avons, ainsi qu'aux personnes dénommées plus haut, déclaré procès-verbal.

Fait à..... les jour, mois et an susdits.

N° 31 (Manuel, n° 388).

457. *Arrêté portant règlement de la Police d'une commune* (1).

Nous, Maire de la commune de....., canton de....., arrondissement de....., département de.....;

Vu la Loi du 14 décembre 1789, art. 50 (*le texte en est plus haut*, n° 370);

Vu la Loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, (*voy. idem*, n° 371); — la Loi du 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 30 et 46 (*voy. idem*, n° 372); — le Code rural et la Loi du 18 juillet 1837, art. 11 (*voy. idem*, même numéro);

Vu, enfin, les art. 471, n° 15, et 474 du Code pénal, portant (*voy.* n° 386);

Considérant qu'il importe au maintien de la sûreté, de la salubrité et du bon ordre dans cette commune, de rappeler aux habitants leurs principales obligations en matière de Police municipale et rurale;

Que la plupart des infractions journellement commises peuvent résulter de l'ignorance où se trouvent les citoyens des devoirs auxquels ils sont assujettis;

Que le moyen le plus efficace de prévenir ces infractions est de retracer, dans un règlement public, les principales obligations imposées par les lois et les règlements en vigueur;

(1) Ce projet d'Arrêté général n'est évidemment destiné qu'à une commune rurale; les villes ont beaucoup d'autres besoins, et nécessitent d'autres dispositions; voy. à ce sujet les ouvrages déjà cités n° 397, à la note.

Avons arrêté ce qui suit :

ART. 1er.

Lieux publics. — Les cabarets, cafés, billards, débits de boissons, etc., ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés du 1er avril au 30 septembre, à..... heures du soir; du 1er octobre au 31 mars à..... heures du soir.

ART. 2.

Il est défendu à tous cabaretiers, débitants, etc., de garder chez eux aucune personne étrangère à leur habitation après lesdites heures.

Il leur est défendu de donner à boire aux personnes en état d'ivresse; de recevoir dans leur établissement des enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de seize ans, qui ne seraient pas autorisés par leurs parents.

Il est expressément enjoint à toute personne qui ne serait pas un voyageur de passage, de se retirer desdits cabarets, cafés, etc., aux mêmes heures.

ART. 3.

Il est également enjoint aux mêmes débitants de faire avertir sur-le-champ le Maire ou l'Adjoint, lorsque les buveurs refuseront de sortir du cabaret à l'heure fixée, ou lorsqu'il s'y passera quelque scène de désordre.

Il est expressément défendu aux mêmes débitants de tenir ou de laisser jouer dans leur établissement aucun jeu de hasard.

ART. 4.

Registre des logeurs. — Les aubergistes et tous les

débitants qui font métier de loger doivent tenir un registre sur lequel ils inscriront, de suite, et sans aucun blanc, les noms, qualités et domiciles habituels, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura passé une nuit dans leurs maisons; ils représenteront ce registre aux Officiers de Police à toute réquisition. (Voy. *Formule*, *n*° 34.)

ART. 5.

Foires; Marchés; Fêtes communales. — La surveillance la plus grande aura lieu pour le maintien de l'ordre dans les foires et marchés, fêtes et réjouissances publiques.

En conséquence, il est défendu à tous faiseurs de tours, saltimbanques, marchands de chansons, bateleurs, charlatans, propriétaires de jeux, d'animaux curieux, de spectacles de toute espèce, de commencer leurs représentations sans en avoir obtenu la permission du Maire.

Cette permission sera refusée toutes les fois que ces jeux, chansons, spectacles, présenteraient quelque chose de contraire à la bonne foi, à l'ordre, à la décence ou aux mœurs. (*Voy.* sur ce point le n° 398.)

ART. 6.

Les marchands étalagistes s'établiront sur deux files (ou sur une seule file, suivant la largeur de l'emplacement) depuis la rue..... jusqu'à..... Ils laisseront libre entre les deux files l'espace nécessaire à la circulation, lequel sera de..... mètres au moins.

ART. 7.

Le champ de foire destiné à la vente des bestiaux se tiendra sur.....

ART. 8.

Les danses publiques se tiendront dans (*désigner le lieu*); elles ne pourront se prolonger après..... heures du soir.

ART. 9.

Les spectacles, jeux et autres divertissements publics, quels qu'ils soient, n'auront lieu que sous l'approbation du Maire et dans les emplacements qu'il aura désignés à cet effet.

ART. 10.

Les conducteurs de voitures, de gros bétail, d'animaux de charge ou de monture, ne pourront traverser le champ de foire ou le lieu de la fête autrement qu'au pas.

ART. 11.

Défenses sont faites à toutes personnes de tirer, pendant la fête ou la foire, des pétards, boîtes ou pièces d'artifices, sans la permission du Maire.

ART. 12.

Encombrements, Excavations. — Tout particulier qui aura été obligé d'amonceler des matériaux, de faire des excavations sur la voie publique, après toutefois en avoir obtenu la permission du Maire, ou d'y laisser séjourner, pendant la nuit, des charrettes, voitures, etc., sera tenu, même en temps de lune, d'éclairer avec une lanterne ou des pots à feu les objets qui formeront embarras, ou les excavations pratiquées.

ART. 13.

Salubrité, Sûreté. — Défenses sont faites de rien jeter dans les rues qui puisse infecter l'air, non plus que des verres cassés ou autres objets qui pourraient blesser les hommes ou les animaux.

Il est aussi défendu d'entretenir à moins de 50 mètres des habitations aucuns *routoirs* pour le chanvre ou le lin.

La vidange des fosses d'aisances ne pourra être faite que sur la permission du Maire; elle aura toujours lieu la nuit.

ART. 13 *bis*.

Fontaine publique. — Il est défendu de laver le linge, les légumes et tous autres objets dans le bassin de la fontaine publique.

ART. 14.

Balayage. — Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complétement, le..... de chaque semaine, la voie publique, devant leurs maisons, boutiques, cours et autres dépendances. — Le balayage sera terminé à..... heures du matin, du 1er novembre au 1er avril, et à..... heures, du 1er avril au 1er novembre. — Les boues et immondices seront enlevées pour être portées sur les terres.

ART. 15.

Cloches. — L'expérience ayant démontré que la sonnerie des cloches pendant les orages cause souvent de funestes accidents, en attirant la foudre, il est défendu

à toute personne, et même au sonneur, de sonner la cloche pendant l'orage.

Art. 16.

Cimetière. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois, de se permettre, dans le cimetière, aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou les monuments funèbres sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Il est défendu aux fossoyeurs de faire des ouvertures de fosses pour de nouvelles sépultures, avant un délai de cinq ans, à partir des dernières inhumations sur le même local; pour chaque corps ils doivent faire une fosse séparée de 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et tenir cette fosse à une distance des fosses voisines, de 3 à 4 mètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 17.

Incendies, Cheminées. — Tout propriétaire ou locataire est tenu de faire ramoner, deux fois par an, les cheminées où l'on fait habituellement du feu; les boulangers, aubergistes, traiteurs, etc., rempliront la même obligation au moins tous les trois mois (1).

Art. 18.

Idem. — Précautions générales. — Les allumettes

(1) Ces prescriptions sont indépendantes de l'*entretien* des fours et cheminées, et des visites que le Maire est tenu de faire à cet égard. Voy. plus haut, n° 334.

chimiques seront toujours placées hors de la portée des enfants en bas âge.

Il est expressément défendu d'entrer dans les granges, écuries, greniers à foin, avec des pipes, des cigares ou du feu, ou avec des lumières qui ne seraient point enfermées dans des lanternes bien closes;

De porter du feu dans les rues; d'y faire des feux de joie, autres que ceux autorisés par le Maire; d'y tirer des coups de fusil, des pièces d'artifice; d'y lancer des pétards ou des fusées; d'y jeter du tabac ou une allumette enflammés sans les éteindre immédiatement;

De resserrer des bois, pailles, foins et fagots, dans les lieux par où passent des tuyaux de cheminées, et près des forges, fours et fourneaux;

D'allumer du feu dans les champs plus près que de 100 mètres des maisons, bois, taillis, bois en corde, meules ou tout autre dépôt de matières combustibles.

Art. 19.

Idem. — *Secours.* — En cas d'incendie, tous maçons, charpentiers et autres ouvriers d'un état analogue, seront tenus, au premier signal du feu, de se transporter au lieu où il a éclaté, avec les ustensiles nécessaires et les instruments de leur état, pour y déférer aux réquisitions de l'autorité, ayant pour objet d'éteindre le feu.

Art. 20.

Dans le même cas et dans celui d'*inondation* subite, de rupture de digues menaçant le territoire ou les maisons d'habitation, tout citoyen est obligé de se rendre au lieu du danger, sur l'appel de l'autorité, fait au son de la cloche ou autrement, pour y porter secours.

ART. 21.

Glanage, Râtelage, Grapillage. — Nul ne pourra glaner, râteler ou grapiller dans les champs, près ou vignes, avant l'entier enlèvement de la récolte, ni avant le lever ou après le coucher du soleil, et s'il n'est muni d'une autorisation du Maire de la commune.

ART. 22.

Pigeons. — Les colombiers devront être fermés à l'époque des semailles, depuis le..... jusqu'au....., et à l'époque de la moisson, depuis le.... jusqu'au....

ART. 23.

Chemins ruraux. — Il est interdit de dégrader les chemins ruraux, d'y enlever des pierres, terres ou gazons; d'y faire des entrepôts nuisant à la sûreté et à la commodité du passage.

Les racines des plantations faites le long de ces chemins seront recépées lorsqu'elles anticiperont sur le sol du chemin, de manière à gêner la circulation.

Les branchages des arbres ou des haies qui feraient obstacles au passage seront élagués, chaque année, du 1er février au 1er mars, sur l'injonction que le Maire en fera par un arrêté, dont la publication aura lieu dans la forme d'usage, pendant deux dimanches consécutifs.

Fait et publié à....., le..... 18...

Le Maire.

Autres objets réglementés par des Arrêtés spéciaux.

Bans de vendanges, — 35e Formule.
Bestiaux morts (enfouissement), — 29e Formule.

Boulangers (Police des), — 32e Formule et 32e *bis*.
Chiens, — 36e Formule.
Fourrière de la commune, — 14e Formule.
Pain (Taxe du), — 33e Formule.
Registre des logeurs, — 34e Formule.

N° 32 (Manuel, n° 390).

458. *Arrêté concernant la police des Boulangers, la fabrication et la vente du pain.*

Le Maire de la commune de.....,

Vu les lois du 14 décembre 1789, art. 50; du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 4; du 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 30 et 46; le Code pénal, art. 471, n° 15; 479, n° 6;

Considérant qu'un des devoirs les plus essentiels de l'Autorité municipale est d'exercer une rigoureuse surveillance sur la fabrication et la vente du pain,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Il est enjoint à tout boulanger de fabriquer le pain dans les qualités et selon les divisions de poids prescrites ci-dessous; le pain sera constamment bon, loyal et bien cuit; aucune farine gâtée, aucun blé avarié, ou son rémoulu, ne pourront être employés pour sa fabrication. On n'y devra faire entrer non plus des farines d'orge, de pommes de terre, etc.

ART. 2.

Le pain sera de deux qualités :

Pain de 1re *qualité*, fait avec de la farine de pur froment et de 1er choix.

Pain de 2e *qualité* (dit.....), fait avec des farines de froment et de seigle.

ART. 3.

Le pain, soit de 1re, soit de 2e qualité, ne pourra être vendu que par pains de...., de.... kilogrammes et d..... kilogramme et demi.

ART. 4.

Ne sont point soumis à la taxe, les pains d'un kilogramme et au-dessous, et ceux dont la longueur excéderait 70 centimètres. — Le prix de ces pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et le public.

ART. 5.

Le prix du pain pour chacune des deux qualités ci-dessus sera fixé, après le dernier marché de chaque quinzaine de la ville de..... et d'après le prix moyen du blé, dans les marchés de la quinzaine réunis.

ART. 6.

La taxe du pain de 1re qualité sera établie en ajoutant au prix moyen de l'hectolitre de blé, fixé par la *mercuriale*, les frais de manutention et le bénéfice alloués au boulanger, lesquels sont de... centimes par kilogramme de blé, et en divisant le total par... (chaque hectolitre de blé rend environ... pains de.. kilogr.).

Le prix du pain de.. kilogrammes de 1re qualité, ainsi déterminé, on connaîtra celui du pain de 2e qualité, en diminuant ce prix d'un sixième.

ART. 7.

De fréquentes visites seront faites chez les boulangers pour s'assurer si le pain exposé en vente a le poids requis.

Les pains qui n'auront pas le poids seront coupés en morceaux et ne pourront plus être vendus qu'en détail.

ART. 8.

Tout boulanger est tenu d'avoir en évidence, dans sa boutique, des balances et un assortiment de poids légaux pour peser le pain, toutes les fois que l'acheteur le demandera.

ART. 9.

Tout pain taxé ou non taxé doit porter la marque du boulanger.

ART. 10.

Les boulangers ne pourront absolument vendre le pain au delà du prix fixé par la *taxe ;* ils prendront à la Mairie un extrait du dernier arrêté fixant la taxe du pain, et le tiendront constamment affiché dans le lieu le plus apparent de leur boutique.

ART. 11.

Les boulangers et débitants forains ne pourront vendre du pain que dans les emplacements qui leur seront

assignés par le Maire. Ils seront aussi pourvus des balances et poids nécessaires.

Fait et arrêté à....., le..... 185..

N° 32 *bis* (Manuel, n° 390).

458 bis. *Arrêté concernant la vente du pain.*

Le Maire de la commune de.....,
Vu les Lois du (*les textes cités au préambule du numéro précédent*);

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

A compter du..... prochain, la vente du pain, dans la commune, se fera *au poids,* constaté entre le vendeur et l'acheteur, qu'elle s'applique à des pains entiers ou à des fractions de pain.

ART. 2.

En conséquence, la taxe fixera désormais le prix du kilogramme de pain, au lieu du prix des pains du poids fixé par les règlements.

ART. 3 (c'est l'art. 4 du numéro précédent).

ART. 4.

Les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des acheteurs.

Le pain porté à domicile sera pesé à toute réquisition de l'acheteur.

A cet effet, les boulangers auront toujours sur leurs

comptoirs les balances et les poids nécessaires, et ils en pourvoiront leurs porteurs de pain.

ART. 5.

Quelle que soit la forme ou l'espèce du pain taxé, l'acheteur ne devra payer que la quantité de pain indiquée par le pesage, sans aucune tolérance, au prix de la taxe.

ART. 6	(c'est l'art.	9	du numéro précédent).	
ART. 7	(*id.*	10	*id.*	).
ART. 8	(*id.*	11	*id.*	).
ART. 9	(*id.*	1er	*id.*	).
ART. 10	(*id.*	5	*id.*	).
ART. 11	(*id.*	6	*id.*	).

Fait et arrêté à....., le..... 185..

Le Maire.

N° 33 (Manuel, n° 390).

459. *Arrêté fixant la taxe du pain.*

Nous, Maire de la commune de.....,

Vu le prix du blé dans les derniers marchés, et notre arrêté du....., concernant la fabrication et la vente du pain, etc.,

Arrêtons :

Le prix du pain, à dater de ce jour, et jusqu'à ce que autrement soit ordonné, est fixé comme il suit :

	1re qualité.	2e qualité.
Le pain blanc de kilog. est fixé à		
de kilog. à		
de kilog. à		

Des procès-verbaux seront dressés contre les contrevenants au présent arrêté.

Fait à....., le..... 185..

COMMUNE d

460. N° 34 (*Manuel*, n° 343).

Registre des Aubergistes, Logeurs, etc., pour l'inscription des Voyageurs.

Registre que doit tenir, en exécution de l'art. **475**, n° **2**, du Code pénal, le sieur N..., aubergiste au (*désigner l'enseigne ou le nom de l'hôtel*), rue..., n°..., pour servir à inscrire de suite, et sans aucun blanc, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie des voyageurs qui auront couché ou passé une nuit dans ladite auberge, lequel registre, contenant (*le nombre*) feuillets, a été coté et parafé par nous, Maire (ou Adjoint), sur chacun desdits feuillets.

Fait à..., ce... 185 .

NOTA. Le présent registre doit être présenté aux agents municipaux ou de la force publique à toute réquisition, et ce, sous les peines portées par l'art. 475, n° 2, du Code pénal.

NOMS et prénoms.	QUALITÉ ou profession.	DOMICILE habituel (commune et département)	DATE du passeport.	LIEU où il a été délivré.	DESTINATION du voyageur (commune et dépt).	JOUR		OBSERVATIONS.
						d'entrée.	de sortie.	

N° 34 *bis* (Manuel, n° 391).

461. *Arrêté relatif à la vente des chandelles et des bougies.*

Le Maire de la *commune* ou *ville d......*

Vu les Lois du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 4; du 18 juillet 1837, art. 11; et 27 mars 1851;

Vu l'art. 31 de l'Ordonnance royale du 17 avril 1839,

Arrête :

ART. 1er.

La chandelle et la bougie ne pourront être vendues qu'au poids net.

ART. 2.

Les paquets de chandelle et de bougie devront porter sur l'enveloppe, en caractères d'un centimètre au moins de hauteur, une inscription indicative de leur poids net, enveloppe non comprise, précédée des mots : *poids net.*

ART. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois.

N° 35 (Manuel, n° 372).

462. *Arrêté de publication du Ban de vendanges.*

Nous, Maire de la commune de...,

Vu le Code rural, titre Ier, section v, art. 2, et titre II,

art. 21; la Loi du 18 juillet 1837, art. 11; les art. 471, n°s 10, et 475, n° 1, du Code pénal;

Ayant pris l'avis des (*le nombre*) principaux propriétaires de vignes de la commune;

Arrêtons:

Art. 1er.

Les vendanges ouvriront, en cette commune, le..., pour toutes les vignes non closes.

Art. 2.

Jusqu'à ce qu'elles soient terminées, elles auront lieu tous les jours, sans interruption, depuis le soleil levé jusqu'au soleil couchant. Sous aucun prétexte, les propriétaires ne pourront vendanger ou faire vendanger plus tôt ni plus tard.

Art. 3.

Les grapilleurs ne pourront se présenter dans les vignes avant (*désigner le jour*).

Le grapillage est interdit dans tout enclos rural.

Il est également interdit, jusqu'après la vendange, dans les vignes que leurs propriétaires ont jugé convenable, dans leur intérêt, de ne vendanger qu'après les autres.

Art. 4.

Les Gardes champêtres dresseront des procès-verbaux contre les contrevenants, qui seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 5.

Le présent ban de vendanges sera publié à son de

trompe *ou* de caisse, et affiché partout où besoin sera.

Fait à..., le... 185 .

N° 36 (Manuel, n° 289, 15°).

463. *Arrêté concernant les Chiens.*

Nous, Maire de la commune de...,

Vu la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 5; celle du 22 juillet 1791, titre Ier, art. 15; les art. 471, n° 15, 475, n° 7, et 478 du Code pénal;

Sur l'avis qui nous a été donné qu'il paraissait depuis peu dans la commune de.. des chiens divagants et sans maître, dont l'allure et l'habitude extérieures donnent lieu de craindre qu'ils ne soient attaqués de la rage,

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1er.

Il est enjoint à tout propriétaire de chiens de les tenir enfermés et à l'attache jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2.

Lorsque les chiens pourront sortir, ils seront pourvus d'une muselière.

ART. 3.

En cas de contravention au présent, les chiens seront conduits à la fourrière, et là, faute de réclamation, dans les vingt-quatre heures, ils seront abattus; en outre, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants, s'il y a lieu.

Fait à..., le... 185 .

N° 37 (Manuel, n° 336).

464. *Acte de notification d'un Arrêté* ou *d'un Acte administratif quelconque.*

L'an 185..., le..., à... heures du soir *ou* du matin,

Je, soussigné (*nom et prénoms*), Garde champêtre de la commune de..., assermenté et décoré suivant la loi, certifie m'être transporté, de l'ordre de M. le Maire, au lieu dit le..., en cette commune, à l'effet de notifier au sieur (*nom, prénoms et domicile*), l'arrêté de M. le Maire, en date du..., ou de M. le Préfet, en date du..., concernant (*énoncer ici sommairement l'objet de l'arrêté*); où étant..., j'ai, en effet, notifié ledit arrêté au sieur..., en parlant à (*désigner clairement la personne à laquelle on s'adresse*), et lui en ai laissé copie, ainsi que du présent acte de notification.

Fait à..., le... 185 .

N. B. L'arrêté ou l'acte administratif à notifier se copie en tête d'une feuille, et la copie de l'acte de notification se transcrit à la suite. Ces copies sont signées, bien entendu, par le garde, comme l'original lui-même.

FIN.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 30-48°. *Décret du* 30 *décembre* 1852. Ajoutez : Ce décret qui ne prononce pas de peine, trouve sa sanction, comme règlement de police, dans l'article 471, n° 15, du Code pénal. *Arr. de Cass. du* 17 *avril* 1856.

Page 65, avant-dernier alinéa, 1791; lisez: 1790.

Page 111, après le 2e alinéa, ajoutez : L'article 1er de la loi du 27 mars 1851 est applicable au commissionnaire en grains, qui,

sciemment, et comme destinés à un usage alimentaire, vend des blés corrompus; en outre, la confiscation de ces blés doit être prononcée. *Arrêt Cass. du* 15 *mai* 1856 (Pinel).

Page 226, après le 4e alinéa, ajoutez : Est considéré comme *voie publique*, dans le sens de l'article 471, nº 4, un passage livré à la circulation générale et reliant entre elles deux principales rues d'une commune. 2e *Arrêt du* 15 *mai* 1856. (Vignau).

Mais cet article n'est pas applicable à un simple dépôt de paille devant une maison, sur la voie publique remplie de vase, lorsqu'il n'est pas constaté que ce dépôt « diminue la *liberté* du passage », et que d'ailleurs il n'existe pas d'arrêté municipal qui prohibe d'une manière absolue le dépôt d'objets quelconques sur la voie publique. *Arrêt du* 23 *mai* 1856.

Page 228, ligne 1re, ajoutez : Dans ce sens, v. 3e *Arrêt du* 15 *mai* 1856 (Pétrau et autres).

Page 230, avant-dernier alinéa, ajoutez : L'article 475, nº 2, est applicable aux aubergistes qui oublient de représenter leur registre à la mairie, etc. 4e *Arrêt du* 15 *mai* 1856 (Barada et autres).

Page 249, à la fin du nº 377, ajoutez : 15 *mai* 1856.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

CITÉS DANS LE MANUEL.

N. B. Comme la suivante, cette Table renvoie aux *numéros* des *alinéas*, non des *pages* du Manuel. Les Lois, Ordonnances, etc., y sont indiquées par les numéros qu'elles portent dans le Bulletin des Lois, et non par ceux des cahiers du Bulletin. Ce recueil n'ayant commencé que le 22 prairial an II, les Ordonnances, Décrets ou Lois antérieurs doivent être cherchés dans les collections spéciales qui l'ont complété et qui sont fort répandues; savoir : pour les Lois antérieures au mois d'août 1789, dans les *Lois anciennes* de M. Isambert, ou la Collection de M. Walkers; pour les Lois, Décrets d'août 1789 au 22 prairial an II (10 juin 1794), dans les Collections de Baudouin, de Duvergier, de Gallisset ou de Lepec. — Enfin, on doit prendre garde que le Bulletin des Lois se compose, jusqu'à ce jour, de *onze séries* différentes, dont chacune a son numérotage particulier. Il faut donc, avant d'y chercher une Loi par son numéro, se reporter aux volumes de l'année où elle a été rendue.

Édit du mois de novembre 1554, sur les fonctions des lieutenants criminels, art. 10. *Manuel*, nº 389, 12º.

Ordonnance du 13 août 1669, sur les Eaux et Forêts. *Man.*, nºs 24, 6º; 68.

Ordonnance d'août 1681, sur la marine. *Man.*, nºs 67, 222.

Déclaration du 23 mars 1728, concernant le port des armes. — (Est imprimée à la suite du Décret du 12 mars 1806.). *Man.*, nº 24, 6º.

Édit de février 1776, portant suppression des jurandes, etc. *Man.*, nº 390.

Déclaration du Roi, du 25 avril 1777, sur les Apothicaires. *Man.*, nºs 24, 40º; 134.

Décret du 4 août 1789, portant abolition du régime féodal. *Man.*, nº 370.

— du 14 décembre 1789, sur la constitution des Municipalités. *Man.*, nº 370.

— du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des Assemblées administratives. *Man.*, nº 398.

— du 23 janvier 1790, qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre. *Man.*, nº 365.

— du 30 mai—13 juin 1790, relatif aux Mendiants. *Man.*, nº 407.

Décret du 6 messidor an III, qui prohibe les ventes des Grains en vert. *Bulletin*, 928. *Man.*, nº 24, 25º.

— du 10 vendémiaire an IV, sur la Police intérieure des communes. *Bull.*, 1142. *Man.*, nºs 120, 173, 229.

Code du 3 brumaire an IV. *Bull.*, 1221. *Man.*, nºs 6, 362.

Loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'Échenillage des arbres. *Bull.*, 242. *Man.*, nº 339.

— du 23 thermidor an IV, relative à la répression des Délits ruraux et forestiers. *Bull.*, 601. *Man.*, nºs 24, 16º ; 287.

— du 21 prairial an V, relative à la circulation des Grains. *Bull.*, 1230. *Man.*, nº 24, 25º.

Arrêté du 27 messidor an V, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques. *Bull.*, 1294. *Man.*, nºs 23, 22º ; 234, 361.

Loi du 13 fructidor an V, relative aux Poudres et Salpêtres. *Bull.*, 1386. *Man.*, nº 24, 5º.

— du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance et à la garantie des Matières d'or et d'argent. *Bull.*, 1542. *Man.*, nºs 24, 24º; 141, 322.

— du 28 germinal an VI, relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale. *Bull.*, 1805. *Man.*, nºs 183, 186, 305.

— du 17 thermidor an VI, qui coordonne les jours de repos avec le Calendrier républicain. *Bull.*, 1943. *Man.*, nº 16.

— du 13 brumaire an VII, sur le Timbre. *Bull.*, 2136. *Man.*, nº 243.

— du 6 frimaire an VII, relative à la police des Bacs et Bateaux. *Bull.*, 2218. *Man.*, nº 312.

— du 22 frimaire an VII, sur l'Enregistrement. *Bull.*, 2213. *Man.*, nº 243.

— du 9 floréal an VII, sur les Douanes. *Bull.*, 2838. *Man.*, nº 326.

Arrêté du 27 thermidor an VII, sur le sauvetage des Bâtiments naufragés. *Bull.*, 3206. *Man.*, nº 229.

Loi du 22 frimaire an VIII, *ou* Constitution de l'an VIII. *Bull.*, 3448 *bis*. *Man.*, nº 186.

— du 28 pluviôse an VIII, Division du territoire de la République ; Administration, etc. *Bull.*, 53. *Man.*, nºs 6, 260, 374.

— du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des Tribunaux. *Bull.*, 103. *Man.*, nº 403.

Arrêté du 12 messidor an VIII, sur les fonctions du Préfet de police., *Bull.*, 214. *Man.*, nºs 369, note; 379.

Décret du 12 mars 1806, concernant le port d'Armes. *Bull.*, 1379. *Man.*, nº 24, 6º.

— du 4 juin 1806, relatif aux Conseils municipaux. *Bull.*, 1653. *Man.*, nº 374.

Loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent. *Bull.*, 2740. *Man.*, nº 24, 51º.

— du 16 septembre 1807, sur les Marais, les Routes, etc. *Bull.*, 2797. *Man.*, nº 336.

Décret du 5 juillet 1808, sur la Mendicité. *Bull.*, 3828. *Man.*, nº 115.

— du 20 septembre 1809, interprétatif d'une loi sur les Douanes. *Bull.*, 4744. *Man.*, nº 324.

Loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'Ordre judiciaire, etc. *Bull.*, 5351. *Man.*, nºs 2, 273, 401.

— du 21 avril 1810, sur les Mines. *Bull.*, 5401. *Man.*, nº 231.

Décret du 13 août 1810, sur les objets confiés au roulage et non réclamés. *Bull.*, 5878. *Man.*, nº 69.

— du 18 juin 1811 *ou* Tarif des frais en matière criminelle. *Bull.*, 7035. *Man.*, nºs 194, 211, 223, 254, 257, 409 à 411.

— du 16 septembre 1811, sur les Bâtiments militaires, etc. *Bull.*, 7201. *Man.*, nº 308.

— du 16 décembre 1811, contenant règlement sur l'Entretien des routes. *Bull.*, 7644. *Man.*, nºs 24, 53º; 260, 319.

— du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des États-majors des places. *Bull.*, 7543. *Man.*, nº 208.

— du 3 janvier 1813, concernant la Police de l'exploitation des mines. *Bull.*, 8561. *Man.*, nº 230.

Loi du 18 novembre 1814, sur les Fêtes et Dimanches. *Bull.*, 449. *Man.*, nº 363.

Ordonnance du 9 décembre 1814, portant règlement sur les Octrois. *Bull.*, 560. *Man.*, nº 35.

Loi du 17 décembre 1814, relative aux Douanes. *Bull.*, 529. *Man.*, nºs 24, 18º; 321, 324.

Ordonnance du 27 janvier 1815, relative aux maladies épizootiques. *Bull.*, 670. *Man.*, nºs 234, 361.

Loi du 28 avril 1816, sur les Finances et les contributions indirectes, 2º partie. *Bull.*, 623. *Man.*, nºs 184, 320, 323.

— du 28 avril 1816, 3º partie. Douanes. *Bull.*, 623. *Man.*, nºs 24, 18º; 35, 322.

Ordonnance du 19 juin 1816, sur les fabriques de Sel. *Bull.* 833. *Man.*, nº 185.

Français dans les Échelles du Levant. *Bull.*, 6313. *Man.*, n°s 57, 200.

Ordonnance du 23 février 1837, qui déclare les Pistolets de poche armes prohibées. *Bull.*, 6721. *Man.*, n° 24, 6°.

Loi du 4 juillet 1837, relative aux Poids et Mesures. *Bull.*, 6901. *Man.*, n°s 253, 355.

— du 18 juillet 1837, sur l'Administration municipale. *Bull.*, 6946. *Man.*, n°s 6, 7, 8, 276, 336, 373, 374, 377, 378, 398.

— du 30 juin 1838, sur les Aliénés. *Bull.*, 6443. *Man.*, n°s 24, 3°; 277, 279, 282, 283.

Ordonnance du 17 avril 1839, sur la vérification des Poids et Mesures. *Bull.*, 7909. *Man.*, n°s 327 à 332, 355.

— du 16 juin 1839, relative aux Poids et Mesures, etc., *Bull.*, 8004. *Man.*, n° 331.

Loi du 18 décembre 1839, sur les Établissements d'aliénés, *Bull.*, 8578. *Man.*, n°s 24, 3°; 277 à 283.

— du 6 juin 1840, qui modifie celle du 15 avril 1829, sur la Pêche fluviale. *Bull.*, 8639. *Man.*, n° 24, 37°.

— du 17 juin 1840, sur le Sel. *Bull.*, 8664. *Man.*, n° 230.

— du 22 mars 1841, relative au travail des Enfants employés dans les manufactures, etc., *Bull.*, n° 9203. *Man*, n° 366.

— du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères des Marchandises neuves. *Bull.*, 9389. *Man.*, n° 24, 52°.

Ordonnance du 28 février 1842, sur la pêche des Ablettes. *Bull.*, 9874. *Man.*, n° 78.

— du 19 février 1843, qui autorise l'administration des Postes à transiger. *Bull.*, 10558. *Man.*, n° 35.

— du 26 mars 1843, sur la sûreté des Mines, etc. *Bull.*, 10603. *Man.*, n° 230.

— du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur. *Bull.*, 10826. *Man.*, n° 232.

— du 23 mai 1843, relative aux Bateaux à vapeur des fleuves et rivières. *Bull.*, 10827. *Man.*, n°s 310 à 313, 367.

— du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières. *Bull.*, n° 11062. *Man.*, n° 389, 8°.

Loi du 3 mai 1844, sur la Police de la chasse. *Bull.*, 11257. *Man.*, n°s 24, 11°; 34, 88 à 104, 284, 287, 298.

Ordonnance du 29 mai 1844, sur les Loteries de bienfaisance, etc., *Bull.*, 11315. *Man.*, n°s 24, 31°; 347.

Loi du 5 juillet 1844, sur les Brevets d'invention. *Bull.*, 11341. *Man.*, n° 24, 43°.

Loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. *Bull.*, 2261. *Man.*, n° 368.

Décret du 8 juillet 1850, relatif à vente des Substances vénéneuses. *Bull.*, 2293. *Man.*, nos 24, 47° ; 139.

Loi du 19 décembre 1850, relative au délit d'usure. *Bull.*, 2604. *Man.*, n° 24, 51°.

— du 22 février 1851, relative aux Contrats d'apprentissage. *Bull.*, 2765. *Man.*, n° 24, 4°.

Loi du 27 mars 1851, sur les fraudes dans la vente des Marchandises. *Bull.*, 2842. *Man.*, nos 24, 9°, 33°, 39°; 55, 136, 140, 144 à 148, 151, 152, 351, 355.

Décret du 17 mai 1851, sur la durée du Travail, etc. *Bull.*, 2960. *Man.*, n° 24, 50°.

Loi du 30 mai 1851, sur la police du Roulage, etc. *Bull.*, 2971. *Man.*, nos 24, 46°; 243, 261, 317, 318, 364.

— du 13 juin 1851, sur la Garde nationale. *Bull.*, 3018. *Man.*, nos 205, 210.

Décret du 8 décembre 1851, concernant la surveillance de la Haute police. *Bull.*, 3403. *Man.*, nos 21, 11°; 388, note; 405.

— du 27 décembre 1851, sur les lignes Télégraphiques. *Bull.*, 3478. *Man.*, n° 316.

— du 29 décembre 1851, sur les Cabarets, Cafés, Débits, etc., *Bull.*, 3481. *Man.*, nos 24, 10°; 388, note.

— du 9 janvier 1852, sur la Pêche côtière. *Bull.*, 3561. *Man.*, nos 24, 38°; 306.

— du 2 février 1852, pour l'élection des Députés au Corps législatif. *Bull.*, 3636. *Man.*, n° 24, 20°.

— organique du 17 février 1852, sur la Presse. *Bull.*, 3651. *Man.*, nos 24, 2°, 15°, 27°, 28°, 41°, 44°; 164.

— du 1er mars 1852, relatif au costume (des Maires), etc. *Bull.*, 3787. *Man.*, n° 19, note.

— du 19 mars 1852, sur le rôle d'Équipage. *Bull.*, 3931. n° 306.

— du 20 mars 1852, sur la navigation dite au Bornage. *Bull.*, 3952. *Man.*, n° 306.

— du 28 mars 1852, sur les Commissaires de police. *Bull.*, 3945. *Man.*, n° 11.

— du 28 mars 1852, sur la pêche du Hareng. *Bull.*, 3960 *Man.*, n° 306.

— du 10 août 1852, sur la police du Roulage, etc. *Bull.*, 4395. *Man.*, nos 24, 46°; 364.

Décret du 21 août 1852, sur la police des Ports de la Seine, etc. *Bull.*, 4400. *Man.*, n° 314.

— du 30 décembre 1852, sur la représentation des ouvrages Dramatiques. *Bull.*, n° 66, 1853. *Man.*, nos 24, 48°, et p. 339.

— du 17 janvier 1853, portant création de Commissariats de police cantonaux. *Bull.*, 126. *Man.*, n° 11.

— du 5 mars 1853, sur les Commissaires de police départementaux. *Bull.*, 276. *Man.*, n° 11, note.

— Loi du 10 juin 1853, qui modifie les Articles 86 et 87 du Code pénal. *Bull.*, 511. *Man.*, n° 24, 34°.

Décret du 4 juillet 1853, sur la Police de la pêche dans les quatre premiers arrondissements maritimes. *Bulletin supplém.*, 623. *Man.*, nos 24, 38 ; 373.

— du 15 juillet 1853, relatif aux Poids et Mesures. *Bull.*, 653. *Man.*, n° 331.

— du 1er mars 1854, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie. *Bull.*, 1259. *Man.*, nos 13, 120, 182, 186, 194, 199, 201, 205 à 207, 209, 299 à 305, 339, 343, 344.

— 22 mars 1854 (non inséré au *Bulletin*). *Man.*, n° 11, note.

Loi du 10 juin 1854, sur le Drainage. *Bull.*, 1555. *Man.*, n° 24, 19°.

— du 22 juin 1854, sur le Budget. *Bull.*, 1614. *Man.*, n° 24, 42°.

— du 22 juin 1854, sur les Livrets d'ouvriers. *Bull.*, 1617. *Man.*, n° 24, 29°.

— du 22 juin 1854, qui abolit le parcours et la vaine pâture en Corse. *Bull.*, 1622. *Man.*, n° 394.

Décret du 15 juillet 1854—26 mars 1855, sur les Officiers et Maîtres de port de commerce. *Bull.*, 2479. *Man.*, n° 307.

— du 22 février 1855, sur le service spécial de surveillance des chemins de fer. *Bull.*, 3165. *Man.*, n° 315.

Loi du 5 mai 1855, sur l'Organisation municipale. *Bull.*, 2635. *Man.*, nos 6, 7, 284, 369, note.

— du 5 mai 1855, qui déclare applicable aux Boissons, la loi du 27 mars 1851. *Bull.*, 2636. *Man.*, nos 24, 9° ; 55, 140, 153, 350.

Décret du 26 septembre 1855, relatif au personnel de la Police, etc. *Bull.*, 3131. *Man.*, n° 11.

— du 5 décembre 1855, relatif à la Transportation. *Bull.*, 3188. *Man.*, n° 405.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

B

C

G

L.

M.

R.

S

TABLE.





